



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/74/Add.4
18 mai 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties qui étaient prévus en 1992

Additif

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

[20 mars 1998]

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Article premier	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	1 - 7	4
Article 2	Les droits de l'homme et leur protection	8 - 20	5
Article 3	L'égalité entre les sexes	21 - 30	10
Articles 4 et 5	Les restrictions aux droits et libertés .	31 - 39	12
Article 6	Le droit à la vie	40 - 52	14
Article 7	L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	53 - 106	16
Article 8	L'interdiction de l'esclavage	107 - 123	28
Article 9	Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne	124 - 165	32
Article 10	Caractère humanitaire du traitement des personnes privées de liberté	166 - 222	41
Article 11	L'interdiction de l'emprisonnement pour incapacité d'exécuter une obligation contractuelle	223 - 224	52
Article 12	Le droit à la libre circulation et au libre choix de résidence	225 - 249	52
Article 13	L'expulsion des étrangers	250 - 255	59
Article 14	L'égalité devant les tribunaux et le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et établi par la loi	256 - 340	60
Article 15	L'interdiction de la rétroactivité des règles pénales	341 - 348	82
Article 16	Le droit d'être reconnu dans sa personnalité juridique	349 - 354	84
Article 17	Le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et le droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation	355 - 373	86

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 18	Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	374 - 392	93
Article 19	Le droit à la liberté d'expression . . .	393 - 418	97
Article 20	L'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse	419 - 422	102
Article 21	Le droit de réunion pacifique	423 - 430	103
Article 22	Le droit de libre association et le droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer	431 - 461	105
Article 23	La protection de la famille, le droit au mariage et l'égalité entre époux . . .	462 - 485	111
Article 24	Les droits de l'enfant	486 - 528	116
Article 25	Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans les conditions générales d'égalité aux fonctions publiques	529 - 565	123
Article 26	L'interdiction de la discrimination . . .	566 - 575	130
Article 27	Les droits des minorités	576 - 603	132

Article premier. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

1. Agissant conformément aux principes de la Charte des Nations Unies relatifs aux droits de toutes les nations à disposer d'elles-mêmes, les citoyens de la République de Macédoine ont exprimé lors du référendum du 8 septembre 1991 la volonté de faire de la République de Macédoine un Etat souverain et indépendant, en confirmant par voie de plébiscite la souveraineté nationale de la République. Les résultats de ce référendum ont été suivis d'une déclaration adoptée le 17 septembre 1991 par le Parlement de la République et où l'on peut lire ce qui suit : "La République de Macédoine, Etat souverain et indépendant, s'engage à fidèlement respecter les principes généralement acceptés que contiennent les documents des Nations Unies, l'Acte final de la Conférence d'Helsinki de l'OSCE et la Charte de Paris pour une Europe nouvelle. La République de Macédoine fonde sa personnalité juridique internationale sur le respect des normes internationales concernant les relations interétatiques et sur le plein respect des principes d'intégrité territoriale et de souveraineté, de non-ingérence dans les affaires intérieures, de renforcement de la confiance et du respect mutuels, et de développement d'une coopération générale d'intérêt mutuel avec tous les pays et tous les peuples".

2. En même temps que les préparatifs de l'indépendance de la République, une Constitution nouvelle était rédigée, qui fut adoptée par le Parlement le 17 novembre 1991.

3. Le 19 décembre 1991, le Parlement a adopté une déclaration demandant que la République de Macédoine soit internationalement reconnue comme Etat souverain et indépendant. La République de Macédoine est devenue membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies le 8 avril 1993.

4. Le système politique du pays et les objectifs auxquels il correspond sont définis comme suit dans le Préambule de la Constitution :

"Compte tenu de l'héritage historique, culturel, spirituel et national du peuple macédonien et de son combat séculaire pour la liberté nationale et sociale ainsi que pour la création d'un Etat indépendant, et notamment des traditions de nationalité et de légalité de la République du Krusevo; de la décision historique de l'Assemblée anti-fasciste de libération du peuple macédonien, ainsi que de la continuité constitutionnelle et légale de l'Etat macédonien en tant que République souveraine au sein de la Fédération de Yougoslavie et de la volonté librement manifestée des citoyens de la République de Macédoine lors du référendum du 8 septembre 1991; du fait historique que la Macédoine est instituée en tant qu'Etat national du peuple macédonien, dans lequel est prévue et affirmée une totale égalité entre les citoyens et une coexistence permanente entre les communautés Turques, Voloques, Roms et autres vivant sur le territoire de la République de Macédoine; de la fondation de la République de Macédoine en tant qu'Etat souverain, indépendant, civil et démocratique; de l'institution et de l'affirmation du règne du droit en tant que système fondamental de gouvernement; de la volonté de garantir les droits de l'homme, les libertés individuelles et l'égalité ethnique; de la volonté d'offrir un foyer national pacifique et commun au peuple macédonien et aux autres communautés vivant sur le territoire de la République; et de la volonté d'instaurer la justice

sociale, le bien-être économique et la prospérité dans la vie des individus et de la collectivité".

5. L'article premier de la Constitution définit la République de Macédoine comme étant un Etat souverain, indépendant, démocratique et social, dont la souveraineté est issue de la volonté des citoyens et leur appartient. Les citoyens exercent leur pouvoir par élection démocratique de leurs représentants, référendums et autres formes d'expression directe.

6. L'article 8 définit ainsi les valeurs fondamentales du système constitutionnel du pays : les droits et libertés fondamentales de l'individu et du citoyen tels que reconnus en droit international et proclamés dans la Constitution; la libre expression de l'identité nationale; la primauté du droit; la division des pouvoirs entre l'autorité législative, exécutive et judiciaire; le pluralisme politique et le caractère libre, direct et démocratique des élections; la protection de la propriété par la loi; la liberté de marché et d'entreprise; le respect de l'homme, la justice sociale et la solidarité; l'auto-administration locale; un aménagement du territoire propice à un cadre de vie satisfaisant, à la protection du milieu naturel et au développement; le respect des normes généralement admises du droit international.

7. Article 56 de la Constitution : "Toutes les ressources naturelles de la République de Macédoine, les ressources communes issues de la flore et de la faune et les objets et bâtiments de valeur culturelle et historique particulière sont des ressources d'intérêt commun pour la République aux termes de la loi et bénéficient d'une protection spéciale. La République garantit la protection et la mise en valeur du patrimoine historique et artistique du peuple macédonien et autres communautés et des trésors dont il est composé, indépendamment de leur nature juridique". La loi relative aux concessions définit la manière et les conditions selon lesquelles ces ressources d'intérêt commun peuvent être légalement répertoriées.

Article 2. Les droits de l'homme et leur protection

8. La République de Macédoine a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ^{1/} par une décision gouvernementale du 20 septembre 1993, dans laquelle elle exprimait sa volonté de respecter et de favoriser les droits et libertés généralement acceptés dans les pays démocratiques et inscrits dans les instruments des organisations internationales. Les droits garantis par

^{1/} La République de Macédoine, partie au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a également ratifié le 26 janvier 1995 le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Elle est également partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

La République de Macédoine a ratifié le 27 février 1997 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les Protocoles n° 1, 4, 6 et 11 relatifs à cette Convention, ainsi que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. De même, la République de Macédoine a ratifié la Convention européenne contre la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, ainsi que les Protocoles n° 1 et 2 relatifs à cette Convention. Enfin, la République de Macédoine est signataire de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

le Pacte et par la législation macédonienne sont proclamés dans la Constitution de 1991, dont un chapitre est spécialement consacré aux libertés et droits de l'homme, systématiquement énumérés en tant que droits civils et humains et en tant que droits économiques, sociaux et culturels. La Constitution de 1991 donne pleinement effet aux dispositions du Pacte de la manière suivante :

Le droit à la vie (article 6 du Pacte) est garanti par l'article 10 de la Constitution, qui dispose que la vie humaine est inviolable et interdit la peine capitale;

L'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'esclavage et du travail forcé (articles 7 et 8 du Pacte) fait l'objet de l'article 11 de la Constitution, qui affirme l'inviolabilité de l'intégrité physique et morale de l'être humain et interdit toute forme de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants et toute forme de travail forcé;

Le droit à la liberté et à la sécurité des personnes (article 9 du Pacte) est reflété dans l'article 12 de la Constitution par le biais de la garantie de l'inviolabilité de la liberté de l'individu et par la définition des cas et des conditions dans lesquels peut être restreinte la liberté des personnes accusées d'infraction à la loi;

Le droit à la liberté de circulation et de choix de la résidence (article 12 du Pacte) est repris dans l'article 27 de la Constitution, qui définit également les restrictions possibles en la matière;

Le droit à un procès équitable (article 14 du Pacte) est affirmé par plusieurs dispositions de la législation et de la Constitution relatives à la présomption d'innocence et au droit à réparation en cas de décision judiciaire irrégulière (article 13), ainsi que par les droits reconnus à toute personne soupçonnée d'infraction à la loi et mise en détention (article 12). L'autorité de la chose jugée est affirmée à l'article 14, paragraphe 2, de la Constitution;

Le principe de la légalité des peines (article 15 du Pacte) est inscrit dans l'article 14, paragraphe 1, de la Constitution, qui fait de la légalité le principe de base de tout châtement pour infraction à la loi, et dans l'article 52, paragraphe 4, qui interdit la rétroactivité des lois;

Le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale (article 17 du Pacte) est reflété dans les articles 17, 18, 25 et 26 de la Constitution;

Les garanties prévues aux articles 18 et 19 du Pacte se retrouvent dans l'article 16 de la Constitution, qui protège la liberté de conscience, de pensée, d'expression, de discours et d'information. L'article 19 de la Constitution, pour sa part, affirme la liberté de religion;

Le droit de réunion pacifique et de libre association (articles 21 et 22 du Pacte) est protégé par les dispositions de l'article 20 de la

Constitution (liberté d'association et d'action politiques), de l'article 21 (liberté de manifestation) et par les articles 37 et 38 (droit de constituer des syndicats et droit de grève);

Le droit de se marier et de fonder une famille (article 23 du Pacte) est garanti par les articles 40 et 41 de la Constitution;

Les droits de l'enfant (article 24 du Pacte) sont protégés par l'article 42 et l'article 40, paragraphe 4, de la Constitution, qui prévoient une protection particulière pour les orphelins et les enfants privés de protection familiale;

Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'avoir accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité (article 25 du Pacte) est prévu aux articles 2, 8 (paragraphe 1, alinéa 5), 22 et 23 de la Constitution;

Le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection par la loi (article 26 du Pacte) trouve son expression dans le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, proclamé à l'article 9 de la Constitution;

La position et les droits des membres des minorités (article 27 du Pacte) sont précisés dans le Préambule et les articles 8, 9 et 48 de la Constitution.

9. Les droits et les libertés que proclame la Constitution et que précise la loi sont les biens de tous les individus sur lesquels s'étend l'autorité de la République de Macédoine, qu'ils soient citoyens macédoniens ou non et qu'ils soient rattachés à l'Etat macédonien par la naissance ou par tout autre lien. D'après l'article 9 de la Constitution, "les citoyens de la République de Macédoine sont égaux dans leurs libertés et leurs droits, indépendamment de toute considération de sexe, de race, de couleur, d'origine nationale ou sociale, de convictions politiques ou religieuses, de propriété ou de condition sociale. Tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et la loi".

10. La qualité de citoyen 2/ n'a d'effet particulier que dans un nombre limité de cas, expressément prévus dans la Constitution (droit de vote, exercice de fonctions publiques). La situation des étrangers est ainsi définie à l'article 29 de la Constitution : "Les citoyens des pays étrangers jouissent en République de Macédoine des libertés et des droits garantis par la Constitution dans les conditions stipulées par la loi et les accords internationaux. La République garantit le droit d'asile aux sujets étrangers et aux apatrides ... L'extradition n'est possible que sur la base d'un accord international ratifié et du principe de réciprocité. Elle est interdite en matière de délit politique. Les actes de terrorisme ne sont pas considérés comme des délits politiques".

2/ Aux termes de la loi sur la citoyenneté, la qualité de citoyen macédonien peut s'acquérir par origine, par naissance sur le territoire de la République, par naturalisation ou en vertu d'accords internationaux (pour plus de détails, voir article 24 du rapport).

11. Dans l'ordre juridique interne, les libertés et les droits de l'homme ont valeur de postulat constitutionnel. De façon générale, ces droits et libertés sont directement instaurés par la Constitution, et la loi ne peut en prescrire les conditions et les modalités d'application qu'en vertu d'une autorisation constitutionnelle explicite, et seulement dans les limites de cette autorisation. Après être devenue indépendante, la République de Macédoine a fait de gros efforts législatifs pour mettre concrètement en oeuvre les droits et libertés proclamés par la Constitution, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et divers autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De nombreuses lois ont été adoptées, parmi lesquelles le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur l'exécution des peines, la loi sur les tribunaux, la loi sur le ministère public, la loi sur le Conseil judiciaire de la République, la loi sur le barreau, la loi sur l'Ombudsman, la loi sur la famille, la loi sur l'auto-administration locale, la loi sur les partis politiques, la loi sur les religions et les congrégations, la loi sur la radio-télévision, etc. 3/.

12. La protection des libertés et droits de l'homme est garantie dans les termes suivants par la Constitution :

"Tout citoyen a le droit d'invoquer la protection des droits et libertés inscrits dans la Constitution devant les tribunaux ordinaires, ainsi que devant la Cour constitutionnelle en vertu d'une procédure d'urgence.

Le contrôle judiciaire de la légalité des décisions individuelles prises par les administrations d'Etat et les autres autorités dotées de la puissance publique est garantie.

Tout citoyen a le droit d'être informé sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de contribuer activement, individuellement ou à titre collectif, à leur protection et à leurs progrès".

13. La protection judiciaire des droits et libertés de l'homme et du citoyen est particulièrement efficace en cas de violation desdits droits et libertés, et le Code pénal, dans un chapitre spécialement intitulé "Atteintes aux libertés et droits de l'homme et du citoyen", énumère à ce sujet les délits ci-après : atteinte à l'égalité des citoyens (article 137); atteinte au droit d'utiliser sa langue et son alphabet (article 138); coercition (article 139); arrestation illégale (article 140); enlèvement (article 141); torture (article 142); exercice irrégulier d'une fonction publique (article 143); atteinte à la sécurité (article 144); atteinte à l'inviolabilité du foyer (article 145); saisie illégale (article 146); atteinte au caractère confidentiel des lettres et autres communications (article 147); publication non autorisée d'écrits personnels (article 148); utilisation abusive de renseignements d'ordre personnel (article 149); révélation non autorisée d'un secret (article 150);

3/ Voir en appendice 4 la liste complète des lois relatives à la mise en oeuvre des droits garantis par la Constitution et par le Pacte et dont il est question dans le présent rapport.

mise sur écoute et enregistrement non autorisés (article 151); enregistrement non autorisé (article 152); atteinte au droit de recours (article 153); obstacle à l'impression et à la distribution d'écrits (article 154); opposition ou obstacle à une réunion publique (article 155); atteinte au droit de grève (article 156); atteinte au droit d'auteur et droits annexes (article 157). (Voir annexe 4 - tableau 6.)

14. Outre ces droits et libertés, le Code pénal protège d'autres droits en réprimant les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle (chapitre XIV), les atteintes à l'honneur et à la réputation (chapitre XVIII), les atteintes à la liberté et à la moralité sexuelles (chapitre XIX), les atteintes au mariage, à la famille et à la jeunesse (chapitre XX), les atteintes à la santé (chapitre XXI) et les atteintes à l'humanité et au droit international (chapitre XXXIV).

15. L'action judiciaire, l'indépendance de la justice et son autonomie, sont des éléments essentiels dans la concrétisation de ce type de protection. A cet égard, plusieurs dispositions de la loi sur les tribunaux garantissent l'indépendance de ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires (pour plus de détails, voir la section du rapport consacrée à l'article 14 du Pacte). Dans le même but, la loi prévoit que toute autorité publique peut être requise pour faire exécuter une décision de justice, indépendamment de son domaine de compétence. L'exécution d'une décision de justice définitive se fait de la façon la plus prompte et la plus efficace, et ne peut être contestée par les autres autorités publiques.

16. Les droits et libertés de l'individu peuvent en outre être directement protégés par la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine : d'après l'article 110, paragraphes 1, alinéa 3, de la Constitution, "la Cour constitutionnelle protège les droits et libertés de l'individu et du citoyen relatifs à la liberté d'opinion, de conscience, de pensée et de manifestation publique de la pensée, d'association et d'activités politiques, ainsi qu'à l'interdiction de la discrimination pour des raisons de sexe, de race, de religion ou d'appartenance religieuse, nationale, sociale ou politique".

17. Les formes que prend cette protection constitutionnelle des droits et libertés sont définies par le règlement intérieur de la Cour, qui donne à tout citoyen la possibilité de lui demander la protection de ses droits et libertés dans un délai de deux mois à partir du jour où la décision en cause lui est communiquée - c'est-à-dire du jour où l'intéressé apprend qu'il y a eu atteinte à ses droits - mais ne pouvant dépasser cinq ans à partir de la date de la décision. En principe, la Cour constitutionnelle statue après une audience publique à laquelle participent les intéressés et l'Ombudsman. La Cour décide alors s'il y a eu violation des droits et libertés du plaignant, et, selon la réponse qu'elle donne à cette question, annule la décision en cause, interdit les mesures de nature à porter atteinte à ces droits et libertés, ou rejette la requête. La Cour peut aussi suspendre temporairement la décision ou la mesure mise en cause par la requête.

18. Outre cette protection directe de caractère judiciaire, et dans le cadre de sa compétence principale (contrôle de constitutionnalité et de légalité), la Cour constitutionnelle assure de façon permanente une protection "abstraite" des droits de l'homme grâce à la possibilité qui lui est donnée d'annuler les

dispositions légales ou réglementaires qui sont incompatibles avec la Constitution, c'est-à-dire qui portent atteinte aux droits que celle-ci garantit. Entre 1993 et 1997, la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine a ainsi annulé plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui étaient de nature à porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels.

19. Pour ce qui est de la protection des droits constitutionnels et légaux auxquels peuvent enfreindre les administrations d'Etat et les autres organes ou institutions exerçant la puissance publique, la Constitution a mis en place un poste d'Ombudsman. Aux termes de la loi sur l'Ombudsman, celui-ci est élu par le Parlement pour une période de cinq ans et peut être réélu pour un second mandat. L'Ombudsman est aidé dans son travail par un ou plusieurs adjoints. Ceux-ci sont élus par le Parlement, eux aussi, pour une période de huit ans, peuvent être réélus une deuxième fois sur proposition de l'Ombudsman, et peuvent aussi, sur sa proposition, se voir retirer leurs fonctions par décision parlementaire. L'Ombudsman et ses adjoints ont été élus.

20. Toujours dans le but de protéger les droits et libertés de l'individu, le Parlement a créé une Commission permanente de surveillance des libertés et droits du citoyen (article 67, paragraphe 4, de la Constitution) dont les conclusions peuvent servir de base pour ouvrir une procédure contre tout dépositaire de la puissance publique ayant mis en danger ou violé les droits et libertés individuels. La Commission coopère dans ce but avec diverses organisations scientifiques et professionnelles, avec les organismes étrangers et internationaux compétents et avec les divers organes parlementaires nationaux.

Article 3. L'égalité entre les sexes

21. L'égalité de droit entre hommes et femmes découle de la disposition constitutionnelle d'ordre général sur l'égalité entre les individus (article 9) où le sexe figure parmi les formes de discrimination interdites. La Constitution reconnaît ainsi tous les droits civils et politiques garantis par le Pacte dans des conditions d'égalité entre hommes et femmes (par exemple, les femmes ont aux mêmes conditions que les hommes le droit de vote, le droit d'exercer des fonctions publiques, le droit à la citoyenneté, le droit à la liberté d'association, etc.).

22. La République de Macédoine participe, dans le cadre du programme d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), au projet régional intitulé "Les femmes dans le développement des pays de l'Europe centrale et de l'Europe orientale et dans la Communauté des Etats indépendants". Un service de promotion de l'égalité entre les sexes, créé à cette fin en janvier 1997 au sein du ministère du travail et de la politique sociale, est chargé de diriger et de coordonner les activités nationales, régionales et internationales entreprises dans ce domaine. Ce service est également chargé d'examiner sous l'angle de la condition féminine les lois, règlements et autres mesures prises par le gouvernement et d'offrir à ce sujet ses propres propositions et initiatives. Plus généralement, il s'efforce d'aligner la situation des femmes sur les dispositions des conventions internationales et autres instruments adoptés ou ratifiés par la République de Macédoine.

23. Il existe dans le pays 45 organisations non gouvernementales féminines en activité, réunissant 100 000 femmes environ.

Les femmes dans le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire et dans les organes d'auto-administration locale

24. Le deuxième Parlement multipartite du pays, élu en 1994, ne diffère pratiquement pas du premier pour ce qui est du nombre de femmes députées : cinq, contre quatre précédemment. Les candidates à ces élections, indépendantes ou proposées par les partis politiques, représentaient 7 % du total des candidatures (126 femmes pour 1 765 hommes).

25. Le gouvernement, composé de 20 ministres, comprend deux femmes : le ministre de l'éducation et un Premier Ministre adjoint.

26. La Cour constitutionnelle comprend une femme sur neuf membres, et le Conseil judiciaire de la République une femme sur sept. Les femmes occupent six sièges sur 25 à la Cour suprême (24 %), 36 postes de magistrat sur 88 dans les cours d'appel (41 %) et 283 postes de magistrat sur 543 dans les tribunaux de première instance (52 %). Le barreau comprend 209 avocates pour un total de 928 membres.

27. La faiblesse de la présence féminine dans les organes d'auto-administration locale est assez éloquemment illustrée par le tableau suivant, établi après les élections locales de 1990 :

	Total	Femmes
Membres élus du Conseil municipal de Skopje	70	4
Membres élus aux conseils des organes représentatifs locaux	1 510	74

A l'issue des secondes élections locales, en 1996, tous les maires étaient des hommes, et les conseils municipaux ne comprenaient que 102 femmes sur un total de 1 884 conseillers.

28. Il y a 2 012 femmes dans les administrations nationales pour un total de 4 592 fonctionnaires (43,8 %), et 100 femmes dans le personnel directeur de ces administrations (31,25 %). Les femmes présentes dans ces organes directeurs représentent 4,9 % du total des femmes fonctionnaires.

Les femmes dans l'enseignement

29. Les chiffres dont on dispose montrent que les femmes représentent 50 % des élèves et étudiants à tous les niveaux de l'enseignement : dans l'enseignement primaire, 48,3 % des élèves et 52,7 % des maîtres pendant l'année scolaire 1994/95; à la fin de l'enseignement secondaire, 51,3 % la même année; 54,3 % dans l'enseignement supérieur, dont : Faculté de lettres, 83,1 %; Faculté de sciences et de mathématiques, 68,3 %; Faculté de philosophie, 66,9 %; Faculté de médecine, 65,5 %; Faculté de sciences économiques, 64,7 %; Faculté de droit, 60,1 %; Faculté de tourisme et d'hôtellerie, 53,6 %. Les chiffres pour 1995 et 1996 montrent une légère augmentation du nombre des femmes parmi les diplômés :

de 57,7 % à 57,8 %. La proportion de femmes parmi les licenciés et les docteurs était de 37 % en 1995.

Emploi

30. Les femmes représentaient 37 % des salariés en 1996. Leur présence dans la vie économique a cependant subi une légère baisse : 70,9 % en 1992, 68,9 % en 1993 et 67,1 % en 1994. Par contre, leur présence dans les activités non économiques a augmenté : 21,1 % en 1992, 31 % en 1993 et 32,9 % en 1994. En 1996, 46,9 % des personnes sans emploi étaient des femmes.

Articles 4 et 5. Les restrictions aux droits et libertés

31. Article 54 de la Constitution : "Les droits et libertés de l'individu et du citoyen ne peuvent être limités que dans les cas prévus dans la Constitution. Les droits et libertés de l'individu et du citoyen peuvent être limités en cas de guerre ou d'urgence, conformément aux dispositions de la Constitution. Les restrictions aux droits et libertés ne peuvent être fondées sur des considérations de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'origine nationale ou sociale, de situation sociale ou économique. Les restrictions aux droits et libertés ne s'appliquent pas au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, aux décisions judiciaires sur les actes constituant des crimes ou des délits aux termes de la loi, ni à la liberté d'opinion personnelle, de conscience, de pensée ou de religion."

32. La Constitution prévoit deux sortes de restrictions aux droits et libertés : les restrictions qui y sont expressément énumérées ^{4/}, et celles qui découlent d'une disposition d'ordre général relative aux situations de guerre ou d'urgence.

33. Le paragraphe 1 de l'article 54 de la Constitution est un texte important, car il définit les restrictions aux droits et aux libertés qui peuvent être imposées en vertu des différentes dispositions de la Constitution. Autrement dit, ces droits et libertés ne peuvent pas être restreints par des décisions ou des textes de valeur légale inférieure à la Constitution, sauf si celle-ci l'autorise. Le deuxième paragraphe du même article prévoit la possibilité de restreindre les droits et libertés en cas de guerre ou d'urgence, ce qui est conforme à l'article 4 du Pacte. Selon la Constitution, il y a guerre en cas de danger direct d'attaque dirigée contre le pays, ou quand celui-ci est effectivement attaqué ou que la guerre a été déclarée (article 24) et il y a urgence en cas de grave catastrophe naturelle ou d'épidémie (article 125). La déclaration de guerre exige une décision du Parlement prise à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres, et à la suite d'une proposition

^{4/} Ces restrictions s'appliquent aux droits et libertés suivants : respect de la liberté (article 12); respect du secret de la correspondance (article 17, paragraphe 1); liberté d'association (article 20); droit de réunion pacifique (article 21); inviolabilité du foyer (article 26); droit au libre déplacement sur le territoire de la République et au libre choix du lieu de résidence (article 27); droit de grève (article 38).

présentée par le Président, le gouvernement ou 30 parlementaires au moins. Si le Parlement ne peut se réunir, la décision de déclarer la guerre est faite par le Président de la République, qui la soumet à l'approbation du Parlement dès que cela est possible. Ces règles valent également pour les situations d'urgence, qui ne peuvent cependant être déclarées que pour une période maximum de 30 jours.

34. En cas de guerre ou de situation d'urgence, le pouvoir législatif appartient au gouvernement en vertu de la Constitution et jusqu'à la fin de la situation en cause, dont décide le Parlement. En cas de guerre, et si le Parlement ne peut se réunir, le Président peut nommer ou dissoudre le gouvernement et nommer ou relever de leurs fonctions les personnalités élues par le Parlement. Que ce soit en cas de guerre ou d'urgence, le mandat du Président, des parlementaires, des membres de la Cour constitutionnelle et du Conseil judiciaire de la République est prolongé.

35. Les responsabilités des pouvoirs publics dans le domaine de la défense (Parlement, Président de la République, gouvernement, ministère de la défense et autres institutions) sont définies par la loi sur la défense nationale.

36. Le gouvernement ne peut prendre de décision dérogeant aux dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés qui sont directement appliquées en vertu de la Constitution. Cela est possible en cas de guerre, par contre, dans le cas des droits et libertés dont la Constitution laisse à la loi le pouvoir de définir les conditions et les modalités d'application. Même dans ce cas, cependant, le gouvernement ne peut suspendre les dispositions de la Constitution, ni par conséquent les droits en question, et ne peut que mettre en place des règles plus strictes et plus restrictives pour ce qui concerne leur application (par exemple au sujet du droit au travail, de la liberté de déplacement, du libre choix de résidence, etc.).

37. Les dispositions de l'article 54, paragraphes 3 et 4, de la Constitution sont conformes à l'article 4 du Pacte et interdisent toute discrimination en cas de restrictions aux droits et libertés ainsi que toute restriction à certains de ces droits et libertés.

38. La question des relations entre droit interne et droit international relève à la fois de la Constitution et de la loi. D'après l'article 110 de la Constitution, qui traite de cette question, les accords internationaux ratifiés conformément aux dispositions constitutionnelles font partie de l'ordre juridique interne et ne peuvent être modifiés par la loi. Aussi l'article 98, paragraphe 2, de la Constitution peut-il affirmer : "Les tribunaux se prononcent sur la base de la Constitution, des lois et des accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution".

39. L'article 8 de la Constitution proclame en outre que les droits et libertés fondamentales de l'individu et du citoyen qui sont reconnus en droit international et définis par la Constitution, ainsi que les normes généralement acceptées du droit international, sont des valeurs fondamentales du système constitutionnel de la République. Ainsi, les droits reconnus dans les instruments internationaux, parmi lesquels les droits définis et garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont de ce fait partie intégrante de la Constitution et de la législation nationale.

Article 6. Le droit à la vie

40. Le droit à la vie est garanti en tant que droit de l'homme fondamental par l'article 10 de la Constitution, qui affirme sa nature irrécusable et prévoit une protection absolue contre toute menace à la vie, intentionnelle ou non. Le caractère fondamental de ce droit est confirmé à l'article 54, qui, tout en indiquant les cas où les droits et libertés de l'individu et du citoyen peuvent être restreints, précise que ces possibilités de restriction ne s'appliquent pas au droit à la vie.

41. La protection légale de la vie est le fait du Code pénal, qui classe comme suit certains actes sous le titre général de "Crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique" :

a) Privation de la vie: homicide (article 123), homicide avec circonstances atténuantes (article 124), homicide sans préméditation (article 125), homicide par négligence (article 126), homicide à la naissance (article 127), incitation au suicide et aide au suicide (article 128);

b) Destruction de la vie future (embryon) : interruption illicite de la grossesse (article 129);

c) Atteintes à l'intégrité physique : atteinte simple (article 130) et atteinte grave (article 131);

d) Mise en danger de mort : participation à un combat (article 132), menaces par instrument dangereux pendant un combat ou une querelle (article 133), exposition au danger (article 134);

e) Non-assistance ou refus d'aide : non-assistance à personne en danger (article 135), refus d'aide (article 136).

42. Conformément à l'article 6 du Pacte, la législation macédonienne prohibe la privation arbitraire de la vie, et en particulier la privation de la vie résultant de l'usage de la force par les membres de la police et autres forces de l'ordre, en indiquant les conditions où les forces de l'ordre peuvent se servir de leurs armes à feu. D'après l'article 35 de la loi sur les affaires intérieures, les agents autorisés du ministère de l'intérieur peuvent utiliser une arme à feu s'ils ne peuvent par d'autres moyens : a) protéger la vie des citoyens; b) répondre à une attaque directe contre leur propre vie; c) protéger un bâtiment ou une personne placés sous leur protection; d) faire obstacle à la fuite d'une personne surprise en train de commettre un acte entraînant une peine de cinq ans de prison au moins, ou d'une personne mise en état d'arrestation, ou d'une personne pour qui a été délivré un mandat d'arrêt pour l'un de ces actes.

43. Les agents autorisés des forces de l'ordre exerçant leurs fonctions sous l'autorité directe d'un supérieur peuvent employer leurs moyens de coercition ou leurs armes à feu uniquement sur l'ordre dudit supérieur (article 36) et après avoir averti oralement l'intéressé. Les motifs, la justification et la régularité dans l'emploi des moyens de coercition et des armes à feu sont appréciés dans chaque cas par le supérieur responsable. Si les moyens de coercition ou les armes à feu sont employés conformément à l'autorisation donnée

et à la loi, l'agent qui les emploie et le supérieur responsable qui en a ordonné l'usage sont exempts de responsabilité, ainsi que toute personne ayant aidé à l'accomplissement des fonctions en question sur demande du ministère ou d'un de ses agents autorisés.

44. Les conditions d'emploi des armes à feu et autres moyens de coercition sont réglementées de façon plus détaillée dans une instruction du ministère de l'intérieur sur l'emploi des armes à feu et moyens de coercition. Pendant la période allant de 1993 au 30 juin 1997, d'après les chiffres du ministère, les agents de celui-ci ont employé leurs armes à feu comme moyen de coercition dans 19 cas, qui ont entraîné la mort de sept personnes : trois en 1993, trois en 1994 et une seule en 1995. Pendant cette période, selon le ministère, il n'y a eu abus de la force qu'en un seul cas, en 1993, et une enquête a été ouverte pour déterminer la responsabilité du policier en question.

45. Les dispositions relatives à l'emploi des armes à feu et autres moyens de coercition se trouvent à l'article 185 de la loi sur l'exécution des peines, aux termes duquel les membres des forces de l'ordre ne peuvent employer leurs armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions que s'ils ne peuvent agir autrement pour : a) protéger la vie humaine; b) repousser une attaque directe contre leur propre vie; c) repousser une attaque visant les bâtiments dont ils ont la garde; d) empêcher la fuite d'un condamné en détention pénitentiaire ou la fuite d'un condamné qu'ils escortent si celui-ci a été reconnu coupable d'un acte entraînant une peine de 15 ans de prison ou plus. Les armes à feu ne peuvent être utilisées que sur l'ordre du directeur de l'établissement pénitentiaire ou du chef de son service de sécurité, et seulement si l'emploi des autres moyens de coercition ne peut garantir l'exécution de l'action officielle exigée. Les membres des forces de l'ordre doivent prendre soin, lorsqu'ils emploient une arme à feu, de ne pas mettre en danger la vie des tiers.

46. Un rapport écrit sur l'emploi des moyens de coercition et des armes à feu a été présenté à la Direction de l'exécution des peines, qui est chargée d'apprécier les motifs de l'emploi des moyens de coercition. Selon les chiffres relatifs aux établissements pénitentiaires, il n'y a eu qu'un seul cas d'utilisation des armes à feu en prison, en 1992, et seulement à titre d'avertissement et sans qu'il y ait de victime. Il n'y a eu aucun cas de ce genre entre 1993 et 1997. (Sur l'emploi des moyens de coercition dans les établissements pénitentiaires, voir les explications données à propos de l'article 7 du Pacte.)

47. La loi garantit aussi le droit à la vie en prévoyant un droit à compensation en cas de mort causée intentionnellement ou par négligence. Ce droit peut s'exercer conformément aux dispositions du droit civil contenues dans la loi sur les obligations.

48. La peine capitale n'existe pas en République de Macédoine. Aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de la Constitution, "la peine capitale ne peut être prononcée pour aucun motif en République de Macédoine". La Macédoine a d'ailleurs ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et elle a ratifié aussi au début de l'année 1997 la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le Protocole No 6 de cette Convention, relatif à l'abolition de la peine capitale.

49. La Macédoine, agissant en qualité d'Etat successeur de la République socialiste fédérale de Yougoslavie, a adhéré en 1993 à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ratifiée par la RSFY le 2 juin 1950) et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (ratifiée par la RSFY le 11 novembre 1990).

50. Aux termes du Code pénal, constituent des crimes contre l'humanité et le droit international, entre autres, les actes suivants : génocide (article 403), crimes de guerre contre les populations civiles (article 404), crimes de guerre contre les blessés et les malades (article 405), crimes de guerre contre les prisonniers de guerre (article 406), organisation de groupes pour incitation au génocide et aux crimes de guerre (article 408), mort ou blessures illicites infligées à un ennemi (article 409), incitation à une guerre d'agression (article 415), terrorisme international (article 410), etc. L'article 112 du Code pénal prévoit l'imprescriptibilité dans le cas de ces crimes et des crimes pour lesquels l'imprescriptibilité est prévue dans les accords internationaux ratifiés.

51. D'après les chiffres de l'Office des statistiques de la République de Macédoine, on a enregistré 33 487 naissances en 1994 et 165 711 décès, dont 752 décès à la naissance. La croissance naturelle de la population était de 17 716 individus. Le taux de nouveau-nés vivants était de 15,9 pour 1 000 habitants, contre un taux de décès de 7,5, et le taux de nouveau-nés décédés pour 1 000 naissances était de 22,5. L'espérance de vie moyenne était de 70,1 années pour les hommes et de 74,4 années pour les femmes. L'âge moyen de la population était de 30 ans pour les hommes et de 33,9 années pour les femmes. Parmi les 33 487 nouveau-nés vivants, 17 252 (51 %) étaient du sexe masculin et 16 235 (48,5 %) étaient du sexe féminin. Le nombre des enfants morts à la naissance était de 330, dont 50,3 % du sexe masculin et 49,7 % du sexe féminin.

52. D'après les chiffres du ministère de l'intérieur, on aurait enregistré 531 disparitions pendant la période 1993-1997. Trois cent cinquante-huit disparus auraient été retrouvés, 18 auraient été retrouvés décédés, dont trois de mort violente. Pendant la même période, le ministère de l'intérieur a enregistré 176 meurtres, 21 cas de blessures graves ayant entraîné la mort, 517 suicides et 307 morts accidentelles.

**Article 7. Interdiction de la torture et des peines ou châtiments
cruels, inhumains ou dégradants**

53. Cette interdiction figure à l'article 11 de la Constitution, aux termes duquel "le droit de l'individu à la dignité physique et morale est irrévocable. Toute forme de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant est interdite". L'article 55, paragraphe 4, de la Constitution exclut toute possibilité de restriction à ce droit. Ces dispositions de la Constitution, pas plus que l'article 7 du Pacte, ne définissent la torture ni son auteur : celui-ci peut être toute personne qui en torture une autre ou la châtie ou la traite de façon inhumaine ou dégradante.

La torture et les autres formes de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans la législation macédonienne

54. L'article 142 du Code pénal prévoit le crime de torture, en précisant que : a) toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, se sert de la force, de la menace ou de tout autre moyen interdit en vue d'obtenir un aveu ou toute autre déclaration d'un suspect, d'un témoin, d'un expert ou de toute autre personne est passible d'une peine de trois mois à cinq ans de prison; b) si l'aveu ou la déclaration obtenus sont suivis de violences graves ou ont des conséquences particulièrement graves pour l'accusé pendant son procès, la peine de prison encourue est d'un an au moins.

55. Outre ce crime, le Code pénal prévoit aussi les crimes suivants : homicide (article 123), blessures (article 130), blessures graves (article 131), coercition (article 139), enlèvement (article 141), mauvais traitements dans l'exercice d'une fonction officielle (article 143), atteinte à la sécurité (article 144), viol (article 186), viol d'une personne sans défense (article 187), sévices sexuels contre enfant (article 188), manque de soins et mauvais traitements à l'égard d'un adolescent (article 200), extorsion (article 258), chantage (article 259), mauvais traitements à l'égard d'un subordonné ou d'une personne moins âgée (article 335), coercition à l'égard d'un agent de la justice (article 375), acte de violence (article 386). (Voir annexe 4, tableau 7.)

56. L'article 15 du Code pénal exclut tout élément de preuve obtenu de façon illicite ou en violation des droits et libertés inscrits dans la Constitution, la loi et les accords internationaux ratifiés. Ni ces éléments de preuve ni les éléments de preuve qui en découlent ne peuvent être invoqués devant les tribunaux ni servir de motif aux décisions de ceux-ci. Le Code pénal impose aussi le respect de la personne en cas d'interrogatoire et interdit à ce sujet l'emploi de la force, de la menace ou d'autres moyens analogues pour obtenir un aveu ou toute autre déclaration. L'article 251, paragraphe 2, interdit formellement toute intervention ou méthode d'ordre médical pouvant influencer le suspect ou les témoins dans leurs déclarations. Toute décision judiciaire motivée par la déclaration d'un suspect ou d'un témoin soumis à de tels actes de coercition enfreint les règles de la procédure pénale et peut être contestée en appel pour ce motif.

57. De même, la loi sur les déplacements et la résidence des étrangers (qui prévoit les modalités d'exécution des décisions d'expulsion) interdit l'expulsion si l'intéressé risque d'être exposé à des traitements inhumains dans le pays de destination.

58. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ayant un caractère absolu, l'exécution d'un ordre provenant d'un supérieur ne peut en justifier la violation. La loi sur les affaires intérieures dispose à l'article 6 que tout agent du ministère doit exécuter dans l'exercice des pouvoirs du ministère les ordres du ministre ou de tout autre responsable autorisé par celui-ci, mais seulement si l'exécution de l'ordre ne constitue pas un délit. On trouve la même disposition dans les règles sur les fonctions de gardien dans les établissements pénitentiaires. De même encore, la loi sur la défense nationale interdit l'exécution des ordres provenant de supérieurs hiérarchiques si elle constitue un crime ou un délit. Le Code pénal, pour sa

part, écarte la responsabilité d'un subordonné commettant un crime ou délit sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique dans le cadre de ses fonctions officielles, mais seulement si l'ordre reçu ne visait pas la commission d'un crime de guerre ou de tout autre crime grave, ou si le subordonné ignorait que l'exécution de cet ordre fût un délit ou un crime.

L'emploi de moyens de coercition par les membres de la police et autres forces de l'ordre dans les établissements pénitentiaires

59. La législation macédonienne définit avec précision les cas dans lesquels les forces de l'ordre peuvent avoir recours à des moyens de coercition, plaçant ainsi l'emploi de la force dans les limites d'un cadre légal et posant les critères permettant de décider objectivement si l'emploi de la force constitue ou non un cas de torture ou de peine ou traitement inhumain. D'après l'article 34 de la loi sur les affaires intérieures, les agents des forces de l'ordre peuvent recourir à des moyens de coercition : a) pour rétablir la paix et l'ordre en cas de troubles graves; b) pour amener à résilience une personne troublant la paix et l'ordre ou une personne devant être arrêtée ou mise en détention; c) pour repousser une agression dirigée contre eux ou une autre personne, ou un bâtiment confié à leur garde; d) pour obliger une personne à s'éloigner d'un lieu particulier ou contraindre une personne qui ne répond pas aux ordres d'un agent des forces de l'ordre. Les agents des forces de l'ordre exerçant leurs fonctions sous l'autorité directe d'un supérieur responsable ne peuvent avoir recours aux moyens de coercition que sur l'ordre de ce supérieur. Un agent des forces de l'ordre qui utilise des moyens de coercition ou une arme à feu dans les limites des ordres qui lui sont donnés est exempt de responsabilité, ainsi que le supérieur auteur de l'ordre. Les conditions d'utilisation des armes à feu et des moyens de coercition par les membres de la police sont précisées dans une instruction du ministre de l'intérieur.

60. Aux termes de l'article 65 de la loi, toute violation des règles édictées par le ministère et tout acte délictueux à la lumière de la loi sur les affaires intérieures (atteintes aux droits et libertés de l'individu ou du citoyen, atteintes graves contre la vie et l'intégrité physique) constituent une violation des règles de discipline pour lesquelles leur auteur peut être temporairement suspendu de ses fonctions ou exclu des cadres des forces de l'ordre. Les peines applicables sont prévues par un arrêté du ministre de l'intérieur.

61. Pour la période allant de 1993 au 30 juin 1997, les chiffres du ministère indiquent 1 009 cas d'emploi de moyens de coercition par les agents du ministère visant 4 813 personnes pour divers motifs, dont 19 cas d'emploi d'armes à feu, 519 cas d'emploi de gourdins, 461 cas d'emploi de la force physique et 10 cas d'emploi de substances chimiques. L'usage des moyens de coercition a causé pendant cette période la mort de huit personnes : trois en 1993 (armes à feu), quatre en 1994 (trois cas d'armes à feu et un cas de force physique) et une en 1995 (armes à feu). Cinq personnes ont été sérieusement blessées : trois en 1993 (deux cas d'armes à feu), une en 1995 (armes à feu) et une en 1996 (force physique). Tous les cas d'emploi abusif de la force (31 en tout) ont donné lieu à des enquêtes à l'issue desquelles diverses mesures disciplinaires ont été prises contre 12 policiers et une instruction pénale a été ouverte contre six autres. Il y a eu 10 cas d'emploi abusif de la force en 1993 (six cas avec emploi de matraques, trois cas d'emploi de la force physique et un cas

d'utilisation d'armes à feu); des mesures disciplinaires ont été prises dans quatre de ces cas, et une instruction pénale a été ouverte dans deux autres cas. En 1994, on a compté cinq cas de ce genre (trois cas d'emploi de la force physique et deux cas d'emploi de bâtons); des mesures disciplinaires ont été prises contre deux policiers, et une instruction pénale a été ouverte contre quatre autres. En 1995, on a compté dix cas d'emploi abusif de la force (six avec matraques et quatre avec armes à feu); des mesures disciplinaires ont été prises contre deux policiers. En 1996, on a compté cinq cas d'emploi abusif de la force (quatre avec matraques et un avec emploi de la force physique); des mesures disciplinaires ont été prises contre trois policiers. Pendant la première moitié de l'année 1997, on a enregistré un cas d'emploi abusif de la force, et une mesure disciplinaire a été prise contre un policier après l'enquête habituelle.

62. La loi sur l'exécution des peines précise à l'article 184 les cas dans lesquels les moyens de coercition peuvent être utilisés contre un condamné : quand cela est nécessaire pour l'empêcher de s'évader d'un établissement pénitentiaire ou de prendre la fuite pendant un transport, en cas d'agression physique, de blessures causées à autrui ou à l'intéressé lui-même, de dommages matériels ou de résistance, et sur ordre légitime d'un supérieur. La loi définit aussi les moyens de coercition utilisables : isolation, utilisation de liens, emploi de la matraque, de lances à incendie et de substances chimiques. L'article 19, paragraphe 4, interdit explicitement le châtement collectif des condamnés, ainsi que l'emploi d'armes à feu et autres moyens de coercition à titre de châtement.

63. D'après l'instruction sur l'emploi des armes à feu et autres moyens de coercition, les membres de l'escorte d'un prisonnier ne peuvent employer de moyens de coercition à l'égard de celui-ci que sur ordre écrit du directeur de l'établissement pénitentiaire (s'il s'agit d'un condamné) ou du président du tribunal (s'il s'agit d'un prévenu en détention). En l'absence d'ordre écrit, les moyens de coercition peuvent être employés quand l'intéressé résiste, essaie de fuir ou agresse les membres de l'escorte ou toute autre personne, ou si l'on a des raisons de penser qu'il risque de se blesser ou de se suicider, ou s'il a été mis en détention après avis de recherche et a déjà essayé de s'enfuir alors qu'il était en détention ou qu'il purgeait une peine, ou dans tout autre cas où il y a des raisons de croire qu'il tentera de s'enfuir.

64. Les membres des forces de l'ordre peuvent employer la force contre toute personne en détention qui résiste si elle ne peut être rappelée à l'ordre par d'autres moyens ou si l'ordre et la discipline ne peuvent être rétablis dans les lieux de détention. En tel cas, l'agent des forces de l'ordre doit en informer dès que possible le directeur du lieu de détention ainsi que le garde de service. La coercition prend fin dès que ces motifs ne se font plus sentir. D'après l'instruction, le moyen de coercition consiste ici à user de menottes afin d'éviter toute agression de la personne arrêtée contre autrui ou contre elle-même. Il est également permis de lui attacher les pieds si la situation l'exige. Toute autre forme d'immobilisation physique - telle que l'utilisation de chaînes ou le fait d'attacher la personne détenue à un poteau dans la cour du lieu de détention - est interdite.

65. Les membres des forces de l'ordre peuvent isoler provisoirement et placer dans une pièce spéciale un détenu dont les agissements menacent gravement leur

sécurité ou celle d'autres personnes, auquel cas le directeur du lieu de détention - ou, après les heures de travail, le responsable de service - doit en être informé sans délai.

66. Les membres des forces de l'ordre peuvent se servir de matraques et utiliser la force physique pour mettre fin à la résistance active ou passive d'un détenu si cela est nécessaire pour l'empêcher de s'enfuir ou pour faire obstacle à une agression physique sur un membre de ces forces ou sur toute autre personne, pour empêcher le détenu d'infliger des blessures à autrui ou à lui-même ou de causer des dommages matériels, ou pour prévenir une agression contre un bâtiment dont le membre des forces de l'ordre a la garde, ou encore en cas de résistance physique à la mise en détention.

67. L'instruction définit les notions de résistance active et de résistance passive. Il y a résistance active si le détenu résiste en utilisant des armes, des outils ou d'autres objets ou se sert de la force physique - par exemple en s'enfuyant, en luttant avec ses gardes, en les repoussant, en se dissimulant derrière un abri quelconque, etc. -, empêchant ainsi ses gardes de s'acquitter de leurs fonctions. Il y a résistance passive si la personne arrêtée ne répond pas à une mise en demeure ou à tout autre ordre licite de ses gardes et se met dans une position - en se couchant sur le sol, en se mettant à genoux, en agrippant un objet, en cessant de marcher et en refusant de bouger, etc. - qui empêche ses gardes d'accomplir leur tâche. En cas de résistance passive, la matraque n'est pas normalement utilisée, excepté si la résistance passive rend impossible l'intervention des gardes, s'il n'y a pas d'autre moyen de triompher de sa résistance ou si le recours à des moyens d'action plus modérés s'avère sans succès. Le garde est tenu de cesser d'utiliser sa matraque dès que la personne arrêtée cesse de l'agresser directement. En utilisant sa matraque, le garde doit éviter dans toute la mesure du possible de frapper la tête et les autres parties sensibles du corps du détenu.

68. Les menottes et l'emploi de la matraque ne peuvent être utilisés contre les personnes arrêtées qui sont manifestement malades, vieilles, affaiblies ou invalides, ni contre les femmes arrêtées qui sont visiblement enceintes, quel que soit le crime ou le délit commis, excepté si ces personnes menacent la vie des membres de leur escorte ou de toute autre personne avec une arme à feu.

69. Les gardes ne peuvent se servir de moyens chimiques qu'en cas de graves troubles de la paix et de l'ordre de la part de plusieurs personnes arrêtées, ou en cas d'émeute, ou si plusieurs personnes refusent d'obéir, ou si une ou plusieurs personnes se barricadent dans une pièce hermétiquement fermée ou empêchent les gardes de les atteindre de toute autre façon, ou encore en cas d'utilisation d'armes à feu. Les gardes peuvent se servir de lances d'incendie en cas de désordres graves de la part de plusieurs détenus.

70. L'instruction précise qu'en cas de nécessité de recours à la coercition, et si plusieurs moyens sont utilisables, le moyen choisi doit être celui dont l'application entraîne le moins de conséquences pour l'individu visé, si cette application permet l'exécution de la tâche ordonnée.

71. En cas d'utilisation d'un moyen de coercition, un rapport est soumis à la Direction de l'exécution des peines du ministère de la justice, qui apprécie les motifs du recours à la force. Si ces motifs sont conformes à la loi, l'agent des

forces de l'ordre qui a appliqué ou ordonné le recours à la force est exempt de responsabilité. Si au contraire il a excédé ses pouvoirs, une enquête disciplinaire est ouverte contre lui.

72. Au sujet de la responsabilité disciplinaire des agents des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire, la loi sur l'exécution des peines renvoie aux règles générales sur l'emploi (loi sur les relations professionnelles et loi sur les organes administratifs, articles 205 à 212), qui prévoient des procédures disciplinaires en cas de violation des obligations professionnelles et de la discipline, particulièrement si l'intéressé n'a pas exercé de façon correcte et consciencieuse les tâches qui lui étaient confiées ou n'a pas respecté la loi et les règlements applicables pendant son travail ou en relation avec son travail. Les mesures disciplinaires sont prises par le directeur de l'établissement de détention, qui met en place une commission chargée de l'enquête. A l'issue de celle-ci, le directeur prend une décision en vertu de la loi sur les relations professionnelles. L'intéressé peut faire appel de cette décision dans les 15 jours, devant la commission disciplinaire de la République de Macédoine. Si l'appel est rejeté, son auteur peut aussi présenter un recours administratif devant la Cour suprême de la République de Macédoine. Si l'enquête fait ressortir des actes de nature délictuelle ou criminelle, une enquête pénale peut être ouverte contre leur auteur.

73. Pendant la période 1993-1997, d'après les chiffres du ministère de la justice, il y a eu 15 cas d'utilisation de moyens de coercition : quatre en 1994, quatre en 1995, trois en 1996 et quatre en 1997. Dans tous ces cas, un rapport a été soumis au ministère de la justice. On ne connaît pas de cas de recours abusif à la force dans l'utilisation des moyens de coercition.

Traitement des détenus

74. Le traitement des détenus est soumis à un régime défini dans le Code de procédure pénale et dont le principe de base est que l'exécution de la décision de détention ne doit pas porter atteinte à la personnalité et à la dignité du détenu, les seules restrictions possibles ayant pour but d'empêcher celui-ci de s'évader ou de faire obstacle aux procédures le concernant. La situation du détenu fait l'objet de plusieurs dispositions qui lui reconnaissent certains droits, et notamment le droit à une période de repos ininterrompu toutes les 24 heures et le droit de passer au moins deux heures par jour à l'air libre. Ces droits s'entendent sans condition aucune. Le détenu a également le droit de se nourrir à ses frais, d'utiliser les vêtements et le matériel de couchage qui lui appartiennent et d'acheter à ses frais les livres, journaux et autres articles répondant à ses besoins, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux procédures qui le concernent, la décision à cet égard appartenant au magistrat instructeur.

75. Avec l'autorisation du magistrat instructeur, sous son contrôle et dans les limites prévues dans le règlement du centre de détention, le détenu peut recevoir la visite de ses proches et, sur sa demande, d'un médecin et d'autres personnes. Certaines visites peuvent être interdites si elles risquent d'avoir une influence négative sur les procédures visant le détenu. En cas d'atteinte aux règles de discipline, le magistrat instructeur ou le président du tribunal peut limiter ces visites, exception faite des visites du défenseur du détenu. Toute décision disciplinaire peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal.

Le détenu peut correspondre avec l'extérieur, mais à condition que le magistrat instructeur en soit informé. Le magistrat peut interdire l'envoi et la réception des lettres et colis pouvant faire obstacle aux procédures concernant le détenu, mais ne peut interdire l'envoi d'une requête en justice, d'une plainte ou d'un appel.

76. Les étrangers détenus peuvent, avec l'approbation du magistrat instructeur, recevoir la visite des représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays. Ces visites ne sont soumises à aucune surveillance.

Traitement des condamnés

77. Le traitement des personnes qui purgent une peine de prison est défini dans la loi sur l'exécution des peines, dont l'article 12, paragraphe 2, interdit expressément toute torture et toute peine ou tout traitement inhumains ou dégradants. Le principe d'humanitarisme dans l'exécution des sanctions pénales est présent dans plusieurs dispositions de la loi, qui obligent notamment les autorités à traiter les condamnés de façon humaine, à respecter leur personnalité et leur dignité, à leur garantir le droit à la sécurité de la personne, à prendre les mesures voulues pour protéger leur intégrité physique et morale et leur bien-être physique et mental. Conformément à ce principe, on s'efforce d'éviter aux condamnés toute douleur ou souffrance inutile ainsi que tout ce qui pourrait empirer une situation déjà défavorable. L'expression ultime de ce principe en République de Macédoine est la suppression de la peine capitale et, par voie de conséquence, l'absence de toute norme sur les conditions d'application de cette peine. (Pour plus de détails sur l'application du principe d'humanitarisme dans l'exécution des peines de prison, voir les explications données dans ce rapport à propos de l'article 10 du Pacte.)

Sanctions disciplinaires contre les condamnés

78. Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux condamnés purgeant leur peine sont prévues dans la loi sur l'exécution des peines, qui précise les types de sanctions possibles, leurs conditions d'application et leurs modalités d'exécution. Les sanctions suivantes peuvent être prises en cas de violation de l'ordre et de la discipline : réprimande, réprimande publique, retrait d'une part de salaire pouvant aller jusqu'à 20 %, limitation des avantages possibles pouvant aller jusqu'à trois mois en cas d'abus, et isolement cellulaire pour une durée de trois à 15 jours, avec ou sans le droit de travailler.

79. Le prisonnier en cause doit être entendu pendant la procédure disciplinaire, et la véracité de ses déclarations doit être vérifiée. La sanction disciplinaire doit tenir compte du comportement du prisonnier et des précédents de cet ordre s'il y en a.

80. La loi prévoit la possibilité de suspendre à certaines conditions et pour une période allant jusqu'à six mois l'exécution de la décision d'isolement cellulaire s'il y a des raisons de penser que le but recherché peut être atteint sans que la peine soit exécutée. La suspension de la peine est cependant annulée si le prisonnier se rend coupable pendant cette période d'une nouvelle atteinte à la discipline, auquel cas les deux violations font l'objet d'une peine unique pouvant aller jusqu'à 30 jours. La peine d'isolement cellulaire est ordonnée par

le directeur de l'établissement pénitentiaire ou son adjoint, et son exécution doit être précédée d'un avis médical. Les règles nécessaires en matière de santé et de salubrité doivent être respectées pendant l'exécution de la peine, au cours de laquelle le prisonnier doit également pouvoir lire des livres et des journaux. Il doit aussi pouvoir passer une heure par jour à l'air libre. Il a enfin le droit de recevoir une visite quotidienne du médecin et une visite hebdomadaire du directeur de l'établissement. La peine d'isolement cellulaire ne peut être exécutée si elle met en danger la vie du prisonnier, ou doit tout au moins être ajournée. De plus, le directeur de l'établissement peut mettre fin à l'exécution de la peine s'il considère que le but recherché est atteint.

81. Pendant la période 1993-1997, d'après les chiffres provenant du principal établissement pénitentiaire et correctionnel en Macédoine (Idrizovo, à Skopje), il y a eu 480 décisions d'isolement cellulaire : 139 en 1993, 123 en 1994, 88 en 1995, 80 en 1996 et 50 en 1997 (jusqu'à septembre 1997). Cette peine a été administrée à titre conditionnel dans 226 cas pendant la même période.

82. L'isolement cellulaire pour une période ininterrompue pouvant aller jusqu'à six mois peut être ordonné contre un prisonnier dont les actes mettent gravement en danger la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou représentent une grave menace pour la sécurité d'autrui, mais seulement si les autres peines disciplinaires déjà ordonnées se sont révélées vaines. La peine est alors ordonnée par le directeur du Département de l'exécution des peines, et le condamné peut en faire appel dans un délai de trois jours devant le ministre de la justice. L'appel n'est pas suspensif, mais est examiné à titre prioritaire.

83. Le condamné placé en isolement cellulaire ne travaille pas, sauf, à titre exceptionnel, certains travaux exécutés dans la cellule même. Il passe deux heures par jour à l'air libre, reçoit la visite du médecin chaque jour et la visite du directeur de l'établissement pénitentiaire tous les 15 jours au moins. Le directeur du Département de l'exécution des peines peut, sur proposition du directeur de l'établissement pénitentiaire, mettre fin à la peine si le médecin considère que sa continuation porterait atteinte à la santé du condamné ou que l'isolement n'est plus nécessaire.

84. L'isolement cellulaire ne peut être ordonné contre un mineur.

85. Pendant la période 1993-1997, il y a eu 12 peines de ce type contre les organisateurs de la rébellion dans la prison "Idrizovo". D'après la loi alors en vigueur sur l'exécution des peines pour crimes et délits économiques, l'isolement cellulaire pouvait être ordonné pour une période allant jusqu'à un an. Il a été mis fin à l'exécution de la peine avant son expiration dans les 12 cas : au bout de 8 mois dans un cas, de 4 mois dans un autre cas, de 2 mois dans neuf cas, et d'un mois dans un cas.

Comportement du personnel pénitentiaire à l'égard des condamnés

86. La loi sur l'exécution des peines contient aussi des dispositions relatives aux relations du personnel pénitentiaire avec les condamnés. L'article 159 dispose à cet égard que les membres de ce personnel doivent, dans l'accomplissement de leurs tâches et leurs contacts et communications avec les condamnés, se conduire avec le respect voulu pour la personnalité de ces derniers, et avec le calme, la tolérance, le tact, le sérieux et la fermeté

nécessaires pour encourager leurs sentiments d'amour-propre et de responsabilité. Les membres du personnel doivent accomplir leurs tâches avec honnêteté et objectivité, sans méchanceté ni mauvaise intention, quels que soient la situation sociale, le sexe, la race, la nationalité, la religion et les opinions politiques des condamnés.

Moyens de protection légale des droits des condamnés

87. La loi sur l'exécution des peines contient aussi des dispositions consacrées à la protection des droits des condamnés par la voie légale. L'article 163 permet aux condamnés de présenter des requêtes légales et autres documents pour la protection de leurs droits par rapport à leur situation et à leur traitement dans l'établissement pénitentiaire. Les condamnés ont également le droit de se plaindre oralement devant le directeur de l'établissement en cas de violation de leurs droits ou d'autres irrégularités dans leur traitement, ainsi que de se plaindre par écrit dans un délai de 15 jours à partir de la date de la violation, et le directeur de l'établissement doit ouvrir une enquête et prendre une décision dans les 15 jours suivant la plainte. Le condamné peut aussi, si la décision ne le satisfait pas ou si le directeur de l'établissement n'agit pas dans le délai prescrit, faire appel devant la Direction de l'exécution des peines. La décision de la Direction des peines est finale, et le condamné peut alors s'adresser aux tribunaux.

Formation des membres de la police et autres forces de l'ordre au travail en établissement pénitentiaire

88. L'interdiction de la torture est inscrite dans le programme de formation professionnelle conçu dans le cadre de la législation macédonienne et suivi à tous les stades de cette formation dans le but d'établir entre les policiers et les citoyens des rapports humains et civilisés. L'attention des étudiants dans les centres de formation spécialisée est particulièrement attirée sur l'aspect humain du comportement à adopter envers les citoyens et sur le respect de la dignité de ceux-ci, dans le cadre des cours donnés sur l'organisation légale et le fonctionnement de la police, les méthodes d'enquête, les méthodes de combat et la protection de l'ordre constitutionnel.

89. Cette formation est complétée par des séminaires tels que ceux qui ont été organisés en 1996 par le Conseil de l'Europe et le ministère de l'intérieur. Le premier de ces séminaires avait pour sujet "La protection des droits et libertés des citoyens en vue d'éviter les abus d'autorité et l'emploi de la torture". Le sujet du second était "Les droits de l'homme". Au cours de ces séminaires, une attention spéciale a été consacrée aux méthodes d'arrestation, à la durée de la mise en détention, à l'utilisation des moyens de coercition, au respect de la dignité personnelle du détenu, etc.

90. Il faut noter à ce propos que le ministère de la justice organise chaque année, avec l'aide du Centre de formation du personnel, des cours sur la légalité et l'efficacité des mesures de sécurité. L'Association nationale de pénologie collabore à ces cours.

Châtiment des élèves ou étudiants et traitement des patients

91. Le châtiment physique ou psychologique des élèves ou étudiants est interdit par la loi sur l'enseignement primaire et la loi sur l'enseignement secondaire.

92. La loi sur la santé publique oblige les membres des professions médicales et para-médicales à respecter la dignité de leurs patients, à se plier à leur code de déontologie et à veiller au secret professionnel. Considérant que les traitements médicaux peuvent aussi constituer une menace pour l'intégrité physique de l'être humain, l'article 50 dispose qu'il ne peut y avoir intervention chirurgicale ou autre qu'avec l'approbation écrite du patient ou, dans le cas d'un mineur ou d'une personne incapable, d'un parent ou d'un tuteur. Cette condition ne peut être écartée qu'en cas d'urgence - par exemple, quand la vie du patient est en danger - ou s'il est impossible d'obtenir l'autorisation de ses proches ou de son tuteur. En tel cas, l'intervention chirurgicale peut se faire sans autorisation, sur décision de deux spécialistes au moins des branches de la médecine dont relève le cas du patient.

93. Tout patient non satisfait par les soins reçus ou par le comportement du médecin, infirmier ou autre membre des professions médicales ou para-médicales qui s'est occupé de lui peut adresser une plainte au directeur de l'établissement où il a été soigné, qui doit procéder à une enquête dans les trois jours, ou immédiatement dans les cas urgents, et faire connaître au plaignant par écrit les conclusions de son enquête et les mesures prises par lui. Si le patient n'est pas convaincu du bien-fondé de ces mesures, il peut porter son cas devant le ministre de la santé publique, qui est obligé par la loi d'examiner les allégations du patient.

94. Si certains troubles physiques apparaissent pendant ou après le traitement, le patient ou sa famille peuvent demander qu'il soit procédé à une étude des soins qui lui ont été donnés. D'après l'article 55 de la loi, la personne soignée peut, si ces conséquences résultent d'insuffisances ou d'erreurs commises dans le traitement, demander à être indemnisée pour les préjudices subis conformément aux règles en vigueur en matière de responsabilité.

95. Le Code pénal ouvre la possibilité de poursuites judiciaires en cas de traitement fautif, c'est-à-dire lorsqu'un médecin prescrit un traitement ou un mode de traitement inapproprié au cas dont il est saisi, ou ne prend pas les mesures d'hygiène voulues, ou agit sans scrupules en général, causant ainsi une détérioration de l'état du patient. En tel cas, la loi prévoit une peine d'amende ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans. La même peine est prévue pour les sages-femmes ou les autres intervenants en matière médicale. En cas de négligence, la peine consiste en une amende ou une peine de prison d'un an au maximum.

96. Le Code pénal prévoit également le crime de non-assistance médicale, qui consiste à ne pas offrir les soins nécessaires à une personne en danger de mort (amende ou peine d'un an de prison au maximum, ou de six mois à cinq ans s'il y a eu décès) ou à offrir un traitement sans avoir les qualifications professionnelles requises (amende et peine de prison d'un an au maximum).

Le caractère pénal assigné à ces actes offre une solide garantie contre tout traitement inhumain ou dégradant des patients pendant le traitement et dans ses suites immédiates.

Expérimentation médicale

97. Une nouveauté intéressante à cet égard se trouve à l'article 20 de la loi sur l'exécution des peines, qui dispose que le condamné ne peut être soumis à des expériences médicales ou autres portant atteinte à son intégrité physique, psychologique ou morale, et que son consentement ne limite pas la responsabilité de la personne qui a autorisé l'expérience.

98. Selon l'article 251 du Code de procédure pénale, un accusé peut être soumis à un examen médical sans son consentement si cela est nécessaire pour établir les faits en l'espèce. Dans le cas des autres personnes, cet examen ne peut avoir lieu sans leur consentement que s'il est nécessaire pour établir si leur corps porte la trace ou les conséquences d'un acte délictueux. Il est interdit de procéder à des interventions médicales ou à d'autres traitements sur l'accusé et les témoins pour influencer leurs déclarations et leurs dépositions.

99. La loi sur la recherche scientifique formule un certain nombre de principes fondamentaux en matière de recherche, parmi lesquels l'inviolabilité de l'intégrité humaine, la protection de la personnalité et de la dignité et la responsabilité morale. On trouve aussi des dispositions détaillées sur la recherche bio-médicale dans le Code de déontologie médicale, approuvé par l'Ordre des médecins macédoniens, et qui fait de toute recherche bio-médicale forcée la plus grave violation des principes éthiques de la profession. L'expérimentation des nouvelles méthodes scientifiques sur la personne n'est autorisée que si un organisme composé d'experts reconnus conclut que l'expérience pourra être strictement contrôlée, qu'elle est médicalement et biologiquement justifiée, et que le matériel et le personnel nécessaires seront réunis. Il faut aussi que le sujet de l'expérience, son représentant ou son tuteur donne son accord.

100. D'après l'article 77 du Code, la personne qui accepte d'être soumise à l'expérimentation d'une nouvelle méthode médicale doit être informée des caractéristiques de celle-ci, des résultats attendus et des risques et dangers éventuels. Son consentement doit être librement donné. L'expérience doit être interrompue sur sa demande ou si le responsable de l'expérimentation le juge nécessaire. Si le nouveau traitement expérimenté est le seul moyen de sauver la vie du patient et que celui-ci ne peut pas prendre de décision consciente, l'autorisation peut être donnée à titre exceptionnel par son représentant légal. Il est interdit d'appliquer de nouvelles méthodes pour parvenir à des conclusions scientifiques sur les personnes mentalement retardées, sur les prisonniers ou sur toute personne se trouvant dans une situation d'infériorité par rapport à l'auteur de l'expérimentation (article 78).

101. L'embryon vivant ne peut être l'objet d'une expérimentation dans l'utérus. Seules sont autorisées les interventions rendues nécessaires par un traitement médical qui tendent à favoriser le développement de l'embryon ou à faciliter l'accouchement (article 79, paragraphe 2). Toute utilisation de l'embryon ou du

foetus à des fins commerciales ou industrielles est interdite. L'utilisation du tissu d'un embryon ou d'un foetus décédé ne peut faire l'objet d'une rémunération financière (article 80).

102. Une loi spéciale précise les conditions à respecter pour prélever, échanger, transférer ou transplanter des parties du corps humain dans le cadre d'un traitement médical. La transplantation non autorisée de parties du corps humain est un délit prévu à l'article 210 du Code pénal.

103. Les amendements proposés à la loi sur les soins médicaux dont le Parlement est actuellement saisi contiennent des dispositions détaillées relatives à l'expérimentation médicale sur la personne.

Protection des victimes de la torture et autres formes de peines ou de traitements inhumains ou dégradants

104. L'article 50 de la Constitution, en vertu duquel tout citoyen peut demander la protection de ses droits et libertés constitutionnels, permet aux victimes des actes de ce genre de faire valoir ce droit devant les tribunaux et la Cour constitutionnelle selon une procédure d'urgence. Si l'acte en question relève du droit pénal, la plainte doit être portée devant le procureur; s'il relève du droit civil, la demande de réparation doit aller devant les tribunaux. Si le procureur saisi d'une plainte décide de ne pas y donner suite, la victime de l'acte peut aussi invoquer des motifs d'ordre public, auquel cas l'instruction est ouverte ex officio. En cas de préjudice ou dommage, elle peut demander au tribunal d'ordonner son indemnisation, laquelle, dans les affaires de caractère pénal, fait l'objet d'une procédure civile jointe à la procédure pénale.

105. La réparation indemnise la victime pour tout préjudice encouru, matériel ou non. En cas de décès, de dommage physique ou d'atteinte grave à la santé, la réparation peut prendre la forme d'un versement périodique correspondant aux dépenses encourues pour soins médicaux, aux pertes subies pour incapacité de travail et réduction ou perte des possibilités de promotion, etc. De plus, la loi sur les obligations personnelles prévoit une réparation en cas de préjudice moral, et l'article 200 de ce texte dispose que le tribunal peut, si cela lui paraît justifié par les faits, et notamment par la gravité et la durée des souffrances et des craintes ressenties, accorder à la victime une juste indemnisation s'ajoutant à l'indemnisation pour préjudice matériel s'il y en a. Cette juste indemnisation peut être accordée si la victime souffre d'une réduction d'activité, a été défigurée, a souffert dans sa réputation, son honneur ou ses droits et libertés, ou a perdu un proche, ou a souffert des craintes qui lui ont été infligées. En cas de décès ou d'incapacité particulièrement grave, le tribunal peut accorder une réparation pour préjudice moral aux membres de la famille immédiate (conjoint, enfants et parents).

106. Si l'auteur de l'acte de torture ou autre forme de peine ou traitement inhumain ou dégradant est une personne exerçant une fonction officielle, la réparation peut être obtenue par l'intermédiaire de l'Ombudsman, qui est chargé par la Constitution de protéger les droits et libertés des citoyens lorsque ceux-ci sont violés par une décision ou un acte des administrations, autorités, organes et organismes engageant la responsabilité de l'Etat. S'il conclut à une violation des droits constitutionnels et légaux de l'auteur de la plainte,

l'Ombudsman peut proposer l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre l'auteur de l'acte en cause ou demander au procureur d'ouvrir une enquête pénale.

Article 8. Interdiction de l'esclavage

107. La Constitution macédonienne n'interdit pas explicitement l'esclavage et les formes de servitude analogues, l'esclavage n'ayant jamais existé dans le pays. Cependant, le droit international proscrit toute forme d'esclavage, et cette interdiction fait partie intégrante du droit international coutumier, qui a valeur obligatoire pour la République de Macédoine, comme en fait foi l'article 8, paragraphe 1, alinéa 10, de la Constitution, où il est affirmé que les normes généralement acceptées du droit international font partie des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de la République. De plus, la Macédoine, agissant en tant qu'Etat successeur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, a adhéré en 1993 aux Conventions suivantes des Nations Unies : Convention relative à l'esclavage (promulguée par l'ancienne République yougoslave de Macédoine le 1^{er} juillet 1955), Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (ratification du 14 juillet 1958), Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (ratification du 28 décembre 1950), Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (ratifiée par le Royaume de Yougoslavie le 28 février 1929).

108. L'article 11, paragraphe 3, de la Constitution interdit le travail forcé.

109. Le Code pénal compte parmi les crimes contre l'humanité les infractions au droit international le fait d'établir une relation de servitude ou de transporter des personnes en situation de servitude (article 418). En conséquence de quoi : a) toute personne qui, agissant en violation des règles du droit international, place une autre personne en état d'esclavage ou en tout autre état analogue, ou la maintient dans cet état, l'achète, la vend, la transmet à un tiers, ou intervient dans l'achat, la vente ou la transmission de cette personne à un tiers, ou incite une personne à vendre sa liberté ou la liberté d'un tiers dont elle a la charge, est passible d'une peine d'un à dix ans de prison; b) toute personne qui transporte d'un pays à un autre une personne placée en état d'esclavage ou dans un état analogue est passible d'une peine de six mois à cinq ans de prison; c) si le crime est commis contre un mineur, la peine minimum est de cinq ans de prison.

111. Pour interdire l'institution de l'esclavage et de toute autre forme de servitude dans le domaine du travail, l'article 32 de la Constitution garantit à toute personne le droit de travailler et de librement choisir son emploi. D'après l'article 3 de la loi sur les relations de travail, les droits et les obligations de l'employeur et des salariés qui sont spécifiés dans le contrat de travail doivent répondre aux conditions prévues dans la législation et les conventions collectives. D'après la même loi, les droits relatifs à l'emploi qui résultent de la Constitution, de la législation et des conventions collectives ne peuvent être écartés ni limités par décision ou acte de l'employeur.

112. La position des salariés est définie par la loi sur les relations professionnelles, et plus particulièrement par les dispositions du chapitre III ("Droits et position des salariés", articles 30 à 72) qui donnent aux salariés :

- a) Le droit à une semaine de travail de 40 heures;
- b) Le droit à une réduction proportionnelle du temps de travail en cas de tâches particulièrement difficiles, fatigantes ou dangereuses, le temps de travail ainsi réduit ayant valeur de temps plein à tous autres égards;
- c) Le droit à ce que le travail accompli entre 22 heures et 6 heures soit considéré comme du travail de nuit, pour lequel le salaire de base est augmenté de 35 % par heure au moins, le travail par équipes tournantes étant augmenté de 5 % au moins;
- d) Le droit à ce que le temps de travail complet soit organisé de façon à ne pas dépasser le temps de travail normal (semaine de 40 heures);
- e) Le droit au repos, auquel le salarié ne peut pas renoncer, et qui comporte un repos quotidien payé (le temps de repos pendant le travail étant considéré comme faisant partie de celui-ci), un repos hebdomadaire payé (de 24 heures ininterrompues au moins), des congés annuels payés (de 18 journées de travail au moins et de 26 journées de travail au plus);
- f) Le droit de s'absenter de son travail (avec déductions correspondantes dans le salaire);
- g) Le droit à la protection sur le lieu de travail, y compris les mesures nécessaires en matière de sécurité et de santé (l'employeur doit réunir sur le lieu de travail toutes les conditions nécessaires prescrites par la loi en matière de protection);
- h) Le droit à une protection spéciale pour les femmes, les jeunes travailleurs et les travailleurs diminués dans leur personne;
- i) Le droit à une protection spéciale pour les femmes enceintes et les mères;
- j) Le droit à un salaire et aux compensations correspondantes;
- k) Les autres droits prévus dans la législation et les conventions collectives.

113. La législation pénale de la République de Macédoine ne contient pas de disposition autorisant le travail forcé comme forme de peine. Les seules peines prévues dans le Code pénal sont des amendes ou des peines de prison. Les exceptions prévues à l'article 8, paragraphe 3, alinéa c, du Pacte, où sont indiqués les types de travaux qui ne relèvent pas de la notion de "travail forcé ou obligatoire", se retrouvent dans la législation macédonienne. Quant au travail imposé aux condamnés, ses conditions sont définies dans la loi sur l'exécution des peines (voir les explications relatives à l'article 10 du Pacte).

114. Les prisonniers ne sont pas soumis à un travail imposé, et n'ont qu'à exercer un travail que si cela est nécessaire pour maintenir la propreté des locaux où ils se trouvent.

115. Le service militaire est régi par la loi sur la défense nationale. D'après l'article 3 de ce texte, le service militaire est général et obligatoire pour tous les citoyens âgés de 17 à 55 ans, avec une exception pour les femmes, qui peuvent servir dans les forces de réserve. Le service militaire dure neuf mois. En est exemptée toute personne qui : a) est jugée incapable d'accomplir ce service; b) est devenue citoyen macédonien par naturalisation ou en vertu d'un accord international et s'est acquittée de son service militaire dans son pays d'origine, ou qui a atteint l'âge de 27 ans; c) a la qualité de militaire actif; d) a accompli deux ans au moins de service dans la police ou dans le personnel des établissements pénitentiaires ou correctionnels après avoir suivi la formation professionnelle correspondante ^{5/}. Les objecteurs de conscience font un service national de 14 mois (article 7 de la loi sur la défense nationale).

116. Outre le service militaire et conformément à la loi sur la défense nationale, les citoyens macédoniens doivent participer aux fonctions et aux travaux de la défense civile. Ils doivent à ce titre prendre part aux secours à la population et à la protection des biens matériels en cas de guerre et de destructions causées par celle-ci, ainsi qu'en cas de danger résultant d'actions militaires et de catastrophes naturelles ou d'autres désastres résultant de l'état de guerre. Les hommes âgés de 17 à 60 ans et les femmes âgées de 17 à 55 ans sont tenus de participer à la défense civile en temps de guerre, à l'exception des femmes enceintes, des mères et des parents de familles monoparentales, et des tuteurs d'un enfant âgé de moins de 7 ans ou de deux ou plus de deux enfants âgés de moins de 10 ans.

117. Selon l'article 11 de la même loi, l'obligation d'accomplir des tâches militaires ne peut être imposée qu'en état de guerre, auquel cas tout citoyen capable de travailler et âgé de 15 à 65 ans pour les hommes et de 15 à 60 ans pour les femmes est soumis à cette obligation. Les conditions et la durée de ces travaux sont fixées dans un décret gouvernemental, qui énumère les tâches suivantes : travail de production et de service dans les entreprises et les organismes publics particulièrement importants pour la défense nationale, dans les entreprises travaillant pour les forces armées et dans les entreprises liées par contrat avec le ministère de la défense nationale; entretien des routes, chemins de fer et aéroports; construction et entretien des installations servant

^{5/} La loi sur la défense nationale contenait récemment encore une disposition qui exemptait du service militaire tout citoyen ayant une double nationalité, sauf demande contraire de sa part, mais qui a été annulée par la Cour constitutionnelle au motif qu'un citoyen macédonien ayant également la citoyenneté d'un autre Etat n'étant considéré en République de Macédoine que comme un citoyen de la République (article 2 de la loi sur la citoyenneté), l'exemption autorisée par cette disposition donnait aux personnes se trouvant en ce cas une position privilégiée par rapport aux autres citoyens macédoniens, contrairement au principe constitutionnel de l'égalité devant la Constitution et la loi (Arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine n° 55/97, 1^{er} octobre 1997, Journal officiel de la République de Macédoine, n° 54/97).

à franchir les cours d'eau et autres types d'obstacles; aide à la lutte contre l'incendie et au déblaiement des ruines; construction de tranchées et autres abris pour la protection de la population; travail agricole (plantations, récoltes, etc.); autres travaux répondant aux besoins de la défense nationale.

118. En principe, les citoyens qui s'acquittent de cette obligation bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes applications qu'en cas d'emploi normal. Inévitablement, cependant, le régime applicable à ce type de travail est plus strict. Par exemple, le temps de travail, beaucoup plus flexible, dépend directement des besoins militaires. Le décret gouvernemental interdit cependant que le travail puisse durer plus de 12 heures par jour ou de cinq jours par semaine. Le droit à la rémunération est respecté par l'obligation faite aux employeurs de verser aux travailleurs une indemnisation financière égale au salaire mensuel moyen d'un travail équivalent en temps normal.

119. En temps de guerre, les citoyens qui en sont capables sont également tenus d'offrir les premiers soins aux blessés et aux malades et de s'occuper de leur transport jusqu'au centre de soins le plus proche.

120. Les citoyens qui sont appelés par les autorités compétentes à accomplir leurs diverses obligations de cet ordre sont tenus de répondre à la convocation qui leur est adressée individuellement ou de façon générale. Le non-respect de cette obligation est un simple délit, dont l'auteur est exposé à une amende ou à une peine de prison ne pouvant pas dépasser 60 jours.

121. La loi sur la protection contre les incendies oblige tout citoyen à participer à la lutte contre le feu et aux opérations de déblaiement qui s'ensuivent.

122. En plus de la responsabilité indiquée au paragraphe 120 ci-dessus, le non-respect de l'obligation de service civil peut entraîner une responsabilité pénale, prévue par le Code pénal dans les cas suivants : non-respect de l'obligation de participer à l'élimination d'un danger collectif (article 296), non-respect de l'obligation d'aider une personne blessée dans un accident de la circulation (article 301), non-respect de l'obligation d'aider une personne en danger de mort (article 136), non-respect de l'obligation de répondre à une convocation au service militaire (article 341), non-respect de l'obligation de service militaire pour motif fallacieux (article 342), non-respect de l'obligation d'assistance médicale (article 208).

123. La loi sur les relations de travail énumère à l'article 35 les cas exceptionnels où le temps de travail hebdomadaire peut dépasser 40 heures, mais pour une durée maximum de 10 heures : séismes, inondations, incendies, épidémies, épizooties et autres situations d'urgence ou accidents survenus ou imminents; aide à d'autres travailleurs accidentés ou directement menacés; travail dont l'interruption causerait, vu son caractère technique et son organisation, des dommages matériels importants ou mettrait en danger la vie et la santé d'autrui; intervention médicale (humaine ou vétérinaire) à entreprendre ou achever d'urgence et autres soins urgents.

Article 9. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

124. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti dans les termes suivants par l'article 12 de la Constitution :

"Le droit humain à la liberté est irrévocable. La liberté des personnes ne peut être limitée, excepté par décision judiciaire ou dans les cas et selon les modalités prévus par la loi.

Les personnes assignées à comparaître, appréhendées ou mises en détention sont immédiatement informées des raisons de leur assignation, de leur arrestation ou de leur mise en détention ainsi que de leurs droits. Elles ne peuvent être contraintes à faire une déclaration. Toute personne a droit aux services d'un avocat pendant les procédures policières et judiciaires.

Les personnes placées en détention sont conduites devant un tribunal dès que possible et dans un délai maximum de 24 heures à partir de leur mise en détention, et la légalité de celle-ci fait l'objet d'une décision immédiate.

La détention autorisée par décision judiciaire ne peut durer plus de 90 jours à partir de la mise en détention.

Les personnes placées en détention peuvent, dans les conditions fixées par la loi, être libérées aux fins de leur défense."

125. Le droit à réparation pour privation illégale de liberté est prévu à l'article 13, paragraphe 2, de la Constitution : "Toute personne illégalement placée en détention, appréhendée ou condamnée bénéficie d'un droit de réparation légale et autres droits déterminés par la loi".

126. La Constitution n'énumère pas tous les cas possibles de la privation de liberté, mais affirme que celle-ci ne peut être arbitraire ou décidée hors du cadre légal. Les tribunaux sont d'ailleurs seuls habilités à restreindre la liberté d'un citoyen, ce qui écarte toute possibilité d'autorisation donnée par la police, le parquet ou toute autre autorité publique. La protection légale contre la privation illicite de liberté est inscrite à l'article 140 du Code pénal, qui prévoit le délit de privation illégale de liberté. Toute personne qui arrête, met en détention une autre personne ou lui ôte sa liberté ou restreint celle-ci de toute autre façon est passible d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison. La simple tentative est également réprimée par la loi. Si la privation illicite de liberté est le fait d'un représentant de l'Etat abusant de sa position officielle ou de ses pouvoirs, la peine prévue est de six mois à cinq ans de prison. Si la privation de liberté a duré plus de 30 jours, si elle a été accompagnée de traitements cruels, si l'état physique de l'intéressé en a gravement souffert ou s'il en résulte d'autres conséquences graves, la peine va d'un an à cinq ans de prison. Si la personne illicitement privée de liberté décède de ce fait, la peine est de trois ans de prison au moins.

Les motifs de privation de liberté

127. La restriction de la liberté la plus acceptable est évidemment la condamnation à une peine de prison. Selon l'article 33 du Code pénal, la peine de prison peut être prononcée contre toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit grave. La peine ne peut être inférieure à 30 jours ni supérieure à 15 ans. La peine de prison à vie peut également être prononcée en cas de crime grave pouvant entraîner une peine de 15 ans de prison et accompli avec préméditation. La peine de prison à vie ne peut cependant être prononcée contre un mineur de 21 ans 6/.

128. En 1995, d'après les chiffres provenant de l'Office national de la statistique, il y a eu 2 272 condamnations à des peines de prison, soit 29,5 % de toutes les principales peines prononcées. Dans la majorité des cas (1 152, soit 50,7 %) la peine de prison a été prononcée pour des délits relatifs aux biens. Elle a été prononcée 254 fois pour des crimes contre la vie ou l'intégrité physique des individus (11,1 %), 8 fois pour atteintes aux droits et libertés de l'individu et du citoyen (0,3 %), 42 fois pour atteintes à l'honneur et à la réputation (1,8 %), etc. Dans la majorité des cas (655), la peine prononcée était d'une durée de 6 à 12 mois. La peine maximum (20 ans de prison en vertu du Code pénal applicable à l'époque) a été prononcée dans cinq cas (0,2 %).

129. Aux termes de l'article 86 du Code pénal, l'emprisonnement peut être requis contre tout adolescent 7/ auteur d'un crime pouvant entraîner une peine de plus de cinq ans de prison, si la gravité du crime et le degré de responsabilité de son auteur ne permettent pas une simple décision de placement correctionnel. La durée des peines prononcées contre les mineurs ne peut être inférieure à un an ni supérieure à 10 ans, et ne peut se compter qu'en années entières ou en semestres. En envisageant une peine de ce genre, les tribunaux doivent particulièrement tenir compte du développement mental de l'intéressé et du temps nécessaire pour son éducation, son redressement et sa formation professionnelle (article 88 du Code pénal).

130. D'après les statistiques officielles, il y a eu en 1995 cinq condamnations de mineurs à des peines de prison (0,5 % du nombre total des condamnations visant des mineurs) : quatre pour des infractions relatives aux biens, et deux pour des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique des personnes. La peine infligée était de moins de deux ans dans cinq de ces cas, et de cinq ans dans le dernier.

6/ Il est à noter qu'une personne purgeant une peine de prison, bien que limitée dans sa liberté de mouvement, peut exercer tous ses autres droits en purgeant sa peine.

7/ Le Code écarte la responsabilité pénale des mineurs âgés de moins de 14 ans à la date de l'acte pour lequel ils sont poursuivis. Les mineurs susceptibles de responsabilité pénale se divisent en deux catégories : les jeunes adolescents (14 à 16 ans) et les adolescents (16 à 18 ans). Seuls ces derniers peuvent être condamnés à une peine de prison, et uniquement à titre exceptionnel (article 72 du Code pénal).

131. La loi sur les délits simples prévoit des peines de prison de cinq jours au minimum et de 90 jours au plus. Ces peines ne peuvent être prononcées contre les femmes enceintes depuis plus de trois mois, contre les mères ayant un enfant âgé de moins d'un an et, en cas de fausse couche, avant l'écoulement d'un délai de six mois.

132. Le Code de procédure pénale autorise la mise en détention lorsqu'elle est nécessaire pour les besoins de l'enquête ou pour veiller à la présence de l'accusé à son procès, et il précise les conditions auxquelles peut être détenue une personne suspectée d'infraction à la loi pénale (il n'y a pas de détention obligatoire). D'après l'article 184, une personne soupçonnée d'avoir commis un crime peut être placée en détention dans les cas suivants :

a) Si cette personne tente de se dérober à la justice, ou si son identité ne peut être déterminée, ou si d'autres faits indiquent qu'elle pourrait se dérober à la justice;

b) S'il y a des raisons de craindre que cette personne ne détruise les éléments de preuve relatifs à l'acte commis, ou s'il y a des faits qui indiquent qu'elle fait obstacle à l'enquête en exerçant une influence sur les témoins, sur ses complices ou sur les personnes l'ayant recueillie;

c) Si certains faits font craindre que cette personne ne répète l'acte criminel en question, ou n'achève l'acte criminel entrepris, ou ne passe à l'exécution d'un crime dont elle a brandi la menace.

133. La mise en détention est prononcée par le magistrat instructeur du tribunal compétent, qui doit faire connaître sa décision par écrit en l'accompagnant, entre autres, de la définition légale de l'acte reproché à l'intéressé, des motifs légaux de la mise en détention, d'une indication sur les voies de recours, et des explications nécessaires pour justifier les motifs de la décision. Si l'accusé n'a pas désigné de défenseur, un avocat d'office lui est assigné en même temps.

134. En cas de crime pour lequel la principale peine prévue est une amende ou une peine de prison de trois ans ou moins, la détention peut être prononcée à titre d'urgence dans les cas suivants :

a) Si le suspect se dérobe aux poursuites, ou si son identité ne peut être déterminée, ou si d'autres faits indiquent qu'il pourrait se dérober à la justice;

b) Si l'acte en question est une atteinte à la morale ou à l'ordre public pouvant entraîner une peine maximum de prison de trois ans, et si certains faits font craindre que le suspect ne répète son acte ou ne commette un acte dont il a brandi la menace.

135. Dans le cas des mineurs, la détention est prononcée pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'article 184, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, mais uniquement à titre exceptionnel.

136. En 1995, d'après les chiffres communiqués par les tribunaux au ministère de la justice, 429 suspects adultes ont été mis en détention (dans 9 de ces cas,

la détention n'a pas été suivie de mise en accusation). La détention a duré de 15 à 30 jours dans 172 cas (45,4 %), et de un à trois mois dans 58 cas (15,4 %).

137. S'agissant des mineurs, il y a eu 29 cas, dont un pour une durée de moins de trois jours (3,4 %), quatre pour une durée de moins de 15 jours (13,8 %), 12 pour une durée de moins de 30 jours (41,4 %) et 12 pour plus d'un mois (41,4 %). Dans deux cas, la détention n'a pas été suivie d'une mise en accusation.

138. Le Code de procédure pénale consacre un chapitre à l'extradition des personnes accusées ou condamnées. En tel cas, le maintien en détention est possible en présence d'une demande d'extradition répondant aux normes prescrites et à condition que soient réunies les conditions prévues à l'article 184. La décision appartient alors au magistrat instructeur, qui, après s'être assuré de l'identité de l'intéressé, l'informe sans délai des raisons et motifs de la demande d'extradition qui le vise et lui demande s'il a quelque chose à dire pour sa défense. Le magistrat doit aussi faire savoir à l'intéressé qu'il peut avoir recours aux services d'un défenseur, faute de quoi il nomme lui-même un avocat d'office s'il s'agit d'un crime pour lequel la présence d'un avocat est obligatoire. En cas d'urgence, et s'il est à craindre que l'étranger visé par la demande d'extradition ne se dérobe à l'action de la justice, le ministère de l'intérieur peut le priver de sa liberté et le conduire devant le magistrat instructeur compétent conformément à la demande des autorités étrangères, quelles que soient les formes dans lesquelles cette demande a été présentée. Le magistrat instructeur, s'il décide la mise en détention, et après avoir interrogé l'intéressé, informe le ministère de l'intérieur de sa décision par l'intermédiaire du ministère de la justice. Si les motifs de la mise en détention perdent leur validité ou s'il n'est pas présenté de demande d'extradition dans les délais voulus, le magistrat instructeur doit libérer l'étranger.

139. La loi sur les délits simples permet aux tribunaux de décider la mise en détention de l'accusé pour une durée de cinq jours dans les cas suivants : a) si l'accusé ne peut pas prouver son identité ou n'a pas de résidence, ou si son départ pour l'étranger ferait obstacle à la poursuite du procès; b) si l'examen de l'affaire fait apparaître des faits passibles d'une peine de prison; c) si l'accusé a été arrêté sur le fait. De son côté, le Code de procédure pénale prévoit à l'article 188 qu'un individu surpris dans l'exécution d'un acte pouvant entraîner une peine privative de liberté peut être mis en état d'arrestation par toute personne, à charge pour celle-ci de le remettre immédiatement à un magistrat instructeur ou au ministère des affaires intérieures, ou, si cela est impossible, d'en informer immédiatement ces autorités. D'après le paragraphe 2 du même article, les agents autorisés du ministère de l'intérieur peuvent priver de liberté sans décision judiciaire toute personne soupçonnée d'avoir commis un acte délictueux ou criminel s'il y a risque de retard dans son interpellation, ou en présence des motifs de détention prévus à l'article 184, paragraphe 1, mais ils sont tenus de la traduire sans délai devant le magistrat instructeur compétent.

140. Les agents autorisés du ministère de l'intérieur peuvent, à titre exceptionnel, garder une personne sous leur surveillance si cela est nécessaire pour s'assurer de son identité, pour vérifier un alibi ou pour réunir les éléments de preuve nécessaires à l'ouverture d'une procédure pénale, et à

condition que soient réunis les motifs de détention prévus à l'article 184 du Code. Cette forme de détention peut durer 24 heures au maximum, après quoi les agents du ministère de l'intérieur doivent libérer l'intéressé ou le conduire devant le magistrat instructeur compétent.

141. Le Code de procédure pénale prévoit une autre possibilité d'interpellation prolongée (article 143) : c'est le cas des personnes trouvées sur le lieu de l'acte commis, et qui peuvent être conduites devant le magistrat instructeur ou maintenues sous surveillance jusqu'à l'arrivée de celui-ci, si ces personnes détiennent des informations importantes pour l'enquête et risquent de ne pouvoir être interrogées ultérieurement, ou seulement dans un avenir trop éloigné, ou si leur déposition se heurterait à d'autres difficultés. Ces personnes ne peuvent cependant être retenues sur place plus de six heures.

142. La loi sur les affaires intérieures (article 29, paragraphe 1) permet aux agents du ministère de l'intérieur d'interpeller pour une période de 24 heures au moins toute personne troublant ou menaçant de troubler la paix et l'ordre public si le rétablissement de la paix et de l'ordre ou la suppression de la menace ne peuvent se faire d'une autre façon, ou, dans le cas d'une personne extradée par un pays étranger, pour la remettre aux autorités compétentes. Les personnes ainsi interpellées peuvent protester contre leur interpellation en s'adressant au ministre dans les 12 heures suivantes, et le ministre doit statuer sur cette contestation dans les 12 heures suivant le moment où il l'a reçue.

143. Le Code de procédure pénale permet de faire comparaître par la force un témoin régulièrement cité qui ne se présente pas à l'audience et ne peut justifier son absence. Un témoin qui se présente mais refuse de déposer sans raison légale peut être condamné à une amende et, en cas de refus réitéré, à une peine de prison qui dure jusqu'à ce que le témoin accepte de déposer ou jusqu'à ce que sa déposition devienne inutile, mais ne peut excéder un mois.

144. Les mesures de privation de liberté des mineurs à des fins correctionnelles sont soumises aux dispositions du Code pénal, qui prévoit trois types de mesures correctionnelles : les mesures disciplinaires, les mesures spéciales de supervision et les mesures institutionnelles. La mise en institution est décidée lorsque cela est jugé nécessaire pour permettre une action durable d'éducation, de correction ou de traitement, ou pour séparer complètement l'intéressé de son milieu de vie. Ces mesures ne peuvent durer plus de cinq ans. Les mesures institutionnelles comprennent l'envoi dans un établissement éducatif ou correctionnel.

145. Il y a envoi en établissement éducatif lorsqu'il paraît nécessaire que le mineur soit confié à la supervision permanente de spécialistes de l'éducation et de la correction et de le séparer complètement de son milieu. Le séjour en institution dure six mois au moins et trois ans au plus, mais sa durée n'est pas précisée par le tribunal au moment de sa décision. Il y a envoi à un établissement correctionnel lorsqu'il paraît nécessaire que le mineur fasse l'objet d'une action intensive d'éducation et de correction, avec séparation complète de son milieu. Pour prendre sa décision, le tribunal tient particulièrement compte de la gravité, de la nature et des circonstances de l'acte perpétré, et du fait que le mineur a déjà fait l'objet ou non de mesures

éducatives ou d'enfermement. Le séjour en établissement correctionnel dure un an au moins et cinq ans au plus. Là encore, cette durée n'est pas précisée par le tribunal.

146. En 1995, les tribunaux ont pris 50 décisions de placement en institution, dont 18 en établissement éducatif et 32 en établissement correctionnel, soit 4,2 % des décisions judiciaires prises à l'encontre des mineurs. Pendant la même année, les tribunaux ont pris 1 178 décisions de caractère simplement éducatif, soit 99,4 % de toutes les affaires intéressant des mineurs.

147. En plus des peines et des mesures éducatives, le Code pénal prévoit des mesures de sécurité qui ont valeur curative et tendent à faire disparaître les situations et les conditions qui peuvent pousser le délinquant à récidiver. Deux de ces mesures entraînent une certaine restriction de la liberté de l'individu : le traitement psychiatrique obligatoire avec séjour dans un établissement spécialisé, et le traitement obligatoire pour alcooliques et toxicomanes. D'après l'article 63 du Code pénal, si le délinquant a agi dans un état de désordre mental grave ou total, le tribunal peut prendre une décision de traitement psychiatrique obligatoire avec séjour dans un établissement spécialisé s'il considère qu'il y a risque de récidive et s'il juge nécessaire, pour écarter ce danger, de soumettre l'intéressé à un traitement en institution.

148. La décision de traitement psychiatrique obligatoire en institution est exécutée dans un établissement institué à cette fin ou dans un établissement pour personnes souffrant de troubles mentaux. Le tribunal met fin au traitement s'il considère que le besoin ne s'en fait plus sentir, et le temps passé en institution est déduit de la peine d'emprisonnement prononcée. La nécessité du traitement en institution est réexaminée chaque année par le tribunal.

149. L'article 65 du Code pénal permet aux tribunaux d'ordonner un traitement obligatoire à tout délinquant ayant agi sous l'influence de l'alcool, d'un stupéfiant ou de toute autre substance psychotrope, s'il estime qu'il y a danger de récidive en raison de cet état. La décision est exécutée dans un établissement spécialisé, et le temps passé dans cet établissement est déduit de la peine d'emprisonnement prononcée. L'établissement doit informer tous les six mois le tribunal de l'état de la personne et des résultats du traitement.

150. Les conditions de la privation de liberté des personnes souffrant de troubles mentaux sont définies par la loi sur les procédures non contentieuses. Aux termes de cette loi, l'hospitalisation forcée est autorisée quand il est nécessaire de restreindre les possibilités de déplacement de l'intéressé ou ses contacts avec le monde extérieur. Une décision judiciaire est nécessaire pour cela, et toute personne placée en institution sans décision de ce genre doit être signalée au tribunal dans les 48 heures suivant son arrivée. Le tribunal doit aussi être informé de tout cas où une personne revient sur son consentement antérieur au placement en institution. La loi précise que le tribunal doit interroger la personne se trouvant ainsi en institution et recueillir l'avis de deux médecins, dont un spécialiste des troubles mentaux, après quoi il décide de prolonger le séjour en institution ou non. Si le tribunal décide de prolonger le séjour en institution, il doit aussi en fixer la durée, laquelle ne peut dépasser un an. Si l'institution considère que la personne qui lui est confiée devrait rester en traitement après l'expiration de la durée fixée par le tribunal, elle doit en demander l'autorisation à celui-ci 30 jours avant la fin

de cette période, et le tribunal se décide après avoir à nouveau interrogé l'intéressé. Les établissements de soins doivent informer régulièrement les tribunaux de l'état des personnes qui leur sont confiées, et celles-ci peuvent faire appel dans un délai de trois jours de toute décision de mise en institution ou de prolongation du séjour en institution, la juridiction à laquelle l'appel est soumis devant elle aussi se prononcer dans un délai de trois jours.

Notification des motifs de la privation de liberté

151. En vertu de l'article 3 du Code de procédure pénale, toute personne interpellée, arrêtée ou privée de liberté doit être informée immédiatement et dans une langue qu'elle comprend des motifs de cette mesure et du chef d'inculpation envisagé, ainsi que de ses droits, sans qu'il puisse être exigé de déclaration de sa part. Le suspect - ou accusé - doit d'abord être instruit avec exactitude de son droit à ne pas répondre aux questions qui peuvent lui être posées, à son droit d'être assisté d'un défenseur de son choix pendant son interrogatoire, et de son droit de faire connaître la décision prise à son encontre à un membre de sa famille ou à tout autre proche.

152. La loi sur les affaires intérieures (article 29) oblige les agents autorisés du ministère de l'intérieur à faire connaître à la personne arrêtée ou privée de liberté les motifs de cette mesure et les droits que lui reconnaissent la Constitution et la loi. De plus, l'article 185, paragraphe 4, du Code de procédure pénale précise que l'ordonnance de mise en détention doit être remise à l'intéressé au moment où il est privé de sa liberté, ou au plus tard dans un délai de 24 heures. L'heure à laquelle a pris place la privation de liberté et l'heure de la présentation de l'ordonnance doivent être enregistrées dans le dossier de l'affaire.

153. Le tribunal a 24 heures pour informer la famille du détenu de la mesure prise contre lui, sauf objection de celui-ci. Le service compétent des affaires sociales est lui aussi informé dans les cas où il faut prendre des mesures pour s'occuper des enfants ou autres membres de la famille dont le détenu a la charge. Cette obligation de notification à la famille est également prévue dans la loi sur les affaires intérieures, qui précise que l'agent du ministère a un délai de trois heures pour informer la famille du détenu et l'entreprise ou l'organisme où il est employé de la mesure prise, et pour informer le détenu des motifs de sa privation de liberté et de son droit à être assisté d'un défenseur.

Le droit de comparaître devant un tribunal et d'être jugé dans un délai raisonnable

154. D'après l'article 12, paragraphe 4, de la Constitution et l'article 3 du Code de procédure pénale, toute personne privée de liberté doit être présentée à un juge immédiatement, ou au plus tard dans les 24 heures, et le tribunal doit se prononcer sans délai sur la légalité de la mesure de privation de liberté. Dans le Pacte, les mots "un juge" sont suivis des mots "ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires". La Constitution macédonienne, à l'article 98, prescrit que le pouvoir judiciaire doit être exercé par les tribunaux, qui sont indépendants et autonomes; et le Code de procédure pénale ajoute à l'article 185 que la seule personne ayant le pouvoir

d'ordonner la mise en détention est le magistrat instructeur du tribunal compétent. Il est donc tout à fait exclu qu'une autorité autre que judiciaire puisse prendre cette décision.

155. Le magistrat instructeur doit immédiatement indiquer à la personne privée de liberté qui lui est présentée qu'elle peut se faire assister d'un défenseur pendant son interrogatoire et, s'il le faut, l'aider à trouver un défenseur. Si la personne privée de liberté n'a pas trouvé de défenseur au bout de 24 heures, le magistrat instructeur doit l'interroger sans délai. Si elle affirme ne pas vouloir de défenseur, le magistrat instructeur est également obligé de l'interroger sans délai. Dans les cas où la présence d'un défenseur est obligatoire et où la personne privée de liberté n'a pas retenu les services d'un défenseur dans un délai de 24 heures à partir du moment où elle a été informée de ce droit, ou si elle affirme ne pas vouloir de défenseur, un avocat d'office lui est assigné.

156. Le magistrat instructeur doit décider immédiatement après l'interrogatoire de relâcher ou non la personne privée de liberté. S'il estime qu'elle doit rester en détention, il en informe immédiatement le procureur, sauf en cas de décision préalable de celui-ci d'ouvrir une instruction. Si le procureur ne prend pas cette décision dans les 48 heures à partir de l'heure à laquelle il a été informé de la mise en détention, le magistrat instructeur doit relâcher la personne privée de liberté.

157. En vertu de l'article 12, paragraphe 6, de la Constitution, toute personne détenue peut, dans les conditions prévues par la loi à cet effet, être relâchée en vue de préparer sa défense. Le Code de procédure pénale prévoit dans ce cas un système de liberté sous caution destiné à garantir la présence de l'accusé à l'ouverture du procès. Selon ce système, l'accusé peut être mis en liberté à condition de donner ou de faire donner les garanties nécessaires pour qu'il ne se dérobe pas à la justice avant la fin du procès, et à condition de s'engager personnellement à ne pas s'enfuir et à ne pas quitter son lieu de résidence sans autorisation. Le montant de la caution déposée en garantie est fonction de la gravité de l'inculpation, de la situation personnelle et familiale de l'accusé, et des ressources financières de la personne qui offre la caution.

Durée de la détention

158. D'après l'article 12, paragraphe 5, de la Constitution, la détention judiciaire a une durée maximum de 90 jours; et le Code de procédure pénale précise que la détention doit être aussi brève que possible. Les autorités qui prennent part aux poursuites et les autorités qui offrent l'assistance judiciaire requise doivent agir avec la plus grande rapidité dès qu'il y a mise en détention, et celle-ci prend fin dès que les raisons qui l'ont justifiée cessent d'exister.

159. La détention décidée par le magistrat instructeur a une durée maximum de 30 jours à partir de la privation de liberté. Passé cette période, elle ne peut être prolongée que sur ordonnance du tribunal siégeant en conseil, et pour une durée maximum de 60 jours. Cette dernière décision peut faire l'objet d'un appel non suspensif.

160. La réduction de la durée de la détention - de six à trois mois en vertu de la nouvelle Constitution - a soulevé de nombreuses difficultés pratiques, dues surtout à l'impossibilité de mener la procédure judiciaire à bien en si peu de temps, ce qui oblige dans certains cas à libérer les auteurs de crimes même graves, après quoi ceux-ci se dérobent pour la plupart à la justice. Les spécialistes font remarquer que, même dans des conditions idéales et en supposant que les diverses étapes de la procédure se déroulent aussi rapidement que possible, il faut de deux à trois mois pour mener celle-ci à bien. Ces raisons, ainsi que la nécessité d'une justice protégeant efficacement les droits et libertés du citoyen, sont à la base des amendements qui devraient bientôt être proposés aux dispositions constitutionnelles relatives à la durée de la détention.

Contrôle de la légalité de la détention

161. Toute personne détenue a le droit de faire appel contre l'ordonnance de mise en détention auprès du tribunal, dans un délai de 24 heures à partir du moment où l'ordonnance lui a été communiquée. Si le détenu est interrogé pour la première fois après l'expiration de ce délai, il peut contester en appel son interrogatoire, et son appel est communiqué immédiatement au tribunal avec le procès-verbal de l'interrogatoire. L'appel ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance de mise en détention, mais le tribunal doit se prononcer dans les 48 heures. De plus, après l'expiration d'un délai de 30 jours à partir du moment où la dernière ordonnance de mise en détention a pris valeur légale, le tribunal est tenu, même si les parties ne le lui demandent pas, de considérer si les raisons de la détention persistent et de prononcer en conséquence sa prolongation ou la mise en liberté de la personne détenue.

Le droit à réparation pour privation illicite de la liberté ou pour détention illicite

162. Aux termes de l'article 13, paragraphe 2, de la Constitution, toute personne privée de liberté, détenue ou condamnée dans des conditions illicites dispose d'un droit de réparation pour préjudice subi et d'autres droits déterminés par la loi. C'est le Code de procédure pénale qui précise les conditions et les modalités de la demande en réparation, notamment l'article 530, selon lequel toute personne peut exercer dans les cas suivants :

a) Si elle a été mise en détention et que sa détention n'a pas été suivie d'une procédure pénale, ou si cette procédure a été annulée en vertu d'une décision entrée en vigueur, ou si cette personne a été acquittée en vertu d'un verdict ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ou si les chefs d'accusation portés contre elle ont été écartés;

b) Si cette personne a été privée de liberté ou reste détenue à cause d'une erreur ou d'une décision illicite des autorités;

c) Si la détention a duré plus longtemps que la peine de prison à laquelle elle a ensuite été condamnée.

163. Une personne privée de liberté sur la base de l'article 188 mais sans motif valable peut demander réparation du préjudice subi si elle n'a fait ensuite l'objet d'aucune ordonnance de mise en détention ni d'aucune

condamnation, ou si le temps passé en détention n'a pas été déduit de la peine de prison prononcée. Une personne privée de liberté en raison d'actes illicites de son fait ne peut prétendre à réparation.

164. Le droit à réparation s'exerce par dépôt d'une plainte devant le tribunal compétent. Cependant, l'auteur de la plainte doit d'abord présenter celle-ci au ministère de la justice afin de parvenir à un accord sur la réalité du préjudice, le type de réparation possible et l'importance de cette compensation. Si la plainte n'est pas acceptée ou si le ministère de la justice ne prend pas de décision dans les trois mois, l'auteur de la plainte peut porter celle-ci devant le tribunal compétent. S'il y a eu accord pour une partie seulement de la demande de réparation, l'auteur de la plainte peut s'adresser à la justice pour le restant de la demande. Le droit à réparation s'applique à tout préjudice, matériel ou non, subi par la personne détenue.

165. La réparation peut prendre la forme de dommages et intérêts ou être de nature morale (réhabilitation de la personne injustement détenue). Si l'affaire a été répercutée dans les médias, avec atteinte subséquente à la réputation de la personne, le tribunal doit, sur demande de l'intéressé, faire une déclaration qui est reproduite dans les journaux et autres médias. Cette déclaration peut également être communiquée à l'employeur de l'intéressé si celui-ci le demande. Dans le cas des personnes dont les prestations sociales ont été interrompues à cause de sa mise en détention, ces droits lui sont rendus.

Article 10. Caractère humanitaire du traitement des personnes privées de liberté

166. Les garanties prévues à l'article 10 du Pacte sont entrées dans l'ordre légal de la République de Macédoine par le biais de la loi sur l'exécution des peines (pour ce qui est du traitement des personnes privées de liberté après condamnation et des mineurs confiés à un établissement éducatif) et par les dispositions du Code de procédure pénale relatives au traitement des détenus. La législation macédonienne contient des dispositions inspirées des principaux instruments des Nations Unies en la matière, à savoir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. Les règles européennes relatives à l'emprisonnement sont également reprises dans la loi sur l'exécution des peines.

167. L'un des principes de base de la loi sur l'exécution des peines est le principe humanitaire, qui s'y exprime sous un double aspect. Le premier de ces aspects est l'obligation légale du personnel pénitentiaire de respecter la personne et la dignité du condamné dans le cadre de son traitement et de l'application des méthodes de rééducation, y compris en cas de sanctions pour violation de l'ordre et de la discipline : le personnel disciplinaire ne peut avoir recours à des moyens, des méthodes ou des mesures ayant un effet humiliant et dégradant sur la personne du condamné, ou qui portent atteinte à son

intégrité physique ou mentale. Le deuxième aspect est relatif aux conditions de vie et de travail en établissement pénitentiaire, qui doivent être conformes aux normes en vigueur dans le monde extérieur.

168. D'après l'article 6 de la loi, les condamnés doivent être traités avec humanité et avec respect pour leur personne, leur dignité et leur bien-être physique et mental, conformément aux objectifs de la peine purgée. Leur traitement doit aussi correspondre dans la mesure du possible à leur personnalité. Très important également est l'article 3, aux termes duquel les condamnés ne doivent être privés de leurs droits que dans la mesure nécessaire pour répondre aux objectifs de la peine purgée.

169. En vertu même de la loi sur l'exécution des peines, ses dispositions doivent être appliquées dans un esprit de complète égalité, sans discrimination pour raison de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de liens familiaux, de position matérielle ou sociale, etc. La loi oblige aussi à respecter les sentiments religieux, les convictions personnelles et les valeurs morales des condamnés. Ces dispositions, qui sont contenues dans la première partie de la loi, s'appliquent à toute personne sanctionnée en justice pour actes illicites, et quel que soit le type de sanction : emprisonnement, mesures de sécurité ou mesures correctionnelles. On trouve aussi des dispositions sur le caractère humanitaire du traitement des condamnés dans les parties de la loi qui sont consacrées à l'exécution des diverses formes de peine. L'article 12, par exemple, impose le respect de l'intégrité morale et physique et de la dignité des condamnés purgeant une peine de prison. Toute forme de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants est interdite, et le droit du prisonnier à la sécurité de sa personne et au respect de sa personnalité doit être garanti.

170. Le principe du traitement humanitaire dans l'exécution des peines trouve son expression dans les dispositions légales qui protègent le droit du prisonnier à un repos ininterrompu de 8 heures par jour et à un jour de repos par semaine, le droit de passer deux heures par jour à l'air libre, le droit de travailler et de recevoir un salaire pour ce travail, le droit à la sécurité matérielle en cas d'incapacité de travail temporaire pour cause de maladie, le droit au congé, le droit d'être protégé sur le lieu de travail, le droit aux prestations sociales pour accident sur le lieu de travail ou maladie professionnelle, le droit à une pension de retraite, le droit au remboursement des frais médicaux, le droit à l'éducation, le droit d'entretenir des relations avec le monde extérieur (correspondance, téléphones, visites, paquets). Il faut ajouter que, pour la plupart des droits ainsi garantis, et notamment pour ceux qui touchent au travail en établissement pénitentiaire, la loi sur l'exécution des peines se réfère aux dispositions de droit général applicables dans le monde extérieur. Les conditions dans lesquelles sont appliqués les droits restants sont prescrites par la loi elle-même.

171. Outre les droits dont nul condamné ne peut être privé, la loi sur l'exécution des peines prévoit un certain nombre d'avantages dont le condamné peut bénéficier en récompense de son comportement et de son travail, et qui sont un important moyen de traitement en ce qu'ils aident le condamné à se conduire de façon satisfaisante, à développer son sens de la responsabilité et à prendre un intérêt accru dans son traitement et à y collaborer. Parmi ces avantages, citons les suivants : prolongation des visites ou visites sans surveillance dans

les locaux normalement prévus pour les visites; visites dans des locaux spéciaux de l'établissement; visites hors de l'établissement; permissions de sortie pour une durée pouvant aller jusqu'à 7 heures; congés d'absence pouvant aller jusqu'à 7 jours par an et possibilité de passer tout ou partie des jours de congé hors de l'établissement. Les conditions et les modalités d'application de ces avantages, ainsi que les autres avantages possibles selon le type d'établissement, sont définies par les règles propres à chacun de ceux-ci. (Pour les sanctions disciplinaires visant les condamnés, les mesures d'isolement et l'emploi des moyens de coercition et des armes à feu, voir les indications relatives aux articles 6 et 7 du Pacte.)

172. Le principe d'humanitarisme dans l'exécution des peines inspire également les dispositions de la loi sur les conditions d'existence des condamnés dans les établissements pénitentiaires et correctionnels. A ce sujet, la loi exige que les locaux où vivent les condamnés satisfassent aux normes fondamentales d'hygiène, répondent aux caractéristiques climatiques du lieu, soient convenablement équipés, permettent une aération suffisante et soient suffisamment exposés au soleil. Ces locaux doivent également être exempts de toute humidité. Les condamnés doivent en principe disposer d'un emplacement de 9 m² au moins chacun. Les lieux dans lesquels ils vivent et travaillent doivent être munis des installations sanitaires et hygiéniques nécessaires ainsi que de tout autre matériel ou équipement nécessaire à l'hygiène personnelle. Les lieux où ils travaillent ou lisent doivent être suffisamment éclairés pour que leur vue n'en souffre pas, et suffisamment chauffés et aérés. L'ensemble de chaque établissement doit être entretenu et nettoyé régulièrement.

173. Les condamnés passent la nuit dans des chambres séparées si les installations de l'établissement le permettent, excepté si l'on considère que le partage d'une chambre présente des avantages. Dans ce dernier cas, le choix des prisonniers partageant la même chambre doit se faire avec le plus grand soin. Les condamnés partageant la même chambre ne peuvent dépasser le nombre de cinq, et chacun d'entre eux doit avoir son propre lit.

174. Les établissements pénitentiaires mettent des vêtements à la disposition des condamnés, mais ceux-ci peuvent aussi porter leurs propres vêtements. Ceux qui travaillent sont munis de vêtements spéciaux. Les vêtements doivent être adaptés au climat pendant les diverses saisons de l'année et être démunis de tout caractère humiliant ou dégradant. Les condamnés autorisés à sortir de l'établissement doivent pouvoir porter des vêtements n'attirant pas l'attention. Les vêtements, les chaussures et le linge de couchage doivent être entretenus et changés assez fréquemment pour être toujours propres.

175. Les condamnés doivent veiller eux-mêmes à leur hygiène personnelle, et disposent pour cela de l'eau et des accessoires nécessaires. Ils doivent aussi, pour des raisons d'hygiène mais aussi d'apparence et de dignité personnelle, pouvoir se raser, entretenir leurs cheveux et se les faire couper.

176. L'alimentation des condamnés doit comporter des éléments équivalant à un minimum de 12 500 joules par jour, sous la forme de trois repas servis correctement et aux heures normales. Respectant les règles de la nutrition, elle doit être variée et de goût agréable. Elle est identique pour tous et doit offrir un certain choix à chacun. Les condamnés qui font un travail relativement pénible reçoivent quatre repas par jour. Les malades, les femmes enceintes et

les accouchées récentes reçoivent une nourriture répondant en nature et en quantité aux prescriptions médicales. La nourriture est goûtée avant les repas par le directeur de l'établissement, un médecin ou un autre responsable de l'établissement. Les condamnés peuvent à tout moment se désaltérer avec de l'eau de bonne qualité (articles 99 à 107 de la loi sur l'exécution des peines).

177. Les dispositions générales de la loi sur l'exécution des peines qui portent sur le caractère humanitaire du traitement des personnes privées de liberté valent aussi pour les délinquants mineurs pour lesquels ont été prononcées des mesures éducatives, puisque ces mesures sont aussi des sanctions pénales. Un chapitre spécial de cette loi est en outre consacré aux mesures correctionnelles en institution, aux conditions et modalités d'envoi dans une institution éducative ou dans une maison de correction.

178. Les sanctions pénales prenant la forme d'une mesure éducative sont exécutées dans des établissements destinés à l'éducation et à la formation sociale des enfants et des adolescents. Les mineurs placés dans des institutions de ce genre vivent dans les mêmes conditions et ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres mineurs se trouvant dans l'établissement, tout en faisant l'objet d'une attention particulière en matière d'éducation et de supervision. Seul le chef de l'établissement et l'éducateur auquel est confié le mineur sont informés du fait que la présence de celui-ci s'explique par une décision de mise en institution.

179. Les décisions de mise en maison de correction sont exécutées dans des établissements spécialement conçus, certains pour les garçons et d'autres pour les filles. Qu'il s'agisse d'établissements d'éducation ou de correction, les mineurs qui y sont placés disposent des moyens nécessaires pour suivre un enseignement primaire et secondaire, pour prendre des habitudes positives et les développer, pour suivre une formation professionnelle les qualifiant pour certains métiers. Le travail qui leur est assigné est fonction de leurs possibilités physiques et mentales et des moyens dont dispose l'établissement, mais les préférences de chacun doivent être prises en considération. Les mineurs qui obtiennent une qualification professionnelle dans un établissement d'éducation ou de correction reçoivent un diplôme ne comportant aucune indication relative au lieu où s'est passé l'apprentissage. Les mineurs placés dans ces établissements peuvent librement recevoir la visite des membres de leur famille immédiate et correspondre avec eux. Ils peuvent aussi, avec l'autorisation du directeur de l'établissement, recevoir d'autres visites et correspondre avec d'autres personnes. Ils peuvent recevoir des colis contenant des vêtements, des objets personnels, des livres et autres écrits, à condition que ceux-ci ne soient pas nuisibles pour leur éducation. Ils ont droit à un congé mensuel par an pour rendre visite à leur famille, ainsi qu'à des congés pour les jours de fête.

180. La séparation entre détenus et condamnés est prévue à l'article 14, paragraphe 5, de la loi sur l'exécution des peines, et l'on trouve une disposition analogue dans le Code de procédure pénale, où l'article 193 prévoit que les individus purgeant une peine de prison ne peuvent être placés dans la même chambre que les simples détenus. Quand cela est possible, les récidivistes ne sont pas non plus placés dans les mêmes locaux que les autres personnes privées de liberté, sur qui ils risquent d'avoir une influence néfaste.

181. L'ensemble du régime de détention est fondé sur le fait que, la culpabilité ou l'innocence du détenu n'ayant pas encore été établie, celui-ci doit être traité d'une manière qui correspond à cette situation, c'est-à-dire comme un suspect et comme faisant l'objet d'une décision préventive et non pas d'un châtement.

182. Seules peuvent être appliquées au détenu les restrictions de liberté qui sont nécessaires pour l'empêcher de s'évader ou de faire obstacle au déroulement de la procédure qui le vise. Excepté pour ce qui est du droit à un repos de 8 heures et du droit à passer deux heures par jour à l'air libre, le détenu ne jouit donc des droits généralement reconnus qu'à certaines conditions et dans certaines limites. Qu'il s'agisse du droit d'acheter sa propre nourriture, de porter ses propres vêtements, d'utiliser son propre linge de couchage, d'acheter des livres, des journaux et autres objets correspondant à leurs besoins habituels, les détenus ne peuvent donc en bénéficier que si l'usage de ces droits n'a pas d'effet négatif sur le déroulement de l'information qui les concerne.

183. Autre différence entre le traitement des détenus et le traitement des condamnés : le travail n'est pas obligatoire pour les détenus, qui sont seulement obligés de maintenir dans un état de propreté les locaux où ils vivent. Si cependant un détenu en fait la demande, le magistrat instructeur peut, avec l'accord de la direction de l'établissement, lui permettre d'accomplir à l'intérieur des limites de l'établissement un travail correspondant à ses moyens physiques et mentaux mais ne pouvant faire obstacle au déroulement de la procédure qui le vise. (A propos du droit des détenus à entretenir des contacts avec le monde extérieur, voir les indications relatives à l'article 7 du Pacte.)

184. Le régime applicable à la détention des mineurs est défini dans le Code de procédure pénale, dont l'article 459 dispose que cette mesure ne peut être prise qu'à titre d'exception, pour les mêmes motifs que pour les adultes, et pour la même durée. En règle générale, les mineurs mis en détention sont séparés des adultes, sauf dans les cas où le juge des mineurs considère que les adultes n'auront pas une influence défavorable sur le détenu mineur. Le juge des mineurs exerce les mêmes compétences à l'égard des mineurs que le magistrat instructeur à l'égard des détenus majeurs.

185. L'article 458 du Code permet au juge des mineurs, pendant la phase préparatoire de la procédure, d'ordonner le placement du mineur en cause dans un foyer, un établissement éducatif ou une autre institution similaire, sous la supervision d'un organe de tutelle, ou de le confier à une autre famille, si cela paraît nécessaire pour isoler le mineur de son milieu habituel ou de lui offrir l'aide, la protection ou le cadre de vie dont il a besoin. Les mesures prévues dans cet article ne sont pas prises en fonction de la nature et de la gravité de l'acte délictueux, mais des besoins de l'enquête, et ont pour but de séparer le mineur d'un milieu nocif et de lui apporter à titre temporaire la protection et les moyens d'existence dont il a besoin. Tout en entraînant nécessairement une certaine restriction de la liberté, ces mesures ont cependant l'avantage de rendre inutile la mise en détention.

186. En cas de procédure d'urgence visant un mineur, l'article 447 fait obligation aux autorités intervenant dans les différentes phases de la procédure

et autres organes publics ou institutions auxquels des renseignements, des rapports ou des avis sont demandés, de réagir aussi rapidement que possible afin que la procédure trouve rapidement son issue. (Pour plus de détails sur la procédure d'urgence visant un mineur, voir les indications y relatives à l'article 14 du Pacte.)

187. Le principe d'amendement et de reclassement social, énoncé au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte, est un des principaux principes dont il est tenu compte en République de Macédoine pour l'exécution des peines, comme en font foi les objectifs assignés à la peine tels qu'ils sont définis dans le Code pénal. D'après l'article 32 du Code, la peine ne sert pas seulement à appliquer la décision judiciaire, mais aussi à empêcher le délinquant de se retrouver dans l'illégalité et à le réformer par l'éducation. Autrement dit, le reclassement social consiste à rééduquer le délinquant en lui donnant un modèle de comportement social qui l'empêchera à l'avenir de répondre à ses besoins et à ses difficultés par des moyens illicites.

188. Selon l'article 11 de la loi sur l'exécution des peines, la prison a pour but de préparer le délinquant à occuper sa place dans la société avec toutes les chances possibles de mener une vie indépendante et conforme à la loi. Pour atteindre ce but, on s'efforce de développer le sens de la responsabilité des intéressés, en les encourageant à donner leur accord et à participer activement au traitement rendu possible par la peine prononcée et qui vise à réformer le délinquant et à développer chez lui les traits de caractère et les aptitudes dont il a besoin pour s'adapter à la vie en société.

189. Le système pénitentiaire est organisé de façon à rendre possibles diverses sortes de traitement, à éviter les mauvaises influences que certains détenus peuvent avoir sur d'autres, et à maintenir la discipline. Les détenus sont placés dans les établissements pénitentiaires en fonction du traitement nécessaire, de leur âge, de leurs autres caractéristiques personnelles et de toute autre considération utile à l'évaluation de leur personnalité. La nature du délit commis et le degré de responsabilité pénale de chacun sont également pris en considération dans cette classification et dans l'affectation des divers détenus.

190. Le travail joue un rôle prééminent dans ce travail de rééducation. La loi sur l'exécution des peines, en définissant le travail comme une méthode de traitement, s'inspire des principes et des conditions de base définis dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Selon la loi, le travail est à la fois un droit et une obligation pour le détenu, mais non pas un élément de contrainte ni une peine supplémentaire. Le travail fourni dans les établissements éducatifs ou correctionnels doit par ailleurs être conçu et organisé dans le cadre de l'économie nationale. Il doit être utile et correspondre aux méthodes de travail dans la société libre. Sans être motivé par des considérations financières, il doit faire l'objet d'une rémunération. Le détenu acquiert et développe ainsi des habitudes de travail, entretient ses aptitudes et s'enrichit de connaissances spécialisées.

191. La loi dispose en outre que le travail du détenu doit correspondre à ses possibilités physiques et mentales, et que le choix du travail doit également tenir compte de ses préférences, dans les limites des possibilités de l'établissement.

192. Le travail des détenus est normalement organisé et accompli à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Mais les détenus peuvent aussi, si les conditions nécessaires sont réunies, travailler dans des établissements, entreprises et institutions extérieurs.

193. La durée de travail normale est de 40 heures par semaine, moins le temps consacré aux cours d'enseignement primaire ou secondaire. La rémunération du travail dépend de la nature, de la quantité et de la qualité du produit et du travail accomplis, des qualifications du détenu, de son zèle et de la part qu'il joue dans la réduction des coûts de production.

194. Outre le travail, l'enseignement général et professionnel occupe une importance particulière dans le traitement tendant au reclassement social du détenu, et la loi sur l'exécution des peines exige qu'un enseignement primaire soit organisé dans les établissements éducatifs et correctionnels dans le cadre du système éducatif général. Les détenus qui obtiennent les résultats voulus au cours de cet enseignement reçoivent un diplôme sans indication du lieu ni des circonstances où il a été décerné. L'enseignement à temps partiel dispensé à l'extérieur peut également être autorisé, aux frais du détenu et si cela n'apporte pas de trouble dans la discipline et le fonctionnement de l'établissement.

195. Les établissements peuvent également organiser des modalités particulières de formation professionnelle sous forme de cours, séminaires et autres formes d'enseignement accompagnés d'un travail pratique, conformément aux règles généralement applicables à la formation professionnelle.

196. Le système d'enseignement général et professionnel institué dans les établissements éducatifs et correctionnels est un élément important du système pénitentiaire de la République de Macédoine, par le nombre même des détenus qui en profitent, y compris pour suivre un enseignement secondaire ou supérieur qui leur permette de passer des examens dans le cadre normal des études. Les chiffres rassemblés à ce sujet montrent que 15 à 20 % de l'ensemble des détenus atteignent un certain niveau d'enseignement tout en purgeant leur peine.

197. Egalement fidèles aux objectifs de rééducation sont les activités sportives, récréatives et autres activités de loisir qui sont organisées pour les détenus, ainsi que les contacts avec le monde extérieur auxquels donnent lieu ces activités. La loi même prescrit que les activités sportives, récréatives, culturelles, artistiques et autres font partie du traitement et de la préparation du détenu à son retour dans la société, et que les établissements pénitentiaires doivent être pourvus des moyens et des équipements nécessaires pour cela. De même, l'article 138 de la loi prévoit la présence dans les établissements pénitentiaires de conseillers chargés d'aider les détenus à résoudre leurs problèmes personnels ou collectifs grâce à des méthodes telles que les entretiens individuels ou de groupe.

198. Soucieux d'écartier les conséquences néfastes que peuvent entraîner l'isolement et la privation de liberté, les auteurs de la loi sur l'exécution des peines ont reconnu le droit des détenus à entretenir des relations avec le monde extérieur. Ce droit est d'autant plus important que la rééducation du détenu ne peut que bénéficier d'une influence positive de ses liens avec l'extérieur, préalable à son acceptation dans la vie civile à l'expiration de sa

peine. Ses contacts avec l'extérieur se font de diverses façons : correspondance, téléphones, visites, colis, etc. Les échanges de correspondance et les conversations téléphoniques dans les établissements dits "fermés" sont soumis au contrôle de la direction.

199. Les détenus ont le droit de recevoir la visite des membres de leur famille immédiate, ainsi que d'autres personnes sur autorisation de la direction de l'établissement. Le nombre de ces visites dépend en partie du type d'établissement éducatif ou correctionnel. Dans les établissements ou les départements d'établissement dits "fermés", la règle est d'une visite par mois; dans les établissements semi-ouverts, une à deux visites par mois. Les étrangers, les apatrides et les réfugiés peuvent recevoir la visite des représentants consulaires de leur pays ou du pays qui protège leurs intérêts, conformément aux règles du droit international et sous condition de réciprocité (article 144 de la loi). Toutes les visites sont cependant soumises au règlement en vigueur dans l'établissement. En règle générale, elles durent une demi-heure et se font sous surveillance. Cependant, la façon dont elles se déroulent dépend des progrès du détenu dans sa rééducation. Si les résultats obtenus et le comportement du détenu sont satisfaisants, les visites peuvent se faire sans surveillance, notamment lorsqu'il s'agit du conjoint.

200. La phase finale de la réadaptation du détenu est l'assistance post-pénale, qui a pour but de rendre plus facile sa réintégration dans la société après sa libération. La loi sur l'exécution des peines confirme l'importance de cette assistance en lui consacrant plusieurs dispositions. L'article 205, en particulier, prévoit que l'établissement doit, trois mois avant la date prévue pour la libération du détenu, en aviser le centre social compétent, en lui indiquant le type d'assistance qui paraît nécessaire. L'établissement pénitentiaire lui-même, le centre de travail social et les autres organismes compétents doivent notamment aider le détenu libéré pour toutes les questions de logement, d'alimentation, de soins médicaux, pour le choix de son lieu de résidence, pour ses problèmes familiaux, pour sa formation professionnelle et son emploi, et même en lui prêtant de l'argent pour ses premiers besoins. Le détenu libéré reçoit également des vêtements et des chaussures s'il ne peut en faire lui-même l'achat.

201. La situation du délinquant mineur condamné à une peine de prison fait l'objet d'un chapitre spécial de la loi sur l'exécution des peines, ce type de délinquants présentant des caractéristiques physiques, psychologiques et sociales qui exigent des méthodes de traitement particulières. Tout d'abord, les mineurs purgent leur peine dans des établissements spéciaux, où ils sont mis à l'abri des influences défavorables et où des méthodes spéciales de traitement et de travail sont appliquées par un personnel spécialisé. Les mineurs des deux sexes sont séparés à l'intérieur de ces établissements, mais peuvent suivre en commun les programmes d'enseignement et de formation professionnelle ainsi que les activités récréatives ou de loisirs.

202. L'aménagement matériel des établissements destinés aux mineurs et leur fonctionnement, leur organisation doivent être adaptés à la population à laquelle ils sont destinés. La loi prescrit à cet égard des règles minimum de sécurité et certains obstacles matériels destinés à prévenir les risques de fuite, mais conçus de façon à écarter tout risque d'accident physique en cas de tentative d'évasion. Le nombre des détenus mineurs dans chaque établissement

doit permettre un traitement individuel, et l'établissement doit comporter un département dit "ouvert" où peut être placé le détenu si l'on juge qu'il ne tentera pas de s'évader et qu'il adhèrera aux règles d'auto-discipline.

203. Les formalités d'entrée des mineurs dans les établissements qui leur sont consacrés permettent de réduire au minimum les effets psychologiques de la privation de liberté. Le traitement appliqué aux jeunes détenus conformément aux programmes définis par le ministre de la justice, et avec l'accord du ministre de l'éducation et du ministre du travail et de la politique sociale, doit l'encourager et l'aider à développer positivement sa personnalité et à se doter des aptitudes et des qualifications voulues pour la suite de son existence.

204. L'enseignement doit avoir une place centrale dans le traitement du détenu mineur, et les établissements spécialisés doivent, en vertu de la loi, offrir les possibilités nécessaires en matière d'enseignement et de formation professionnelle, selon les moyens dont ils disposent. Le choix du travail et du type d'enseignement et de formation professionnelle est fait compte tenu des moyens de l'établissement, mais aussi des possibilités personnelles et des préférences de l'intéressé. Si l'établissement n'a pas les moyens voulus pour organiser cet enseignement, les détenus peuvent suivre celui-ci dans une école du centre administratif régional.

205. Les détenus doivent pouvoir faire de la culture physique, du sport, et se livrer à d'autres activités de plein air. Si le climat l'interdit, ces activités doivent avoir lieu dans des locaux réservés à cette fin. La journée des détenus doit comprendre au moins deux heures de loisirs et au moins deux heures de formation ou de travail.

206. Les mineurs détenus ont les mêmes droits que toute autre personne condamnée à une peine privative de liberté, et la loi leur permet même d'exercer plus largement certains de ces droits, ce qui facilite leur réadaptation dans la société. La direction de l'établissement peut notamment, pendant les périodes où l'enseignement est interrompu, accorder deux congés d'absence par an, de 14 jours chacun, pour les visites aux familles. Les détenus mineurs doivent aussi recevoir certains avantages destinés à les encourager à participer aux activités de l'établissement, à renforcer leur personnalité et leur sentiment de dignité personnelle.

207. Comme indiqué plus haut, les détenus mineurs peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire avec mesure d'isolement. La durée maximum de cette sanction est de 10 jours, mais il y est mis fin dès que la direction de l'établissement considère que sa raison d'être a disparu, en raison des conséquences physiques et mentales négatives et durables que peut causer un isolement prolongé. Pour les mêmes raisons, la loi interdit les mesures d'isolement pour les mineurs de 14 ans.

208. Il existe en République de Macédoine huit établissements pénitentiaires et deux établissements éducatifs ou correctionnels de type ouvert, semi-ouvert ou fermé.

209. Les établissements du type fermé accueillent les personnes condamnées à plus de deux ans de prison, ainsi que les récidivistes quelle que soit la

longueur de leur peine. Il existe un seul établissement pénitentiaire entièrement fermé, pouvant recevoir 1 260 prisonniers.

210. Les établissements du type semi-ouvert accueillent les personnes condamnées à des peines de prison de moins de deux ans. Il existe six établissements pénitentiaires ou correctionnels de ce type, pouvant accueillir en tout 563 détenus.

211. Les établissements du type ouvert sont réservés aux personnes condamnées pour négligence ou pour des délits entraînant une peine qui ne dépasse pas cinq ans de prison, si l'on considère que le traitement offert dans ces établissements correspond à la nature du délit et à la personnalité de son auteur et que le détenu peut faire preuve dans un établissement de ce genre d'un sentiment de responsabilité personnelle pour s'acquitter de ses tâches sans abuser de ses privilèges. Il existe dans le pays un seul établissement pénitentiaire et correctionnel de ce type, pouvant accueillir 64 personnes.

212. Les établissements du type fermé comportent des départements réservés aux étrangers et aux apatrides, et les établissements du type ouvert et semi-ouvert contiennent des départements destinés aux condamnés à des peines de détention administrative.

213. La prison "Idrizovo" de Skopje reçoit tous les mineurs condamnés à des peines de prison dans l'ensemble du pays. Les peines correctionnelles sont purgées dans deux établissements, l'un à Tetovo, qui peut recevoir 80 mineurs du sexe masculin, l'autre à Skopje, qui peut recevoir 20 mineurs du sexe féminin.

214. Les établissements pénitentiaires et correctionnels du pays peuvent recevoir en tout 2 000 individus, et ne sont pas actuellement surpeuplés.

215. L'âge moyen de ces établissements est de 30 à 40 ans, et la plupart ont été reconstruits conformément aux normes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. De plus, le Parlement a adopté à la fin de l'année 1996 un programme de financement, de construction, d'amélioration, d'adaptation et d'agrandissement des établissements pénitentiaires et correctionnels qui doit prendre fin en 2001. Dans le cadre de ce programme, sont prévues la reconstruction de la prison "Idrizovo", la réfection et la reconstruction des établissements existants, et la construction d'un hôpital spécialement conçu pour recevoir et traiter 200 condamnés.

216. La loi sur l'exécution des peines prévoit trois formes de contrôle du fonctionnement des établissements pénitentiaires et correctionnels. Le contrôle technique, exercé par la Direction de l'exécution des peines, a pour but de veiller à ce que la peine de prison soit exécutée conformément aux principes fondamentaux de la loi et compte tenu des principes de la pénologie moderne, ainsi qu'à étudier et analyser la situation dans les divers établissements, à résoudre les problèmes qui peuvent s'y poser et à remédier aux faiblesses constatées.

217. Le contrôle judiciaire porte sur le traitement du détenu et le respect de ses droits et obligations. Il est confié à un magistrat du tribunal de première instance de la ville dont chaque établissement dépend administrativement. Aux termes de la loi, le directeur de chaque établissement doit soumettre tous les

documents nécessaires au responsable du contrôle technique et du contrôle judiciaire, ne doit apporter aucun obstacle à ce contrôle, et doit autoriser tout entretien demandé avec les détenus. En cas d'irrégularité, l'inspecteur ou le magistrat peuvent en exiger des mesures correctives dans un délai fixé par eux.

218. En plus du contrôle exercé par la Direction de l'exécution des peines et par les tribunaux, la loi prévoit l'activité d'une commission d'Etat pour la supervision des établissements pénitentiaires et correctionnels, composée de cinq magistrats, de spécialistes de la pénologie, des sciences sociales et des sciences éducatives, de représentants du ministère de la justice, du ministère de la santé publique, du ministère du travail et de la politique sociale et du ministère de l'économie, et d'experts et spécialistes appartenant à divers autres organismes. Cette commission doit visiter périodiquement les établissements pénitentiaires et correctionnels afin d'y examiner la situation pour ce qui concerne l'application de la loi et autres règles relatives à l'exécution des peines, le traitement des détenus et leurs conditions de vie et de travail, ainsi que procéder à des études sur la situation et les droits des détenus. Les membres de la commission peuvent s'entretenir avec les détenus hors de la présence du personnel des établissements. La commission rédige des rapports qui contiennent aussi des propositions et des recommandations, et fixe un délai pour l'élimination des irrégularités constatées. Ces rapports sont soumis au gouvernement, à la Direction de l'exécution des peines et aux tribunaux compétents. Les établissements pénitentiaires et correctionnels et la Direction de l'exécution des peines doivent donner suite à ces propositions et remédier aux irrégularités dans les délais précisés par la commission.

219. Les conditions de vie des détenus sont surveillées par le président du tribunal de première instance compétent, qui doit rendre visite aux détenus une fois par semaine au moins et s'informer, en tête à tête avec eux s'il le faut, de la façon dont ils sont nourris, des nécessités dont ils sont pourvus et de la manière dont ils sont traités. Le président du tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer les irrégularités constatées. Le procureur doit également assister à ces visites. Le président du tribunal et le magistrat instructeur peuvent à tout moment rendre visite aux détenus, leur parler et recevoir leurs doléances.

220. A la date du 30 juin 1997, selon le ministère de la justice, les établissements pénitentiaires et correctionnels du pays abritaient 1 004 personnes : 851 condamnés à des peines de prison et 153 détenus. Les prisonniers les plus nombreux (392) avaient été condamnés pour délits contre la propriété, 162 autres pour des crimes contre la vie ou l'intégrité physique des personnes, un prisonnier purgeait une peine pour atteinte aux droits et libertés de l'individu et du citoyen, un autre pour atteinte à la dignité de la personne et à la moralité, et un autre encore pour atteinte à l'honneur personnel et à la réputation.

221. A la même date, ces établissements contenaient 77 étrangers, dont 30 condamnés pour des délits mineurs et 30 autres en détention. Les plus nombreux (26) étaient des citoyens de la République de Macédoine; 23 autres étaient des citoyens de la République fédérale de Yougoslavie. Dix-huit de ces prisonniers purgeaient une peine pour crime de production ou de trafic de stupéfiants, trois autres pour crime contre la vie ou l'intégrité physique des

personnes, un autre pour atteinte aux droits et libertés de l'individu et du citoyen, un autre pour atteinte à la dignité de la personne et à la moralité, et 14 pour délits contre la propriété.

222. On a compté pendant cette période 83 cas de sanctions disciplinaires, dont 13 cas de mesures d'isolement avec travail et 38 cas de mesures d'isolement sans travail.

**Article 11. Interdiction de l'emprisonnement pour incapacité
d'exécuter une obligation contractuelle**

223. L'article 11 du Pacte énonce une restriction supplémentaire à la privation de liberté : les autorités ne peuvent pas prononcer de peine d'emprisonnement pour la seule raison que l'intéressé n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. La législation de la République de Macédoine n'énonce pas explicitement cette interdiction mais celle-ci découle indirectement du fait que l'emprisonnement ne peut qu'être consécutif à une condamnation prononcée du chef d'un délit et non d'une infraction à une obligation contractuelle. L'article 33 du code pénal dispose en effet que sont passibles de peines de prison et d'amendes les délinquants pénalement responsables.

224. Les peines privatives de liberté ne figurent d'ailleurs pas au nombre des mesures prévues par la Loi relative aux voies d'exécution, laquelle régit les décisions que le tribunal doit prendre pour assurer ou pour garantir l'exécution forcée des engagements contractés, financiers ou non, et définit les modalités d'exécution desdites décisions. La même loi dispose en son article 44 que l'agent de la fonction publique compétent, quand il donne effet aux décisions prises, est tenu au respect de la personnalité du débiteur et des membres de sa famille. La personne visée a la faculté de demander aux tribunaux réparation des irrégularités commises par ledit fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. En outre, la même loi prévoit, à l'article 5, une protection de principe en faveur du débiteur, suivant laquelle l'exécution forcée ne s'appliquera pas aux objets ni aux droits qui sont nécessaires au débiteur pour couvrir ses besoins essentiels ainsi que ceux des personnes dont il est légalement tenu d'assurer l'entretien. Il est également prévu de préserver la dignité du débiteur.

**Article 12. Le droit à la libre circulation
et au libre choix de résidence**

225. La liberté de mouvement du citoyen macédonien et le droit qu'il a de choisir librement sa résidence, qui sont au nombre des droits et libertés fondamentales de l'individu en matière civile et politique, sont réglés dans la Constitution de la République de Macédoine sous plusieurs angles : La liberté de mouvement et le libre choix de la résidence; la liberté de quitter le territoire de la République qui est impartie à tout citoyen et le droit d'y revenir; les restrictions auxdits droits.

226. Aux termes de l'article 27 de la Constitution : "Tout citoyen a le droit de circuler librement sur le territoire de la République et de choisir librement son lieu de résidence; tout citoyen a le droit de quitter le territoire de la République et d'y revenir; l'exercice desdits droits ne peut être limité par la

loi que si ces restrictions sont nécessaires pour protéger la sécurité de la République; sont nécessaires aux fins d'une instruction pénale; ou encore sont nécessaires pour protéger la santé publique".

227. Il est donné effet dans la législation macédonienne au droit à la liberté de mouvement et au libre choix de résidence ainsi garantis par la Constitution par la Loi sur la déclaration obligatoire du lieu de résidence et du lieu de séjour des citoyens macédoniens 8/. Cette loi fait une distinction entre le terme "résidence" et l'expression "lieu de séjour". Aux termes de l'article 3 de ladite loi, le citoyen macédonien doit, en cas de changement de résidence, annuler officiellement l'ancien lieu de résidence et déclarer le nouveau dans les huit jours suivant la date du changement. De même, si le citoyen macédonien change de lieu de séjour, il est tenu de le faire enregistrer dans les huit jours. Pour les mineurs, l'obligation est remplie par un membre de la famille. Conformément à l'article 6 de la loi, sont exemptées de ladite obligation les personnes ci-après : les militaires hébergés dans des casernes ou autres établissements militaires; les fonctionnaires du ministère de l'intérieur hébergés par le ministère dans des lieux et installations spéciaux; les personnes condamnées qui purgent leur peine dans un établissement pénal ou de rééducation; les personnes en traitement dans un établissement médical; ainsi que les personnes résidant dans un établissement privé destiné aux loisirs ou à la réadaptation.

228. Quand il déclare quel est son lieu de résidence ou son lieu de séjour, le citoyen macédonien est tenu de présenter une carte d'identité ou une autre pièce en tenant lieu et, s'il déclare une nouvelle adresse, il doit fournir l'attestation prouvant qu'il a annulé l'adresse précédente; il doit également fournir la preuve qu'il est dûment logé 9/. Aux termes de l'article 9 de la loi, l'organe compétent pour enregistrer le lieu de résidence est le ministère de l'intérieur.

229. La liberté de mouvement est illimitée sur la totalité du territoire de la République de Macédoine, sauf dans la zone frontalière où les déplacements sont réglementés par la Loi sur le franchissement de la frontière de l'Etat et les déplacements dans la zone frontalière. Aux termes de l'article 32, paragraphe 1 de ladite loi, les citoyens macédoniens ne sont autorisés à se déplacer et à séjourner dans la zone frontalière que s'ils sont dotés d'un permis à cet effet. Les infractions sont passibles de sanctions. Entre l'année 1993 et juin 1997, ce sont 26 215 étrangers qui ont franchi illégalement la frontière de la République

8/ Conformément à ladite loi, l'expression "lieu de séjour" désigne l'endroit où le citoyen macédonien réside temporairement et qui est situé en dehors des limites de la municipalité dont relève son lieu de résidence. Le terme "résidence" désigne le lieu où l'intéressé a décidé de vivre en permanence et a son logement.

9/ Aux fins de la loi, tout citoyen est censé être dûment logé si lui-même ou un membre de sa famille dispose d'un logement en vertu d'un titre de propriété ou d'un contrat d'occupation (bail).

de Macédoine, et, sur ce total, le groupe le plus important a été enregistré à la frontière entre la Macédoine et l'Albanie. Ces franchissements illicites sont devenus plus fréquents à la suite des troubles récents en Albanie.

230. Le droit de quitter le territoire de la République et d'y revenir, qui est garanti à l'article 27, paragraphe 2 de la Constitution de la République de Macédoine fait écho aux actes et accords internationaux ayant trait à la liberté de circulation dans le monde. Les voyages à l'étranger sont subordonnés à l'obligation d'être en possession d'un passeport en cours de validité. La Loi sur la délivrance d'un passeport aux citoyens macédoniens régleme les types de passeport à délivrer ainsi que la procédure à suivre. Pour se rendre dans certains pays étrangers, les citoyens macédoniens doivent demander un visa.

231. Aux termes de l'article 37 de la loi, il n'est pas fait droit à une demande de visa ou de passeport : a) à la demande du tribunal compétent, quand l'auteur de la demande fait l'objet de poursuites pénales et est à ce titre passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins; et b) quand l'auteur de la demande a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de plus de trois mois. Si l'un ou l'autre de ces deux cas de figure se concrétise après que le passeport ou le visa a été accordé, le passeport sera, à la demande du tribunal compétent, confisqué et le visa annulé. La demande de visa peut également être rejetée ou le visa annulé pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique.

232. En cas de refus opposé à une demande ou en cas d'annulation, la décision doit être motivée. Il peut être fait appel de ladite décision auprès de la Commission officielle chargée des contentieux administratifs et une fois la décision administrative en vigueur, l'intéressé peut encore faire valoir la protection judiciaire au moyen d'une procédure administrative devant la Cour suprême de la République de Macédoine.

233. Quand une demande de passeport ou de visa a été rejetée, qu'un passeport a été confisqué ou qu'un visa a été annulé, le ministère de l'intérieur peut, à la demande de l'intéressé, si les circonstances le justifient (décès d'un membre de la famille, traitement médical à suivre à l'étranger, affaire officielle urgente, etc.), conformément à l'article 41 de la loi, délivrer un passeport ou un visa temporaire sous réserve de l'accord du tribunal compétent.

234. D'après les données établies par le ministère de l'intérieur de la République de Macédoine, entre l'année 1993 et juin 1997, il a été présenté au ministère 982 989 demandes de passeport au total. Il a été délivré au total 981 497 passeports. Pour les 1 492 personnes auxquelles il n'a pas été délivré de passeport, la raison fournie est que leur statut de citoyen n'était pas dûment établi ou que l'intéressé était sous le coup d'une interdiction judiciaire. Aucune des personnes en question n'a fait appel de la décision, mais 46 appels ont été formés ultérieurement par des personnes auxquelles leur passeport avait été confisqué conformément à la réglementation en vigueur.

235. Le droit de revenir en République de Macédoine, inscrit au paragraphe 2 de l'article 27 de la Constitution, confirme la disposition déjà énoncée à l'article 4, paragraphe 2, qui est que le citoyen macédonien ne peut pas être déchu de sa nationalité ni expulsé, ni extradé.

Restrictions à la liberté de mouvement

236. L'exercice de la liberté de mouvement et du libre choix de la résidence ne peut, aux termes de l'article 27, paragraphe 3 de la Constitution, faire l'objet que des restrictions nécessaires pour :

a) Protéger la sécurité de la République. Les restrictions motivées par cette disposition constitutionnelle sont définies concrètement par la Loi relative à la défense de la République et la Loi sur le franchissement de la frontière de l'Etat et les déplacements dans la zone frontalière. L'article 122 de la première loi dispose qu'aux fins de la défense du territoire, le gouvernement peut, par voie d'arrêté, établir des zones dans lesquelles la liberté de mouvement, de séjour et d'installation sera limitée. Conformément à l'article 48 de la seconde loi, le ministre de la défense peut, chaque fois que cela s'impose pour protéger la sécurité de la République de Macédoine, interdire pendant un certain temps la circulation et le séjour dans certaines régions de la zone frontalière. L'interdiction ne vise pas les personnes déjà installées et résidant dans lesdites régions. L'article 49 de la loi confère au Gouvernement macédonien le droit d'interdire ou de restreindre les déplacements et l'installation dans certaines zones frontalières du territoire terrestre, des fleuves et des lacs, dans un rayon de 10 kilomètres;

b) Mener à bien une instruction judiciaire. Les raisons justifiant cette restriction sont définies dans le code de procédure pénale : quand il est prononcé une peine de détention ou que l'accusé doit s'engager à ne pas quitter son lieu de résidence, le tribunal peut décréter la confiscation temporaire du passeport ou l'interdiction temporaire d'en délivrer un, s'il craint qu'au cours de la procédure l'accusé ne se cache ou bien parte pour une destination inconnue ou à l'étranger. Il peut être fait appel de la décision mais son exécution n'en est pas retardée pour autant;

c) Protéger la santé publique. Cette restriction est mise en place au titre de la Loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses, laquelle prévoit de soumettre à isolement obligatoire et à traitement médical les personnes dont il est établi qu'elles sont atteintes d'une maladie infectieuse. La loi définit également quelles mesures extraordinaires le ministère de la santé peut imposer par voie de règlement pour empêcher l'entrée et la propagation dans le pays de ces maladies infectieuses : peuvent ainsi être interdits les voyages à destination d'un pays où sévit une épidémie de l'une de ces maladies, et les déplacements de la population peuvent être interdits ou limités dans la région atteinte ou directement menacée.

237. Les principes normatifs présidant au droit des étrangers à la liberté de mouvement en République de Macédoine sont définis par la Loi sur les déplacements et le séjour des étrangers. La liberté de mouvement des étrangers correspond aux droits ci-après : a) le droit d'entrer sur le territoire de l'Etat; b) le droit de sortir du territoire de l'Etat; c) le droit de circuler sur le territoire de l'Etat; d) le droit de transiter par le territoire de l'Etat; et e) le droit de séjour des étrangers.

238. Le droit d'entrer sur le territoire de l'Etat. Conformément à l'article 4, paragraphe 1 de la loi évoquée, un étranger peut entrer en République de Macédoine et séjourner sur son territoire s'il est en possession d'un passeport

étranger en cours de validité ou d'un autre document de voyage également valide ou bien d'un passeport délivré par le ministère de l'intérieur ou bien par la représentation diplomatique consulaire de la République de Macédoine à l'étranger. Entre l'année 1993 et juin 1997, il a été délivré 50 501 passeports à des étrangers qui étaient en majorité des personnes vivant sur le territoire de la République de Macédoine avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et qui, pour diverses raisons, n'ont pas pu régler le problème de leur nationalité en République de Macédoine. Aux termes de l'article 17 de la loi, un étranger ne sera pas autorisé à entrer sur le territoire de la République de Macédoine et il ne lui sera pas accordé de visa :

a) Si l'intéressé a été expulsé de la République ou si l'autorisation d'y séjourner lui a été refusée;

b) Si l'intéressé est notoirement coupable de délit ou que l'on a tout lieu de penser qu'il se rend en République de Macédoine avec l'intention d'y commettre des actes de terrorisme ou autres délits;

c) Si le séjour de l'intéressé en République de Macédoine doit représenter une charge financière pour l'Etat;

d) Si l'intéressé n'est pas en possession du visa d'entrée obligatoire pour l'Etat dans lequel il est censé se rendre;

e) Si, dans le formulaire de demande de visa, l'intéressé a fourni des réponses inexactes en ce qui le concerne ou en ce qui concerne l'objet de son voyage et de son séjour, ou bien s'il a utilisé de fausses pièces;

f) Si l'intéressé ne possède pas de pièces permettant d'établir son identité; et

g) Si l'intéressé vient d'une région atteinte de maladies infectieuses sans fournir la preuve qu'il est vacciné.

239. Le droit pour un étranger de quitter le territoire de l'Etat est garanti par l'article 16 de la Loi sur les déplacements et le séjour des étrangers, aux termes duquel l'étranger quittant le territoire à la suite d'un séjour licite se voit délivrer un visa de sortie. L'article 18, paragraphe 3 de la loi prévoit à cet égard une exception : sur demande du tribunal compétent, le visa de sortie ne sera pas délivré à l'étranger à l'encontre duquel il est intenté une action pénale ou civile pendant le temps que durera la procédure. Par ailleurs, dans les cas visés à l'article 17 de la loi, le ministère de l'intérieur peut verbalement refuser de délivrer un visa. Le refus de délivrer un visa de sortie est indiqué dans le passeport et la décision est définitive.

240. Le droit pour un étranger de circuler sur le territoire de l'Etat est simplement subordonné à l'obligation pour l'étranger de déclarer officiellement quel est son lieu de séjour ou de résidence ainsi que ses changements d'adresse dans les huit jours suivant la date de son arrivée au lieu en question et de faire annuler l'inscription dans les 24 heures précédant son départ. Conformément à l'article 33 de la loi sur le franchissement de la frontière de l'Etat et les déplacements dans la zone frontalière, les étrangers ne sont autorisés à circuler dans la zone frontalière que s'ils sont munis d'un permis

délivré par le ministère de l'intérieur. La demande de permis peut être rejetée pour des raisons de sécurité nationale (article 33, paragraphe 4).

241. Le droit pour un étranger de transiter par le territoire de l'Etat. Aux termes de l'article 7 de la Loi sur les déplacements et le séjour des étrangers, ces derniers peuvent traverser le territoire de la République à condition d'être munis d'un visa de transit valable pour un voyage unique pendant 5 jours, y compris celui de la date d'entrée sur le territoire. Tout groupe d'étrangers transitant par le territoire de la République de Macédoine sous couvert d'un passeport collectif se voit délivrer un visa de transit collectif.

242. Le droit de séjour couvre le séjour temporaire, l'installation permanente, le droit d'asile et le statut de réfugié. Le permis de séjour peut être permanent ou temporaire.

243. Les étrangers peuvent se voir accorder une autorisation de "séjour temporaire" sur le territoire de la République de Macédoine de plusieurs façons, c'est-à-dire sur présentation d'un passeport, d'un laissez-passer touristique, d'une carte d'identité et sur délivrance d'un permis de séjour temporaire. L'étranger qui entre sur le territoire de la République de Macédoine muni d'un passeport en cours de validité peut y séjourner pendant trois mois au maximum sans autorisation spéciale, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de son visa, à compter de la date d'entrée dans le pays. L'étranger en voyage touristique ou en voyage d'affaires qui n'est pas muni d'un passeport en cours de validité peut se faire délivrer un laissez-passer touristique par l'organe compétent de la République de Macédoine à la frontière de l'Etat en présentant une carte d'identité ou une autre pièce d'identité en cours de validité dans le pays de l'étranger. Le laissez-passer touristique autorise l'étranger à séjourner en République de Macédoine pendant trente jours au maximum. Tout étranger peut, avant l'expiration d'une autorisation de séjour temporaire accordée sur présentation d'un passeport, demander au ministère de l'intérieur l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le pays. Le séjour temporaire est autorisé sur demande écrite de l'étranger qui se rend en République de Macédoine pour y faire des études, se spécialiser, suivre un traitement médical, exercer une activité professionnelle, se marier avec un ressortissant de la République de Macédoine, régler des affaires liées à son travail ou à des biens immobiliers situés sur le territoire de la République de Macédoine ou pour toute autre raison dûment justifiée (article 20, paragraphe 2). Le permis de séjour temporaire ainsi délivré est valide pendant un an au maximum ou bien jusqu'à expiration de la validité du passeport étranger si celle-ci est inférieure à un an; le permis de séjour temporaire peut être prorogé d'un an au maximum.

244. Aux termes de l'article 23, paragraphe 1 de la Loi sur les déplacements et le séjour des étrangers, il peut être accordé un permis de "séjour permanent" à l'étranger qui séjourne légalement et sans interruption pendant trois mois au moins sur le territoire de la République et qui répond aux conditions du séjour temporaire qui sont de nature à justifier un séjour permanent. La loi ne définit pas les conditions justifiant le séjour permanent des étrangers, lesquelles sont laissées à l'appréciation du ministère de l'intérieur. Il est délivré un permis de séjour permanent aux étrangers dont le séjour sert les intérêts de la République de Macédoine avant même que le délai de trois mois de séjour continu et licite sur le territoire vienne à expiration. Il n'est pas accordé de permis

de séjour permanent ni de prorogation de séjour temporaire à un étranger : a) si l'intéressé n'a pas lieu de séjourner en République de Macédoine (article 20, paragraphe 2 ou article 23); b) si l'intéressé n'a pas de moyens de subsistance; c) si l'intéressé est entré sur le territoire macédonien en commettant une infraction aux dispositions de la loi; et d) si le refus est motivé conformément à l'article 17, paragraphes 1, 2, 5, 6 et 7 de la loi. Le permis de séjour, permanent ou temporaire, accordé à un étranger prend fin : a) quand le délai de validité du permis de séjour temporaire vient à expiration et que l'étranger n'a pas présenté de demande de prorogation; b) quand l'étranger titulaire d'un permis de séjour permanent quitte le pays ou séjourne sans interruption à l'étranger pendant plus d'un an sans en informer le ministère de l'intérieur; c) quand l'étranger fait l'objet d'une mesure d'expulsion adoptée pour raisons de sécurité ou quand son autorisation de séjour a été révoquée; et d) quand l'étranger acquiert la nationalité macédonienne.

245. L'autorisation de séjour peut être retirée à l'étranger : a) dans l'intérêt de la sécurité nationale; b) si l'intéressé refuse de donner suite à des décisions émanant d'organismes publics; c) si l'intéressé commet des infractions répétées ou assez graves au régime mis en place par la Constitution et par la législation, à l'ordre public ou à la sécurité des frontières de la République de Macédoine; d) si l'intéressé donne de faux renseignements dans le formulaire de demande de visa d'entrée en ce qui le concerne lui-même ou bien en ce qui concerne l'objet de son séjour, ou s'il se sert de documents faux pour établir sa demande; e) si, pendant son séjour, l'intéressé est condamné par une juridiction macédonienne ou étrangère à une peine de prison de trois mois au moins sanctionnant un délit; f) si l'intéressé n'a plus de moyens d'existence et ne peut pas en trouver de nouveaux pendant son séjour en République de Macédoine; et g) quand la décision de retrait est destinée à protéger la santé publique.

246. Le refus de permis de séjour émane obligatoirement du ministère de l'intérieur. L'étranger a le droit de faire appel de ce refus et, quand la décision administrative est entrée en application, il peut recourir à la protection judiciaire en engageant une procédure administrative devant la Cour suprême de la République de Macédoine.

247. Tout étranger qui ne quitte pas le territoire de la République dans le délai imparti ainsi que tout étranger qui séjourne sur le territoire au-delà de la date d'expiration de son visa ou du délai précisé dans son permis de séjour temporaire est escorté par un représentant officiel du ministère de l'intérieur jusqu'à la frontière de l'Etat ou jusqu'à la représentation diplomatique ou consulaire du pays dont l'étranger est ressortissant, ou bien il est escorté jusqu'à la frontière de l'Etat et remis à des représentants de l'Etat étranger dont il est ressortissant.

248. Un étranger expulsé de son pays en raison de ses convictions ou de son activité politique peut se voir accorder le droit d'asile. La décision incombe en l'occurrence au ministère de l'intérieur. L'étranger peut faire appel d'une décision négative auprès de la Commission officielle qui est l'instance supérieure compétente en matière de contentieux administratif.

249. Toute personne apatride ou toute personne qui a quitté le pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside en permanence pour fuir la

persécution dont elle est victime du fait de ses convictions ou de son activité politique, culturelle ou scientifique, ou en raison de son appartenance nationale, raciale ou religieuse, peut se voir accorder le statut de réfugié en République de Macédoine. La décision incombe également au ministère de l'intérieur et la procédure d'appel est, le cas échéant, la même. Aux termes de l'article 29 de la Loi sur les déplacements et le séjour des étrangers, le Gouvernement macédonien peut, aux fins de la sécurité et de la défense nationales de la République de Macédoine, limiter ou interdire, par voie de loi spéciale, les déplacements des étrangers dans certaines régions ou leur interdire le séjour, permanent ou temporaire, en certains lieux.

Article 13. Expulsion des étrangers

250. Aux termes de l'article 34 de la Loi sur les déplacements et le séjour des étrangers, il est possible d'expulser un étranger du territoire de la République de Macédoine si celui-ci est condamné à l'expulsion pour raisons de sécurité après avoir commis un délit. Il s'agit de l'une des mesures de sécurité auxquelles la législation pénale de la République de Macédoine accorde un caractère dissuasif destiné à prévenir la répétition des délits. La mesure est prise par le tribunal qui prononce la condamnation et ne vise qu'un seul et même individu, ce qui exclut toute possibilité de procéder à une expulsion collective d'étrangers.

251. Conformément à l'article 69 du code pénal, le tribunal peut, quand il décide d'expulser un étranger pour raisons de sécurité, prononcer l'expulsion pour une durée d'un à dix ans ou bien décréter une expulsion définitive. Le tribunal doit pour motiver sa décision prendre en considération l'intention de l'auteur du délit, la façon dont celui-ci a été commis ainsi que d'autres circonstances de nature à rendre indésirable toute prolongation du séjour de l'étranger dans le pays. La durée de l'expulsion est calculée à compter du jour où la décision prend effet; la durée de la détention n'est pas prise en compte. En outre, l'article 24 de la Loi relative aux infractions prévoit que les mesures d'expulsion pour raisons de sécurité ne peuvent être prises à l'encontre d'un étranger auteur d'un délit que si celui-ci a été condamné à une peine de prison ou à une amende. La durée de l'expulsion est alors de six mois à deux ans. Le délit peut faire l'objet d'une grâce, auquel cas l'expulsion est annulée ou sa durée abrégée.

252. L'étranger a le droit de faire appel de la décision du tribunal devant une juridiction supérieure conformément aux dispositions de la Loi relative aux instances pénales et de la Loi relative aux infractions.

253. Conformément à l'article 261 de la Loi relative à l'application des peines, la mesure d'expulsion d'un étranger pour raisons de sécurité est exécutée par le ministère de l'intérieur, qui décide quand l'étranger doit quitter le pays. L'étranger a le droit de faire appel de cette décision auprès de la commission officielle qui est l'instance supérieure compétente en matière de contentieux administratif mais l'exécution de la décision n'est pas retardée pour autant. La décision est inscrite dans le passeport, mais si l'étranger en fait la demande, elle peut aussi faire l'objet d'un document distinct.

254. Si l'étranger ne quitte pas le territoire de la République de Macédoine à l'expiration du délai prescrit, un fonctionnaire dûment désigné du ministère de l'intérieur l'escorte jusqu'à la frontière de l'Etat ou jusqu'à la représentation diplomatique consulaire de l'Etat dont l'étranger est ressortissant, ou bien l'escorte jusqu'à la frontière de l'Etat et le remet à des représentants du pays étranger. La République de Macédoine n'autorise pas à expulser de force un étranger à destination d'un pays où sa vie serait mise en péril du fait de son appartenance raciale, religieuse ou nationale ou bien de ses convictions politiques, ni à destination d'un pays dans lequel l'étranger risquerait d'être exposé à de mauvais traitements et à un comportement inhumain (article 39 de la loi sur les déplacements et le séjour des étrangers).

255. Au cours de l'année 1993, ce sont 99 étrangers au total qui ont été condamnés en République de Macédoine pour avoir commis un délit, et sur ce nombre, 14 ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour raisons de sécurité. En 1994, ce sont 117 étrangers qui ont été condamnés et, sur ce total, 20 ont fait l'objet de cette mesure d'expulsion. De 1995 à 1997, sur 272 étrangers condamnés pour délit, la mesure d'expulsion a été appliquée 123 fois. Par ailleurs, 378 étrangers ont été sanctionnés pour avoir commis des infractions, mais aucun d'entre eux n'a fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour raisons de sécurité.

**Article 14. L'égalité devant les tribunaux et le droit d'être
entendu équitablement et publiquement par un tribunal
indépendant et établi par la loi**

256. Le principe de l'égalité des citoyens devant les tribunaux découle du principe général d'égalité des citoyens consacré à l'article 9 de la Constitution, aux termes duquel les citoyens macédoniens sont égaux en libertés et en droits sans considération de sexe, de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou sociale, de convictions politiques ou religieuses, de fortune ni de condition sociale. Les citoyens sont égaux devant la Constitution et la législation. L'article 52 de la Constitution prescrit en outre que tout citoyen peut faire valoir la protection des droits et libertés consacrés par la Constitution devant les tribunaux constitutionnels de la Macédoine au moyen d'une action reposant sur les principes de priorité et d'urgence.

257. Les dispositions de la Constitution concernant l'égalité de tous devant la loi et le droit de tous à la protection des droits civils prennent forme concrète dans la Loi relative à l'organisation du système judiciaire. Celle-ci dispose à l'article 7 que tous les citoyens macédoniens ont, sur un pied d'égalité, le droit de saisir les tribunaux pour assurer la protection de leurs droits et de leurs intérêts légitimes. Personne ne se voit fermer l'accès aux tribunaux par manque de ressources. De même, personne n'échappe à l'autorité judiciaire, sauf dans les cas d'immunité définis par la Constitution et par les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution.

258. Le droit à un procès équitable et les droits minimaux garantis à toute personne poursuivie au pénal qui sont énoncés à l'article 14 du Pacte sont également énoncés dans la Loi relative à l'organisation du système judiciaire et dans le code de procédure pénale. L'article 7 de ladite loi garantit à chacun que sa cause sera entendue conformément au droit, impartialement et honnêtement,

dans un délai raisonnable. Une disposition voisine, mais énonçant une prescription très claire quant à ce droit de la personne contre laquelle est dirigée une accusation pénale, est énoncée à l'article 4 du code de procédure pénale, lequel dispose que toute personne accusée en matière pénale a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

259. Conformément à l'article 8 de la Constitution, l'une des valeurs fondamentales du régime constitutionnel de la République de Macédoine correspond à la séparation des pouvoirs législatif, exécutif, et judiciaire. Les bases du système judiciaire sont définies par la Constitution aux articles 98 à 108. Conformément à la Constitution, le pouvoir judiciaire est exercé en République de Macédoine par les tribunaux. Ceux-ci sont indépendants et autonomes et s'acquittent de leur fonction en suivant fidèlement la Constitution et la législation ainsi que les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution. La forme donnée à l'organisation du système judiciaire est définitive et il est interdit de mettre en place des juridictions d'exception. Les règles relatives aux différents types de juridictions, à leur compétence, à leur constitution, à leur dissolution, à leur mode d'organisation et à leur composition ainsi qu'au règlement applicable à leur procédure sont définies dans une loi adoptée par le parlement à la majorité des deux tiers.

260. Cette Loi relative à l'organisation du système judiciaire a été promulguée en 1995. Elle définit notamment les finalités et les fonctions du système, qui consistent principalement : a) à appliquer impartialement la loi, indépendamment de la situation et de la nature des parties; b) à promouvoir, dans le cadre de la fonction judiciaire, la protection et le respect des droits de l'homme et de ses libertés; et c) à assurer la sécurité juridique ainsi qu'à créer les conditions permettant à chacun de vivre en sécurité dans le cadre de l'application de la loi. Au sujet de la compétence des tribunaux, la loi prescrit que les diverses juridictions se prononcent, dans le cadre de procédures établies par la loi, sur : les droits des citoyens et leurs intérêts légitimes; les différends entre citoyens et autres entités juridiques; les délits passibles de sanctions et toutes autres questions auxquelles la loi étend la compétence du tribunal.

261. En République de Macédoine, le pouvoir judiciaire est exercé par 27 juridictions de première instance, trois cours d'appel et par la Cour suprême de la République. Les magistrats appelés à siéger dans la totalité des juridictions ont été élus entre 1995 et 1997, c'est-à-dire pendant que se mettait progressivement en place le système défini dans la Loi relative à l'organisation du système judiciaire. En 1996 et 1997 ont été nommés les procureurs de la République du parquet des juridictions de première instance, des juridictions supérieures, ainsi que le Procureur général de la République de Macédoine.

262. Le mécanisme destiné à garantir l'équité et la justice dans le déroulement du procès est le principe de la contradiction, qui assure par essence l'équité et l'égalité des parties dans le cadre de la procédure contentieuse. Ce principe permet aux parties de présenter sans entraves leur avis et leur argumentation sur tous les points de fait et de droit faisant l'objet de l'instance et oblige le tribunal à entendre les deux parties au différend, obligation qu'exprime la maxime audiatur et altera pars. En matière pénale où les parties sont le

demandeur et le défendeur qui ont été autorisés à se présenter, le principe de la contradiction revient à opposer dans une stricte égalité l'accusation et la défense devant un tribunal impartial. La procédure pénale repose dès le départ sur le principe de la contradiction et non pas seulement lors de l'examen au fond. C'est-à-dire que dès le premier interrogatoire de la personne mise en examen, dans le cadre de la première phase de la procédure, il faut l'informer des charges retenues contre elle et lesdites charges doivent être motivées; l'accusé doit de son côté être en mesure de s'exprimer sur tous les faits et les moyens de preuve dirigés contre lui et de présenter en outre tous éléments en sa faveur; quand les parties sont présentes lors de certaines phases de l'instruction, elles ont le droit de s'exprimer et de donner leur avis; l'acte d'accusation est immédiatement remis au défendeur, lequel a le droit de présenter des objections, ce qui constitue là encore, sur le mode écrit, un élément de contradiction.

263. L'examen au fond qui se déroule à l'audience est également contradictoire : le demandeur présente d'abord sa cause, puis la parole est donnée à la partie adverse, c'est-à-dire le défendeur; les conclusions des parties procèdent également de l'esprit de la contradiction. Celle-ci inspire également la procédure au stade du recours : copie de l'appel est adressée à la partie adverse, laquelle a le droit d'y répondre.

264. Ce principe fondamental de la procédure s'applique également en matière pénale et en matière civile. Les actions devant les tribunaux concernant les droits et les obligations des citoyens ont fait l'objet de toute une réglementation : la loi relative aux procédures judiciaires comme la loi relative aux procédures extrajudiciaires, la loi relative aux voies d'exécution, la loi sur la famille, notamment, contiennent des dispositions relatives aux affaires contentieuses qui régissent les décisions que rendent les tribunaux dans les litiges portant sur les relations personnelles ou les relations familiales, sur les successions, sur les relations professionnelles, les biens fonciers et sur les autres relations juridiques en matière civile entre personnes physiques et personnes morales.

L'indépendance du système judiciaire

265. La Loi relative à l'organisation du système judiciaire contient de nombreuses dispositions visant à garantir l'indépendance du système. Pour réaliser leur but et s'acquitter de leur fonction, les tribunaux s'en tiennent exclusivement à la Constitution, à la législation et aux accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution. Pour appliquer la loi, le juge n'est nullement tenu par l'avis juridique qu'exprime une juridiction supérieure. Le juge rend des décisions impartiales en appréciant librement les moyens de preuve et la loi applicable. Lorsqu'il se prononce, il n'est soumis à aucune restriction, influence, incitation, pression, menace ou intervention, directe ou indirecte, de la part de quelque entité que ce soit, pour quelque raison que ce soit. Par ailleurs, il est interdit au pouvoir législatif comme au pouvoir exécutif de revenir sur des décisions judiciaires ou de modifier la composition du tribunal pour influencer la décision que celui-ci va rendre. Tous les organes de l'autorité publique sont tenus de s'abstenir de toute action propre à gêner l'adoption d'une décision judiciaire ou de toute omission de nature à entraver l'exécution.

266. L'indépendance du système judiciaire est également assurée par les dispositions de la Loi relative à son organisation qui prescrivent l'inviolabilité des effets d'une décision quand celle-ci est entrée en application et qui garantissent qu'elle ne pourra être modifiée ou révoquée que par une juridiction compétente suivant une procédure régie par la loi.

267. Conformément à la Constitution et à la Loi relative à l'organisation du système judiciaire, les juges sont élus pour un mandat illimité et démis de leurs fonctions par le Parlement sur proposition du Conseil de la magistrature de la République. Ce Conseil est un organe nouveau que la Constitution a créé pour la première fois en 1991. Aux termes de l'article 104 de la Constitution, il est composé de sept membres élus par le Parlement qui les choisit parmi des juristes éminents. C'est ce Conseil qui soumet des propositions au Parlement quand il faut élire des juges ou les démettre de leurs fonctions; qui se prononce sur la responsabilité disciplinaire des magistrats, évalue la compétence et la conscience professionnelle dont ils font preuve dans l'exercice de leurs fonctions et qui propose la nomination de deux magistrats appelés à siéger à la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine. Avec la création de ce Conseil, l'indépendance de l'autorité judiciaire était totalement assurée, car sa présence permet de s'en remettre, dans le domaine le plus sensible, celui de l'élection des juges et de leur licenciement, au jugement d'un organisme professionnel et non d'un organe politique.

268. Tout ressortissant macédonien peut être élu juge à condition de satisfaire aux conditions générales du recrutement dans la fonction publique que fixe la loi, d'avoir un diplôme de droit, d'avoir passé l'examen d'aptitude à la fonction d'avocat, et de jouir d'une bonne réputation dans l'exercice des fonctions judiciaires. En sus de ces conditions générales, il faut, pour être juge dans une juridiction de première instance, avoir acquis cinq ans d'expérience professionnelle et enregistré des résultats positifs en matière juridique après avoir passé l'examen d'aptitude à la profession d'avocat; pour être juge de cour d'appel, il faut justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans et d'une expérience de plus de douze ans pour être juge à la Cour suprême.

269. Le cumul de la profession judiciaire et d'une autre charge ou profession publique est interdit, et il n'est pas non plus possible d'exercer une fonction judiciaire et d'appartenir en même temps à un parti politique. La Loi relative à l'organisation du système judiciaire déclare que sont incompatibles avec la fonction judiciaire certaines fonctions publiques comme celle de député membre du Parlement ou de membre du Conseil des services autonomes de l'administration locale ainsi que certaines fonctions exercées au sein des organes de la République ou de la municipalité et de la ville de Skopje. En outre, la Constitution interdit expressément à l'article 100, paragraphe 3, le recrutement et l'activité de caractère politique au sein du système judiciaire. Les juges ne peuvent pas être membres d'un parti politique ni assumer de fonctions politiques au sein d'un parti ni exercer d'activité de parti ou d'activité politique. Les juges peuvent en revanche créer des associations destinées à promouvoir leurs intérêts, à compléter leur formation professionnelle, et à protéger l'indépendance et l'autonomie de la fonction judiciaire.

270. Les magistrats jouissent de l'immunité et c'est le Parlement de la République de Macédoine qui se prononce à ce sujet. Les juges, professionnels ou

non, ne peuvent pas être tenus pour responsables d'un avis ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il n'est pas non plus possible de placer un juge en détention sans obtenir au préalable l'approbation du Parlement, sauf si le juge est pris en flagrant délit et que le délit en question est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins. La procédure tendant à lever l'immunité des juges est une procédure d'urgence et la décision rendue n'est appliquée que sur avis préalable du Conseil de la magistrature de la République.

271. Il est mis fin aux fonctions d'un magistrat dans des conditions définies par la Constitution et suivant une procédure définie par la loi, c'est-à-dire : a) quand l'intéressé en fait lui-même la demande; b) quand l'intéressé perd définitivement la capacité d'exercer ses fonctions, et c'est le Conseil de la magistrature de la République qui se prononce sur ce point; c) quand l'intéressé remplit les conditions d'admission à la retraite; d) quand l'intéressé est reconnu coupable d'un délit passible d'une peine de prison de six mois au moins; e) qu'il est reconnu coupable d'une faute disciplinaire grave, régie par la loi, par laquelle il s'est rendu indigne d'exercer ses fonctions, comme l'établit le Conseil de la magistrature de la République; et f) qu'il exerce ses fonctions sans conscience professionnelle ni scrupule, ce qu'établit également le Conseil de la magistrature suivant une procédure elle-même régie par la loi. Sont considérées comme des fautes disciplinaires graves en raison desquelles le juge est considéré comme indigne d'exercer la fonction judiciaire et peut être révoqué : a) toute perturbation grave de l'ordre public de nature à saper la réputation du juge et celle du tribunal; b) l'appartenance à un parti et l'activité politique; c) le cumul de la fonction judiciaire et d'une autre charge ou profession publique; d) le fait de perturber gravement les relations au sein du tribunal au point d'infléchir sensiblement l'exercice normal de la fonction judiciaire; et e) le fait de porter gravement atteinte aux droits des parties et autres intervenants participant à la procédure, ce qui porte préjudice à la réputation du tribunal et à la fonction de juge. Un juge peut être démis de ses fonctions quand il est placé en détention, au cours de l'instruction relative au délit commis, quand il fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure de révocation.

272. La Loi relative à l'organisation du système judiciaire énonce par ailleurs d'autres garanties importantes de l'indépendance du système : c'est ainsi qu'il est interdit aux magistrats d'accepter, dans l'exercice de leur fonction judiciaire, des présents de la part des parties ou de personnes qui, directement ou indirectement, ont un intérêt dans le litige; une autre disposition interdit aux parties mécontentes de la décision rendue d'engager une action, notamment une action en dommages et intérêts, à l'encontre d'un juge, professionnel ou non.

273. La Loi relative à l'organisation du système judiciaire dispose par ailleurs que la police ne peut pas pénétrer dans l'enceinte du tribunal sauf en cas de danger imminent pour la collectivité, ou si elle a été appelée par le président du tribunal ou bien par un autre magistrat quand le président est absent, afin d'empêcher la commission d'un délit. La sécurité des bâtiments, des locaux, et des personnes ainsi que le maintien de l'ordre sont assurés par des membres de la police judiciaire.

274. Quand le juge est appelé à se prononcer, son indépendance est en outre garantie dans chaque cas d'espèce par l'application du principe d'exemption. Aux termes de l'article 36 du code de procédure pénale, le juge, professionnel ou non, ne peut pas siéger dans l'affaire dont il s'agit : a) quand il a été victime d'un délit; b) si l'accusé, son conseil, le procureur, le demandeur, la victime, son représentant légal ou la personne autorisée à le représenter est son conjoint ou son concubin ou bien un membre de sa famille; c) si le défendeur, son conseil, le demandeur ou la victime est son tuteur, est soumis à sa tutelle judiciaire, est un parent adoptif, un enfant adoptif, subvient à ses besoins ou est entretenu par lui; d) si, dans la même affaire pénale, il a procédé à l'instruction ou a participé à l'instruction avant l'examen au fond ou bien a pris part à la procédure en qualité de demandeur, d'avocat de la défense, de représentant légal ou de personne mandatée, ou s'il a été interrogé en qualité de témoin ou d'expert; e) si, dans la même affaire, il a participé au délibéré et à l'établissement de la décision rendue par la juridiction inférieure; et f) si certaines circonstances de l'affaire conduisent à douter de son impartialité.

Publicité de la procédure et huis clos

275. La publicité du procès est à la fois un principe constitutionnel et un principe de la procédure contentieuse. Aux termes de l'article 102 de la Constitution, les audiences et le prononcé du jugement sont publics. Le huis clos est toutefois décrété dans certains cas définis par la loi. Ce principe de la publicité s'applique aux débats devant les tribunaux en général et par ailleurs s'applique également en matière pénale et en matière civile.

276. La publicité des débats est un droit des parties à la procédure de même qu'un droit des tierces personnes qui n'ont pas d'intérêt direct dans l'issue de la procédure. Ce principe de la publicité des débats est énoncé à l'article 279 de la Loi relative aux instances pénales, aux termes duquel toute audience consacrée à l'examen au fond est publique. Toutefois, seuls les adultes y sont admis. La loi définit par ailleurs les conditions autorisant à imposer le huis clos : a) quand celui-ci est nécessaire pour des raisons de confidentialité; b) quand il s'agit de préserver l'ordre public; c) quand il s'agit de protéger les bonnes moeurs; d) quand il s'agit de protéger la vie personnelle et l'intimité du défendeur, de témoins ou de victimes; et e) quand il s'agit de protéger les intérêts d'un mineur. Le tribunal peut également imposer le huis clos à tout moment après l'ouverture des débats et jusqu'à la fin de l'examen au fond mais l'exclusion du public ne vise que les tierces personnes présentes à l'audience. La chambre du tribunal qui est saisie peut autoriser, quand le huis clos a été décrété pour l'examen au fond, la présence de certains fonctionnaires et de certains experts scientifiques ou agents de la fonction publique et autoriser en outre, sur la demande de l'accusé, la présence de son conjoint, légitime ou non, et de proches de sa famille. Le président de la chambre doit avertir les personnes assistant à l'examen au fond se déroulant à huis clos qu'elles sont tenues de garder le secret sur tout ce qu'elles entendent à l'audience et il veillera à leur signaler que c'est un délit que de rompre ce secret. La décision de huis clos est prise par la chambre, laquelle doit en débattre publiquement et la présenter publiquement aussi. Cette décision ne peut être contestée que par la voie de l'appel formé contre le jugement.

277. Le public assistant à l'examen au fond est exclusivement composé d'adultes, les mineurs étant exclus même quand l'audience est publique et, si l'audience concerne un mineur, elle se déroule obligatoirement à huis clos. Quand il faut entendre un témoin de moins de 14 ans, la chambre saisie peut décider d'exclure le public pendant qu'il est interrogé. Le mineur qui assiste à l'examen au fond en qualité de témoin ou en qualité de victime doit quitter la salle d'audience dès que sa présence n'est plus indispensable.

278. Il est également obligatoire de faire savoir au grand public quand (c'est-à-dire à quelle date et à quelle heure) et où le procès doit se dérouler. Il n'y a pas de règle de procédure qui énonce formellement cette obligation du tribunal, mais celui-ci ne peut pas garder le secret sur cette information et doit, de sa propre initiative ou sur demande, communiquer l'information à la presse. Le tribunal lui-même, suivant les dispositions du règlement applicable par les différentes juridictions, est tenu d'afficher en un endroit précis de ses locaux un avis indiquant quelle chambre est saisie de l'affaire et dans quelle salle les débats auront lieu. La presse doit être en mesure de publier les détails ainsi que l'issue de l'examen au fond. L'article 29 de la Loi relative à l'organisation du système judiciaire dispose que l'information à communiquer au public par la voie des médias au sujet d'une affaire déterminée émane du président du tribunal ou d'un autre juge dûment mandaté qui prendra soin de ne pas nuire à la réputation, à l'honneur et à la dignité des personnes en cause, sous réserve que cette façon de procéder ne porte pas atteinte à l'indépendance et à l'autonomie du tribunal.

279. Le jugement est obligatoirement rendu public. Aux termes de l'article 344 de la loi, le président de la chambre saisie doit, en présence des parties, de leurs représentants légaux, des personnes autorisées et des avocats de la défense, donner publiquement lecture du jugement ainsi que d'un résumé des motifs. La lecture publique du jugement a lieu même en l'absence de l'une quelconque des parties, et cette lecture a toujours lieu en audience publique. La chambre décide si elle doit exclure le public et dans quelle mesure elle exposera les motifs de son arrêt mais cela concerne exclusivement les affaires dont l'examen au fond s'est déroulé à huis clos. Il n'est pas possible d'exclure le public lors de l'exposé des motifs de l'arrêt si le public n'a pas été préalablement exclu des principales phases du procès.

280. La Loi relative aux instances pénales énonce, dans le chapitre consacré à la procédure à suivre dans les instances impliquant des mineurs, plusieurs dispositions concernant le public. Aux termes de l'article 467 de ladite loi, le procès se déroule toujours à huis clos quand l'accusé est mineur. La chambre saisie peut autoriser, lors de l'examen au fond, la présence de personnes qui s'occupent professionnellement de la protection et de l'éducation des mineurs ou de la lutte contre la délinquance juvénile et aussi la présence de travailleurs scientifiques. Lors de l'examen au fond, la chambre peut décider d'exclure de l'audience toutes les autres tierces personnes, à l'exception du procureur, de l'avocat de la défense et du représentant de l'organisme de tutelle. Lors de la présentation de moyens de preuve ou lors de l'exposé de l'une des parties, la chambre peut également faire sortir le mineur de la salle.

281. Par ailleurs, afin de protéger les intérêts du mineur, la loi prévoit certaines restrictions en ce qui concerne la publication de la décision et les annonces au public sur le déroulement de la procédure. C'est ainsi qu'il est

interdit de publier, sans l'autorisation du tribunal, les détails du déroulement d'une procédure pénale dans laquelle l'inculpé est un mineur, non plus que l'arrêt prononcé à l'issue de cette procédure. Seule peut être publiée la partie de la procédure qui est dûment autorisée par le tribunal, à condition toutefois que soit omis le nom du mineur ainsi que toute indication qui permettrait d'en établir l'identité. Les arrêts et autres décisions concernant des mineurs ne peuvent pas être affichés sur le tableau réservé aux annonces du tribunal.

282. La Loi relative aux procédures judiciaires qui règle l'action des tribunaux en matière civile énonce des dispositions quasi identiques sur l'admission ou l'exclusion du public aux audiences. La Loi sur la famille prévoit d'exclure le public quand le litige est d'ordre matrimonial et familial ou concerne l'entretien des enfants.

La présomption d'innocence

283. Le principe de la présomption d'innocence est énoncé à l'article 13 de la Constitution et à l'article 2, paragraphe 1 du code de procédure pénale. Aux termes de ces dispositions, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément à une décision de justice à laquelle il a été donné effet. Le second paragraphe de l'article 2 du code de procédure pénale énonce en outre le principe in dubio pro reo qui constitue l'une des conséquences fondamentales du principe de la présomption d'innocence : le tribunal interprète dans un sens favorable à l'accusé l'existence ou la non existence de faits qui permettraient de conclure à la commission d'un délit ou dont dépend l'application d'une disposition quelconque du code pénal. Il découle du principe de la présomption d'innocence que la charge de la preuve incombe à l'accusation : l'accusé n'a pas l'obligation de faire la preuve de son innocence, il a le droit de garder le silence et de ne faire aucune déclaration. L'accusé ne doit pas être contraint de témoigner contre lui-même ni contre des proches et ne doit pas non plus être forcé de s'avouer coupable. Il est interdit, sous peine de sanctions, d'obtenir des aveux sous la contrainte (article 10 du code de procédure pénale) et il est interdit au tribunal de fonder sa décision sur des déclarations obtenues par la force, par la menace ou par des moyens du même ordre (article 210).

284. La disposition énoncée à l'article premier du code de procédure pénale correspond à une application du principe de la présomption d'innocence : avant que la décision soit établie et ait pris effet, il ne peut être imposé de restrictions aux droits et aux libertés de l'accusé que dans la mesure où cela est nécessaire et exclusivement dans les conditions prévues par la loi. C'est ainsi que l'accusé peut être mis en état d'arrestation, placé en détention et soumis aux autres restrictions liées au régime de la détention (articles 183-197); il est possible de le photographier et de relever ses empreintes digitales (article 143); il est également possible de lui prélever des échantillons sanguins aux fins de tests; de le soumettre à un examen psychiatrique ou médical (article 251), à une fouille corporelle ou de procéder à une perquisition à son domicile (articles 198-203); il est également possible de lui confisquer temporairement un certain objet (articles 203-208), etc.

Les garanties minimales dont l'accusé doit bénéficier lors d'une procédure pénale

Le droit pour l'accusé d'être informé immédiatement et de façon détaillée, dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui

285. Le code de procédure pénale énonce de nombreuses dispositions insistant sur le droit, pour l'accusé, d'être correctement informé de l'accusation portée contre lui. L'article 3 dispose que toute personne citée à comparaître, arrêtée ou privée de sa liberté doit être immédiatement informée dans une langue qu'elle comprend des motifs de la convocation, de l'arrestation ou de la privation de liberté ainsi que de toute accusation pénale dirigée contre elle; elle doit également être informée de ses droits et il ne doit pas lui être demandé de faire de déclaration. De même, l'article 4 qui énonce les droits minimaux de l'accusé dispose que celui-ci doit être immédiatement informé, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, des charges retenues contre lui et des éléments de preuve pertinents.

286. Les dispositions en question figurent dans la première partie du code sous l'intitulé "Dispositions générales; principes de base". Aux termes de l'article 210, l'accusé doit, lors du premier interrogatoire, être informé des charges retenues contre lui et des motifs conduisant à le soupçonner. Le juge d'instruction doit interroger la personne faisant l'objet d'une demande d'instruction avant de décider de mener effectivement enquête. Le code de procédure pénale indique en détail quelle doit être la teneur de la décision de procéder à une instruction, de l'acte d'accusation et de la citation à comparaître. La décision de procéder à l'instruction doit notamment donner aussi une description détaillée du délit présumé, indiquer la qualification juridique de l'infraction pénale, les éléments prêtant à suspicion et les moyens de preuve existants. L'acte d'accusation donne nécessairement une description du crime ou délit, indique la date et le lieu où l'infraction pénale a été commise, l'objet de l'infraction et les moyens utilisés, ainsi que toutes les autres circonstances permettant de préciser l'infraction; il indique également la qualification juridique de l'infraction ainsi que les dispositions pertinentes du code pénal, formule une proposition quant aux moyens de preuve qu'il convient de présenter lors de l'examen au fond, accompagnée d'une liste de noms de témoins et d'experts, de documents dont il faut donner lecture, et d'objets appelés à servir de preuve; l'acte donne un exposé détaillé des faits, des moyens de preuve disponibles, etc. La décision de procéder à une instruction et l'acte d'accusation sont remis à l'accusé.

287. Les procédures d'urgence (référés) sont abrégées. Aux termes de l'article 421 du code de procédure pénale, l'acte d'accusation ne contient alors qu'un bref exposé de l'infraction pénale et des moyens de preuve à présenter lors de l'examen au fond. En règle générale, l'accusé n'a pas été interrogé au préalable et ne peut donc pas être informé comme il l'est suivant les indications ci-dessus.

Le droit pour l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix

288. Cette disposition du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte est énoncée sous la même forme à l'article 4, paragraphe 2, point 2 du code de procédure pénale macédonien et représente l'une des garanties minimales reconnues à toute personne mise en examen dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, le droit

de se faire défendre par un conseil est reconnu par la Constitution qui, à l'article 12, paragraphe 2, dispose que toute personne a le droit de se faire défendre par un conseil dans le cadre d'une procédure de police ou d'une procédure judiciaire. Ce droit est précisé à l'article 3, paragraphe 2 du code de procédure pénale aux termes duquel toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale doit avant tout être clairement informée du droit qu'elle a de garder le silence et de prendre un conseil pour sa défense.

289. Lors de l'examen au fond, la personne mise en examen se voit accorder suffisamment de temps pour préparer sa défense. Aux termes de l'article 273, paragraphe 3 du code de procédure pénale, la citation à comparaître doit en effet lui être remise de telle sorte qu'il existe entre le moment de la remise et la date de l'examen au fond, un délai suffisant pour la préparation de la défense, et dans tous les cas, huit jours au moins. Lorsqu'il s'agit d'une procédure d'urgence (référé) applicable aux infractions pénales passibles d'une peine de prison de trois ans au maximum ou d'une amende, ce délai est de trois jours au moins. Aux fins de la préparation de la défense, le tribunal peut en outre suspendre les débats si le demandeur modifie les charges lors de l'examen au fond ou si de nouvelles infractions pénales sont à cette occasions mises en évidence.

290. Les recours éventuels doivent, aux termes de la loi, être formés dans les quinze jours (huit jours s'il s'agit d'une procédure d'urgence) à compter de la date de la remise à l'intéressé d'une copie du jugement. En ce qui concerne le droit de consulter le dossier, le conseil de la défense peut, aux termes de l'article 69 du code, l'exercer à compter du moment où l'intéressé fait l'objet d'une demande de poursuites pénales, c'est-à-dire à compter du moment où le juge d'instruction accomplit les formalités préliminaires à sa décision de procéder à une instruction. La personne mise en examen a le même droit de consultation du dossier, mais ne peut l'exercer qu'après avoir été interrogée.

291. Aux termes de l'article 166 du code de procédure pénale, au cas où le juge d'instruction constate avant d'avoir mené l'instruction à terme qu'il serait utile à la défense de l'accusé et à son avocat d'être informé de certains éléments de preuve importants recueillis au cours de l'instruction, il leur fera savoir que l'un et l'autre disposent d'un certain délai pour consulter les objets et documents correspondant à ces moyens de preuve et que l'un et l'autre peuvent proposer de soumettre de nouveaux moyens. Le droit et la pratique internes n'ont pas l'habitude de règles imposant à l'accusation l'obligation de communiquer des moyens de preuve à la défense, même s'il faut ne jamais oublier l'obligation d'objectivité prescrite à l'article 14 du code de procédure pénale (laquelle impose d'établir avec le même soin les faits qui plaident contre l'accusé et ceux qui plaident en sa faveur).

Le droit d'être jugé sans retard excessif

292. L'article 7 de la Loi relative à l'organisation du système judiciaire et l'article 4, paragraphe 1 du code de procédure pénale garantissent le droit pour l'accusé de passer en jugement dans un délai raisonnable. De même, aux termes de l'article 13 du code, le tribunal est tenu d'assurer sans retard le déroulement de la procédure. Plusieurs dispositions du code ont essentiellement pour objet d'accélérer le règlement des litiges et de prévenir toute prolongation inutile de la procédure. Aux termes de l'article 168, si l'instruction n'est pas menée à

bien dans les 90 jours, le juge d'instruction est tenu d'en exposer les raisons au président du tribunal; le président de la chambre saisie est de son côté tenu de fixer l'examen au fond dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la réception de l'acte d'accusation et, en cas d'impossibilité, il doit en donner les raisons au président du tribunal; lors de l'examen au fond, le président de la chambre est tenu de donner un exposé exhaustif de l'affaire, d'établir la vérité et d'éliminer tout ce qui prolonge la procédure sans pour autant éclaircir davantage la situation; la décision est rendue publique immédiatement après avoir été adoptée; s'il est dans l'impossibilité de se prononcer le jour même où l'examen au fond a été mené à terme, le tribunal peut différer la publication du jugement pendant trois jours au maximum; il convient d'établir la version écrite de la décision qui sera publiée dans les huit jours après qu'elle a été rendue publique, et, exceptionnellement, dans les quinze jours quand il s'agit d'une affaire complexe. S'il n'est pas adopté de décision dans les délais impartis, le président de la chambre est tenu de donner au président du tribunal les raisons pour lesquelles la chambre est dans l'impasse. A la suite d'une procédure d'appel, si l'inculpé est en détention, la juridiction de seconde instance est tenue de remettre son jugement, accompagné du dossier, à la juridiction de première instance dans les 45 jours au plus tard à compter de la date à laquelle la seconde juridiction a reçu le dossier en provenance de la première.

293. L'urgence revêt une importance particulière dans les actions intentées à l'encontre de mineurs et le code de procédure pénale énonce plusieurs dispositions qui ont tout particulièrement pour objet de conduire ce type de procédure à terme dans les délais les plus brefs. Aux termes de l'article 447 du code, les organismes participant à la procédure ainsi que les autres services et institutions auxquels il est demandé des renseignements, des rapports et des avis, sont tenus de répondre avec la plus grande célérité précisément pour permettre de mener au plus tôt la procédure à terme. En outre, le juge pour mineurs est tenu de situer l'examen au fond dans les huit jours à compter de la date de réception de la proposition émanant du ministère public ou de la date à laquelle la procédure préliminaire a été menée à bien. Chaque fois qu'il doit prolonger ce délai, le juge pour enfants doit en demander l'autorisation au président du tribunal. Toute prolongation ou suspension de l'examen au fond revêt un caractère exceptionnel; le juge pour enfants doit informer le président de tribunal et motiver la mesure en question. Le tribunal pour mineurs est tenu par ailleurs de rendre publique la décision adoptée dans les trois jours.

294. Le juge pour enfants est également tenu de faire savoir tous les mois au président du tribunal quelles affaires impliquant un mineur n'ont pu être menées à terme ainsi que les raisons de ce retard; le président du tribunal prend au besoin des mesures pour accélérer la procédure.

295. L'obligation d'agir avec célérité existe aussi pour le parquet. Aux termes de l'article 167 du code, le ministère public doit, dans les 15 jours suivant l'achèvement de l'instruction, soit proposer un complément d'enquête, soit engager des poursuites, soit déclarer qu'il renonce aux poursuites et qu'il n'emprunte aucune de ces trois voies dans le délai imparti; il doit expliquer la situation au procureur général. La durée de la mise en détention d'un mineur est strictement limitée à 90 jours, ce qui doit également accélérer la solution des affaires assorties de détention.

296. Afin d'accélérer la procédure, la loi autorise à frapper d'une amende, pendant la procédure elle-même, l'avocat de la défense, la victime, son représentant mandaté ou légal, la victime ou un particulier ayant qualité de demandeur, si l'intéressé cherche manifestement à prolonger la procédure pénale. En outre, si le ministère public ne présente pas ses réquisitions au tribunal dans le délai voulu, ou s'il engage, dans le cadre de la procédure, de nouvelles actions assorties d'un long délai, prolongeant ainsi nécessairement la procédure en cours, le procureur général doit en être informé.

Le droit pour l'accusé d'être présent au procès, d'avoir un défenseur, ou de s'en voir attribuer un sans frais

297. Le droit pour l'accusé d'être présent au procès; le jugement par défaut ou par contumace. Dans le cadre des garanties minimales accordées à tout accusé, l'article 4 du code de procédure pénale prévoit que l'accusé a le droit d'être présent à son propre procès et de se défendre personnellement ou avec l'aide d'un défenseur de son choix; si l'accusé n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, il lui en sera attribué un d'office, sans frais, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige. La présence de l'accusé est l'une des conditions préalables de l'examen au fond. Si l'accusé dûment cité à comparaître ne se présente pas lors de l'examen au fond et ne justifie pas son absence, la chambre saisie donnera l'ordre de le faire comparaître de force, et si l'ordre ne peut être exécuté, elle décidera de différer l'examen au fond et donnera l'ordre d'assurer de force la présence de l'accusé à l'audience suivante. Si, une fois dûment cité à comparaître, l'accusé s'abstient délibérément de se présenter à l'examen au fond et que les motifs d'incarcération prévus par la loi ne sont pas réunis, la chambre peut ordonner la mise en détention de l'accusé pour s'assurer de sa présence à l'examen au fond. Sauf annulation, cet ordre de détention reste valable jusqu'à la publication du jugement et est applicable pendant un mois au maximum (article 292, paragraphes 1 et 2 du code de procédure pénale).

298. Il est également prévu que l'accusé soit présent lors d'une procédure d'appel. Aux termes de l'article 362 du code, l'accusé et son défenseur doivent être informés de l'audience de la chambre à laquelle l'appel doit être examiné. Il est également obligatoire de citer à comparaître l'accusé ainsi que son défenseur aux audiences de la juridiction de seconde instance. Si l'accusé est placé en détention, le président de la chambre de la juridiction de seconde instance qui est saisie remplira toutes les formalités voulues pour faire comparaître l'accusé à l'audience (article 364).

299. Il est prévu à l'article 299, paragraphe 3 que l'accusé puisse être jugé par défaut ou par contumace : c'est le cas lorsque l'accusé est en fuite ou est indisponible pour les agents de l'administration publique, et s'il existe des raisons impérieuses de le juger même en son absence. Quand l'accusé est ainsi jugé par défaut ou par contumace, les garanties habituelles doivent s'appliquer, tout particulièrement et en premier lieu le droit, pour l'accusé, aux services d'un défenseur (article 66 du code de procédure pénale). L'accusé jugé par défaut doit bénéficier de ces services à compter du moment où il est décidé de le juger par défaut. Si l'accusé et son défenseur en font la demande dans l'année suivant la date à laquelle l'accusé a eu connaissance de la condamnation prononcée en son absence, le procès a lieu une seconde fois (article 398 du code de procédure pénale).

300. L'accusé doit être présent à l'examen au fond depuis le début et jusqu'à son terme. Il a le droit de demander que soient établis des faits nouveaux, de présenter de nouveaux moyens de preuve et il peut également poser des questions aux co-accusés, témoins et experts. A titre exceptionnel, s'il perturbe l'ordre public dans la salle, il sera provisoirement exclu (article 287). Il devra également quitter la salle d'audience quand un co-accusé ou un témoin refuse de faire une déclaration en sa présence ou si les circonstances donnent à penser que le co-accusé ou le témoin ne diront pas la vérité en sa présence. En pareil cas, le défenseur de l'accusé doit être présent et l'accusé sera informé de la teneur de la déclaration. Quand il s'agit d'une procédure d'urgence et que l'accusé ne se présente pas à l'examen au fond alors même qu'il a été dûment cité à comparaître ou que la citation n'a pas pu lui être remise en raison d'un changement de domicile qui n'a pas été signalé au tribunal, celui-ci peut décider de procéder néanmoins à l'examen au fond, à condition que la présence de l'accusé ne soit pas indispensable et qu'il ait été interrogé précédemment.

301. Quand l'accusé est un mineur, il n'est pas possible de le juger par défaut ou par contumace.

302. Le droit à l'assistance d'un défenseur est une garantie constitutionnelle : aux termes de l'article 12 de la Constitution, toute personne qui est citée à comparaître, qui est en état d'arrestation ou qui est privée de sa liberté a droit aux services d'un défenseur dans le cadre d'une procédure de police ou d'une procédure judiciaire. Ce droit revêt une forme concrète dans beaucoup de dispositions du code de procédure pénale. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 63 du code, il faut, lors de la phase préliminaire d'une procédure pénale, dire au suspect, c'est-à-dire à l'accusé avant son premier interrogatoire, qu'il a droit aux services d'un défenseur de son choix et que le défenseur peut assister à son interrogatoire.

303. La personne mise en examen peut se défendre elle-même et, en règle générale, décide librement si elle va recourir à un défenseur et de qui il s'agira. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il en est ainsi absolument dans tous les cas car l'accusé peut simplement mandater un représentant légal; de plus, l'article 66 du code de procédure pénale prévoit plusieurs cas où la présence d'un défenseur désigné d'office est obligatoire : par exemple, si l'accusé est sourd, muet, ou dans l'incapacité d'assurer correctement sa propre défense, ou encore s'il est poursuivi du chef d'une infraction pénale pour laquelle la loi prévoit la réclusion criminelle à perpétuité : dans tous ces cas-là, l'accusé doit avoir un défenseur dès son premier interrogatoire. L'accusé doit aussi avoir un défenseur pendant qu'il est en détention. Une fois les poursuites engagées du chef d'une infraction pénale pour laquelle la loi prévoit une peine de prison de dix ans au moins, l'accusé doit avoir un défenseur au moment où l'accusation lui est communiquée. L'accusé jugé par défaut ou par contumace doit avoir un défenseur à compter du moment où il est décidé de le juger dans ces conditions.

304. Dans les cas où la présence d'un défenseur est obligatoire, si l'accusé n'en désigne pas un lui-même, le tribunal en désigne un d'office. L'accusé est informé de la désignation quand l'accusation lui est communiquée.

305. Outre les cas de figure où la présence d'un défenseur est obligatoire, la désignation d'office est également possible quand l'accusé n'a pas les moyens

d'assumer la dépense d'un conseil. Aux termes de l'article 67 du code de procédure pénale, quand l'accusé n'a pas obligatoirement à être assisté d'un défenseur et qu'il est jugé pour une infraction pénale pour laquelle la loi prévoit une peine de prison de plus de trois ans, il peut bénéficier, sur sa demande, des services d'un avocat commis d'office s'il n'a pas les moyens de couvrir les frais de sa défense. En ce qui concerne ces frais, l'accusé, même quand il est déclaré coupable, en est toujours exonéré si son défenseur a été commis d'office ou si la présence d'un conseil était obligatoire, du moment que ses dépenses compromettraient ses moyens d'existence et ceux de sa famille.

Le droit d'interroger des témoins

306. Le droit pour l'accusé d'être présent lors de l'interrogatoire des témoins et de leur poser des questions est l'une des garanties minimales de la personne mise en examen, qui est énoncée à l'article 4 du code de procédure pénale. L'accusé exerce ce droit tant au cours de l'instruction que lors de l'examen au fond. Pendant les phases préliminaires de la procédure, l'accusé et son défenseur peuvent assister à l'interrogatoire de témoins et demander au juge d'instruction de poser certaines questions et même, si le juge l'autorise, de poser leurs questions eux-mêmes. L'accusé et son défenseur ont également le droit de demander que leurs observations soient consignées au procès-verbal en ce qui concerne l'exécution de certains éléments de l'enquête et ils peuvent aussi requérir la présentation de certains moyens de preuve.

307. Lors de l'examen au fond, les témoins sont interrogés en présence de l'accusé et une fois que le président de la chambre saisie a fini d'interroger un témoin ou un expert, les membres de la chambre peuvent à leur tour poser directement des questions au témoin. Avec l'autorisation du président de la chambre, l'accusé et son défenseur peuvent également interroger directement les témoins et les experts. Le président peut interdire de poser certaines questions ou de donner des réponses à une question déjà posée quand la loi prévoit les interdictions en question (s'agissant de questions tendancieuses ou de questions-piège - article 211) ou que les questions sont hors sujet. En pareil cas, les parties peuvent demander que la chambre se prononce.

308. Dans la pratique, c'est le tribunal qui joue le premier rôle lors de l'interrogatoire des témoins, ce qui s'explique par l'obligation qui lui est faite d'établir la totalité des faits : aux termes de l'article 14 du code de procédure pénale, le tribunal et les organes représentant l'Etat sont en effet tenus d'établir dans leur vérité et leur intégralité les faits utiles à l'adoption d'une décision juste. L'obligation consiste toutefois à enquêter et à établir avec le même soin à la fois les faits à charge et les faits à décharge. Toutefois, jusqu'au terme de l'examen au fond, les parties peuvent demander que soient présentés des faits nouveaux et réunis de nouveaux moyens de preuve. La défense peut aussi, dans le même ordre d'idées, demander que des témoins déposent, mais c'est le tribunal qui décide si l'interrogatoire de ces témoins aiderait à établir la vérité. Si tel n'est pas le cas, le tribunal peut refuser de convoquer ces témoins. La liberté dont jouit le tribunal pour autoriser ou non ces dépositions de témoins est limitée par l'obligation qui lui est faite d'indiquer avec précision dans l'exposé des motifs du jugement pourquoi il n'a pas accepté telle ou telle autre requête des parties et pourquoi il a décidé de ne pas interroger directement le témoin ou expert dont la déclaration a été lue à l'audience sans le consentement des parties.

309. Aux termes de l'interrogatoire de chacun des témoins ou experts, le président de la chambre demande aux parties ainsi qu'à la victime s'ils ont des observations à présenter. A la suite de la partie de la procédure consacrée aux moyens de preuve, le président de la chambre demande également aux parties et à la victime s'ils réclament ou non la présentation d'éléments complémentaires.

310. Le Loi relative aux instances pénales impose de saisir le tribunal de tous les moyens de preuve utiles à l'établissement d'une décision juste (principe de la preuve directe). La loi conforte le principe en exigeant en outre qu'au cas où la preuve d'un certain fait repose sur le témoignage d'une certaine personne, celle-ci dépose personnellement lors de l'examen au fond. La déposition directe ne saurait être remplacée par la lecture du procès-verbal d'une audition préalable. Mais la loi prévoit également des exceptions au principe de l'audition directe : aux termes de l'article 325, la chambre saisie peut décider de se contenter de la simple lecture de la déclaration d'un témoin mais exclusivement quand le témoin est décédé, qu'il est mentalement malade ou qu'il ne peut pas être localisé ou encore qu'il éprouve des difficultés à venir comparaître ou qu'il est dans l'impossibilité de le faire en raison de son âge, de son état de santé ou pour toute autre raison valable, ou bien que le témoin ou l'expert est légitimement fondé à ne pas vouloir déposer lors de l'examen au fond.

Le droit à l'assistance d'un interprète

311. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1 du code de procédure pénale, toute personne mise en détention ou privée de sa liberté doit être immédiatement informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de la citation à comparaître, de la détention ou de la privation de liberté ainsi que de toute charge éventuellement retenue contre elle; l'intéressé doit savoir immédiatement aussi quels sont ses droits et qu'il n'a pas nécessairement à faire de déclaration. Tout accusé a le droit d'être informé immédiatement, dans une langue qu'il comprend et en détail, des faits qui lui sont reprochés et des moyens de preuve dirigés contre lui (article 4). Aux termes de l'article 6 du code, la langue officielle de la procédure pénale est le macédonien, qui s'écrit avec l'alphabet cyrillique.

312. Quelle que soit sa nationalité, tout ressortissant de la République de Macédoine impliqué dans une procédure pénale a le droit d'utiliser la langue de sa nationalité ainsi que son alphabet. Le tribunal doit lui assurer gracieusement les services d'un interprète. Les autres parties, témoins et participants à la procédure ont le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète quand ils ne comprennent pas ou qu'ils ne parlent pas la langue employée à l'audience. Il faut informer l'intéressé du droit que celui-ci a de recourir à un interprète et le fait est consigné au procès-verbal.

313. Les charges, réclamations et demandes, ainsi que les autres actes et pièces sont établis pour dépôt auprès du tribunal dans la langue officielle. Tout ressortissant de la République de Macédoine est toutefois autorisé à déposer auprès du tribunal les pièces requises dans la langue de la nationalité qui est la sienne et l'alphabet propre à ladite langue. Le tribunal se charge de traduire les pièces et d'en communiquer la traduction aux autres parties à l'instance. Les personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue macédonienne ni l'alphabet cyrillique de sa transcription jouissent du même

droit. Le ressortissant étranger qui se trouve privé de sa liberté a le droit, s'il est appelé à participer à d'autres affaires, de transmettre au tribunal, sous condition de réciprocité, des pièces officielles établies dans sa propre langue. Quand cela s'avère nécessaire, le tribunal établit citations à comparaître, décisions et autres pièces officielles dans la langue officielle et dans la langue du destinataire.

Le droit pour l'accusé de ne pas être forcé de déposer contre lui-même ou de s'avouer coupable

314. Il s'agit là de l'une des garanties minimales reconnues à tout accusé à l'article 4 du code de procédure pénale. Aux termes de cette disposition, tout accusé a le droit de ne pas être contraint de déposer contre lui-même ou contre ses proches, ni de s'avouer coupable. Au lieu du terme "témoigner", le code de procédure pénale emploie celui de "déposition" parce que, suivant la procédure pénale macédonienne, l'accusé ne peut pas être entendu en qualité de témoin. Il est partie à l'instance et a le droit de garder le silence, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu d'exposer ses moyens de défense. En outre, la garantie ainsi énoncée par le code de procédure pénale doit s'interpréter assez largement car elle vise non seulement l'accusé mais également ses proches. En sus de cette disposition, le code de procédure pénale interdit à l'article 10, sous peine de sanctions, d'extorquer des aveux à l'accusé ou à une quelconque tierce personne participant à l'instance. Aux termes de l'article 142 du code pénal, extorquer des aveux est assimilé au crime de torture (à ce sujet et au sujet de la façon d'interroger l'accusé, voir les commentaires relatifs à l'article 7 du Pacte).

315. Il est en outre prévu de permettre à l'accusé, au cours de son interrogatoire, d'expliquer les faits mis à sa charge et de présenter d'autres faits à sa décharge. Ce droit de l'accusé n'est susceptible d'aucune restriction. Pour garantir une pleine liberté d'expression, le faux témoignage présenté en faveur de l'accusé ne constitue pas une infraction et ne prêle à aucune sanction, que l'auteur du faux témoignage se contente de nier la culpabilité de l'accusé ou qu'il accuse des tiers. Toutefois, les faux aveux émanant de l'accusé sont assortis de certaines conséquences : l'accusé n'aura pas le droit de demander réparation du dommage subi sous l'effet d'une accusation infondée du moment que celle-ci résulte de ses faux aveux, sauf si ces derniers ont été obtenus sous la contrainte (article 526 du code de procédure pénale).

316. Les questions posées à l'accusé doivent être claires, compréhensibles et précises, de façon que l'accusé les comprenne parfaitement. Lors de l'interrogatoire, il ne faut pas tenir pour acquis que l'accusé a d'ores et déjà admis quoi que ce soit qu'il n'a pas avoué, et il ne faut pas non plus lui poser de questions qui portent en elles-mêmes leur réponse. Il est interdit de chercher à tromper l'accusé pour le conduire à avouer (article 211).

317. C'est une obligation que d'indiquer à l'accusé qu'il a le droit de garder le silence. Nous signalerons ici un important changement par rapport à l'ancien code de procédure pénale qui prescrivait d'expliquer à l'accusé refusant de répondre que son silence risquait d'empêcher de réunir des éléments de preuve en sa faveur; cette disposition a été supprimée, le législateur estimant qu'elle incitait trop fortement l'accusé à parler.

318. Si l'accusé passe aux aveux lors de l'examen au fond, et même si ceux-ci sont particulièrement détaillés, cela ne libère pas pour autant le tribunal de l'obligation de s'appuyer aussi sur d'autres moyens de preuve (article 315).

Les délinquants mineurs

319. La législation pénale de la République de Macédoine prend en compte certains éléments de caractère biologique, psychologique et social pour traiter du délinquant mineur. Le code pénal définit la situation matérielle et juridique du délinquant mineur dans un chapitre spécial intitulé "Mesures correctives et sanctions appliquées aux mineurs". Aux termes de ces dispositions, le mineur qui, au moment où il commet l'infraction pénale, n'a pas atteint l'âge 14 ans (et est donc légalement un enfant) n'est pas pénalement responsable et il n'est pas possible de requérir des sanctions à son encontre. Deux types de sanctions sont en revanche prévues contre les délinquants juvéniles, c'est-à-dire les jeunes qui, au moment où ils commettent l'infraction, ont atteint l'âge de 14 ans : les mesures correctives et les condamnations à la prison pour mineurs. Les mesures correctives concernent les mineurs qui, au moment où ils ont commis l'infraction pénale, ont plus de 14 ans mais moins de 16 ans (ce sont les mineurs les plus jeunes). Aux mineurs les plus âgés (qui ont entre 16 et 18 ans) il est appliqué non seulement des mesures correctives mais aussi, à titre exceptionnel, des condamnations à la prison pour jeunes. Mesures correctives et condamnations pénitentiaires de ce type ont principalement pour objet une réinsertion sociale des jeunes délinquants. Aux termes de l'article 73 du code pénal, on réalise cet objectif en apportant aux jeunes délinquants protection et assistance, en assurant leur surveillance, leur formation professionnelle, et en développant le sens de leurs responsabilités (en vue d'assurer leur éducation et un développement équilibré). L'incarcération dans un établissement pénitentiaire pour jeunes vise à dissuader le plus fortement possible le jeune délinquant de persévérer dans la voie de la délinquance, et vise en même temps à exercer une dissuasion préventive sur les autres mineurs. La législation pénale prévoit une longue liste de mesures éducatives qui donnent au tribunal la possibilité d'individualiser la sanction ou de choisir la mesure la mieux adaptée à la personnalité du jeune délinquant et aux besoins particuliers de sa réinsertion. Ces mesures d'ordre pédagogique se subdivisent en plusieurs groupes : il y a les mesures disciplinaires, par exemple la réprimande, le stage dans un centre disciplinaire pour jeunes, les mesures de surveillance renforcée (surveillance exercée par un parent au sein d'une autre famille ou au sein d'un établissement social) et enfin les mesures institutionnelles (consistant à envoyer le jeune dans un établissement pédagogique ou bien dans un établissement d'enseignement et de redressement à la fois).

320. Le juge prononce des mesures disciplinaires quand il n'y a pas lieu d'envisager une éducation de longue durée, et plus particulièrement quand l'infraction pénale a été commise par imprudence ou par caprice. La surveillance renforcée s'adresse aux jeunes qui ont besoin, sur la longue période, d'une éducation, d'une rééducation ou d'un traitement médical sous une surveillance adaptée, sans qu'il faille pour autant les séparer complètement de leur environnement habituel. Les mesures institutionnelles visent les jeunes qui ont besoin sur la longue période de mesures d'éducation, de redressement ou d'un traitement médical, mais ont aussi intérêt à être séparés de leur environnement (la durée d'application de ces mesures est de cinq ans au maximum).

321. Au moment d'adopter une mesure d'ordre pédagogique, les éléments objectifs que sont le type et la gravité de l'infraction pénale passent aux second plan tandis que les éléments subjectifs liés à la personnalité du délinquant et à la réinsertion sociale qui en est la finalité principale deviennent prioritaires. A l'article 75, le code pénal oblige le tribunal, lorsque celui-ci doit retenir une mesure éducative, à prendre en considération l'âge du mineur, la phase de développement physique où il se trouve, son état psychologique, ses goûts, les motivations qui l'ont poussé à l'infraction, le niveau atteint dans ses études, son environnement et ses conditions d'existence, la gravité du délit commis, son casier judiciaire (c'est-à-dire d'éventuelles condamnations antérieures à une mesure éducative ou à un séjour dans un établissement pénitentiaire pour jeunes), ainsi que toutes les autres circonstances de nature à influencer le choix de la mesure la mieux adaptée à la réalisation de l'objectif fixé par la loi.

322. Le mineur un peu plus âgé qui est pénalement responsable peut se voir condamné à une peine d'emprisonnement quand il a commis une infraction pénale normalement passible d'un emprisonnement supérieur à cinq ans et qu'en raison de la gravité des conséquences du délit et du degré élevé de responsabilité pénale en jeu, le juge ne serait pas fondé à se contenter d'une mesure éducative. Les nombreuses conditions auxquelles la loi subordonne la condamnation à une peine de prison pour jeunes font que la mesure revêt un caractère exceptionnel et ne s'applique que lorsqu'une mesure éducative ne suffirait pas à réaliser les finalités de la sanction. Quand celle-ci se traduit par une mesure éducative, les mesures disciplinaires et la surveillance renforcée sont privilégiées aux dépens des mesures institutionnelles qui ont plus ou moins un caractère répressif et ne seront adoptées qu'à titre exceptionnel.

323. Non seulement les sanctions appliquées aux mineurs ont-elles un caractère spécial, mais les mineurs sont en outre traduits en justice dans des conditions particulières qui font l'objet d'un chapitre distinct du code de procédure pénale. En République de Macédoine il n'existe pas de juridictions spéciales pour les mineurs délinquants mais il existe, dans le cadre des juridictions de première instance et des cours d'appel, des chambres spécialisées composées d'un juge pour enfants et de deux magistrats non professionnels qui doivent, aux termes de la loi, être choisis parmi des professeurs, des instituteurs, des éducateurs et autres personnes ayant l'expérience de l'éducation de mineurs.

324. Il ne peut être engagé de poursuites pénales à l'encontre d'un mineur que sur la demande du ministère public, lequel applique alors la règle de l'opportunité des poursuites : s'agissant d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende, le procureur de la République peut décider de ne pas engager de poursuites pénales contre le mineur, même s'il existe la preuve que celui-ci a bien commis le délit en question, du moment que la nature dudit délit, les conditions dans lesquelles il a été commis, les antécédents du mineur et sa personnalité militent à son avis contre l'opportunité d'une instance judiciaire.

325. Quand des poursuites sont engagées contre un mineur, la phase dite préparatoire de l'instance revêt beaucoup d'importance : elle sert à cerner la personnalité du mineur, à savoir quel est son niveau de développement mental, quel est son environnement et quelles sont ses conditions d'existence, tous éléments à prendre en compte dans le choix d'une sanction pénale adaptée. Pour

qu'il soit possible de tenir compte de tous ces éléments en même temps et en connaissance de cause, le code de procédure pénale prescrit que personne ne peut se soustraire à l'obligation de témoigner au sujet des divers points permettant d'apprécier le développement mental du mineur et de bien connaître sa personnalité. La loi prescrit également aux autorités participant à l'instance de se comporter avec prudence face au mineur, en particulier pendant son interrogatoire, eu notamment égard à son développement mental, à sa sensibilité et aux traits de son caractère, car il ne faut pas que l'instance porte atteinte au développement ultérieur de l'intéressé. Les poursuites engagées contre des mineurs ont également pour particularité de ne jamais autoriser le jugement par défaut ou par contumace et d'exiger la présence d'un défenseur aux côtés du mineur dès le début de la phase préparatoire quand l'affaire porte sur une infraction pénale passible d'une peine de prison supérieure à cinq ans ou qu'elle porte sur un délit de moindre importance mais que le juge est d'avis que le mineur a besoin de cette assistance juridique. (En ce qui concerne la publicité et l'urgence des instances engagées contre des mineurs, voir dans le présent rapport les commentaires relatifs à l'article 14 du Pacte; pour le placement en détention de mineurs et l'exécution des peines prononcées contre des mineurs, voir l'exposé relatif à l'article 10.)

326. Les poursuites pénales engagées contre un mineur ont en outre ceci de particulier que la décision rendue n'est pas absolument définitive. Aux termes du code de procédure pénale, le tribunal est tenu de surveiller l'exécution des mesures prononcées. La direction de l'institution chargée d'appliquer une mesure d'éducation fait tous les six mois rapport au tribunal sur le comportement de l'intéressé. Le juge pour enfants peut se rendre en personne à l'institution pour voir le mineur. Comme les mesures d'éducation sont adoptées en l'absence de toute indication de durée, le juge peut, au vu des résultats du programme de rééducation, modifier la durée d'application envisagée ou y mettre un terme s'il décide que le but cherché a été atteint.

Le droit d'appel

327. Le droit d'appel est une garantie constitutionnelle qui, aux termes de l'article 15 de la Constitution, s'exerce à l'encontre de tout acte juridique individuel adopté dans le cadre d'une instance judiciaire par un organe ou une organisation administrative ou d'autres institutions s'acquittant d'une fonction publique. L'existence d'un double degré de juridiction constitue l'un des principes fondamentaux de toute procédure judiciaire, mais, en matière pénale, étant donné que le jugement risque de porter atteinte à l'un des droits les plus importants de la personne - sa liberté, le fait revêt un intérêt particulier. Aux termes du code de procédure pénale, les parties, le défenseur et le représentant légal de l'accusé ainsi que la victime ont la possibilité d'interjeter appel de la décision rendue par la première juridiction dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement. Il est également possible au conjoint de l'accusé ou à son concubin, à un parent proche, un parent adoptif, un enfant adoptif, un frère, une soeur ou à la personne qui subvient à ses besoins d'interjeter appel en faveur de l'accusé.

328. Le code de procédure pénale énonce quatre motifs à contester par voie d'appel le jugement de la première juridiction : a) il y a eu vice de forme caractérisé; b) il y a eu infraction aux dispositions du code pénal; c) l'établissement des faits est entaché d'erreurs ou est incomplet; d) il a été

adopté une décision contestable concernant la sanction pénale, la confiscation de plus-values, les dépens de l'instance, des prétentions relatives à des droits de propriété, ou il a été décidé à tort d'assurer la publicité du jugement par voie de presse, de radio et de télévision. Parmi les infractions les plus importantes aux règles de la procédure pénale figurent l'infraction aux règles relatives à la composition du tribunal ou à la présence obligatoire à l'examen au fond, le fait d'exclure le public de l'examen au fond dans des conditions contraires à la loi, le fait d'aller au-delà de l'acte d'accusation, l'infraction à l'obligation de fonder le jugement sur des moyens de preuve recueillis dans des conditions légales, l'atteinte aux droits et aux libertés des citoyens tels qu'ils sont définis par la Constitution, par la législation et par les accords internationaux, l'infraction au droit de se défendre, etc. La cour d'appel se prononce en se réunissant en chambre du conseil ou après avoir tenu audience. L'accusé et son défenseur, ainsi que l'appelant, victime ou non, sont informés des résultats de l'appel. Le président de la chambre peut décider d'informer les parties, même quand elles ne l'ont pas demandé, de la réunion qu'elle va tenir, s'il estime que la présence des parties permettrait de mieux éclaircir la situation. Si l'accusé se trouve en détention ou purge une condamnation et qu'il a un défenseur, il n'assistera aux travaux de la chambre qu'au cas où son président ou bien la chambre elle-même l'estime utile. Il est possible d'exclure le public de la réunion de la chambre à laquelle les parties assistent pour les mêmes raisons que celles qui autorisent à exclure le public des débats de la première juridiction.

329. La cour d'appel ne tiendra audience que si elle en constate la nécessité parce que les faits sont établis erronément ou incomplètement, afin de réunir de nouveaux moyens de preuve ou de renouveler de précédents témoignages et, quand certaines raisons le justifieraient, pour ne pas avoir à renvoyer l'affaire devant la première juridiction. Seront invités à l'audience de la cour d'appel le procureur et le défenseur, le demandeur, la victime, ses représentants légaux ainsi que les personnes qu'elle a dûment mandatées, les témoins et experts que la cour décide d'interroger. Si l'accusé se trouve en détention, le président de la chambre de la cour d'appel accomplira toutes les formalités voulues pour qu'il soit présent à l'audience. Les parties peuvent présenter à l'audience de nouveaux éléments de preuve et de nouveaux faits.

330. La cour d'appel examine la partie du jugement qui est contestée dans l'appel, mais elle doit également, dans tous les cas, de sa propre initiative, examiner s'il y a eu infraction aux dispositions de la procédure pénale relatives à la composition et à la compétence du tribunal; s'il y a eu infraction à l'interdiction de s'appuyer sur des moyens de preuve recueillis de manière illicite, si la première juridiction n'a pas été au-delà de l'acte d'accusation, si l'annonce du jugement n'a pas été faite de façon contradictoire ou incompréhensible ou bien si le jugement est infondé ou les motifs exposés peu clairs et contradictoires; enfin si l'examen au fond s'est déroulé en l'absence de l'accusé alors que la loi exigeait sa présence et également, quand l'assistance d'un défenseur de l'accusé est obligatoire, en l'absence dudit défenseur. La cour d'appel est également tenue d'examiner, de sa propre initiative, si la procédure pénale n'a pas été violée au détriment de l'accusé.

331. Si l'appel est formé exclusivement en faveur de l'accusé, il est impossible de modifier le jugement déjà rendu dans un sens qui lui défavorable du point de vue de l'appréciation juridique du délit et de la sanction pénale

infligée. Si, à l'occasion de son examen, la cour d'appel constate que les motifs pour lesquels elle se prononce en faveur de l'accusé sont également favorables à un co-accusé qui n'a pas interjeté appel ou qui emprunte une autre voie de recours, la cour doit, de sa propre initiative, agir comme si l'intéressé avait dûment fait appel.

332. A l'issue de son examen, la cour d'appel peut également : rejeter l'appel parce qu'il est interjeté trop tard ou qu'il n'est pas valable; déclarer l'appel irrecevable parce qu'infondé et confirmer le jugement de la première juridiction (c'est-à-dire que la cour établit qu'il n'y a pas lieu de révoquer le jugement et qu'il n'a été commis aucune infraction à la loi); admettre la validité de l'appel, révoquer le jugement de la première juridiction et lui renvoyer l'affaire pour que ladite juridiction la juge à nouveau si la cour établit qu'il a été commis des manquements graves à la procédure pénale (vice de forme) ou si elle estime que, les faits ayant été établis de façon erronée ou incomplète, elle doit demander à la première juridiction de procéder à un nouvel examen au fond; admettre la validité de l'appel et modifier le jugement de la première juridiction quand elle constate que ladite juridiction a correctement établi les faits concluants mais que, compte tenu desdits faits, une interprétation correcte de la loi impose d'aboutir à un autre jugement.

333. Le code de procédure pénale autorise également à faire appel de la décision de la cour d'appel mais exclusivement dans un petit nombre de cas : a) quand la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement à perpétuité ou qu'elle a confirmé le jugement de la première juridiction imposant la même sanction; b) quand, à la suite de ses propres auditions, la cour d'appel adopte une autre version des faits que la première juridiction et fonde son jugement sur cette nouvelle version; c) quand la cour d'appel a modifié le jugement de la première juridiction et que celle-ci avait acquitté l'accusé, la cour rendant une décision de culpabilité. L'appel formé contre le jugement de la cour d'appel est examiné par la juridiction compétente de troisième instance, laquelle se prononce en chambre du conseil conformément aux dispositions normalement suivies pour la procédure d'appel. La seule différence est que la juridiction de troisième instance ne tient pas d'audience.

Le droit à indemnisation en cas d'erreur judiciaire

334. Tout comme le droit à indemnisation en cas de privation illicite de liberté, le droit à indemnisation en cas d'erreur judiciaire est une garantie constitutionnelle : aux termes de l'article 13, paragraphe 2 de la Constitution de la République de Macédoine, toute personne illégalement privée de sa liberté, détenue illégalement ou illégalement condamnée a droit à des dommages et intérêts et aux autres réparations définies par la loi. Cette garantie constitutionnelle est précisée dans le code de procédure pénale aux termes duquel toute personne illégalement privée de sa liberté, placée illégalement en détention ou illégalement condamnée a droit à des dommages et intérêts prélevés sur le budget public, a droit à la réhabilitation ainsi qu'à d'autres réparations définies par la loi. Aux termes de l'article 526 du code, peut être indemnisée en cas d'erreur judiciaire toute personne qui a fait l'objet d'une sanction pénale mise en application; qui a été jugée coupable et n'a pas été exonérée de sanctions et concernant laquelle il a été, ultérieurement, à l'occasion d'un recours extraordinaire, mis fin aux poursuites et un jugement définitif prononcé; qui a été acquittée des charges retenues contre elle en

vertu d'un jugement qui a pris effet; ou qui voit l'acte d'accusation dirigé contre elle rejeté. Peut également faire valoir son droit à indemnisation toute personne qui a purgé une peine privative de liberté et qui, à l'occasion d'un recours extraordinaire, a été condamnée à une peine privative de liberté plus brève que celle qu'elle a déjà purgée ou bien a été condamnée à une sanction pénale non privative de liberté ou qui a été reconnue coupable mais a été exonérée de toute sanction. La personne condamnée n'a pas droit à indemnisation quand, sous l'effet de faux aveux ou de quelque autre façon, elle a délibérément provoqué sa condamnation, sauf si, en l'occurrence, elle a agi sous la contrainte.

335. Pour faire valoir son droit à réparation au titre d'une erreur judiciaire, l'intéressé suit la même procédure que pour obtenir réparation d'une privation injustifiée de liberté. (Pour la procédure à suivre et le montant de l'indemnisation, voir, dans le présent rapport, les commentaires relatifs à l'article 9 du Pacte.)

336. D'après les données recueillies par le ministère de la justice, ce sont au total dix demandes d'indemnisation pour erreur judiciaire et privation injustifiée de liberté qui ont été présentées au ministère en 1996; deux demandes ont été rejetées, une demande a donné lieu à un règlement partiel et sept ont été transmises à la justice pour faire l'objet d'une action engagée sur requête d'un particulier. Au cours des six premiers mois de 1997, quinze demandes ont été présentées, dont trois ont été rejetées et douze transmises à la justice en vue d'une instance engagée par un particulier.

337. Dans la pratique, les demandes visent le plus souvent l'indemnisation d'une perte ou d'une réduction du salaire ou du traitement, de la suppression d'une promotion d'ordre professionnel qui lui aurait normalement été accordée quand l'intéressé purgeait sa peine, de congés qui n'ont pas été pris, d'ennuis de santé dus à l'accomplissement de la sanction, de la perte de la couverture de l'assurance-maladie, de l'interruption forcée d'études en cours, de dépenses encourues au titre de la première procédure pénale, etc.

338. Aux termes de l'article 532 du code pénal, la première juridiction doit, de sa propre initiative, annuler l'inscription au casier judiciaire de la condamnation injustifiée. Il ne peut être communiqué à quiconque aucune information émanant du casier judiciaire au sujet de l'entrée ainsi annulée.

Interdiction de poursuivre deux fois pour la même infraction pénale (ne bis in idem)

339. Cette interdiction est énoncée à l'article 14, paragraphe 2 de la Constitution de la République de Macédoine qui dispose que nul ne peut être poursuivi en justice pour une infraction pour laquelle il a déjà été condamné et qui a déjà fait l'objet d'un jugement valide conforme à la loi. L'article 5 du code de procédure pénale énonce exactement la même disposition. Le droit aux poursuites pénales, par conséquent, est exercé une fois pour toutes quand l'instance engagée en raison d'une infraction déterminée à l'encontre d'une personne déterminée est définitivement conclue, c'est-à-dire quand il n'est plus possible de récuser par les voies de recours ordinaires la décision mettant fin à l'instance ou le jugement. Cette règle est un obstacle de procédure empêchant

d'intenter une nouvelle fois des poursuites pour le même délit. Les poursuites peuvent être renouvelées si des faits nouveaux interviennent, mais il s'agit alors d'une nouvelle instance.

340. La règle ne bis in idem ne s'applique pas s'il a été mis fin aux poursuites en raison d'un obstacle de procédure et que celui-ci a été ultérieurement levé (par exemple, si le délinquant, après avoir commis l'infraction pénale, est atteint d'une maladie mentale dont il ne guérira pas). Aux termes de la Loi relative aux délits mineurs, quand l'accusé est, au terme d'une procédure pénale, déclaré coupable d'un délit qui revêt également le caractère d'un délit mineur, la procédure destinée à sanctionner le délit mineur prend fin avec le jugement.

Article 15. L'interdiction de la rétroactivité des règles pénales

341. L'article 15 du Pacte énonce les deux principes fondamentaux du droit pénal : le principe de la légalité et le principe qui en découle, c'est-à-dire l'interdiction de donner au droit pénal un caractère rétroactif. L'application de ces deux principes a essentiellement les conséquences suivantes : premièrement, nul ne peut être condamné pour un acte qui n'était pas clairement défini comme un délit passible de sanctions au moment où il a été commis; deuxièmement, l'auteur d'un délit passible de sanctions ne peut pas être condamné à une sanction plus forte que celle qui était applicable à ce titre au moment où le délit a été commis.

342. Dans le système juridique de la République de Macédoine, le principe de la légalité est élevé au rang de principe constitutionnel : aux termes de l'article 12, paragraphe 1 de la Constitution, nul ne peut être sanctionné pour avoir commis un délit qui n'a pas été reconnu comme délit passible de sanctions par la loi ou par d'autres actes avant qu'il ait été commis et pour lequel il n'a pas été prescrit de sanctions. L'article premier du code pénal énonce ce principe de la légalité sous une forme un peu plus précise du point de vue de la définition des délits et des sanctions pénales dont ils sont assortis et dispose que nul ne peut être condamné à une sanction pénale quelconque en raison d'un acte que la loi ne définissait pas comme un délit avant qu'il ait été commis et pour lequel elle ne prescrivait aucune sanction.

343. En droit pénal comme dans d'autres branches du droit, ce principe prend sa source dans le respect de l'état de droit par opposition à l'arbitraire et a pour objet immédiat d'empêcher tout abus de pouvoir dans l'exercice de la coercition s'exprimant par les sanctions pénales. Elevé au rang de principe constitutionnel, ce principe ne vise pas simplement à protéger l'individu accusé d'avoir commis un délit passible de sanction contre l'arbitraire des organes judiciaires, c'est aussi un mécanisme de protection généralisée contre l'arbitraire de toute autorité publique.

344. Ce principe de la légalité a notamment pour conséquence juridique éminemment importante d'interdire la rétroactivité de la loi qui définit les délits passibles de sanctions et qui définit en outre les sanctions applicables dans chaque cas. A l'article 52, paragraphe 4, la Constitution de la République de Macédoine énonce clairement que la législation ainsi que toute autre réglementation ne peut pas avoir d'effet rétroactif sauf dans les cas où les

citoyens peuvent tirer avantage de la rétroactivité. L'article 3 du code pénal stipule que c'est la loi applicable au moment où le délit a été commis qui s'applique à l'auteur du délit. Si la loi a été modifiée à une ou plusieurs reprises après que le délit a été commis, la loi s'applique dans sa version la moins répressive pour le délinquant.

345. Il convient de signaler que les critères permettant d'apprécier le degré de sévérité de la loi ainsi que l'assouplissement propre à la législation récente ne reçoivent de définition normative ni dans la Constitution ni dans le code pénal et qu'il revient à la pratique judiciaire d'arrêter la conduite à suivre dans chaque cas d'espèce. Dans la pratique judiciaire de la République de Macédoine, le principe adopté est que la loi la moins sévère est celle qui, globalement, autorise la décision la plus favorable au délinquant dans le cas d'espèce. Il ne suffit pas de comparer l'ancien texte de la loi et le nouveau sous l'angle du comportement particulier d'un individu car la comparaison permet uniquement de savoir quel texte est plus favorable au délinquant dans un cas de figure seulement, c'est-à-dire quand la nouvelle loi dépénalise une activité que l'ancienne loi considérait comme un délit. Dans tous les autres cas de figure, c'est-à-dire quand une activité déterminée est considérée comme un délit dans les deux textes, il faut, pour répondre à la question de savoir lequel des deux textes est le plus favorable au délinquant, appliquer d'abord l'intégralité de l'un des textes au cas d'espèce, puis l'intégralité de l'autre texte (c'est-à-dire toutes les dispositions, générales et particulières), pour comparer finalement les résultats et voir lequel des deux textes débouche sur l'issue la plus favorable pour le délinquant. Cette façon de procéder découle de l'énoncé même de la loi qui ne dit pas qu'il faut appliquer la version la moins répressive mais qui prévoit explicitement d'appliquer le texte qui est le moins sévère pour le délinquant.

346. Nous nous arrêterons ici sur l'énoncé de l'article 15 du Pacte et celui de l'article 3 du code pénal macédonien. Aux termes du Pacte, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise, ce qui porte à conclure que la rétroactivité d'une loi pénale entrée en vigueur postérieurement à la commission de l'infraction n'est autorisée que si l'application du nouveau texte permet de prononcer une peine plus légère que celle qui pouvait être retenue par application de la loi en vigueur au moment où le délit a été commis. Aux termes de l'article 3 du code pénal macédonien, si le code est modifié postérieurement à la commission de l'infraction pénale, il faut appliquer la loi qui est la moins sévère pour le délinquant. Même si le Pacte subordonne l'application rétroactive du code pénal à des circonstances exclusivement liées à la gravité de la condamnation à prononcer alors que le code pénal macédonien situe la question dans une perspective plus large, fondamentalement les deux énoncés expriment une seule et même exigence : l'application d'une loi adoptée postérieurement à la commission de l'infraction pénale ne doit pas placer le délinquant dans une situation plus défavorable que celle où il se trouverait sous l'effet de la loi qui était en vigueur au moment où il a commis le délit. Dans la pratique judiciaire, la position généralement adoptée est qu'il faut appliquer intégralement soit le nouveau texte soit l'ancien et ne pas associer certaines dispositions du premier texte et certaines dispositions du nouveau parce que cela reviendrait à créer et à appliquer une loi qui n'a jamais existé. Une large majorité estime également qu'il faut appliquer le texte le plus indulgent d'un bout à l'autre de l'instance pénale ordinaire : si, par exemple, le code pénal est modifié au

cours de la procédure d'appel, c'est la loi la plus indulgente qui s'applique parce que les recours ordinaires font partie intégrante des poursuites pénales aboutissant à une décision judiciaire définitive. La majorité a d'autant plus solidement raison sur ce point que, dans le cadre des recours ordinaires, la juridiction supérieure s'interroge non pas seulement sur la légalité formelle du jugement rendu par la première juridiction, mais également sur sa justification au fond, à partir des faits tels qu'ils ont été établis, et sur la décision prise quant à la sanction applicable. Il est donc permis de conclure qu'il faut constamment appliquer la loi la moins répressive quand le code pénal est modifié postérieurement à la commission de l'infraction et que le délinquant n'a pas encore fait l'objet d'un jugement définitif.

347. Les modifications apportées au code pénal n'exercent aucune influence sur les jugements définitifs sauf si la loi elle-même en dispose autrement. Même si elle est plus indulgente, la loi nouvelle ne s'applique pas non plus aux recours extraordinaires en révision de la peine parce que celle-ci ne peut être réduite que dans les limites et conformément aux prescriptions de la loi au titre de laquelle elle a été prononcée.

348. En ce qui concerne l'application du principe de la légalité, il convient de souligner que la pratique judiciaire ne connaît pas de cas où il ait été violé. L'explication est que non seulement ce principe est largement connu, mais qu'il est profondément ancré dans la pratique quotidienne des tribunaux, des parquets, des administrations et autres organes appelés à appliquer la législation pénale.

Article 16. Le droit d'être reconnu dans sa personnalité juridique

349. La législation de la République de Macédoine reconnaît à toute personne physique la capacité juridique, c'est-à-dire l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations dans le cadre des relations juridiques. Cette capacité s'acquiert à la naissance et elle s'éteint au décès ou à la déclaration de décès prononcée à la suite d'une disparition. Il existe une exception à la règle qui est que, selon le droit successoral, l'héritier doit nécessairement être vivant au moment où il hérite. La Loi relative aux successions prescrit à l'article 122, paragraphe 2 que l'héritier est considéré comme étant né s'il est déjà conçu au moment où il hérite et qu'il peut faire valoir ses droits à la succession s'il naît vivant.

350. La capacité juridique de l'individu lui est acquise sa vie durant et ne prend fin qu'à son décès ou avec la déclaration officielle faisant savoir qu'une personne disparue doit être considérée comme décédée. La Loi relative aux procédures extrajudiciaires prévoit en l'occurrence quatre cas de figure : le tribunal déclarera comme décédée : a) toute personne dont on est sans nouvelles depuis 5 ans au moins et qui a 60 ans au moins; b) toute personne dont on ne sait rien et dont on pense qu'elle est décédée; c) toute personne qui a disparu dans un naufrage, un accident de la circulation, un incendie, une inondation, un tremblement de terre ou toute autre situation mettant directement la vie en danger et dont on est sans nouvelles depuis six mois au moins à compter du jour où le péril a cessé d'exister; et e) toute personne qui a disparu quand régnait une situation de guerre et dont on est sans nouvelles depuis un an à compter de la date à laquelle les hostilités ont pris fin.

351. Quiconque a juridiquement intérêt à ce que la personne disparue soit officiellement déclarée décédée peut formuler une proposition en ce sens, de même que le procureur de la République. Le tribunal de première instance compétent se prononce sur la proposition sous la forme d'une décision dans laquelle il précise la date qui est considérée comme étant celle du décès de la personne disparue. Une fois qu'elle a pris effet, cette déclaration officielle de décès est inscrite à l'état civil, au registre officiel des décès. Il existe dès lors une présomption légale de décès qu'il est possible de contester. La contestation doit émaner de l'intéressé lui-même s'il est vivant ou d'une tierce personne qui a juridiquement intérêt à prouver que le décès de l'intéressé se situe à une autre date que celle qui est inscrite dans la décision du tribunal. En pareil cas, la décision peut être annulée ou modifiée. Il est possible de faire appel de la décision tendant à déclarer officiellement décédée la personne disparue et de faire également appel de la décision ultérieure portant annulation ou amendement de la première décision.

352. Fait partie intégrante de la personnalité juridique de l'individu sa capacité civile, c'est-à-dire sa capacité à établir par ses propres actes, en toute indépendance, des relations de droit avec des tiers. Aux termes de la législation de la République de Macédoine, la capacité civile est exercée à compter de l'âge de la majorité qui, aux termes de la Loi sur la famille, est l'âge de 18 ans. A titre exceptionnel, il est possible d'acquérir la capacité civile par le mariage quand celui-ci est contracté entre 16 et 18 ans. Il est également possible d'acquérir la capacité civile à l'âge de 15 ans quand l'individu exerce à cet âge un emploi salarié.

353. Jusqu'à l'âge de 15 ans, les mineurs sont totalement dépourvus de capacité civile et toutes leurs affaires sont réglées par leurs parents ou leur tuteur, en leur nom et pour leur compte. Entre l'âge de 15 et 18 ans, les mineurs (qualifiés d'"adolescents") exercent une capacité civile restreinte, c'est-à-dire qu'il ne peuvent conclure sans l'autorisation de leur représentant légal que les contrats que la loi les habilite à conclure (article 56, paragraphe 2 de la Loi relative aux obligations contractuelles). Pratiquement, ils règlent en toute indépendance tous les aspects juridiques de l'utilisation du produit de leur travail, mais ne peuvent régler toute autre question juridique qu'avec l'approbation de leur représentant légal. Fait exception à la règle l'établissement du testament que le mineur est autorisé à rédiger dès l'âge de 15 ans à condition qu'il ait les facultés de raisonnement requises (Loi relative aux successions, article 62). Outre l'âge, la santé mentale est une des conditions mises à l'acquisition de la personnalité juridique intégrale. Les personnes ayant atteint l'âge de la majorité qui, sous l'effet d'une maladie mentale, ne peuvent pas prendre soin d'elles-mêmes ni veiller à leurs droits et intérêts peuvent perdre en totalité ou en partie leur capacité civile et être assimilées, dans le premier cas aux mineurs les plus jeunes, qualifiés d'"enfants" et dans le second, aux mineurs qualifiés d'"adolescents".

354. C'est le tribunal qui prononce, au titre d'une procédure extrajudiciaire régie par la loi correspondante, sur la perte totale ou partielle de la capacité civile chez la personne qui, en raison d'une maladie mentale, d'un retard mental, de la consommation d'alcool ou autre poison du système nerveux, n'est pas en mesure de prendre soin d'elle-même ni de protéger ses droits et intérêts. La procédure de déchéance de la capacité civile est une procédure d'urgence : le tribunal interroge l'intéressé si cela est possible et n'est pas préjudiciable à

son état de santé; le tribunal est également tenu d'entendre des tiers qui peuvent le renseigner sur le mode d'existence et le comportement de l'intéressé; celui-ci doit être examiné par deux médecins dont un spécialiste des maladies mentales et du système nerveux. Le tribunal peut conclure à la nécessité d'interner l'intéressé dans un établissement de médecine mentale pour un séjour de trois mois au maximum si cela est nécessaire pour apprécier son état mental, sauf si l'internement est susceptible de lui être préjudiciable. A l'issue de la procédure, le tribunal prononcera la déchéance totale ou partielle de sa capacité civile. Il est possible de faire appel devant une juridiction supérieure de toute décision de déchéance de la personnalité juridique et aussi de toute décision d'internement dans un établissement de médecine mentale.

Article 17. Le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et le droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation

355. Dans le système juridique de la République de Macédoine, les garanties énoncées dans cet article du Pacte font l'objet de plusieurs dispositions de la Constitution et de plusieurs lois. Aux termes de l'article 25 de la Constitution : "Tout citoyen a droit au respect et à la protection de sa vie privée pour lui-même et sa famille ainsi que de sa dignité et de sa réputation". L'article 26 de la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile et définit les conditions dans lesquelles ce droit est susceptible de certaines restrictions : "L'inviolabilité du domicile est garantie : le droit à l'inviolabilité du domicile ne peut être limité que par voie de décision judiciaire quand il s'agit d'établir l'existence d'une infraction pénale ou de la prévenir ou encore de protéger la santé publique". L'article 17 de la Constitution garantit la liberté et la confidentialité de la correspondance ainsi que des autres formes de communication. Seule une décision judiciaire peut autoriser à déroger à ce principe de confidentialité parce que cela se révèle indispensable aux fins d'une instruction pénale ou que la défense de la République l'exige. L'article 18 de la Constitution garantit aussi la sécurité et la confidentialité des renseignements d'ordre personnel. Les citoyens macédoniens sont assurés d'être protégés contre toute violation de leur intégrité personnelle imputable à l'enregistrement de renseignements d'ordre personnel les concernant. L'article 40 garantit la protection de la famille et dispose : "La République accorde un soin particulier à la famille et garantit sa protection. Les relations juridiques s'inscrivant dans le cadre du mariage, de la famille et de la cohabitation sont régies par la loi". Aux termes de l'article 41 de la Constitution : "C'est un droit de l'homme que de décider librement de procréer. La République applique en matière démographique une politique animée d'un souci d'humanité afin d'assurer un développement économique et social équilibré".

356. Pour l'essentiel, le droit au respect de la vie privée, lequel, en tant que notion générique, regroupe plusieurs droits, consiste pour chaque individu à être libre de décider en toute indépendance des questions relevant de sa vie personnelle et de sa vie familiale sans la moindre ingérence de la part de tiers ni de l'autorité publique. Toutefois, les individus vivent en société et le droit à la vie privée n'est donc pas absolu : l'article 17 du Pacte ne définit pas de formes éventuelles d'immixtion dans la vie privée de l'individu et se contente de garantir à chacun le droit à la protection contre l'immixtion

arbitraire ou illégale. Cela veut dire que toute atteinte à l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être clairement prévue dans une législation qui établira clairement dans quelles conditions et à quelles fins une immixtion ou une atteinte de ce type est autorisée.

La perquisition domiciliaire

357. Dans la vie privée de l'individu, le domicile occupe une place spéciale et importante et symbolise une grande part de la liberté de la personne. C'est dans cet esprit que l'article 26 de la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile, qui peut toutefois être restreinte quand il s'agit d'établir ou de prévenir une infraction pénale ou encore de protéger la santé publique. Le code de procédure pénale définit dans quelles conditions il est possible de perquisitionner au domicile et de fouiller une personne sous couvert d'une justification légale et, à l'article 198, paragraphe 1, autorise à perquisitionner le domicile et autres locaux de la personne mise en examen ou de tiers s'il est probable que la perquisition permettra d'arrêter l'intéressé, d'établir la preuve de l'infraction pénale ou de trouver des objets utiles à l'instruction.

358. Toute atteinte à la vie privée au domicile est en principe injustifiée et anticonstitutionnelle en l'absence de mandat, car l'article 26, paragraphe 2 de la Constitution stipule que l'ordre de perquisition doit émaner du tribunal. Aux termes de l'article 199 du code de procédure pénale, la décision ainsi prise par écrit précise le lieu et la personne à fouiller, ainsi que les objets recherchés ou à saisir. Il n'existe qu'une seule exception au principe général du contrôle judiciaire ainsi exercé sur l'entrée de l'autorité publique au domicile, laquelle est prévue à l'article 202 du code de procédure pénale : aux termes de celui-ci, des fonctionnaires dûment autorisés du ministère de l'intérieur peuvent pénétrer dans le domicile ou dans d'autres locaux de l'intéressé même en l'absence de mandat de perquisition si la personne dont le tribunal a ordonné la mise en détention ou la comparution de force s'y trouve.

359. Le code de procédure pénale indique avec précision comment doit se dérouler la perquisition domiciliaire. Aux termes de son article 199, paragraphe 2, avant de procéder à cette perquisition, l'agent de l'autorité qui en est chargé est tenu de remettre le mandat de perquisition à l'occupant et de lui demander en outre de livrer volontairement la personne ou les objets qui sont recherchés. Ces obligations sont levées si l'autorité s'attend à une résistance armée, si elle doit procéder à une perquisition soudaine parce qu'elle craint qu'une infraction pénale grave ait été commise par un groupe ou par une organisation, ou encore si la perquisition doit être réalisée dans des locaux publics. En règle générale, la perquisition a lieu le jour, mais elle peut se prolonger pendant la nuit si elle a commencé dans la journée mais n'a pas été menée à terme. La perquisition peut avoir lieu la nuit à titre exceptionnel s'il peut être dangereux de la retarder. Deux citoyens adultes doivent y assister à titre de témoins. Il convient de dire à ces témoins, avant d'entamer la fouille, qu'ils doivent prêter attention à la façon dont la perquisition sera exécutée et qu'ils ont également le droit de protester en énonçant leurs motifs avant de signer le procès-verbal de la perquisition au cas où ils le jugeraient inexact. La perquisition peut également avoir lieu en l'absence de témoins s'il n'est pas possible d'en faire venir immédiatement et que tout retard serait dangereux, mais il conviendra de signaler l'absence de

témoins dans le procès-verbal et d'en expliquer la raison. La fouille doit être opérée avec soin, sans perturber le rangement. La police n'est autorisée à saisir provisoirement que les objets et les documents utiles à l'instruction de l'affaire dont il s'agit (article 200, paragraphe 8), ainsi que des objets qui sont sans rapport avec l'infraction pénale ayant motivé l'ordre de perquisition mais sont la preuve d'une autre infraction pénale au titre de laquelle le juge pourra engager de sa propre initiative des poursuites et il sera immédiatement délivré une attestation de saisie des objets en question.

360. L'article 188 de la Loi relative à l'application des peines prévoit la possibilité pour un membre des services de sécurité de pénétrer au domicile ou dans d'autres locaux d'un citoyen macédonien muni d'un mandat du juge afin de perquisitionner et de retrouver un condamné qui s'est échappé si ce fonctionnaire a vu la personne en fuite se réfugier dans ce domicile ou ces locaux ou bien s'il a reçu des renseignements en ce sens.

La fouille corporelle

361. A côté de la perquisition domiciliaire, le code de procédure pénale énonce des dispositions concernant la fouille corporelle réalisée aux fins d'une procédure pénale et prévoit notamment à l'article 198, paragraphe 2 qu'une telle fouille peut être autorisée quand elle devrait permettre de trouver des éléments de preuve ou des objets utiles à l'instruction. L'article 199, paragraphe 1, protège contre les fouilles arbitraires en stipulant que seul le tribunal peut prescrire une fouille corporelle.

362. Au cas où la fouille est réalisée en l'absence de mandat, elle est également subordonnée à des conditions qui garantissent assez fermement qu'elle doit rester justifiable au regard de la loi : on y procède uniquement en vue d'une arrestation ou d'une mise en détention ou bien si l'on soupçonne l'intéressé de vouloir jeter, cacher ou détruire des objets qu'il faut saisir sur sa personne à titre de moyens de preuve dans le cadre de l'instruction pénale en cours (article 202, paragraphe 2 du code de procédure pénale). Comme pour la perquisition domiciliaire, la loi prescrit, pour la fouille corporelle, la présence obligatoire de deux témoins qui sont nécessairement des citoyens adultes. Quand la personne visée est une femme, seule une femme est autorisée à la fouiller et les témoins ne peuvent être que des femmes (article 200, paragraphe 3). L'article 201 du code fournit une garantie supplémentaire contre d'éventuelles atteintes à la vie privée au domicile ou de la personne visée en prescrivant l'établissement d'un procès-verbal pour toute perquisition domiciliaire ou toute fouille corporelle, ce qui permet de vérifier la légalité du comportement du policier chargé de la perquisition ou de la fouille. Les objets et documents saisis doivent être consignés avec précision dans ce procès-verbal ^{10/}. Considérant que la fouille corporelle est, elle aussi, une immixtion

^{10/} La confiscation d'objets pour raisons de sécurité est prévue à l'article 68 du code pénal, aux termes duquel les objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction pénale, ou qui sont le produit de ladite infraction peuvent être confisqués si le délinquant en est propriétaire. De même, les objets que l'on risque de voir à nouveau servir à commettre une infraction pénale ou qu'il faut supprimer dans l'intérêt de la sécurité générale et des bonnes moeurs, seront confisqués indépendamment de l'identité de leur propriétaire, que celui-ci soit le délinquant lui-même ou une tierce personne.

dans la vie privée de l'individu, le code de procédure pénale stipule à l'article 251 qu'une fouille corporelle sera réalisée sur la personne mise en examen, même en l'absence de consentement de sa part, si l'établissement de faits importants pour l'instruction l'exige. Il peut être procédé à une fouille corporelle sur des tierces personnes en l'absence de leur consentement mais seulement s'il faut établir avec certitude qu'il existe sur leur corps des traces ou des conséquences de l'infraction pénale. Le prélèvement et d'autres gestes médicaux accomplis conformément aux règles de la science médicale aux fins d'analyse et de l'établissement d'autres faits utiles à l'instruction peuvent être réalisés même en l'absence du consentement de l'intéressé à condition que cela soit sans danger pour sa santé.

363. S'agissant de photographier un suspect et de prendre ses empreintes digitales, la législation de la République de Macédoine autorise le ministère de l'intérieur à photographier l'intéressé et à prendre ses empreintes quand il a raisonnablement lieu de penser que l'intéressé a commis une infraction pénale. Quand cela est nécessaire pour établir son identité ou que c'est par ailleurs utile pour les besoins de l'instruction, le ministre de l'intérieur pourra publier la photographie de l'intéressé sous réserve de l'approbation du tribunal (article 143, paragraphe 2). En ce qui concerne les tierces personnes, la loi prévoit aussi que les agents du ministère de l'intérieur pourront prendre les empreintes digitales de celles dont il y a lieu de penser qu'elles ont été en contact avec certains objets (article 143, paragraphe 2). A côté de ces diverses dispositions du code de procédure pénale, l'article 32 de la Loi relative à l'ordre public prévoit en outre que les agents dûment autorisés du ministère de l'intérieur, quand des raisons de sécurité l'imposent et qu'il faut retrouver et appréhender l'auteur d'une infraction pénale ou d'un délit mineur, protéger certains citoyens dont la vie et la sécurité personnelle et les biens sont menacés, préserver l'ordre public, assurer la sécurité de la circulation routière ou procéder à l'inspection d'une frontière, sont autorisés à fouiller les véhicules, les personnes et les bagages et à régler les déplacements dans telle ou telle autre zone tant que le besoin s'en fait sentir.

364. Pénétrer sans mandat au domicile d'autrui de même que réaliser une perquisition domiciliaire ou une fouille corporelle en infraction à la loi constitue un délit aux termes des deux articles 145 et 146 du code pénal qui définissent les délits correspondant aux atteintes à l'inviolabilité du domicile (violation de domicile) et aux perquisitions et fouilles illicites.

365. Le respect et la protection de la vie privée et de la vie de famille reviennent à interdire toute immixtion imputable à qui que ce soit (des individus, des groupes, des organes de l'Etat) dans les relations familiales - entre conjoints, entre parents et enfants, ainsi que toute intervention dans le mode de vie familial et l'ordre familial interne, sauf si l'exercice de ces relations aboutit à violer les normes de la vie en société. Il est également interdit d'exposer publiquement des événements et des situations intéressant la vie de famille. Le législateur a donc défini à l'article 174 le délit consistant à révéler publiquement des faits concernant la personne ou la famille. En outre, la famille et les relations familiales sont régies par la Loi sur la famille qui définit celle-ci comme une communauté de parents et d'enfants constituant avec d'autres parents un ménage commun et qui énonce également les principes sur

lesquels reposent les relations familiales (l'égalité, le respect mutuel, l'assistance réciproque, l'obligation alimentaire et la protection des intérêts des enfants mineurs).

La correspondance et l'information relative à la personne

366. La Constitution de la République de Macédoine énonce deux dispositions qui garantissent le caractère privé de la correspondance ainsi que la sécurité et la confidentialité des renseignements d'ordre personnel. L'article 17 garantit la liberté et la confidentialité de la correspondance ainsi que de toute autre forme de communication et précise les conditions ainsi que les raisons autorisant à ne pas appliquer ce principe d'inviolabilité. L'article 18 garantit la sécurité et la confidentialité des renseignements d'ordre personnel et protège les citoyens contre toute atteinte à leur intégrité personnelle découlant de l'enregistrement de renseignements les concernant. Aux termes de l'article 17, paragraphe 2 de la Constitution, il ne peut être dérogé au principe de confidentialité de la correspondance qu'en vertu d'une décision judiciaire justifiée par les besoins d'une instruction pénale ou la nécessité de protéger les intérêts de la République.

367. L'article 195 du code de procédure pénale dispose que la correspondance entre un détenu et des personnes de l'extérieur doit être portée à la connaissance du juge d'instruction et placée sous son contrôle; le juge peut interdire d'envoyer et de recevoir des lettres et des colis de nature à gêner le déroulement de l'instruction. L'article 206 prévoit en outre que le juge d'instruction peut demander aux services juridiques de l'administration des postes, du télégraphe et autres moyens de communication de saisir pour les lui remettre contre reçu les lettres, télégrammes et colis adressés à l'accusé ou envoyés par lui s'il y a lieu de penser que lesdits envois peuvent servir de moyen de preuve. Les lettres et colis en question sont ouverts par le juge d'instruction en présence de deux témoins et l'opération est consignée sur procès-verbal. Quand l'intérêt de l'instance l'autorise, la teneur du courrier peut être communiquée intégralement ou partiellement à l'accusé ou au destinataire dudit courrier et celui-ci peut être remis à l'un ou à l'autre.

368. Aux termes de l'article 140 de la Loi relative à l'application des peines, la correspondance des personnes condamnées purgeant leur peine dans un établissement pénitentiaire fermé ou dans le quartier de sécurité d'un établissement pénitentiaire est soumise au contrôle de la direction de l'établissement ^{11/}. Celle-ci peut empêcher de remettre une lettre à son destinataire si cela s'impose dans l'intérêt du bien-être psychique du condamné ou de la sécurité de l'établissement. Le règlement intérieur de l'établissement énonce des règles détaillées sur l'exercice du droit à correspondance et sur le contrôle auquel il est soumis. L'article 141 de la même loi autorise les détenus à envoyer des coups de téléphone. Dans les établissements pénitentiaires fermés ou dans les quartiers de sécurité, les conversations téléphoniques ont lieu en présence d'un membre du personnel pénitentiaire.

^{11/} Il convient de préciser que ces indications concernent les établissements qui accueillent après leur condamnation les auteurs de délits graves, les récidivistes, les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, etc., c'est-à-dire des établissements de haute sécurité.

369. Aux termes de l'article 147 du code pénal, toute infraction à la confidentialité des lettres et colis est un délit. Le code pénal, à l'article 151, met également au nombre des délits l'écoute non autorisée assortie d'enregistrement audio, et, à l'article 152, l'enregistrement non autorisé. La sécurité et la confidentialité de l'information relative à la personne qui sont garanties à l'article 18 de la Constitution reçoivent leur expression concrète dans la Loi sur la protection des renseignements d'ordre personnel, laquelle dispose à l'article 2 que cette protection consiste à adopter, sur le plan juridique, celui de l'organisation et sur le plan technologique, des moyens et des mesures destinées à empêcher la collecte, le traitement, la conservation, l'utilisation et la communication illicite des renseignements visés; l'accès illicite aux renseignements ou aux équipements servant à les conserver; toute modification ou destruction, accidentelle ou intentionnelle, desdits renseignements; enfin, à empêcher l'exportation ou le transfert des données au-delà des frontières de la République de Macédoine. Aux termes de l'article 4 de la même loi, il n'est possible de réunir, traiter, conserver, utiliser ou communiquer des renseignements d'ordre personnel qu'à des fins définies par la loi ou expressément autorisées par l'intéressé au moyen d'un consentement écrit. La conservation et l'utilisation de cette information prennent fin quand le besoin motivant la collecte, le traitement ou la conservation des renseignements prend lui-même fin ou que le délai légalement imparti à la mesure de collecte, de traitement ou de conservation est venu à expiration, après quoi l'information de caractère personnel est effacée (Article 10 de la Loi sur la protection des renseignements d'ordre personnel). Les renseignements en question ne peuvent être remis qu'à une personne dûment autorisée par la loi sous couvert du consentement écrit de l'intéressé ou de son représentant dûment autorisé. L'utilisateur des renseignements ne peut s'en servir que d'une façon conforme à la loi.

370. La même loi prévoit de protéger également la personne que les renseignements concernent. Celle-ci, aux termes de l'article 17 de la loi, a le droit de demander à vérifier les renseignements la concernant et d'exiger en outre que soit corrigée ou supprimée l'information dont l'intéressé prouvera qu'elle est incomplète, inexacte ou périmée. Si les renseignements ont été réunis sur la base d'une autorisation écrite, l'intéressé a le droit de retirer à tout moment cette autorisation et d'exiger la suppression dans les quinze jours de l'information le concernant qui figure dans la base de données. Aux termes de l'article 21 de la loi, il n'est possible de restreindre les droits que la personne exerce sur l'information la concernant qu'à titre exceptionnel, dans des cas définis par la loi et dans la mesure où l'exigent la sécurité et la défense de la République de Macédoine, les besoins d'une instruction pénale, la protection des intérêts économiques de la République de Macédoine, la santé publique et le bien-être vital de la population ou encore la protection de l'environnement. La loi prévoit en outre à l'article 22 une protection judiciaire des droits de l'individu : si l'intéressé subit un préjudice parce que l'information le concernant a été utilisée d'une façon et à des fins contraires à la loi, il est fondé à demander réparation. Le code pénal prévoit de son côté une protection pénale en incriminant l'utilisation abusive de tous renseignements d'ordre personnel (article 49).

Protection de l'honneur et de la réputation

371. Dans la législation de la République de Macédoine, honneur et réputation comptent parmi les biens les plus précieux de l'individu et sont protégés par le droit pénal. Dans le chapitre consacré aux délits contre l'honneur et la réputation le code pénal traite de : la diffamation (article 172); l'injure (article 173); la révélation de faits d'ordre personnel ou familial (article 174); et le propos offensant par imputation de crimes ou délits (article 175). La diffamation et l'injure sont les délits de base, tandis que la révélation de faits concernant la personne et la famille ou bien l'imputation de crimes ou délits sont deux cas particuliers de diffamation et d'injure : dans le premier cas, sanctionner le délit dit d'indiscrétion vise à protéger le domaine intime de l'individu ainsi que sa vie personnelle et familiale, tandis que, dans le second cas, l'incrimination vise à protéger l'honneur et la réputation d'une personne condamnée ou de l'auteur d'une infraction pénale. Commettre une telle infraction ou être condamné à ce titre porte évidemment atteinte à l'intégrité de l'individu auteur du délit, mais, suivant le droit pénal de la République de Macédoine, ne justifie pas une excommunication radicale de la part de la société. Condamner un individu pour avoir commis une infraction pénale, c'est le condamner pour avoir commis un certain acte et non pas condamner globalement toute sa personnalité. Il ne faut donc pas autoriser qui que ce soit à salir délibérément sans risquer de sanction la personne d'un délinquant auteur d'une infraction pénale, de quelque type qu'elle soit. L'une des caractéristiques des atteintes à l'honneur et la réputation est qu'elles sont toujours portées devant les tribunaux par un particulier. La loi sanctionne ces délits non seulement sous leur forme élémentaire mais aussi sous des formes plus graves - la diffamation ou l'injure publique, ainsi que la diffamation ou l'injure ayant des conséquences graves pour la victime, tandis qu'elle traite à part la provocation et les mesures de rétorsion, autorisant le tribunal à émettre dans ces cas-là un blâme.

372. Le code pénal prévoit à l'article 185 qu'au cas où, à l'occasion d'une affaire pénale dont la justice est saisie, il est publié dans les médias des articles diffamatoires, le tribunal décidera, à la demande du procureur, de faire publier en tout ou en partie, à titre de rectification, le jugement prononcé, dans les conditions dans lesquelles l'a été la diffamation. La rectification a pour objet de mettre en évidence les faits dans leur authenticité et de réparer par là l'honneur et la réputation de la personne diffamée.

373. La législation de la République de Macédoine prévoit également une protection en matière civile dans les affaires d'honneur et de réputation, laquelle est assurée par les dispositions de la Loi relative aux obligations contractuelles qui traitent de la réparation du préjudice. Aux termes de l'article 198 de ladite loi, est tenue de réparer financièrement le préjudice commis toute personne qui porte atteinte à l'honneur d'autrui ainsi que toute personne qui formule ou répand des allégations mensongères sur le passé, les connaissances ou les compétences d'autrui, alors qu'elle sait ou devrait savoir qu'il s'agit de mensonges, et qui cause par là des dommages matériels. Le tribunal peut également, indépendamment de la réparation due pour les dommages matériels et même en l'absence de dommages matériels, ordonner une importante réparation financière au titre du préjudice moral causé par cette atteinte à l'honneur et à la réputation de l'intéressé ou à ses droits et libertés, en

tenant compte à cette fin des circonstances de l'espèce et tout particulièrement de l'intensité et de la durée du préjudice moral. La Loi relative aux obligations contractuelles prévoit par ailleurs à l'article 202 qu'il est dû une importante réparation financière au titre du préjudice moral à toute personne qui, sous l'effet de la tromperie, de la contrainte ou de l'abus d'une relation de subordination ou de dépendance, a été forcée d'avoir des rapports sexuels illicites ou de commettre un acte de prostitution illicite ainsi qu'à toute personne victime de quelque autre infraction pénale dirigée contre la dignité et les bonnes moeurs.

**Article 18. Le droit à la liberté de pensée, de conscience
et de religion**

374. Aux termes de la Constitution de la République de Macédoine, les citoyens macédoniens sont égaux en droits et en libertés, indépendamment de leur sexe, de leur race, de la couleur de leur peau, de leur origine nationale et sociale, de leurs convictions politiques et religieuses, de leur fortune et de leur condition sociale.

375. L'article 16, paragraphe 1 de la Constitution garantit sous une forme extrêmement générale à chacun la liberté de conviction, de conscience, de pensée, ainsi que la liberté d'exprimer sa pensée en public. L'article 19 garantit en outre la liberté de religion. Est également garanti le droit de manifester librement et publiquement sa foi, individuellement ou collectivement. L'Eglise orthodoxe macédonienne ainsi que les autres communautés et groupes religieux sont séparés de l'Etat et jouissent de l'égalité devant la loi. L'Eglise orthodoxe ainsi que les autres communautés et groupes religieux peuvent librement créer des établissements scolaires ainsi que d'autres institutions sociales et charitables conformément à des règles fixées par la loi.

376. Cette disposition constitutionnelle a clairement pour conséquence implicite qu'il y a séparation des communautés religieuses et de l'Etat et aussi qu'il est impossible de privilégier en particulier une religion dite d'Etat".

377. Aux termes de l'article 54 de la Constitution, la liberté de conscience, de pensée, d'expression publique de la pensée et de confession religieuse, de même que certains autres droits, ne souffrent aucune restriction. Ces droits bénéficient en outre d'une protection constitutionnelle directe sous l'effet de l'article 110, paragraphe 1, point 3 qui définit la compétence de la Cour constitutionnelle, laquelle est notamment chargée de protéger les libertés et les droits des individus et des citoyens qui se rapportent à la liberté de conviction, de conscience, de pensée et d'expression publique de la pensée.

378. L'exercice de la liberté de conscience se rattache étroitement au droit à l'objection de conscience. La Loi relative à la défense de la République prévoit la possibilité de remplacer, pour des raisons de convictions religieuses, le service militaire par un service civil d'une durée de 14 mois au lieu de neuf. Pendant la période allant de l'année 1993 à l'année 1997, il n'a été enregistré en République de Macédoine aucun cas d'objection de conscience, c'est-à-dire de cas où un individu refuse de porter les armes en raison de ses convictions religieuses.

379. Les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de religion ainsi que le statut des communautés et groupes religieux sont précisées dans la Loi relative aux communautés et groupes religieux qui, à l'article 2, autorise ces communautés et groupes à suivre leurs obligations et à accomplir leurs rites d'ordre religieux. La loi interdit expressément de forcer ou d'empêcher par quelque moyen que ce soit un citoyen macédonien d'adhérer à une communauté ou à un groupe religieux ou d'en être membre. Il est en outre interdit de contraindre qui que ce soit à participer ou à s'abstenir de participer à des rites religieux et autres manifestations du culte. Toute infraction à ces interdictions engage la responsabilité pénale et le code pénal stipule que toute personne qui prive un citoyen de la République des droits consacrés par la Constitution, par la législation ou par un accord international dûment ratifié en raison d'une distinction de sexe, de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou sociale, de convictions politiques et religieuses, de fortune et de condition sociale, de langue, etc., est passible d'une peine de prison de trois mois à trois ans. La sanction est plus lourde quand l'auteur du délit est un agent de la fonction publique et la peine de prison encourue va de six mois à cinq ans.

380. Nul ne peut se voir privé des droits que lui confèrent la Constitution et la législation en raison de ses convictions religieuses, de son appartenance à une communauté ou à un groupe religieux, du fait qu'il s'acquitte et participe à l'accomplissement de certains rites religieux et autres manifestations du culte. En revanche, l'expression de ses convictions religieuses ou son appartenance à une communauté ou groupe religieux n'exonère aucun citoyen macédonien des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, de la législation et autres règlements. De même, tout étranger a le droit de s'acquitter de ses obligations religieuses et d'accomplir les rites voulus quand l'organe chargé des questions relatives aux communautés et groupes religieux a donné son autorisation.

381. La Loi relative aux communautés et groupes religieux règle le statut de ces communautés et groupes. En République de Macédoine, seuls les communautés et groupes religieux enregistrés comme tels peuvent organiser les manifestations du culte et ont toute liberté à cet égard. Aux termes de la loi, la communauté religieuse est une association bénévole sans but lucratif de fidèles pratiquant la même religion. Il ne peut exister qu'une seule communauté par religion. De leur côté, les groupes religieux sont des groupements bénévoles, sans but lucratif, de fidèles partageant les mêmes convictions religieuses qui n'appartiennent pas à une communauté religieuse enregistrée comme telle.

382. Pour fonder un groupe religieux, il faut que s'associent 50 adultes au moins qui soient des ressortissants macédoniens résidant en permanence dans la République. Les fondateurs du groupe désignent un représentant qui sera chargé de présenter à la Commission des relations avec les communautés religieuses, l'organe compétent pour les questions relatives aux communautés et groupes religieux, une demande dans les 30 jours suivant la décision de constituer le groupe. Tout groupe religieux constitué conformément à la loi est inscrit au registre que tient la Commission. Les décisions des organes des communautés ou groupes religieux n'ont d'effet qu'au sein desdites communautés ou groupes. Les documents établis par ces derniers ne sont pas des documents publics.

383. Il existe en République de Macédoine 18 communautés et groupes religieux qui organisent pour les fidèles la pratique des religions orthodoxe, musulmane,

catholique, juive, et protestante notamment. Entre l'année 1993 et juin 1997, quatorze demandes d'inscription au registre des communautés religieuses ont été présentées à Skopje, dont six ont été approuvées et six rejetées parce qu'elles ne répondaient pas à la condition prescrite par la loi quant à la situation juridique des communautés et groupes religieux. Conformément à la réglementation qui autorise systématiquement l'exercice du droit d'appel, cinq communautés religieuses ont pendant la même période interjeté appel et ont été déboutées.

384. Conformément à la loi, les communautés ou groupes religieux sont autorisés à utiliser les médias et à y publier des textes dans le cadre de leur activité.

385. Les rites et autres manifestations du culte se pratiquent dans des églises, des mosquées et autres temples, dans leurs enceintes, au cimetière, ainsi que dans d'autres locaux dont dispose la communauté ou le groupe religieux considéré. Il est interdit à toute communauté ou groupe religieux de troubler l'ordre public ainsi que de heurter le sentiment religieux ou de s'opposer aux autres droits et libertés des citoyens qui ne sont pas membres de la communauté ou du groupe considéré. Les rites et autres manifestations religieuses peuvent aussi être pratiquées dans d'autres lieux, sous réserve de l'autorisation délivrée par les organes compétents qui sont tenus de répondre à la demande qui leur a été adressée dans les sept jours précédant la date à laquelle la manifestation doit se dérouler. En République de Macédoine il existe ainsi 2 030 lieux réservés aux manifestations du culte, dont 1 950 relèvent de l'Eglise orthodoxe macédonienne, 450 de la communauté musulmane, 15 de l'Eglise catholique et 15 de l'Eglise protestante. Il n'est toutefois pas obligatoire de demander une autorisation spéciale pour les célébrations religieuses se déroulant au domicile (célébration de la journée du saint de la famille, mariage, baptême, etc.). Les personnes hospitalisées ou hébergées dans une maison de retraite, etc., peuvent s'acquitter de leurs obligations religieuses et recevoir les visites d'un prêtre par exemple, en vue d'un rite, conformément au règlement intérieur de l'établissement.

386. En ce qui concerne les personnes condamnées, la Loi relative à l'application des peines les autorise à pratiquer leur religion conformément à leurs sentiments à cet égard, suivant les règles prescrites dans les établissements pénitentiaires où elles sont hébergées et les moyens dont ceux-ci disposent.

387. Quiconque empêche illégalement l'accomplissement d'un rite religieux est, aux termes du code pénal, passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum.

388. Les rites religieux, la presse religieuse, les cours d'instruction religieuse, les établissements scolaires religieux et autres manifestations de la conviction religieuse ne doivent pas servir des fins politiques ni fomenter l'intolérance religieuse, l'intolérance nationale ou tout autre type d'intolérance, ni favoriser d'autres activités réprimées par la loi. Aux termes de l'article 21 de la Loi relative aux communautés et groupes religieux, tout organe qui a compétence pour assurer la préservation de l'ordre public peut interdire d'organiser des rassemblements religieux ainsi que les pèlerinages sur des sites religieux pour protéger la santé et l'ordre publics et assurer la sécurité des biens.

389. La Loi relative aux communautés et groupes religieux développe la garantie énoncée à l'article 45 de la Constitution qui confère aux citoyens le droit de créer des établissements d'enseignement privé destinés à tous les degrés de l'enseignement, sauf le premier degré. Les communautés et groupes religieux ont donc le droit de créer des établissements scolaires ainsi que des internats ou maisons d'étudiants pour tous les degrés de l'enseignement, sauf pour l'enseignement primaire. Ils ont toutefois besoin à cet effet de l'agrément préalable de l'organisme compétent. Les établissements d'enseignement libre sont ouverts à la fréquentation des personnes qui ont mené à terme le cycle de l'enseignement primaire obligatoire ou pour qui l'obligation de suivre un enseignement du premier degré a pris fin. L'enseignement dispensé dans les établissements libres ne peut être confié qu'à des ressortissants macédoniens, sauf cas exceptionnels où il sera dispensé à l'occasion par un étranger muni de l'autorisation de l'organisme compétent.

390. L'enfant ou l'adolescent peut suivre des cours d'instruction religieuse sous réserve de l'autorisation d'un parent ou du tuteur et sous réserve de son propre accord s'il a plus de dix ans. Aux termes de l'article 19, paragraphes 3 et 4 de la Constitution, il y a séparation de l'Eglise, ou de la religion, et de l'Etat et l'instruction religieuse représente, pour chaque individu et chaque communauté religieuse, une question d'ordre privé. Dans ce cadre général, la création d'établissements d'enseignement libre conformément à la loi n'est en principe pas réglementée mais ces établissements répondent exclusivement aux besoins des groupes religieux correspondants et restent en dehors du système d'éducation public. En ce sens, le droit à l'éducation garanti par l'article 44 de la Constitution 12/ ne concerne que le système d'éducation public et ne s'étend pas à l'instruction religieuse ni aux établissements réservés à l'éducation des prêtres et ministres du culte. Par conséquent, pour permettre aux parents d'exercer leur droit d'assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques, il n'incombe à l'Etat qu'une obligation "négative", consistant à ne pas mettre d'obstacle à l'éducation religieuse des enfants et tout particulièrement à ne pas pratiquer de discrimination à l'encontre des groupes religieux qui cherchent à offrir à leurs enfants une instruction religieuse supplémentaire; il n'incombe à l'Etat aucune obligation "positive" d'inscrire l'instruction religieuse aux programmes de l'éducation publique ni d'organiser matériellement cet enseignement dans les établissements publics. C'est pourquoi la République de Macédoine a formulé une réserve au droit garanti par l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 13/.

12/ Aux termes de l'article 44 de la Constitution de la République de Macédoine, chacun a droit à l'éducation. L'éducation est accessible à tous dans des conditions d'égalité. L'enseignement du premier degré est obligatoire et gratuit. Aux termes de l'article 45 de la Constitution, les citoyens macédoniens ont le droit de créer des établissements scolaires privés à tous les degrés de l'enseignement, à l'exception de l'enseignement du premier degré, conformément aux conditions établies par la loi.

13/ Cette réserve au droit garanti par l'article 2 du protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'énonce comme suit: "Conformément à l'article 45 de la Constitution de la République de Macédoine, le droit des parents d'assurer [...] éducation et [...] enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ne s'exercera pas, en République de Macédoine, par la mise en place d'un enseignement privé du premier degré".

391. Chez les communautés religieuses installées en République de Macédoine, ont créé des établissements d'enseignement l'Eglise orthodoxe macédonienne, la communauté musulmane et l'ordre de l'évêché de Skopje-Prizren.

392. En République de Macédoine, les communautés religieuses entretiennent entre elles de bonnes relations et sont animées d'un souci de coopération qui s'explique par une longue tradition de respect et de liberté réciproques.

Article 19. Le droit à la liberté d'expression

393. La Constitution de la République de Macédoine garantit à l'article 16 le droit à la liberté d'expression sous forme d'un droit complexe composé de plusieurs éléments : la liberté d'avoir des convictions personnelles, la liberté de conscience, de pensée, et la liberté de s'exprimer en public (par. 1); la liberté de parole, la liberté d'expression publique, la liberté d'informer le public et de créer des établissements destinés à l'information du public (par. 2); la liberté d'accès à l'information et la liberté de recevoir et de répandre des informations (par. 3); le droit de réponse dans les principaux médias (par. 4); le droit à rectification publiée dans les principaux médias (par. 5); le droit de protéger ses sources d'information dans les principaux médias (par. 6). En outre, le paragraphe 7 du même article 16 interdit la censure.

394. La liberté de pensée est garantie dans la Constitution sans la moindre restriction et, avec la liberté d'avoir des convictions personnelles, la liberté de conscience, le droit de s'exprimer en public et la liberté de religion, elle est élevée au rang de droit fondamental de l'homme, et est parfaitement intangible, même dans les situations d'exception (guerre ou état d'urgence). En outre, ces libertés et ces droits bénéficient de la protection constitutionnelle directe assurée par la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine.

395. Le code pénal interdisant en principe la coercition sous toutes ses formes, il interdit par conséquent aussi toute contrainte visant à forcer l'individu à modifier sa position ou sa conviction. Les convictions politiques ou religieuses ne peuvent pas être motif à une limitation quelconque des droits garantis par la Constitution ni à empêcher l'individu de les exercer. Toute infraction à cette interdiction est considérée comme un délit (article 137 du code pénal - car c'est une infraction à l'égalité de tous et cette infraction s'étend à toute suppression ou restriction de droits garantis par la Constitution, par la législation ou par les accords internationaux ainsi qu'à l'attribution de privilèges quand elle est motivée par une différence - ou une similitude - de conviction politique ou religieuse).

396. Plusieurs lois réglementent la liberté de s'exprimer en public ainsi que le droit d'informer le public et la création d'institutions à cette fin, notamment la Loi relative à la radiodiffusion, la Loi relative à l'information du public et la Loi relative aux télécommunications.

397. Aux termes de l'article 4 de la première de ces lois, la radiodiffusion permet l'exercice de la liberté d'exprimer publiquement sa pensée, de la liberté de parole, de la liberté de s'adresser au public et de l'informer, ainsi que de la liberté d'accéder à l'information, de recevoir et de répandre des

informations, du droit de réponse et du droit de faire publier un rectificatif par l'intermédiaire d'une société de radiodiffusion, ainsi que du droit de protéger ses sources d'information. Les principes fondamentaux de la radiodiffusion sont notamment les suivants : exactitude et opportunité des informations diffusées; libre concurrence et diffusion d'une information plurielle en matière d'idées politiques et de mouvements d'opinion, culturels notamment; promotion de la tolérance ainsi que du respect de la diversité culturelle; indépendance et autonomie des entreprises de radiodiffusion par rapport aux organes de l'Etat; il convient de veiller en outre à empêcher la constitution par des particuliers ou par des groupes de monopoles en matière de radiodiffusion; dans le cadre des programmes, il faut traiter équitablement, en l'absence de préjugés favorables ou non, les aspects politiques et se garder de privilégier un parti, un groupement ou un homme politique, en particulier lors des campagnes électorales; il est par ailleurs interdit d'exploiter la radiodiffusion pour inciter à renverser par la violence le pouvoir constitutionnellement établi, pour fomenter une agression militaire ou inciter à y participer, ou encore pour attiser la haine ou l'intolérance nationale, raciale, ou religieuse; par ailleurs, il faut protéger les enfants et les jeunes contre la violence, c'est-à-dire qu'il faut s'abstenir de diffuser aux heures d'écoute pertinentes des programmes proposant des scènes de violence et de pornographie; il s'agit aussi de protéger la vie privée et la dignité des individus; enfin, de veiller à ce que les entreprises de radiodiffusion accèdent sur un pied d'égalité au grand réseau de base assurant la transmission, la radiodiffusion et la distribution des programmes de radio et de télévision.

398. Les sociétés de radiodiffusion peuvent être soit des entreprises publiques soit des entreprises commerciales créées par des personnes morales ou par des personnes physiques. Toute personne morale ou physique étrangère peut participer à la création d'une société commerciale de radiodiffusion, à condition que sa part ne soit pas supérieure à 25 % du capital total de la société. La participation étrangère à la constitution d'une même entreprise commerciale de radiodiffusion, quand elle représente plusieurs personnes morales et physiques, ne doit pas être globalement supérieure à 49 % du capital total de la société. Il est interdit aux partis politiques, aux communautés ou groupes religieux, aux agents de la fonction publique ainsi qu'aux représentants officiels d'un parti politique de créer une société de radiodiffusion ou de prendre une participation à sa constitution. De même, il est interdit aux agents de la fonction publique ainsi qu'aux représentants officiels des partis politiques d'occuper le poste de directeur ou de rédacteur en chef d'une entreprise de radiodiffusion.

399. Les sociétés de radiodiffusion exercent leur activité sur la base d'une concession et les conditions d'attribution et de révocation de ces concessions sont réglées par la loi.

400. La Loi relative à la radiodiffusion règle en outre les conditions dans lesquelles les entreprises de radiodiffusion accèdent à l'information et assure la protection des sources d'information. Aux termes de l'article 64, paragraphe 3 de la loi, ces sources ainsi que l'objet des recherches des journalistes sont protégés; la divulgation des sources n'est autorisée que sur décision judiciaire et uniquement dans des cas exceptionnels.

401. Aux termes de la Loi relative à l'information du public, les journalistes ainsi que toute autre personne chargée d'informer le public sont, dans

l'exercice de leur fonction, tenues de respecter la législation ainsi que les principes de l'éthique professionnelle et le code de conduite des journalistes. Toute personne dûment autorisée qui communique des informations ou des données à un journaliste est responsable de leur exactitude et de leur exhaustivité. Le journaliste qui a reçu des informations de la part d'une personne dûment autorisée et qui n'a pas lieu de douter de leur véracité n'engage pas sa responsabilité s'il reproduit correctement lesdites informations dans les médias, sauf si cette publication engage sa responsabilité au titre d'une autre loi.

402. A l'article 34, la loi indique qu'il est interdit aux organes de l'Etat ainsi qu'aux organes de l'administration autonome locale et à leurs représentants d'user de leur influence pour privilégier la mise au point de certains programmes de radio et de télévision ou favoriser leur diffusion.

403. Aux termes de la Loi relative à la radiodiffusion, tout citoyen macédonien à qui il est porté atteinte par la diffusion, dans le cadre d'un programme de radio ou de télévision, d'une relation ou d'une présentation des faits erronée jouit d'un droit de réponse. Chacun a en outre le droit d'exiger de la société de radiodiffusion un rectificatif lorsqu'elle a diffusé une information portant atteinte à la dignité et à la réputation d'un particulier ou bien à ses droits et à ses intérêts. La personne lésée jouit du même droit quand une telle information est publiée dans la presse.

404. La Loi relative à l'information du public qui énonce des dispositions spéciales concernant la presse régit la publication des journaux et autres imprimés ainsi que l'exercice de l'activité de journaliste 14/.

405. La loi prévoit en outre des restrictions à la liberté d'expression qui sont conformes aux restrictions prévues par l'article 19, paragraphe 3 du Pacte. C'est ainsi que l'article 35 de la Loi relative à la radiodiffusion interdit la diffusion de programmes visant à renverser par la violence le pouvoir constitutionnel de la République de Macédoine, à fomenter une agression militaire ou à inciter à y participer, à attiser la haine et l'intolérance nationale, raciale ou religieuse. Il est en outre interdit de diffuser des programmes comprenant des éléments qui sont une offense aux bonnes moeurs ou qui sont de nature à nuire au développement mental, physique et moral des enfants et des jeunes.

406. Aux termes de la Loi relative à l'information du public, des renseignements ne peuvent être soustraits à l'information du public que s'il s'agit de préserver un secret d'Etat, un secret militaire, un secret officiel ou un secret d'affaires. Dans le même ordre d'idées, il est également interdit de diffuser du matériel imprimé quand cela revient, directement ou indirectement, a) à publier des documents ou des données représentant un secret d'Etat, un secret militaire, un secret officiel ou un secret d'affaires; b) à porter gravement atteinte aux bonnes moeurs; c) à nuire à l'éducation des enfants et des jeunes; d) à publier des pièces ou des données judiciaires dont la diffusion va nuire au bon déroulement de l'instance.

14/ Au moment où nous établissons le présent rapport, le gouvernement devrait être saisi, pour approbation, de la nouvelle loi sur les médias.

407. Conformément au principe suivant lequel l'exercice de la liberté d'expression ne doit pas porter atteinte aux droits et aux libertés d'autrui, le code pénal définit sous une forme générale les infractions pénales que sont la diffamation et l'injure, la révélation de faits concernant la personne ou la famille et le propos offensant et il les incrimine également sous une forme particulière qui correspond aux mêmes délits quand ceux-ci sont commis par le truchement des médias (articles 172-182 du code pénal). Toutefois, tenant compte du fait que la liberté d'expression est indispensable à l'épanouissement de la personnalité, le code pénal exclut des infractions passibles de sanctions l'injure dirigée contre un individu déterminé quand elle s'inscrit dans le cadre d'une oeuvre scientifique, d'une oeuvre littéraire ou d'une oeuvre d'art; quand elle est formulée dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles, du journalisme professionnel, de l'activité politique, etc.; quand elle est proférée pour défendre certains droits ou pour protéger certains intérêts légitimes, à condition que l'on puisse déduire du mode d'expression ou de certaines autres circonstances que l'auteur de l'injure n'avait pas d'intention malveillante.

408. La Loi relative à l'importation et à la diffusion des moyens de communication de masse étrangers et relative à l'information étrangère régleme la importation et la diffusion de la presse étrangère en République de Macédoine.

409. La liberté de communiquer avec l'étranger au moyen de l'information de masse et des télécommunications est assurée, sous réserve des restrictions qui sont appliquées à l'échange d'informations entre la République de Macédoine et l'étranger quand il s'agit de protéger l'indépendance, la sécurité, les droits et libertés de l'individu et l'ordre public dans la République. Tout abus de la liberté d'informer le public et de la liberté des télécommunications engage la responsabilité dans les conditions prescrites par la loi.

410. L'article 6 de la loi consacre la liberté d'importer en République de Macédoine du matériel imprimé. Toutefois, à titre d'exception à la règle, l'importation et la diffusion de matériel imprimé étranger dont le contenu vise expressément les citoyens macédoniens sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par le ministère de l'intérieur. Conformément aux données communiquées par ledit ministère, en 1994, ce sont 70 demandes d'importation qui ont été présentées au total, dont 40 (104 titres) pour des journaux et périodiques, 14 pour des manuels et du matériel de référence, 10 pour de la documentation religieuse, et 6 pour de la documentation diverse (calendriers, cassettes audio, etc.). En 1995, 109 demandes ont été présentées au total, dont 22 (96 titres) pour des journaux et périodiques, 44 pour des manuels et du matériel de référence, 12 pour de la documentation religieuse (8 demandes ont été approuvées et 4 rejetées), et 14 pour de la documentation diverse. En 1996, 164 demandes ont été présentées, dont 45 (475 titres) pour des journaux et périodiques, 75 pour des manuels et du matériel de référence, 12 pour de la documentation religieuse (11 demandes ont été approuvées et une rejetée) et 33 pour de la documentation diverse. En 1997 (du 1^{er} janvier au 10 octobre), 150 demandes ont été présentées, dont 36 (890 titres) pour des journaux et périodiques, 70 pour des manuels et du matériel de référence, 14 pour de la documentation religieuse (toutes ces demandes ont été approuvées) et 27 pour de la documentation diverse.

411. L'autorisation d'importer du matériel imprimé étranger en République de Macédoine est délivrée, sur leur demande, aux personnes morales inscrites sur le registre officiel qui est ouvert au greffe du tribunal compétent aux fins de l'importation de ce matériel. Lesdites personnes soumettent à fin d'inspection un exemplaire du matériel à importer. Pour l'importation de périodiques, l'autorisation délivrée est valable six mois au maximum; pour les autres publications (ouvrages, brochures, catalogues, etc.), la validité est de deux mois au maximum.

412. Entre l'année 1994 et octobre 1997, les représentants du ministère de l'intérieur ont saisi, aux points de passage de la frontière de la République de Macédoine, à 37 reprises, du matériel imprimé transporté par des Macédoniens et par des étrangers avec l'intention de le diffuser en République de Macédoine en l'absence d'autorisation. Sur ce total, 24 personnes ont fait appel de la saisie auprès de la juridiction supérieure, c'est-à-dire la Commission des affaires de contentieux administratif dans les secteurs de la défense, des affaires intérieures, de l'organisation judiciaire et de l'administration. En définitive, 17 recours ont été rejetés et quatre reconnus valables.

413. Le code pénal sanctionne à l'article 154 le fait d'empêcher illégalement l'impression et la diffusion de matériel imprimé. Toute personne qui, par la force ou des menaces graves empêche d'imprimer, de vendre et de diffuser des ouvrages, des périodiques, des journaux ou autre matériel imprimé, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum.

414. La Loi relative à l'information du public régit également la situation des représentants des médias étrangers (bureaux, locaux et correspondants permanents d'agences de presse étrangères). Une agence de presse étrangère est censée avoir installé un bureau en République de Macédoine si elle y dispose de deux correspondants permanents au moins qui exercent une activité de journaliste ou si elle y dispose d'un correspondant permanent et de deux salariés permanents au moins. Pour pouvoir exercer leur activité professionnelle, ces représentants doivent se faire inscrire auprès du Secrétariat à l'information. L'autorisation d'exercer délivrée au moment de son inscription à un bureau d'agence étrangère ou à un correspondant permanent est valable deux ans et assortie de la possibilité de la faire proroger régulièrement pour deux ans chaque fois. En outre, les agences et les publications étrangères peuvent aussi désigner en République de Macédoine des correspondants temporaires. Les correspondants étrangers sont habilités à adresser des informations à leur agence de presse ou à leur périodique depuis la République de Macédoine sans obligation de notification ni d'autorisation.

415. Pour pouvoir fournir tous les moyens dont ils ont besoin aux journalistes et correspondants étrangers qui rendent compte à partir de Skopje de la vie quotidienne en République de Macédoine, le Gouvernement macédonien a créé un centre de la presse internationale.

416. D'après les données émanant du Secrétariat à l'information, en novembre 1997 il y avait 44 journalistes accrédités en qualité de correspondants permanents d'organes étrangers en République de Macédoine, tous basés à Skopje. Sont également inscrits au Secrétariat à l'information 20 journalistes accrédités basés hors de la République de Macédoine qui rendent constamment compte de l'actualité dans la République.

417. Afin d'informer ces journalistes accrédités de façon exhaustive et objective, le Secrétariat à l'information leur distribue constamment du matériel d'information et de propagande (publications, ouvrages, bulletins, cassettes-vidéo, matériel divers, etc.). Les journalistes accrédités sont également informés tous les jours de l'actualité en matière politique, économique et culturelle notamment. Ils sont également conviés à toutes les conférences de presse, exposés, réunions d'information et autres manifestations de même nature sur un pied d'égalité avec les journalistes macédoniens.

418. Toutes ces activités culminent avec la création par le Secrétariat à l'information d'un site sur Internet. Sur sa page d'accueil, le Secrétariat présente les grands faits et les principales informations de l'activité quotidienne en République de Macédoine ainsi que les éléments marquants de l'activité du gouvernement et des ministères.

**Article 20. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre
et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse**

419. Les interdictions qui figurent ainsi à l'article 20 du Pacte se retrouvent dans le système juridique de la République de Macédoine car elles sont également énoncées dans la Constitution et dans diverses lois. C'est ainsi que l'article 20, paragraphe 3 de la Constitution interdit aux associations de citoyens et aux partis politiques de renverser par la violence le régime constitutionnellement établi de la République de Macédoine, de fomenter une agression militaire ou d'inciter à y participer, et d'attiser la haine ou l'intolérance nationale, raciale ou religieuse. La même interdiction existe dans la Loi relative à la radiodiffusion qui en fait l'un des principes fondamentaux de la radiodiffusion. La loi interdit en outre expressément les programmes qui tendent à inciter au renversement par la violence du régime constitutionnel ou constituent un encouragement ou une incitation à l'agression militaire, ou bien un appel à la haine et à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse (article 35).

420. La législation pénale de la République de Macédoine criminalise la propagande en faveur de la guerre ainsi que l'incitation à la haine raciale ou religieuse. C'est au chapitre relatif aux crimes contre l'Etat que le code pénal définit les délits de l'appel au renversement par la violence du régime constitutionnel (article 318) et de l'incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance de caractère national, racial ou religieux (article 319). La protection pénale et légale assurée en vertu de ce chapitre vise exclusivement les activités tendant à imposer par la violence un changement de régime anticonstitutionnel, c'est-à-dire qu'il est clairement établi une démarcation entre la liberté d'avoir des convictions politiques et de mener une activité politique, d'une part, et, de l'autre, la réalisation d'objectifs, politiques notamment, par la violence et par des moyens antidémocratiques. La protection qu'assure la pénalisation de ces délits a pour objet de préserver les valeurs fondamentales du régime constitutionnel de la République de Macédoine (défini à l'article 8 de la Constitution), c'est-à-dire l'Etat macédonien ainsi que le régime politique et économique de la République de Macédoine.

421. Il y a délit d'appel au renversement par la violence du régime constitutionnel au sens de l'article 318 du code pénal dès lors qu'avec

l'intention de menacer le régime constitutionnel ou la sécurité de la République de Macédoine, un individu appelle publiquement ou par voie de tracts, ou bien incite, à commettre directement les crimes définis à l'article 307 (consistant à reconnaître l'occupation du territoire), à l'article 308 (menaces à l'indépendance), à l'article 309 (assassinat de représentants des plus hautes autorités de l'Etat), à l'article 310 (enlèvement de représentants des plus hautes autorités de l'Etat), à l'article 311 (usage de la violence contre des représentants des plus hautes autorités de l'Etat), à l'article 312 (rébellion armée), à l'article 313 (terrorisme), à l'article 314 (détournement), à l'article 315 (sabotage), à l'article 316 (espionnage) et à l'article 317 (divulgation d'un secret d'Etat). La sanction prévue est une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.

422. Le délit défini à l'article 319 du code pénal, c'est-à-dire l'incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance de caractère national, racial ou religieux, revêt deux formes. Est coupable du délit sous sa première forme toute personne qui utilise la force et l'abus, menace la sécurité, ridiculise des symboles nationaux, ethniques ou religieux, endommage des objets appartenant à autrui, profane de monuments ou de tombes, ou bien utilise un autre moyen quelconque afin de susciter ou d'attiser la haine, les conflits ou l'intolérance de caractère national, racial ou religieux. La sanction prévue est une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. La seconde forme qualifiée du délit consiste pour son auteur à le commettre en abusant de sa position ou de son autorité, en provoquant des troubles et en incitant à la violence à l'égard de la population, ou en causant d'importants dégâts aux biens. La sanction prévue est une peine d'emprisonnement d'un à dix ans.

Article 21. Le droit de réunion pacifique

423. La Constitution de la République de Macédoine garantit à l'article 21 le droit de réunion pacifique qui autorise les citoyens à se réunir pacifiquement pour exprimer publiquement des protestations sans devoir l'annoncer au préalable ni obtenir d'autorisation spéciale. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet de restrictions qu'en cas de guerre ou d'état d'urgence.

424. La République a promulgué en 1995 la Loi sur les réunions publiques qui régleme l'exercice par les citoyens macédoniens de leur droit à se réunir en public afin d'exprimer pacifiquement avis et protestations publiques. Ladite loi définit la réunion publique comme une réunion organisée dans un espace ouvert ou fermé à des fins récréatives, culturelles, religieuses, humanitaires, sociales, politiques, économiques, sportives, etc., qui doit permettre aux citoyens d'exprimer publiquement leur avis ou leur protestation. La loi n'impose pas de notifier préalablement la réunion et n'exige pas non plus d'autorisation préalable, ce qui est conforme à la disposition de l'article 21 de la Constitution rappelée ci-dessus. La loi prévoit toutefois l'obligation pour l'organisateur d'une réunion publique d'y maintenir l'ordre et de mettre en place un service d'ordre. L'organisateur est en outre tenu de mettre un terme à la réunion publique s'il se présente le moindre danger pour la vie des participants ou pour la santé publique, ou bien pour la sécurité collective et individuelle des personnes et des biens, auquel cas l'organisateur est tenu d'informer le ministère de l'intérieur. La loi interdit à l'article 5 le port d'armes chez les personnes assistant à une réunion publique. Le ministère de

l'intérieur peut interdire une réunion publique qui a pour objet de mettre en danger la vie, la santé, la sécurité collective, la sécurité individuelle des citoyens et leurs biens, qui doit permettre de commettre ou d'inciter à commettre des infractions pénales établies par la loi ou qui menace l'environnement. Le ministère de l'intérieur mettra également fin à une réunion publique si celle-ci est contraire à des accords internationaux obligeant à ne pas porter atteinte à la liberté de circulation. Les étrangers sont eux aussi habilités à tenir des réunions publiques à condition de le notifier préalablement au ministère de l'intérieur et d'obtenir l'autorisation voulue (article 8 de la loi).

425. La loi pénale protège le droit de réunion pacifique : aux termes de l'article 155 du code pénal, toute personne qui, par la force, par des menaces graves, par la tromperie ou par un autre moyen quelconque empêche de convoquer ou de tenir une réunion pacifique ou bien y met obstacle est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum. Si le délit est commis par un agent de la fonction publique abusant à cet effet de sa position ou du pouvoir qui lui est conféré, la sanction prévue est une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

426. Conformément aux indications fournies par le ministère de l'intérieur, pendant la période allant de l'année 1993 à octobre 1997, il s'est déroulé sur le territoire de la République 7 735 réunions publiques qui ont été notifiées au préalable au ministère de l'intérieur. Celui-ci n'a interdit que dans cinq cas la réunion notifiée au préalable pour prévenir toute menace à la sécurité collective et individuelle des citoyens macédoniens ainsi qu'à leurs biens, et pour empêcher les entraves à la circulation. Au cours de la même période, il n'est jamais arrivé que le ministère de l'intérieur doive mettre fin à une réunion publique; dans 61 cas toutefois, c'est l'organisateur qui a mis fin à la réunion.

427. Au cours de la période considérée, les étrangers ont notifié l'organisation de 12 réunions publiques sur le territoire de la République. Le ministère de l'intérieur en a autorisé 11, refusant l'autorisation dans un cas, parce que l'organisateur n'avait pas obtenu le permis de l'organisme compétent.

428. Toujours pendant la période considérée, il n'y a pas eu de cas où la police ait dû, pendant la réunion publique, recourir à l'emploi de la force ou se soit rendue coupable d'excès, et le ministère de l'intérieur n'a pas non plus été saisi de plaintes au sujet d'une interdiction quelconque concernant une réunion publique ou d'éventuels excès.

429. Il s'est pendant la même période tenu sur le territoire de la République 800 réunions publiques non notifiées au préalable. Dans trois cas, le ministère de l'intérieur a dû mettre fin à la réunion pour des raisons de sécurité. La police a recouru à la force pour disperser le public, rétablir l'ordre et rétablir également une circulation normale. Lors de ces trois cas, les manifestants se sont heurtés à la police au moment de la dispersion; il y a eu un tué, et 70 policiers, deux représentants officiels et 11 manifestants de nationalité macédonienne ont été blessés.

430. Le ministère de l'intérieur n'a été saisi au cours de la période considérée d'aucune plainte de particulier contestant l'interruption de la réunion ou l'emploi de la force. Il n'y a généralement pas eu non plus d'abus à déplorer quand il a fallu recourir à la force.

Article 22. Droit de libre association et le droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer

431. Le droit de libre association est garanti à l'article 20 de la Constitution, qui dispose que les citoyens sont libres de s'associer pour assurer la réalisation et la protection de leurs droits et de leurs intérêts politiques, économiques, sociaux, culturels et autres. Les citoyens peuvent constituer librement des associations de citoyens et des partis politiques, y adhérer et les quitter. Les programmes et les activités des partis politiques et autres associations de citoyens ne doivent pas viser la destruction par la violence de l'ordre constitutionnel de la République ni encourager ou inciter à l'agression militaire ou à la haine ou à l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse. Les associations militaires ou paramilitaires qui ne relèvent pas des forces armées de la République de Macédoine sont interdites.

432. Le droit d'organiser des syndicats est régi par l'article 37 de la Constitution, selon lequel, aux fins d'exercer leurs droits économiques et sociaux, les citoyens ont le droit de constituer des syndicats. Les syndicats peuvent former des confédérations et s'affilier à des organisations syndicales internationales. La loi peut soumettre à des restrictions l'exercice du droit syndical par les membres des forces armées, de la police et des organes administratifs.

Partis politiques

433. La loi sur les partis politiques régit les modalités, les conditions et les procédures relatives à la création, à l'enregistrement et à la dissolution des partis politiques. Conformément à l'article 3 de cette loi, les citoyens sont libres de fonder des partis politiques dans le but : a) d'assurer la réalisation et la protection des droits et des intérêts politiques, économiques, sociaux, culturels et autres de leurs membres et de participer au processus de prise de décision; et b) de participer à la procédure relative à l'élection des représentants à l'Assemblée de la République de Macédoine et aux conseils des administrations locales. Dans son article 4, la loi prévoit les mêmes restrictions pour les activités des partis politiques que celles qui sont énoncées à l'article 20 de la Constitution.

434. Pour créer un parti politique, il faut au minimum 500 citoyens macédoniens adultes ayant un domicile permanent sur le territoire de la République de Macédoine. Tout citoyen macédonien adulte peut adhérer à un parti politique à condition de déclarer que cette adhésion est librement consentie. De même que pour l'adhésion, la démission d'un parti politique est libre.

435. Un parti politique peut commencer à exercer son activité le jour de son enregistrement au registre du tribunal, date à laquelle il acquiert le statut de personne morale. Le registre des partis politiques est mis à jour par le tribunal compétent. Les partis politiques sont tenus, dans les 30 jours suivant la date de leur création, de soumettre au registre du tribunal une demande d'enregistrement, et le tribunal est tenu de se prononcer sur l'enregistrement dans les 15 jours suivant la date de présentation de la demande. Le tribunal n'enregistrera pas un parti politique s'il constate que celui-ci a pour objectif

de mener des activités qui sont interdites par la Constitution ou par l'article 4 de la loi sur les partis politiques. Il peut être fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême dans un délai de 15 jours.

436. D'après les données du tribunal de première instance compétent de Skopje, il y a 36 partis politiques enregistrés en République de Macédoine. Entre 1993 et 1997, 41 demandes d'enregistrement ont été présentées. Huit d'entre elles ont été rejetées car la condition légale selon laquelle il faut au moins 500 membres pour créer un parti politique n'était pas remplie. Il a été fait appel dans les huit cas : trois appels ont été ultérieurement retirés et les autres ont été rejetés comme étant sans fondement.

437. Le tribunal de première instance compétent interdira l'activité d'un parti politique s'il constate que cette activité enfreint les interdictions prévues par la Constitution et par la loi. La procédure judiciaire est engagée sur proposition du procureur compétent. Le procureur et la personne autorisée à représenter le parti politique sont invités à comparaître comme parties devant le tribunal. Si le tribunal interdit l'activité du parti politique, il doit justifier sa décision. Le procureur et le parti politique peuvent faire appel de la décision du tribunal auprès de la Cour d'appel dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle la décision a été signifiée. Jusqu'à présent, la République de Macédoine n'a interdit l'activité d'aucun parti politique.

438. Des restrictions au droit d'organisation et d'activité politiques sont prévues pour certaines professions, comme pour les juges, les procureurs, les membres du Conseil de la magistrature, les juges de la Cour constitutionnelle et le médiateur. La raison de ces restrictions est d'assurer l'indépendance de ces fonctions. L'article 100 de la Constitution stipule que l'exercice des fonctions judiciaires est incompatible avec celui d'autres fonctions ou professions publiques ainsi qu'avec l'adhésion à un parti politique, et interdit l'organisation et l'activité politiques dans la magistrature. Les mêmes dispositions constitutionnelles s'appliquent pour les procureurs, les juges de la Cour constitutionnelle et les membres du Conseil de la magistrature conformément à l'article 7 de la loi sur le médiateur de la République.

439. L'interdiction pour les juges d'exercer une activité politique est formulée plus précisément à l'article 49 de la loi sur l'organisation du système judiciaire, qui dispose qu'un juge ne peut pas être membre d'un parti politique, occuper des fonctions politiques dans un parti, ni mener des activités partisans ou politiques. La loi, cependant, ne prévoit aucune interdiction s'agissant de l'organisation professionnelle des juges. Selon l'article 49, les juges sont libres de constituer des associations pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance et l'autonomie de la magistrature. L'Association des juges de la République de Macédoine joue un rôle actif dans le pays.

440. La même interdiction s'applique aux employés de l'administration centrale (article 48 de la loi sur les organes administratifs). Selon cette loi, en outre, les fonctionnaires, les cadres et les agents de l'administration centrale ne doivent pas se laisser guider par leurs convictions politiques ni faire état de ces convictions ou défendre ces convictions dans l'exercice de leurs fonctions.

Associations de citoyens

441. Conformément à la loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens 15/, les citoyens peuvent s'associer librement et de leur plein gré dans le cadre d'organisations sociales et d'associations de citoyens dans le but de mener diverses activités visant la réalisation d'intérêts économiques, politiques, culturels, scientifiques, éducatifs, sociaux et humanitaires, sportifs, techniques ou autres. Les organisations sociales et les associations de citoyens sont indépendantes et leurs activités sont publiques.

442. Pour créer une organisation sociale ou une association de citoyens, il faut au moins 50 16/ citoyens adultes ayant leur domicile permanent en République de Macédoine. Les personnes ayant été condamnées pour avoir commis des infractions pénales contre l'ordre social et la sécurité de la République, contre les forces armées, contre le droit humanitaire et international ou contre les droits et les libertés de la personne et du citoyen ne peuvent pas créer d'organisations sociales ni d'associations de citoyens. L'adhésion, l'admission et la démission sont libres.

443. Les organisations sociales et les associations de citoyens acquièrent le statut de personne morale le jour de leur enregistrement au registre des organisations sociales et des associations de citoyens tenu par le ministère de l'intérieur. L'organe responsable du registre se prononce sur leur enregistrement ou leur non enregistrement. Les fondateurs d'une organisation sociale ou d'une association de citoyens doivent présenter une demande d'enregistrement dans les 15 jours suivant le jour de la création. Si l'organe responsable du registre constate que les buts de l'organisation ou de l'association recouvrent des activités interdites par la loi, il rejettera la demande d'enregistrement.

444. Le ministère des affaires intérieures procède à l'enregistrement dans un délai de 30 jours à compter de la date de soumission de la demande. Si l'organe compétent établit que les statuts ne sont pas conformes à la loi, il le signifiera à l'auteur de la demande et fixera un délai pour permettre qu'il y soit remédié. S'il n'y est pas remédié dans le délai fixé, la demande d'enregistrement sera rejetée. Il est possible de faire appel de cette décision auprès de la commission gouvernementale de deuxième instance de la République de Macédoine. La décision de la commission est elle-même susceptible d'appel devant la Cour suprême.

445. D'après les données du ministère de l'intérieur, il y a au total 6 595 organisations sociales et associations de citoyens déclarées dans le pays.

15/ La loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens date de 1983 mais a été modifiée en 1990. Au moment de l'établissement du présent rapport, un nouveau projet de loi sur les associations de citoyens et les fondations était en cours d'élaboration, qui incorpore toutes les normes internationales relatives à la liberté d'association.

16/ Selon le projet de loi sur les associations de citoyens et les fondations, il suffit de cinq personnes pour constituer une association de citoyens.

Entre 1993 et 1997, 2 581 demandes d'enregistrement ont été présentées, dont 166 ont été rejetées. La plupart des demandes rejetées (119) l'ont été parce que les statuts n'étaient pas conformes à la loi. Au cours de la même période, il a été fait appel dans 78 cas : 49 appels ont été rejetés par la commission gouvernementale de deuxième instance chargée des litiges administratifs et 29 ont été acceptés et renvoyés aux organes de première instance pour réexamen et décision.

446. L'activité d'une organisation sociale ou d'une association de citoyens sera interdite si elle vise à : a) détruire le fondement de l'ordre social tel qu'il est défini dans la Constitution; b) menacer l'indépendance du pays; c) violer les droits et les libertés garantis par la Constitution; d) menacer la paix et la coopération internationale; e) inciter à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse; f) concourir à des actes criminels; g) offenser la morale publique. L'interdiction est prononcée par un verdict rendu par le tribunal compétent. L'affaire est jugée en référé à l'initiative de l'organe compétent responsable du registre ou du procureur compétent. Les parties peuvent faire appel devant la Cour suprême dans un délai de 8 jours à compter de la date de la notification du verdict. La Cour suprême se prononce dans les trois jours.

447. Huit associations ont été interdites parce que leurs activités étaient contraires à la Constitution ou à la loi. Une seule a fait appel et a été déboutée.

Associations d'étrangers

448. Sont enregistrés auprès du ministère de l'intérieur 31 bureaux représentant des organisations humanitaires internationales et trois associations d'étrangers. Entre 1993 et 1997, 46 organisations humanitaires étrangères ont présenté une demande d'enregistrement. Trois de ces demandes ont été rejetées : dans un des cas, la procédure est toujours en cours (l'affaire est devant la Cour suprême); une demande a été rejetée car les activités envisagées étaient interdites par l'article 23 de la loi pertinente; et la troisième demande a été rejetée parce que les statuts n'étaient pas cohérents. Deux organisations ont fait appel et ont été déboutées; l'une d'elle a déposé une plainte auprès de la Cour suprême.

449. Treize associations de citoyens pour la défense et la protection des droits de l'homme sont enregistrées en République de Macédoine.

Syndicats

450. La loi sur les relations de travail, qui comprend un chapitre spécial intitulé "Syndicats et employés", revêt une importance particulière pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 37 de la Constitution relatif au droit de constituer des syndicats. Ce chapitre régleme plusieurs questions importantes, comme par exemple la liberté de constituer des syndicats, la protection des activités syndicales et des délégués syndicaux, les obligations des employés par rapport aux syndicats, etc. La liberté de constituer des syndicats signifie que les travailleurs sont libres de créer des syndicats et de s'y affilier. L'affiliation est libre. Conformément à la législation macédonienne, l'appartenance à un syndicat n'est pas une obligation ni une

condition nécessaire à la réalisation des droits de l'employé. Les travailleurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que le droit de s'affilier à ces organisations. Les modalités et les conditions d'organisation du syndicat ainsi que les conditions d'affiliation doivent cependant être établies par statuts. La liberté de constituer des syndicats est également garantie par les dispositions interdisant de dissoudre une organisation et d'empêcher son activité par voie administrative si cette organisation a été créée et mène ses activités conformément à la loi et aux autres règlements en vigueur, ainsi que par la disposition interdisant à l'employeur de limiter les activités d'un syndicat ou de son délégué si ces activités sont conformes à la loi sur les conventions collectives.

451. Selon la loi sur les relations de travail, ne sont reconnues comme légitimes que les activités syndicales qui sont menées dans le cadre d'une organisation de travailleurs, c'est-à-dire dans le cadre d'un syndicat organisé doté de statuts ou de règlements et d'un programme. L'employeur est tenu de créer les conditions nécessaires à l'exercice des activités du syndicat dans le cadre de la protection des droits des employés. Cette disposition de caractère général a été précisée par les dispositions pertinentes de la convention collective générale pour l'économie de la République de Macédoine et de la convention collective générale pour les services publics, les entreprises publiques, les organes de l'Etat, les administrations locales et les autres entités juridiques qui mènent des activités non économiques. Les dispositions de ces deux conventions collectives s'inspirent essentiellement des documents de l'Organisation internationale du Travail, notamment de la Convention n° 135 et de la Recommandation n° 143 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder.

452. La loi sur les relations de travail prévoit une protection spéciale pour les délégués syndicaux : à condition d'agir conformément aux lois et aux conventions collectives, ceux-ci ne peuvent pas être tenus responsables, être désavantagés ni être congédiés du fait de leur affiliation syndicale ou de leur participation à des activités syndicales ayant pour objet la protection des droits et des intérêts des travailleurs. Les délégués syndicaux bénéficient d'une telle protection tout au long de leur mandat. En outre, conformément aux conventions collectives générales, les délégués syndicaux ne peuvent pas être mutés, que ce soit au sein de l'entreprise ou dans une autre entreprise, être mutés comme surnuméraires, ni être licenciés à cause de leurs activités syndicales. Si cela est nécessaire, ils doivent pouvoir être déchargés de leur travail pour suivre une formation complémentaire et assurer la bonne exécution des tâches du syndicat. Les syndicalistes qui ont été élus à un poste de responsabilité syndicale et dont les obligations syndicales exigent qu'ils arrêtent temporairement de travailler ont en outre le droit, après l'expiration de leur mandat, de retrouver un poste approprié dans l'entreprise.

453. L'article 37 de la Constitution, qui fixe les règles concernant le droit de constituer des syndicats, prévoit des restrictions à l'exercice de ce droit par les membres des forces armées, de la police et des organes administratifs; cette disposition n'a pas encore été prise en compte dans les lois pertinentes.

Le droit de grève

454. L'article 38 de la Constitution garantit le droit de grève. Ce droit peut être limité pour les membres des forces armées, de la police et de l'administration.

455. En vertu de l'article 79 de la loi sur les relations de travail, les travailleurs, dans le but de réaliser les droits économiques et sociaux qu'ils possèdent en tant qu'employés, ont le droit de faire grève en se conformant à la loi sur la grève qui énonce entre autres les conditions de l'exercice de ce droit dans certaines entreprises et les organes de l'Etat.

456. Dans les entreprises dont les activités ou le travail présentent un intérêt social particulier ainsi que dans les entreprises qui revêtent une importance particulière pour la défense, le droit de grève ne peut être exercé qu'à condition : que soit assuré le service minimum nécessaire à la sécurité des personnes et des biens ou indispensable à la vie et au travail des citoyens et d'autres entreprises; et que soient respectées les obligations internationales. Les personnes employées dans des organes de l'Etat ne peuvent faire grève que si leur grève n'entrave pas sérieusement le fonctionnement de ces organes.

457. L'article 90 de la loi sur l'organisation du système judiciaire régleme la question des grèves dans la magistrature et le fonctionnement des tribunaux en période de grève. Pendant une grève, le travail doit se poursuivre s'agissant des procès et des convocations prévus, c'est-à-dire s'agissant des audiences publiques et de l'adoption et de la publication de toutes les décisions dans les délais légaux. Les tribunaux doivent s'occuper des affaires considérées urgentes même si les officiers ministériels font grève. Les instructions et les procès relatifs aux affaires pénales doivent se poursuivre dans les cas suivants : si l'accusé se trouve en détention préventive, si des mesures conservatoires doivent être prises, s'il s'agit de rectifier des informations ayant été publiées, dans les affaires de pension alimentaire ou d'éducation et de protection des enfants, dans les affaires extrajudiciaires concernant des personnes détenues dans une institution médicale, etc.

458. Conformément à l'article 70 de la loi sur les affaires intérieures, les employés du ministère de l'intérieur peuvent exercer leur droit de grève à condition de ne pas perturber sérieusement le fonctionnement normal du ministère tel qu'il est défini par la loi.

459. La loi sur la protection sanitaire stipule que le personnel des établissements médicaux peut exercer son droit de grève s'il ne met pas en danger la vie ou la santé des personnes ayant besoin de soins. En cas de grève du personnel, la direction doit prévoir une aide médicale d'urgence et assurer le fonctionnement minimum de tous les services de l'établissement.

460. La loi sur la grève prévoit plusieurs garanties en ce qui concerne les droits des grévistes, mais seulement si la grève est organisée conformément à la loi. Le fait d'organiser une grève ou de participer à une grève dans les conditions fixées par la loi ne constitue pas pour les employés un manquement à leurs obligations; un travailleur ne peut pas, à cause de cela, faire l'objet d'une procédure visant à déterminer sa responsabilité ni être licencié. Un travailleur qui participe à une grève exerce ses droits fondamentaux en tant

qu'employé. Les conventions collectives générales prévoient le droit de percevoir pendant la durée de la grève une indemnité financière d'un montant au moins égal à 60 % du salaire le plus bas fixé par la convention, à condition que la grève ait été organisée et soit menée conformément à la loi. Selon la loi sur les pensions et l'assurance invalidité, le temps durant lequel l'assuré a participé à une grève organisée conformément à la loi est pris en compte dans le calcul de la période d'assurance.

461. Garanti par la Constitution, le droit de grève est également protégé par la législation pénale. L'article 156 du Code pénal punit la violation du droit de grève (qui consiste à retirer ou à limiter le droit de grève par la force ou par des menaces sérieuses) d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

**Article 23. Protection de la famille, droit au mariage
et égalité entre époux**

462. Dans le cadre de l'ordre juridique de la République de Macédoine, la protection de la famille est garantie à l'article 40 de la Constitution, qui dispose ce qui suit : "La République offre une assistance et une protection particulières à la famille. Les relations juridiques dans le mariage, dans la famille et dans le concubinage sont régies par la loi. Les parents ont le droit et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Les enfants ont la responsabilité de s'occuper de leurs parents âgés ou infirmes. La République assure une protection particulière aux enfants orphelins et aux enfants sans protection parentale".

463. Les relations juridiques dans le mariage et la famille sont régies par la loi sur la famille, qui est une codification du droit positif et procédural de la famille. Les principes sur lesquels repose cette loi découlent de la Constitution et s'inspirent d'une conception moderne des relations familiales. C'est ainsi que la loi sur la famille définit la famille comme une communauté constituée des parents, des enfants et d'autres membres de la famille vivant dans un même foyer. La famille est considérée comme établie lorsque des enfants naissent ou sont adoptés. Conformément à l'article 6 de la loi sur la famille, le mariage est une communauté régie par la loi, au sein de laquelle un homme et une femme vivent ensemble pour réaliser les intérêts de la famille et de la société. Toute cohabitation d'une durée d'au moins un an équivaut au mariage s'agissant du droit d'assistance mutuelle et des biens acquis pendant la cohabitation.

464. L'obligation qui est faite à la République d'accorder une assistance et une protection spéciales à la famille incombe également à tous les organes de l'Etat et à tous les établissements et institutions publics, qui doivent prendre des mesures pour assurer au sein de la famille une assistance et un respect mutuels et des relations harmonieuses ainsi que pour prévenir et éliminer les diverses formes de troubles pouvant perturber les relations familiales et les menaces contre la stabilité et la sécurité de la famille.

465. La protection spéciale accordée à la famille revêt plusieurs formes, avec par exemple l'institution de la tutelle grâce à laquelle la République assure la protection des enfants orphelins, des enfants mineurs sans protection parentale

ainsi que de personnes adultes en les faisant bénéficier d'une pension familiale ^{17/}. La famille est également protégée par le système de protection sociale, qui est organisé par l'Etat pour prévenir et maîtriser les principaux risques sociaux auxquels les individus, la famille et certains groupes de population sont exposés durant leur vie (maladie, accident, invalidité, vieillesse, maternité, chômage et inadaptation professionnelle, inadaptation au milieu social). Le droit à la protection sociale est régi par la loi sur la protection sociale, qui prévoit plusieurs mesures en faveur de la famille. Les mesures de prévention sociale visent à prévenir les risques sociaux pour la famille, avec notamment la fourniture de conseils en matière d'éducation, la mise au point de diverses formes d'auto-assistance, le travail bénévole, etc.; la protection non institutionnelle de la famille comprend l'octroi aux membres de la famille d'une assistance qualifiée pour les aider à surmonter les situations de crise survenant dans le mariage et dans la famille, en particulier dans les relations parents-enfants, et pour permettre à la famille de s'acquitter de ses fonctions dans la vie quotidienne; la protection institutionnelle comprend le droit de préparation à l'emploi et à une activité productive et le droit d'être accueilli dans des institutions d'aide sociale; le droit à l'assistance sociale inclut le versement d'une allocation régulière aux personnes qui sont incapables de travailler et qui ne disposent pas de moyens de subsistance, le versement d'une allocation d'aide sociale aux personnes capables de travailler mais privées de moyens de subsistance, l'octroi d'une indemnité financière au titre de l'assistance et des soins infirmiers, le droit à la protection sanitaire, le versement d'une indemnité pour manque à gagner aux personnes qui sont obligées de travailler moins pour pouvoir s'occuper d'un enfant handicapé, l'octroi d'une assistance ponctuelle en nature et le droit au logement. Les conditions relatives à l'exercice de chacun de ces droits sont précisées dans la loi sur la protection sociale.

466. Le principal dispensateur de la protection sociale est l'Etat, qui définit les conditions de sa mise en oeuvre. Les ressources destinées à la protection sociale proviennent notamment du budget de l'Etat et sont affectées conformément au programme de mise en oeuvre de la protection sociale adopté par le gouvernement.

467. Parallèlement aux mesures de protection sociale et de sécurité sociale définies par la loi sur la protection sociale, conformément à l'article 5 de cette loi, l'Etat prévient l'apparition de risques sociaux en prenant des mesures dans le cadre de sa politique fiscale et de ses politiques de l'emploi, du logement, de la santé, de l'éducation, etc.

468. La famille jouit également d'une protection juridique en vertu du droit pénal. Le Code pénal comprend un chapitre spécial intitulé "Délits contre le mariage, la famille et la jeunesse", qui punit notamment : la bigamie (art. 195); le fait de contribuer à la contraction d'un mariage illégal

^{17/} Conformément à l'article 70 de la loi sur les pensions et l'assurance invalidité, la pension familiale est versée au conjoint, aux enfants (enfants nés dans le mariage ou hors mariage ou enfants adoptifs, enfants adoptifs qui ont été entretenus par l'assuré, petits-enfants et autres enfants sans parents qui ont été entretenus par l'assuré) ainsi qu'aux parents de l'assuré.

(art. 196); la cohabitation avec un mineur (art. 197); le détournement de mineur (art. 198); la modification du statut familial (art. 199); le délaissement d'un enfant malade (art. 200); le délaissement de mineur et les sévices à mineur (art. 201); le non versement de la pension alimentaire (art. 202); le manquement aux obligations familiales (art. 203); et la vente de boissons alcoolisées à des mineurs (art. 204).

Conditions pour contracter mariage, validité du mariage et procédure de dissolution du mariage

469. Les conditions à remplir pour contracter mariage et les conditions de validité du mariage sont définies à l'article 15 de la loi sur la famille, selon lequel un mariage peut être contracté par deux personnes de sexes différents qui en expriment de plein gré la volonté devant l'organe compétent suivant les modalités prévues par la loi. Il faut être adulte pour contracter mariage, c'est-à-dire, conformément à la législation du pays, être âgé d'au moins 18 ans. Cependant, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la loi sur la famille, le tribunal compétent peut autoriser, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire, le mariage d'une personne âgée de 16 ans révolus s'il établit, après avoir obtenu l'avis d'un établissement médical et le concours qualifié d'un centre d'assistance sociale, que cette personne a atteint la maturité physique et mentale nécessaire pour assumer les droits et les obligations découlant du mariage.

470. Le fait d'être déjà marié empêche également de contracter mariage. Conformément à l'article 17 de la loi sur la famille, on ne peut pas se remarier tant que le mariage antérieur n'a pas été dissous. Ne peuvent pas contracter mariage, de même, les personnes qui, atteintes d'une forme manifeste de maladie mentale avec des symptômes psychotiques ou des séquelles de maladie, ne sont pas en mesure de comprendre la signification du mariage ni les obligations qui en découlent, et qui sont en outre incapables de raisonner, ainsi que les personnes mentalement retardées qui appartiennent au groupe des arriérés profonds ou très profonds (QI inférieur à 36). Les personnes souffrant de troubles mentaux limités ou de troubles psychologiques légers et les personnes dont les antécédents familiaux se caractérisent par de graves maladies héréditaires peuvent contracter mariage après avoir au préalable subi un examen génétique à l'Institut de santé mentale de l'enfance et de la jeunesse ou dans un autre établissement compétent.

471. La consanguinité constitue également un empêchement au mariage. Les parents en ligne directe (grands-parents, parents, petits-enfants) ne peuvent pas se marier entre eux, non plus que les frères et soeurs, demi-frères et demi-soeurs, oncles et nièces, tantes et neveux, et cousins germains. Les personnes dont la parenté repose sur l'adoption ne peuvent pas non plus se marier entre elles. Un beau-père ne peut pas se marier avec sa bru ni un gendre avec sa belle-mère, non plus qu'un enfant d'un autre lit avec son beau-parent, même si le mariage dont résulte leur relation a été dissous. Pour des raisons justifiées, le tribunal compétent peut, dans le cadre de procédures extrajudiciaires, autoriser les personnes susmentionnées à se marier entre elles. Les liens de parenté non matrimoniaux empêchent tout autant le mariage que les liens matrimoniaux dans la mesure où la loi traite de la même façon le mariage et le concubinage.

472. L'une des principales conditions du mariage est que celui-ci doit être librement consenti. Conformément à l'article 19 de la loi sur la famille, un mariage n'est pas valide et sera déclaré nul si le consentement a été donné sous la contrainte ou dans l'imposture. L'annulation peut être demandée par l'un des partenaires, par le procureur, ainsi que par des personnes physiques ou morales habilitées.

473. Le mariage est célébré devant l'organe administratif responsable du registre des mariages. L'officier d'état civil est tenu de vérifier qu'il n'y a pas d'empêchement juridique au mariage. S'il constate l'existence d'un tel empêchement, il refusera le mariage. Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de huit jours.

474. Les mariages contractés selon les traditions religieuses n'ont aucun effet juridique (art. 30 de la loi sur la famille).

Egalité des époux

475. L'égalité du mari et de la femme dans le mariage et dans la famille trouve son expression dans plusieurs dispositions de la loi sur la famille. Conformément à l'article 3 de cette loi, les relations dans la famille sont fondées sur l'égalité, le respect mutuel, l'assistance mutuelle et la prise en charge des enfants et la protection de leurs intérêts. Les relations entre les époux reposent sur la libre décision de l'homme et de la femme de contracter un mariage fondé sur leur égalité, leur respect mutuel et leur assistance mutuelle (art. 6. 2)). En se mariant, les époux peuvent décider de prendre le nom de l'un ou de l'autre, de garder chacun leur nom, ou encore d'ajouter le nom de l'autre au leur (art. 31). Chacun des époux est libre de choisir son travail et sa profession. Les époux décident d'un commun accord du lieu de leur résidence commune et de l'entretien du ménage. Chacun, selon ses capacités, pourvoit à la satisfaction des besoins de la famille.

476. Le mari et la femme sont également égaux par rapport aux enfants. Conformément à l'article 8 de la loi, les parents ont des droits et des devoirs égaux vis-à-vis de leurs enfants. L'autorité parentale appartient également à la mère et au père, qui l'exercent conjointement et d'un commun accord. Si l'un des parents est décédé ou est inconnu, ou si l'autorité parentale lui a été retirée, ou encore si, pour d'autres raisons, il n'est pas en mesure d'exercer cette autorité, celle-ci est exercée par l'autre conjoint.

477. Le parent avec lequel vit l'enfant a le droit et le devoir d'entretenir une relation personnelle avec l'enfant.

478. Si les parents de l'enfant ne résident pas ensemble, ils décident avec lequel d'entre eux vivra l'enfant. S'il n'y a pas d'accord entre eux ou si leur décision n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, la décision sera prise par le centre d'assistance sociale. Si des parents vivant séparément ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la manière d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant, c'est également au centre d'assistance sociale que reviendra la décision.

479. Conformément à l'article 205 de la loi sur la famille, les biens acquis par les époux pendant le mariage constituent leur propriété commune. Les époux

ont le droit de posséder des biens immobiliers qui sont leur propriété commune et qui sont inscrits comme tels à leurs deux noms dans les registres publics. Si un seul époux figure dans les registres comme étant le propriétaire des biens, on considérera que l'enregistrement a été fait aux deux noms. Les époux gèrent leur propriété commune et en disposent conjointement et d'un commun accord. Un époux ne peut pas seul disposer de sa part de la communauté ni conclure un contrat concernant sa part de la communauté. Les époux peuvent décider que l'un d'entre eux gèrera sa part ou la totalité de la communauté et pourra en disposer. Pour pouvoir mener des actions débordant le cadre de la gestion courante de la communauté, un époux devra avoir une autorisation en bonne et due forme de son conjoint.

480. Pendant et après la dissolution du mariage, les époux peuvent décider de partager la communauté. S'il n'y a pas d'accord entre eux, le partage, à la demande de l'un des époux, est effectué par le tribunal dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire. Conformément à l'article 212 de la loi sur la famille, au moment de déterminer la part de chaque époux, le tribunal se fonde sur le fait que la communauté est divisée en parts égales. A la demande de l'un des époux, le tribunal peut accorder une part plus importante de la communauté à l'époux qui prouve que sa contribution a été manifestement et sensiblement supérieure à celle du conjoint. L'époux à qui la garde des enfants a été attribuée reçoit une partie de sa part de la communauté ainsi que les objets utiles aux enfants ou destinés exclusivement à leur usage direct.

481. L'égalité des époux implique une responsabilité commune pour les dettes contractées à l'égard de tiers. Conformément à l'article 216 de la loi sur la famille, les deux époux sont responsables des obligations acceptées par l'un d'entre eux à l'égard de tiers aux fins de la satisfaction des besoins courants de la communauté matrimoniale, ainsi que des obligations qui sont à la charge des deux époux conformément aux réglementations générales.

482. En matière de patrimoine, la loi sur la famille considère le concubinage comme équivalant au mariage, prévoyant pour les concubins un régime communautaire et l'application des mêmes dispositions en ce qui concerne les relations patrimoniales que pour les époux. Le mariage peut être dissous par le divorce soit à la demande de l'un des époux soit par consentement mutuel conformément à l'article 39 de la loi sur la famille. Comme pour le mariage, le consentement au divorce doit faire l'objet d'une déclaration libre, sérieuse et ferme. En cas de consentement mutuel et s'il y a des enfants, les époux doivent soumettre les conventions qu'ils ont définies entre eux au sujet de la manière dont ils s'acquitteront de leurs droits et de leurs devoirs et de la manière d'entretenir et d'élever les enfants. Après le divorce, le parent qui n'a pas la garde des enfants a le droit d'entretenir des contacts personnels avec les enfants à moins que le tribunal n'en décide autrement compte tenu de l'intérêt de ces derniers (art. 80 de la loi sur la famille).

483. Après un divorce ou l'annulation du mariage, les ex-époux gardent chacun leur nom ou peuvent demander de changer de nom.

484. L'égalité entre l'homme et la femme est également énoncée à l'article 56 de la loi sur la famille, qui dispose que la reconnaissance de paternité n'a un effet juridique et n'est consignée dans le registre d'état civil que si la mère de l'enfant y consent.

485. L'une des principales fonctions de la famille étant de procréer et d'élever des enfants, les dispositions de l'article 41 de la Constitution ont également un rapport avec les relations familiales : "Le fait de décider librement de procréer est un droit de l'être humain. La République mène une politique démographique humaine afin d'assurer un développement économique et social équilibré". L'objet de cette disposition n'est pas d'entraver ni de limiter le droit des époux de choisir librement le nombre de leurs enfants et le moment de leur naissance, mais, par l'humanité de la politique menée, de créer des conditions économiques et sociales permettant une planification de la famille fondée sur des connaissances scientifiques et une procréation humaine et responsable.

Article 24. Les droits de l'enfant

486. Toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans est juridiquement considérée comme mineure. A 18 ans, les individus deviennent adultes et acquièrent la pleine capacité juridique. Le droit et l'obligation qu'ont les parents de s'occuper des enfants, de les entretenir et de les élever, ainsi que la protection spéciale accordée aux enfants orphelins et aux enfants ne bénéficiant pas d'une protection parentale adéquate, sont considérés à l'article 40 de la Constitution.

487. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est énoncé à l'article 42 de la Constitution, qui dispose que la République accorde une protection particulière aux mères, aux enfants et aux mineurs. Il est interdit d'employer une personne de moins de 15 ans. Les mineurs qui travaillent ont droit dans leur travail à une protection spéciale.

488. Le principe de non-discrimination est énoncé dans la législation macédonienne. Conformément à l'article 9 de la Constitution, "les citoyens de la République de Macédoine ont des libertés et des droits égaux, sans distinction de sexe, de race, de couleur, d'origine nationale ou sociale, d'opinion politique et de croyances religieuses, de fortune et de statut social. Tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et devant la loi". En vertu de cette disposition, le principe de non-discrimination s'applique également aux enfants.

489. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la Constitution prévoit que les parents ont le droit et le devoir de s'occuper de leurs enfants et de les élever. La loi sur la famille précise l'application de cette disposition, établissant la qualité de parents par la naissance ou l'adoption d'enfant. Les relations entre les parents et les enfants sont fondées sur les droits et les devoirs qu'ont les parents d'élever leurs enfants mineurs, de s'en occuper, de veiller à leur santé, de les préparer à mener une vie autonome et à travailler, d'assurer leur éducation et leur formation et de développer chez eux des capacités et des habitudes de travail. Conformément à la loi sur la famille, les droits et les devoirs des parents et ceux des autres membres de la famille à l'égard des enfants, ainsi que les droits et les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents et des autres membres de la famille, sont les mêmes, que les enfants soient nés dans le mariage ou hors des liens du mariage.

490. Le principe de non-discrimination est intégralement incorporé dans la loi sur les successions. Conformément à l'article 3 de cette loi, les conditions de

succession sont les mêmes pour tous les citoyens. En matière de succession, la parenté découlant de liens non matrimoniaux équivaut à la parenté découlant du mariage, et la parenté créée par une adoption plénière équivaut à la parenté par le sang. Les ressortissants étrangers résidant en République de Macédoine ont les mêmes droits en matière de succession que les ressortissants macédoniens, sous réserve de réciprocité.

491. En ce qui concerne la question des délinquants juvéniles et de la procédure suivie à leur égard, on se reportera aux paragraphes concernant les articles 10 et 14 du Pacte.

492. En application de la disposition de la Constitution garantissant le droit à la santé, la loi sur la protection sanitaire établit pour tous les citoyens de la République de Macédoine un système d'assurance maladie fondé sur les principes d'obligation, de mutualité et de solidarité. Dans le cadre de ce système, les enfants sont assurés en tant que membres de la famille de l'assuré, qu'ils soient adoptés ou biologiques.

493. L'Etat finance sur son budget un certain nombre de mesures et de programmes concernant les soins de santé préventifs, la vaccination obligatoire, la recherche, la prévention et la réduction des maladies infectieuses, la protection maternelle et infantile, les examens médicaux systématiques pour les enfants d'âge préscolaire, les écoliers et les étudiants, ainsi que le don du sang.

494. En ce qui concerne la situation sanitaire des enfants en République de Macédoine, la mortalité infantile, bien qu'en diminution depuis quelques années, demeure un problème prioritaire. D'après le classement de l'Organisation mondiale de la santé, la République de Macédoine fait partie des pays ayant un taux de mortalité infantile moyen (entre 20 et 39 pour mille naissances vivantes). Le taux de mortalité chez les enfants âgés de 1 à 4 ans est environ de 1 pour mille.

495. Afin d'éradiquer ou au moins de réduire la malnutrition, un système de contrôle de la croissance et de la nutrition a été établi conformément aux normes internationales acceptées. Le système de santé publique a ses propres normes en matière de nutrition infantile : selon ces normes, 12,8 % des enfants de trois mois, 11,8 % des enfants de six mois et 7 % des enfants de neuf mois ont un poids insuffisant.

496. Le Code pénal sanctionne dans plusieurs de ses articles les mauvais traitements à enfant et la privation de soins. Sont punis : l'infanticide (art. 127); le fait de provoquer ou de contribuer au suicide d'un mineur (art. 128 2)); l'enlèvement de mineur (art. 141 2)); l'attentat à la pudeur accompagné de violence sur mineur (art. 188); le viol de mineur en situation d'abus de pouvoir (art. 189 2)); le fait d'entraîner un mineur en vue de la prostitution (art. 192); le concubinage avec un mineur (art. 197); le détournement de mineur (art. 198); la modification du statut familial (art. 199); le délaissement de mineur et les sévices à mineur (art. 201); le manquement à l'obligation alimentaire (art. 202); le manquement aux obligations familiales (art. 203); l'inceste (art. 194); la vente de boissons alcoolisées à

des mineurs (art. 204); le fait de s'entremettre aux fins de la prostitution d'une mineure (art. 191); l'exposition de matériel pornographique (art. 193); et le délaissement d'un enfant sans défense (art. 200).

497. Il est normalement interdit d'employer une personne de moins de 15 ans; un adolescent qui travaille a droit dans son travail à une protection spéciale. Il est interdit d'employer des adolescents à des travaux préjudiciables à leur santé ou à leur moralité. Conformément à la loi sur les relations de travail, un travailleur âgé de moins de 18 ans bénéficie de sept jours de congé supplémentaires. Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas faire des heures supplémentaires et, dans l'industrie, le bâtiment et les transports, ils ne peuvent pas travailler entre 22 heures et six heures du matin. Un employeur qui ne se conforme pas à l'obligation qui lui incombe d'assurer une protection spéciale à ses employés âgés de moins de 18 ans encourt une peine d'amende pouvant atteindre entre 50 et 100 fois le salaire moyen. Le Code pénal punit la violation des droits des employés, y compris les droits concernant le travail, les horaires de travail, les congés et la protection des adolescents, et il interdit les heures supplémentaires et le travail de nuit.

498. Deux organisations non gouvernementales (la "Première Ambassade des enfants dans le monde - Megjasi" et l'"Association pour la protection des enfants de Macédoine") estiment qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre un dispositif spécial pour contrôler l'emploi illégal des jeunes de moins de 15 ans, notamment l'emploi non déclaré des jeunes dans des entreprises commerciales et à but lucratif. L'expérience de ces organisations montre qu'un certain nombre d'enfants, notamment d'origines albanaise et rom, sont victimes d'exploitation économique.

499. Le Code pénal punit la production et la vente illicites de stupéfiants. Une personne non autorisée qui produit, transforme ou vend des stupéfiants encourt une peine de un à dix ans d'emprisonnement. Le fait de faciliter l'usage de stupéfiants est puni de trois mois à cinq ans d'emprisonnement. Si cette infraction a été commise à l'égard d'un mineur ou de plusieurs personnes, ou si ses conséquences ont été exceptionnellement graves, l'auteur sera condamné à une peine de un à dix ans d'emprisonnement. Il convient de souligner que la République de Macédoine participe activement aux efforts internationaux de lutte contre la production et le trafic illicites de stupéfiants et qu'elle a signé en 1993 la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et le protocole y relatif de 1972, ainsi que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

500. Depuis 1990, la toxicomanie se développe rapidement dans le pays et l'Etat doit prendre des mesures pour y remédier. Le nombre des toxicomanes parmi les jeunes, en particulier chez les adolescents, augmente de façon préoccupante. Depuis deux ans, les spécialistes parlent d'épidémie de moyenne intensité ^{18/}. Entre 1991 et 1995, l'abus des drogues a considérablement progressé et le nombre des toxicomanes s'est accru régulièrement; fin 1995, on recensait 1 394 toxicomanes. Il est à noter qu'au cours de cette période les jeunes ont

^{18/} D'après les statistiques du Ministère de l'intérieur, 40 cas de toxicomanie ont été recensés en 1975, 122 en 1980, 345 en 1985 et 837 en 1994. Le nombre actuel se situerait entre 1 500 et 2 000.

commencé à utiliser ou à expérimenter des drogues dès l'âge de 12-14 ans. La plupart sont des garçons, avant tout macédoniens (901), puis albanais (365), serbes (75), turcs (28), roms (10) et autres (10). D'après les données du ministère de l'intérieur, six personnes sont mortes d'overdose dans le pays en 1993-1994. Le taux de mortalité par overdose s'élevait en 1994 à 0,2/100 000.

501. Selon l'Association pour la protection des enfants de Macédoine, la ligne téléphonique d'urgence à la disposition des enfants en difficulté ne suffit pas : il faudrait mettre en place des services de conseils appropriés qui auraient essentiellement pour tâche d'orienter les enfants qui sont en butte à des problèmes d'exploitation ou de violence sexuelles.

502. Le Code pénal punit la traite et l'enlèvement de personnes, y compris de mineurs. Si l'acte consistant à "établir une relation d'esclavage et transporter des personnes dans une relation d'esclavage" (art. 418) est commis sur un mineur, il est puni d'au moins cinq années d'emprisonnement. S'agissant du "franchissement illégal des frontières de l'Etat" (art. 402), toute personne qui s'emploie à faire passer illégalement la frontière de la République de Macédoine à d'autres personnes, ou toute personne qui, par intérêt propre, permet à une autre personne de franchir illégalement la frontière, encourt une peine de six mois à cinq ans de prison. Si un acte de "détournement" (art. 141) est commis sur un mineur, son auteur encourt une peine d'au moins trois ans de prison. L'article 198 du Code pénal punit le fait de soustraire un mineur à l'autorité de ses parents, de son tuteur, d'une institution ou de toute autre personne qui en a la garde; de refuser de représenter un mineur à la personne qui a le droit de le réclamer; ou d'entraver la mise en oeuvre d'une décision relative à la garde d'un mineur. La peine prévue à cet égard est d'un an de prison. Si l'acte a été commis par intérêt propre, aux fins d'attentat à la pudeur ou en recourant à la force, à la menace ou au mensonge, ou si, à cause de cet acte, la santé, le développement, l'entretien ou l'éducation du mineur se trouvent sérieusement menacés, l'auteur sera puni de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

503. Dans le cadre de la protection sociale des enfants, des vacances et des loisirs sont organisés pour les enfants de moins de 15 ans. Il existe dans le pays 26 organisations qui s'occupent spécialement du repos et des loisirs des enfants et des jeunes et qui, avec une capacité de 6 235 lits, peuvent accueillir environ 45 000 enfants chaque année, soit 19 % des enfants âgés de 6 à 15 ans.

504. Conformément à la loi sur la défense, l'âge fixé pour la conscription est 18 ans; à la demande de l'intéressé, il peut être ramené à 17 ans. Les jeunes recrutés sont envoyés à l'armée une fois qu'ils ont atteint l'âge de 19 ans. Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas être recrutées pour participer à des conflits armés.

505. Il n'y a pas de conflit armé, que ce soit de caractère international ou national, sur le territoire de la République de Macédoine. La République de Macédoine est partie à toutes les Conventions de Genève et aux protocoles additionnels, qui constituent le corpus du droit humanitaire. Elle est donc tenue de respecter les droits qui y sont énoncés.

506. En République de Macédoine, l'enfant est protégé dès avant sa naissance. Conformément à la loi sur les procédures amiables, si un enfant à naître doit

hériter, le tribunal compétent est tenu de veiller au respect des droits successoraux de cet enfant. Il doit signifier à l'organe de tutelle qu'un enfant pouvant être appelé à hériter va naître de façon à ce que cet organe puisse déterminer si les intérêts de l'enfant doivent être représentés par les parents ou par un tuteur.

507. Conformément au principe selon lequel les deux parents ont la responsabilité d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, les parents ont des droits et des devoirs égaux vis-à-vis de leurs enfants. Si l'un des parents est décédé ou inconnu, ou si l'autorité parentale lui a été retirée, l'autorité parentale est exercée par l'autre parent. Les parents exercent l'autorité parentale conformément aux besoins et aux intérêts des enfants. Ils sont tenus d'assurer les meilleures conditions possibles pour que leurs enfants grandissent et se développent sainement dans la famille et dans la société. S'ils ne sont pas d'accord sur l'exercice de l'autorité parentale, la décision revient au centre d'assistance sociale.

508. Le principe de la responsabilité égale des deux parents à l'égard des enfants est pris en compte dans les litiges matrimoniaux. Lors de l'audition de conciliation ou durant l'instance de divorce, si les époux ont ensemble des enfants mineurs, le tribunal doit coopérer avec les services d'assistance sociale pour qu'un accord puisse être obtenu au sujet de l'entretien et de l'éducation des enfants. Si les époux ont demandé le divorce par consentement mutuel et ont des enfants mineurs, ils doivent soumettre au tribunal compétent les conventions qu'ils ont définies entre eux sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Le tribunal apprécie ces conventions compte tenu de l'avis du service d'assistance sociale compétent; s'il établit que les conventions sont contraires aux intérêts des enfants, il refusera le divorce.

509. Le centre d'assistance sociale supervise l'exercice de l'autorité parentale et, à cet égard, il prend des décisions lorsqu'il n'y a pas d'accord entre les parents sur l'exercice de cette autorité.

510. Si les parents sont capables de travailler mais gagnent moins que le minimum nécessaire pour subvenir aux besoins de la famille, le centre d'assistance sociale détermine si la famille peut prétendre à percevoir la différence entre les revenus de ses membres et ce minimum. Afin d'assurer la sécurité sociale de l'enfant, le droit à une allocation supplémentaire pour charge d'enfant a été envisagé dans les cas où les revenus des parents sont inférieurs à un certain montant.

511. Afin de permettre aux membres adultes de la famille de travailler, il existe des jardins d'enfants pour les enfants âgés de neuf mois à cinq ans et, pour les enfants âgés de cinq à sept ans, des établissements préscolaires qui offrent aux enfants des repas, des soins, des jeux et des activités éducatives correspondant à leur âge. Pour l'inscription dans les jardins d'enfants, les parents paient des droits en fonction du niveau de leurs revenus mensuels.

512. Conformément à la loi sur la famille, les mineurs ont le droit de vivre avec leurs parents. Ils peuvent vivre séparément de leurs parents uniquement si cela correspond directement à leur intérêt ou si cela est conforme à l'intérêt commun des enfants et des parents. Le(s) parent(s) avec qui l'enfant ne vit pas

a (ont) le droit et le devoir d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

513. Selon la loi sur la famille, les parents peuvent, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier celui-ci à un tiers ou le placer dans une institution appropriée. Si les parents, ou le parent qui exerce seul l'autorité parentale, sont absents pendant une longue période de leur lieu de résidence pour des raisons justifiées et qu'ils n'emmènent pas les enfants avec eux, ceux-ci peuvent être confiés à une autre personne sous réserve de l'agrément préalable du centre d'assistance sociale.

514. Au moment de prononcer le jugement de divorce, le tribunal prend une décision au sujet de l'entretien et de l'éducation des enfants. Si les parents ne se sont pas mis d'accord, ou si leur accord n'est pas conforme à l'intérêt des enfants, le tribunal, après avoir obtenu l'avis du centre d'assistance sociale et examiné toutes les circonstances, décide d'attribuer la garde des enfants à l'un des parents, ou d'attribuer la garde de certains enfants à la mère et des autres au père, ou encore de confier tous les enfants à un tiers ou à une institution. Le parent qui n'a pas la garde des enfants a le droit d'entretenir des relations personnelles avec eux à moins que le tribunal n'en dispose autrement dans l'intérêt des enfants.

515. Conformément à la loi sur la famille, le tribunal ou le centre d'assistance sociale peut soustraire un enfant à la garde de ses parents ou d'un de ses parents si l'enfant est délaissé ou que son développement et son éducation sont sérieusement menacés. Il est possible de faire appel d'une telle décision auprès du ministère du travail et de la politique sociale. Si le ministère confirme la décision, la personne ayant un droit à cet égard peut engager une procédure administrative devant le tribunal compétent. Si un parent abuse de son autorité parentale ou manque à ses obligations parentales, le tribunal décide, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire, de lui retirer l'autorité parentale après avoir obtenu l'avis du centre d'assistance sociale.

516. Les enfants sont déclarés à la naissance. Selon la loi sur les registres, les renseignements ci-après doivent être consignés dans le registre des naissances :

a) Renseignements concernant la naissance de l'enfant, à savoir : prénom et nom; sexe; heure, jour, mois, année et lieu de naissance; nationalité et numéro d'identification;

b) Renseignements concernant les parents de l'enfant, à savoir : prénom et nom (pour la mère, également nom de jeune fille); jour, mois, année et lieu de naissance; nationalité, lieu de résidence et adresse du domicile;

c) Reconnaissance de paternité; déclaration de légitimité; précisions relatives à l'adoption, à la tutelle et au mariage; modification du nom d'un parent; changement de la nationalité de l'enfant; décès.

517. La naissance de l'enfant est déclarée, par écrit ou oralement, à l'officier d'état civil de l'endroit où l'enfant est né, ceci dans les 15 jours suivant la naissance. Si l'enfant est né dans un véhicule, sa naissance est déclarée à l'officier d'état civil de l'endroit où le voyage de la mère s'est

terminé. Si l'enfant est mort-né, sa naissance est déclarée dans un délai de 24 heures. Les établissements médicaux sont obligés de déclarer la naissance des enfants venus au monde dans l'établissement.

518. La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, ou bien par la mère si elle est en mesure de le faire, ou encore par un membre du personnel médical qui a assisté à l'accouchement. Si aucune de ces personnes ne peut déclarer la naissance, celle-ci peut être déclarée par une personne qui en a eu connaissance.

519. La naissance d'un enfant dont les parents sont inconnus est inscrite dans le registre des naissances de l'endroit où l'enfant a été trouvé. L'enregistrement est effectué sur décision de l'organe de tutelle compétent et comporte le nom de l'enfant, son sexe, ainsi que l'heure, le jour, le mois et l'année de sa naissance.

520. Le droit à un nom est énoncé dans la loi sur le nom. C'est un droit personnel du citoyen, qui utilise le nom qui a été inscrit dans son acte de naissance dans les deux mois suivant la naissance. Le nom de l'enfant est choisi par les parents d'un commun accord. Le nom de famille de l'enfant est le nom de famille de l'un des parents ou celui des deux parents, à moins que les parents n'en décident autrement. Si un parent est décédé, n'est pas en mesure d'exercer l'autorité parentale ou est inconnu, le nom de l'enfant est choisi par l'autre parent. En cas d'absence des deux parents, le nom est déterminé par l'organe de tutelle compétent. Le nom d'un enfant adoptif est choisi par les parents adoptifs. Si l'enfant adoptif a déjà un nom, les parents adoptifs peuvent, au moment de l'adoption, choisir un autre nom sauf si le jugement d'adoption stipule que l'enfant adoptif doit conserver son nom de famille. Tout citoyen a le droit de changer de nom et de prénom. Pour un mineur, le changement se fait à la demande des parents ou du tuteur et, si le mineur a plus de 10 ans, avec le consentement de celui-ci.

521. Conformément à la disposition de la Constitution concernant la nationalité, la loi sur la nationalité fixe de façon détaillée les modalités et les conditions relatives à l'acquisition de la nationalité macédonienne. La nationalité macédonienne s'acquiert par filiation; par la naissance sur le territoire de la République de Macédoine; par naturalisation; ou en vertu d'accords internationaux.

522. Un enfant acquiert la nationalité macédonienne par filiation si ses deux parents sont citoyens macédoniens; si l'un des parents possède la nationalité macédonienne et que l'enfant est né en République de Macédoine; si l'un des parents est de nationalité macédonienne, que l'autre parent est inconnu, de nationalité inconnue ou apatride, et que l'enfant est né à l'étranger; et si l'enfant est un enfant adoptif dont l'un au moins des parents adoptifs possède la nationalité macédonienne.

523. Un enfant qui est né à l'étranger et dont l'un des parents possède la nationalité macédonienne au moment de sa naissance et l'autre parent est étranger acquiert la nationalité macédonienne par filiation si une déclaration en vue de son inscription en qualité de citoyen macédonien est faite avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, ou si, avant l'âge de 18 ans, il élit son domicile permanent en République de Macédoine chez le parent possédant la nationalité

macédonienne. En cas de différend juridique concernant la garde de l'enfant, la nationalité est obtenue après l'entrée en vigueur du jugement du tribunal. L'enfant qui acquiert la nationalité macédonienne de cette manière est considéré comme citoyen macédonien à la naissance.

524. Un enfant de parents inconnus trouvé sur le territoire de la République de Macédoine a la nationalité macédonienne par filiation. Il perdra cette nationalité s'il est établi, avant qu'il atteigne l'âge de 15 ans, que ses parents sont étrangers. Cette disposition protège les enfants contre l'apatridie (conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention).

525. Un mineur acquiert la nationalité macédonienne par naturalisation si ses deux parents ont été naturalisés macédoniens. Si l'un des parents est naturalisé, son enfant mineur l'est aussi à condition qu'il en fasse la demande et que l'enfant réside dans la République de Macédoine ou à condition que les deux parents en fassent la demande quel que soit l'endroit où l'enfant réside. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'adoption plénière. Si l'enfant a atteint l'âge de 15 ans, son consentement est nécessaire. La nationalité macédonienne est acquise par naturalisation le jour de la publication du décret de naturalisation.

526. Un enfant âgé de moins de 18 ans peut perdre la nationalité macédonienne si ses deux parents ayant répudié la nationalité macédonienne en font la demande ou si l'un des parents a répudié la nationalité macédonienne et que l'autre, qui ne possède pas cette nationalité, a donné son consentement. Un enfant dont les parents sont séparés peut perdre la nationalité macédonienne à la demande du parent avec lequel il vit ou qui en a la garde et qui a lui-même fait une demande de répudiation de la nationalité macédonienne ou qui est étranger. Le consentement de l'autre parent est nécessaire dans les deux cas. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les enfants mineurs adoptifs.

527. Si l'autre parent ne consent pas à ce que l'enfant perde la nationalité macédonienne, l'enfant peut perdre cette nationalité si l'organe de tutelle compétent établit que cela correspond à son intérêt supérieur. Dans ces cas-là, le consentement de l'enfant est nécessaire si celui-ci a atteint l'âge de 15 ans.

528. Un enfant mineur adoptif (adoption plénière) qui possède la nationalité macédonienne et dont les parents adoptifs sont étrangers peut perdre cette nationalité à la demande des parents adoptifs. S'il a plus de 15 ans, son consentement est nécessaire.

Article 25. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit de vote et droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques

529. Les principes sur lesquels repose la garantie des droits politiques des citoyens sont énoncés à l'article 2 de la Constitution, qui dispose ce qui suit : "La souveraineté nationale vient des citoyens et appartient aux citoyens, qui l'exercent par les membres du Parlement démocratiquement élus, par la voie du référendum et par d'autres formes d'expression directe". L'un des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel macédonien est en outre le pluralisme

politique et la tenue d'élections libres, directes et démocratiques (art. 8, par. 2, de la Constitution).

530. Les citoyens macédoniens participent indirectement à la direction des affaires publiques en élisant les membres du Parlement ainsi que les maires et les membres des conseils des administrations locales.

531. Le droit de vote est garanti à l'article 22 de la Constitution, selon lequel tout citoyen atteignant l'âge de 18 ans acquiert le droit de vote, qui s'exerce au suffrage égal, universel et direct dans le cadre d'élections libres et au scrutin secret. Les personnes privées de la capacité juridique n'ont pas le droit de vote. Les modalités de l'exercice du droit de vote sont précisées dans plusieurs lois, comme la loi sur l'élection des représentants, la loi sur l'élection du président de la République, la loi sur les élections locales, la loi sur la liste électorale et sur les cartes d'électeurs, et la loi sur les bureaux de vote.

532. Conformément à la loi sur la liste électorale, sont inscrits sur la liste électorale générale tous les citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui résident sur le territoire de la République de Macédoine ou qui, se trouvant temporairement à l'étranger, conservent une résidence sur le territoire de la République de Macédoine. Sont également inscrits les citoyens qui effectuent leur service militaire et ceux qui se trouvent en détention ou purgent une peine de prison. Les citoyens à qui la capacité juridique a été retirée en application d'une décision judiciaire ne sont pas inscrits.

533. Pour permettre à chacun d'exercer son droit de vote, la loi sur la liste électorale autorise les citoyens à consulter tout au long de l'année la liste générale pour s'assurer que leur nom ou celui d'une autre personne y est bien inscrit. Si le nom n'y figure pas ou que les données consignées doivent être modifiées, une requête peut être adressée à l'organe responsable de la liste générale qui doit, au plus tard dans les trois jours, vérifier l'exactitude des données et des pièces jointes à la demande. Si l'organe en question constate que la demande est fondée, il procède aux rectifications voulues. En cas de refus, il est possible de faire appel auprès de la commission nationale pour la liste électorale.

534. L'organe responsable de la liste électorale générale est tenu de soumettre à la consultation du public des extraits de la liste pendant une certaine période entre le jour où la date des élections a été décidée et le jour des élections; il doit informer le public, par l'intermédiaire des médias, du lieu où la liste peut être consultée et de la période fixée à cet effet, et recommander aux citoyens de consulter la liste.

535. D'autre part, pour permettre aux électeurs d'exprimer librement leur volonté dans des conditions d'égalité, la commission électorale doit, 20 jours au plus tard avant la date fixée pour les élections, publier dans un endroit visible, notamment dans la presse locale et d'autres médias publics, la liste des bureaux de vote (art. 12 de la loi sur les bureaux de vote).

536. Les citoyens macédoniens exercent leur droit de vote tous les quatre ans dans le cadre des élections nationales et locales. Ils élisent tous les cinq ans le président de la République au suffrage direct. Les premières élections

pluripartistes organisées dans le pays ont eu lieu en 1990. Les secondes ont eu lieu en 1994: 38 partis politiques y ont participé.

537. La Constitution et les lois électorales garantissent la liberté et le secret du vote. La loi sur l'élection des membres du Parlement et la loi sur les élections locales contiennent toutes deux une disposition identique selon laquelle nul ne peut demander à un citoyen pour qui il a voté ou pourquoi il n'a pas voté. Il est par ailleurs interdit de faire campagne au cours des 48 heures précédant les élections et le jour même des élections ainsi que de publier, durant les 15 jours précédant les élections, des sondages d'opinion concernant les candidats, les listes de candidats, les partis politiques et les groupes d'électeurs. Il est également interdit d'apposer de nouvelles affiches après la clôture de la campagne électorale. Les personnes qui enfreignent ces dispositions sont passibles de poursuites. La violation de la liberté de choix des électeurs et la violation du secret du vote constituent des infractions pénales conformément aux articles 160 et 163 du Code pénal.

538. La procédure relative à la présentation des candidatures est régie par la loi sur l'élection des représentants. Conformément à l'article 20 de la loi, peuvent présenter des candidats au Parlement les partis politiques inscrits et les groupes de citoyens d'au moins 100 personnes. Les partis politiques comptant plus de 1 500 adhérents peuvent présenter directement une liste de candidats; ceux qui ont moins de membres doivent au préalable réunir 100 signatures pour chaque candidat. Des candidats indépendants, c'est-à-dire non affiliés à un parti, peuvent également se présenter. Le fait qu'ils soient indépendants n'influe pas sur leur statut dans la mesure où tous les représentants ont les mêmes droits et obligations. Lors des élections législatives de 1994, 1 765 candidats se sont présentés aux 120 sièges du Parlement; 1 482 (83,9 %) étaient présentés par des partis politiques, et 283 (16,3 %) étaient des candidats indépendants, dont 7 ont été élus.

539. Conformément à la loi sur les élections locales, outre les partis politiques, les groupes comptant au moins 200 citoyens peuvent présenter des candidats aux postes de membres du conseil et de maire. Les candidats doivent être domiciliés dans la commune où les élections ont lieu et leur nom ne peut figurer que sur une liste. Le consentement écrit du candidat est exigé pour chaque présentation de candidature; ce consentement est irrévocable.

540. Les droits des candidats sont protégés par la loi. Un candidat dont les droits sont violés pendant la campagne électorale par des discours ou des déclarations peut entamer une procédure en vue de la protection de ses droits devant le tribunal compétent. Il s'agit d'une procédure de référé et le tribunal doit prendre une décision dans un délai de trois jours. La décision du tribunal est publiée immédiatement dans la presse (art. 28 de la loi sur les élections locales).

541. Les partis politiques, les groupes d'électeurs et les candidats ont le droit, dans des conditions identiques et égales, de diffuser tout message politique et de propagande électorale et toute autre forme de propagande politique dont le but est d'influer sur la décision des électeurs. La durée de la campagne électorale et les conditions et les méthodes de diffusion de la propagande à la radio, à la télévision et dans la presse sont définies par le Parlement qui publie, 40 jours au plus tard avant la date des élections, une

décision concernant les règles relatives à l'égalité de présentation dans les médias. La loi sur l'élection des représentants et la loi sur les élections locales définissent par ailleurs en détail la procédure de vote. Le vote est personnel. L'électeur (impotent ou malade) qui n'est pas en mesure de se rendre au bureau de vote et qui désire voter doit en informer le comité électoral au plus tard trois jours avant le vote afin de pouvoir voter à domicile ou à l'hôpital dans des conditions assurant le secret du vote. Le comité électoral fournit une urne spéciale qui est apportée vide au domicile de l'électeur ou à l'hôpital. L'électeur qui, à cause d'une infirmité ou parce qu'il est analphabète, ne peut pas voter selon les modalités prévues par la loi a le droit de se faire assister d'une tierce personne pour remplir son bulletin de vote (art. 49 de la loi sur les élections locales).

542. Les électeurs qui ne se trouvent pas dans leur commune le jour du scrutin parce qu'ils font leur service militaire votent dans leur unité d'affectation. Ceux qui résident temporairement à l'étranger votent dans le bureau de vote de la commune où ils résidaient juste avant de partir ou dans une mission diplomatique ou consulaire de la République de Macédoine. Un centre de vote spécial est établi dans les institutions où des citoyens macédoniens font leur service militaire ou purgent une peine de prison ou de détention (art. 8 de la loi sur les bureaux de vote).

543. Les organes chargés de superviser les élections -les commissions électorales et, en particulier, les comités électoraux- administrent directement le vote et veillent à la régularité et au secret du scrutin.

544. Le droit de vote est protégé par le droit pénal, par les organes compétents et par les tribunaux. Les atteintes et les menaces les plus graves et dangereuses contre le droit de vote sont criminalisées et des sanctions sont prévues pour leurs auteurs. Le droit pénal définit huit infractions pénales contre le droit de vote, qui sont énumérées au chapitre XVI du Code pénal intitulé "Délits contre les élections et le vote". Ce sont : le fait d'empêcher les élections et le vote (art. 158); la violation du droit de vote (art. 159); la violation de la liberté de choisir des électeurs (art. 160); l'usage abusif du droit de vote (art. 161); la corruption électorale (art. 162); la violation du secret du vote (art. 163); la destruction de documents électoraux (art. 164); et la fraude électorale (art. 165).

545. Les citoyens peuvent participer directement à la direction des affaires publiques par la voie du référendum et par d'autres formes d'expression directe. Conformément à la Constitution, le référendum est obligatoire pour la modification des frontières de l'Etat et pour la contraction d'une alliance ou d'une association avec d'autres Etats. Le Parlement peut d'autre part demander l'organisation d'un référendum sur des questions particulières relevant de sa compétence à la majorité des voix de la totalité de ses membres. Le Parlement est obligé d'annoncer l'organisation d'un référendum si une proposition de référendum a été présentée par au moins 150 000 électeurs. Les décisions prises par référendum ont un caractère obligatoire (art. 73, 74 et 120 de la Constitution).

546. Les citoyens peuvent aussi, dans le cadre des administrations locales, décider par voie de référendum de questions d'intérêt local. Le conseil local peut décider l'organisation d'un référendum de son propre chef ou à la demande

d'au moins 20 % des électeurs. Dans ce dernier cas, l'organisation du référendum est obligatoire (art. 23 de la loi sur les administrations locales).

547. La Constitution prévoit une autre forme d'exercice direct de la souveraineté nationale par les citoyens : l'initiative civile. Les citoyens peuvent ainsi proposer, après avoir réuni 10 000 signatures, des textes de loi, ou, avec 150 000 signatures, la mise en chantier d'une modification de la Constitution. La Constitution dispose en outre que tout citoyen, groupe de citoyens, institution ou association peut prendre l'initiative de l'adoption d'un texte de loi. A l'échelon local, la loi sur les administrations locales prévoit également les initiatives civiles et les rassemblements de citoyens.

548. L'article 23 de la Constitution garantit à chaque citoyen le droit d'accéder aux fonctions publiques. Cela concerne les fonctions législatives, exécutives et judiciaires. Les citoyens jouissent de ce droit sans restriction et pour tous les types de fonctions publiques, ce qui signifie que toutes les fonctions sont accessibles à tous sans aucune forme de discrimination. Ceci découle également de l'article 9 de la Constitution, qui dispose que les citoyens macédoniens ont des libertés et des droits égaux, indépendamment de considérations de sexe, de race, de couleur, d'origine nationale et sociale, d'opinions politiques et de croyances religieuses, de fortune et de statut social. Le droit d'accéder aux fonctions publiques ne signifie pas, cependant, que tout citoyen peut, sans conditions préalables, être investi d'une fonction publique ou prendre part à son exécution, notamment pour ce qui est des fonctions publiques dont l'accès exige une formation, des connaissances, une expérience et des compétences particulières. Il ne s'agit pas de discrimination dans la mesure où les conditions à remplir ne dépendent pas d'éléments à partir desquels l'égalité des citoyens est définie.

549. Pour assurer l'indépendance des fonctions publiques, la Constitution prévoit l'incompatibilité de presque toutes les fonctions électives avec d'autres fonctions ou professions publiques : par exemple le président de la République et les membres du pouvoir judiciaire ne peuvent pas exercer une autre fonction ou profession publique ni des fonctions dans un parti politique.

550. Les conditions relatives à l'exercice et à la cessation des fonctions publiques sont définies en détail dans la Constitution et les lois pertinentes.

551. Pour être élu membre du Parlement, il faut être macédonien, avoir au moins 18 ans, n'être sous le coup d'aucune incapacité prévue par la loi et avoir son domicile permanent sur le territoire macédonien. Conformément à la Constitution, le mandat d'un parlementaire prend fin si l'élu démissionne, s'il est reconnu coupable d'une infraction pénale punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans, ou en cas de dissolution du Parlement. Un membre du Parlement peut être révoqué s'il est reconnu coupable d'une infraction pénale ou de toute autre infraction le rendant inapte à exercer ses fonctions, ou pour absences injustifiées du Parlement pendant plus de six mois. La réintégration est impossible.

552. L'élection du président de la République est régie par l'article 80 de la Constitution, qui dispose que le président est élu au suffrage universel direct, au scrutin secret, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Pour pouvoir être candidat, il faut être macédonien et avoir au moins 40 ans le jour

de l'élection. Il faut également avoir résidé au moins 10 ans dans le pays au cours des 15 dernières années. Chaque candidature doit être présentée par au moins 10 000 électeurs ou 30 membres du Parlement.

553. La fonction de président de la République prend fin en cas de décès, de démission, d'incapacité permanente, ou si la Cour constitutionnelle constate que le président a violé la Constitution et la loi dans l'accomplissement de ses droits et devoirs (art. 82 et 87 de la Constitution).

554. Tout citoyen macédonien qui a 18 ans révolus, qui jouit de la capacité juridique et qui est domicilié dans la commune peut élire les membres du conseil local et le maire de la commune et être élu à ces fonctions (art. 3 de la loi sur les élections locales). Le mandat de conseiller ou de maire prend fin de plein droit en cas de démission, de décès, de congé maladie de plus d'un an empêchant l'élu d'exercer ses fonctions, ou si l'élu est condamné pour une infraction pénale à une peine d'emprisonnement de plus de six mois. Un conseiller ou un maire est révoqué s'il est reconnu coupable d'une infraction pénale ou de toute autre infraction le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions, ou pour absence injustifiée de plus de six mois (art. 38 et 48 de la loi sur les administrations locales).

555. En ce qui concerne les conditions relatives à la nomination et à la révocation des juges, on se reportera aux paragraphes du présent rapport consacrés à l'article 14 du Pacte. Les conditions prévues pour la nomination des juges s'appliquent également à la nomination des procureurs et des substituts des procureurs. Un citoyen macédonien adulte qui a achevé au moins ses études secondaires et qui est respecté dans son travail peut être nommé magistrat non professionnel. Les magistrats non professionnels sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable.

556. Conformément à la loi sur le ministère public, peut être nommé procureur général tout individu qui remplit les conditions générales relatives au recrutement dans l'administration, qui est juriste et possède plus de neuf ans d'expérience professionnelle en matière juridique et dont l'activité dans le domaine de la protection des droits des citoyens est reconnue.

557. Les conditions relatives à l'exercice libéral des professions juridiques, défini par la Constitution comme un service public indépendant et autonome, sont énoncées dans la loi sur l'exercice libéral des professions juridiques. Conformément à l'article 8 de cette loi, les avocats doivent être inscrits au répertoire de l'Ordre des avocats de la République de Macédoine. Pour être inscrit, il faut remplir les conditions générales de recrutement, être titulaire d'un diplôme en droit et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, et jouir d'une bonne réputation dans la profession. Peut également être inscrit un professeur ou un maître de conférences de la faculté de droit qui a enseigné une matière juridique. Le droit d'exercer prend fin si l'intéressé renonce à ce droit, s'il a un autre emploi, s'il perd la nationalité macédonienne, s'il est privé de sa capacité d'exercice ou perd définitivement la capacité d'exercer une profession juridique, s'il est reconnu coupable d'une infraction pénale et condamné à une peine de prison ferme d'au moins six mois ou si une mesure de sûreté lui interdisant l'exercice libéral des professions juridiques est prise

contre lui. Il est possible de faire appel auprès de l'organe compétent de l'Ordre des avocats et d'engager une procédure administrative contre la décision finale.

558. Conformément à la loi sur les notaires, peut être nommé notaire tout citoyen macédonien qui a la capacité juridique et qui remplit les conditions générales relatives au recrutement dans un organe de l'Etat, qui est titulaire d'un diplôme en droit et possède au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique, qui a réussi l'examen correspondant, qui est un membre respecté de la communauté et qui peut prouver qu'il fournira le matériel et les locaux nécessaires, selon les critères établis par le ministre de la justice, à l'exercice de la pratique notariale. Les notaires sont nommés par le ministre de la justice à l'issue d'un concours public annoncé par le ministre de la justice et organisé par l'Ordre des avocats.

559. Conformément à l'article 97 de la Constitution, les organes administratifs relevant de la défense et de la police sont dirigés par des civils qui doivent avoir occupé des fonctions civiles pendant au moins trois ans avant leur nomination.

560. Les conditions à remplir pour être recruté dans un organe administratif sont énoncées dans la loi sur les organes administratifs. Conformément à l'article 178 de cette loi, peut être employé dans un organe administratif tout citoyen macédonien qui a l'âge légal, qui est physiquement et mentalement apte à accomplir certaines tâches, qui ne fait l'objet d'aucune action en justice et qui possède les qualifications requises. Ne peuvent pas travailler dans un organe administratif les personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction pénale et condamnées à une peine d'au moins six mois de prison ou qui ont été reconnues coupables d'une autre infraction pour laquelle elles ont été condamnées à une peine d'au moins un an de prison. L'interdiction dure cinq ans en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à cinq ans et dix ans pour les peines de plus de cinq ans.

561. Les ressortissants étrangers et les apatrides ne peuvent être employés dans un organe administratif qu'avec l'accord du gouvernement ou de l'organe compétent nommé par le gouvernement.

562. Les personnes employées dans un organe administratif qui accomplissent des tâches professionnelles liées à l'exécution de la fonction de cet organe doivent posséder les qualifications professionnelles requises compte tenu de la complexité du travail à effectuer et, le cas échéant, une expérience professionnelle dans le domaine correspondant. La possession d'un titre universitaire est exigée pour les employés qui assurent directement l'application des lois et règlements, qui sont habilités à prendre des décisions dans les poursuites administratives, ou qui prennent des décisions plus complexes sur des questions d'administration, de contrôle, d'élaboration de réglementations et autres lois et actes de gouvernement, ainsi que sur d'autres questions exigeant un niveau élevé de compétence et d'indépendance.

563. Les postes vacants à pourvoir dans les organes administratifs font l'objet d'un avis public. La sélection des candidats est opérée par un fonctionnaire de l'organe concerné à partir d'une liste proposée par un comité de sélection.

564. La loi sur les affaires intérieures énonce les conditions particulières à satisfaire pour pouvoir être employé au ministère de l'intérieur. Conformément à l'article 48 de cette loi, il faut remplir, outre les conditions générales relatives au recrutement dans l'administration, les conditions ci-après : ne pas avoir été condamné pour une infraction pénale commise contre l'ordre constitutionnel et la sécurité de la République de Macédoine, contre l'économie, les droits et les libertés de la personne et du citoyen, les forces armées de la République ou des devoirs de fonction; ne pas avoir commis d'infraction grave contre la vie, la personne ou les biens, ni d'infraction pénale par intérêt propre ou pour des motifs malhonnêtes; ne pas faire l'objet d'une action pénale pour les infractions susmentionnées; ne pas faire l'objet d'une mesure de sûreté interdisant l'exercice d'une profession, d'une activité ou d'une fonction; et jouir d'une bonne santé et de toutes ses capacités mentales et physiques.

565. Il est possible d'être recruté sans concours à certains postes du ministère de l'intérieur pour assumer des fonctions et des pouvoirs particuliers définis par la loi (c'est le cas des officiers et des agents de police, des employés qui exécutent des tâches directement liées au travail de la police, du ministre et de son adjoint, des chefs de certains services administratifs, des boursiers du ministère et des diplômés de l'institut de formation du personnel ministériel).

Article 26. Interdiction de la discrimination

566. Le principe de non-discrimination est pleinement incorporé dans l'ordre juridique de la République de Macédoine. L'article 9 de la Constitution dispose ce qui suit : "Les citoyens de la République de Macédoine ont des libertés et des droits égaux, indépendamment de considérations de sexe, de race, de couleur, d'origine nationale ou sociale, d'opinion politique et de croyances religieuses, de fortune ou de statut social. Tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et devant la loi".

567. La Constitution prévoit à l'article 50 une protection juridique égale pour tous les citoyens, stipulant que tout citoyen peut recourir aux tribunaux et à la Cour constitutionnelle aux fins de la protection des droits et des libertés énoncés dans la Constitution dans le cadre de procédures fondées sur les principes de la priorité et de l'urgence. Ce droit est précisé à l'article 7 de la loi sur l'organisation du système judiciaire, selon lequel chacun a droit à un accès égal aux tribunaux aux fins de la protection de ses droits et de ses intérêts.

568. L'article 8 de la loi sur les organes administratifs dispose d'autre part que les organes administratifs sont tenus d'accorder à toute personne se présentant en justice devant eux une protection juridique égale pour ce qui est de leurs droits, de leurs obligations et de leurs intérêts.

569. Le Code pénal est un instrument efficace pour lutter contre le racisme, l'intolérance et la discrimination quel qu'en soit le motif. Les actes violant l'interdiction de la discrimination constituent des infractions pénales conformément à l'article 137 (atteinte à l'égalité des citoyens), à l'article 319 (provocation de la haine, de la discorde ou de l'intolérance nationale, raciale ou religieuse) et à l'article 417 (discrimination raciale et

autres formes de discrimination) du Code pénal. L'atteinte à l'égalité des citoyens est définie comme suit au paragraphe 1 de l'article 137 : le fait, à cause de différences de sexe, de race, de couleur, d'origine nationale ou sociale, d'opinion politique ou de croyances religieuses, de fortune ou de statut social, de langue ou d'autres particularités ou circonstances individuelles, de priver un individu et un citoyen de ses droits ou de limiter ses droits tels qu'ils sont garantis par la Constitution, par la loi ou par un accord international ratifié, ou le fait, en raison de telles différences, de favoriser des citoyens contrairement à la Constitution, à la loi ou à un accord international ratifié. Cette infraction est punie d'une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement. Si elle est commise par un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, elle est punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement. L'infraction consistant à provoquer la haine, la discorde ou l'intolérance nationale, raciale ou religieuse est examinée dans la section du présent rapport consacrée à l'article 20 du Pacte.

570. L'infraction intitulée "discrimination raciale et autres formes de discrimination" est définie comme suit au paragraphe 1 de l'article 417 du Code pénal : le fait de, à cause d'une différence de race, de couleur ou d'appartenance nationale ou ethnique, de violer les libertés et les droits fondamentaux de l'homme reconnus par la communauté internationale. Une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement est prévue pour les auteurs d'une telle violation de même que pour les personnes qui persécutent des organisations ou des personnes en raison de leur action en faveur de l'égalité des individus. Le paragraphe 3 du même article prévoit une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement pour les personnes qui répandent des idées de supériorité raciale ou qui prônent la haine raciale ou incitent à la discrimination raciale. La Constitution prévoit d'autre part une protection devant la Cour constitutionnelle, disposant que la Cour est compétente pour statuer sur les requêtes adressées par les citoyens aux fins de la protection de leurs droits et libertés en cas de discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, l'origine nationale ou sociale, ou l'affiliation politique. Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Constitution, les programmes et les activités des associations de citoyens et des partis politiques ne doivent pas viser, entre autres, l'incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse. Cette disposition est précisée dans la loi sur les partis politiques et dans la loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens, selon lesquelles les partis politiques, organisations sociales et associations de citoyens dont l'activité est contraire aux prescriptions de la Constitution ne peuvent pas être enregistrés. Toute violation de ces prescriptions peut entraîner l'interdiction d'une association ou d'un parti déjà créé.

571. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi sur les communautés religieuses et les groupes religieux, nul ne peut être privé des droits garantis par la Constitution et par la loi en raison de ses croyances religieuses, de son appartenance à une communauté ou à un groupe religieux, de l'observance de rites religieux ou de la participation à des rites religieux, ou en raison d'autres formes de manifestation religieuse.

572. Le principe de non-discrimination est pleinement incorporé dans la loi sur l'enseignement secondaire, qui dispose, dans son article 3, que chacun a droit à un enseignement secondaire dans des conditions d'égalité définies par la loi et

qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou les croyances religieuses, la fortune et la situation sociale.

573. Selon la loi sur la radio/télédiffusion, l'un des principes fondamentaux en matière de diffusion est l'interdiction de l'incitation à la haine et à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse (art. 8). La loi sur les télécommunications interdit de même expressément la transmission et la communication de messages incitant à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse (art. 9).

574. La loi sur l'application des peines dispose que les règles relatives à l'exécution des peines sont appliquées sans prévention. Elle interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la famille, la fortune ou le statut social, ou toute autre situation.

575. Conformément à l'article 40 de la loi sur les juges, les juges et les magistrats non professionnels sont nommés sans discrimination de sexe, de race, de couleur, d'origine nationale ou sociale, d'opinion politique ou de croyances religieuses, de fortune ou de statut social.

Article 27. Les droits des minorités

576. Les droits des personnes appartenant à des minorités qui sont énoncés à l'article 27 du Pacte sont établis dans la Constitution par plusieurs dispositions qui constituent le fondement d'une définition juridique plus précise. L'égalité des membres des minorités nationales découle de l'article 9 de la Constitution, qui énonce le principe de non-discrimination en stipulant : "Les citoyens de la République de Macédoine ont des libertés et des droits égaux, indépendamment de considérations de sexe, de race, de couleur, d'origine nationale ou sociale, d'opinion politique et de croyances religieuses, de fortune ou de statut social. Tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et devant la loi".

577. Pleinement égaux en tant que citoyens, les membres des minorités nationales de la République de Macédoine jouissent en outre de droits particuliers. La Constitution prévoit que toutes les minorités nationales de la République bénéficient d'un même traitement et jouissent des mêmes droits. L'article 48 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Les membres des minorités nationales sont libres d'exprimer, de promouvoir et de mettre en valeur leur identité et leurs symboles nationaux.

La République garantit la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales.

Les membres des minorités nationales ont le droit d'établir des institutions culturelles et artistiques ainsi que des associations de recherche et autres associations pour exprimer, promouvoir et mettre en valeur leur identité.

Les membres des minorités nationales ont le droit de recevoir un enseignement primaire et secondaire dans leur langue selon les modalités prévues par la loi. Dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité nationale, la langue macédonienne est également étudiée."

578. Les dispositions constitutionnelles relatives à la situation des membres des minorités nationales sont précisées dans plusieurs lois. Il convient ici de noter que les normes incorporées dans la législation nationale sont pleinement conformes aux normes internationales minima et vont même plus loin dans certains domaines (notamment en ce qui concerne l'enseignement et les administrations locales).

Libre expression de l'appartenance nationale

579. La libre expression de l'appartenance nationale constitue l'un des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel macédonien, qui est énoncé à l'article 8 de la Constitution. La possibilité d'exprimer son appartenance nationale dans les recensements existe depuis longtemps dans la République de Macédoine. Conformément à l'article 35 de la loi sur les recensements de la population, des ménages, des logements et des exploitations agricoles, les membres des minorités nationales sont libres de choisir de répondre aux recensements dans la langue macédonienne officielle ou dans la langue de la minorité à laquelle ils appartiennent et l'agent responsable du recensement est obligé de les informer de cette possibilité. Les formulaires de recensement destinés aux membres des minorités nationales sont bilingues (ils sont rédigés en macédonien et dans la langue de la minorité concernée - albanais, turc, rom, serbe ou valaque).

580. Les membres des minorités nationales sont libres de déterminer leur nom et, conformément à l'article 5 de la loi sur les cartes d'identité, les noms des membres des minorités nationales sont inscrits à la fois dans la langue officielle et dans la langue et l'alphabet de la minorité. La loi sur les registres contient une disposition analogue.

Emploi des langues des minorités nationales dans les administrations locales et dans les procédures judiciaires

581. Selon l'article 7 de la Constitution, la langue officielle de la République de Macédoine est le macédonien et l'alphabet officiel le cyrillique. Dans les collectivités locales où la majorité des habitants appartient à une même minorité nationale, on utilise officiellement, à côté de la langue macédonienne et de l'alphabet cyrillique, la langue et l'alphabet de la minorité majoritaire selon les modalités prévues par la loi. L'emploi des langues minoritaires est défini plus précisément par la loi sur les administrations locales. Conformément à l'article 89 de cette loi, dans les collectivités locales où la majorité (plus de 50 %) ou un nombre important (plus de 20 %) des habitants appartient à une même minorité nationale, on utilise officiellement lors des réunions du conseil et des autres organes locaux la langue et l'alphabet de la minorité nationale en question, en plus du macédonien et de l'alphabet cyrillique. Les règlements, décisions et autres mesures adoptés par les organes administratifs compétents sont donc rédigés et publiés dans les deux langues.

582. Dans les services publics, les établissements publics et les entreprises publiques créés par une collectivité locale dans laquelle la majorité de la population appartient à une même minorité nationale, on utilise officiellement, outre le macédonien et l'alphabet cyrillique, la langue et l'alphabet de la minorité en question. Les inscriptions publiques sont également rédigées dans les deux langues. En ce qui concerne l'emploi des langues des minorités nationales dans les procédures judiciaires, on se reportera à la section du présent rapport consacrée à l'article 14 du Pacte.

Enseignement dans les langues des minorités nationales

583. Considérant qu'il est particulièrement important pour la protection et l'entretien de leur identité nationale que les minorités puissent recevoir un enseignement dans leur propre langue, le Gouvernement macédonien assure l'intégralité de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire dans les langues des minorités nationales. Conformément à la loi sur l'enseignement primaire (art. 8), les membres des minorités nationales reçoivent un enseignement dans leur langue et leur alphabet selon les modalités prévues par la loi. L'étude du macédonien est également obligatoire. L'article 81 de la loi dispose que les manuels scolaires destinés aux élèves qui suivent un enseignement dans une langue minoritaire sont fournis dans les deux langues, les livrets scolaires étant établis dans la langue et l'alphabet d'enseignement. La loi sur l'enseignement secondaire contient des dispositions identiques. Elle garantit en outre à chacun le droit à l'éducation dans des conditions d'égalité définies par la loi (art. 3) et interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine nationale ou sociale, l'opinion politique et les croyances religieuses, la fortune et le statut social.

584. L'enseignement primaire est dispensé en macédonien, albanais, turc ou serbe. En 1995, un enseignement en langue valaque a commencé à être dispensé et devrait à terme devenir régulier. Un enseignement en langue rom a d'autre part été entrepris au cours de l'année scolaire 1996/97. Le Gouvernement macédonien organise, par le truchement du ministère de l'éducation et de la culture physique, des cours en langue rom afin de former le personnel devant assurer l'enseignement dans cette langue. Les premiers abécédaire, livre de lecture et livre de grammaire en langue rom ont déjà été mis au point et publiés.

585. Bien que l'enseignement secondaire ne soit pas obligatoire, le gouvernement prend une série de mesures pour accroître le taux de scolarisation secondaire parmi les enfants appartenant aux minorités nationales afin d'améliorer autant que possible le niveau d'éducation des membres de ces minorités :

a) Les conditions et les critères d'inscription sont les mêmes pour tous. Les examens d'admission sont passés dans la langue dans laquelle l'élève souhaite poursuivre ses études;

b) Le gouvernement a pris une décision prévoyant la création de nouvelles classes dans les langues minoritaires pour pouvoir accueillir tous les élèves désireux de poursuivre des études secondaires;

c) Le nombre des écoles secondaires dispensant un enseignement dans les langues minoritaires a augmenté;

d) La qualité de l'enseignement continue d'être améliorée avec la mise au point de nouveaux programmes.

586. Ces mesures ont permis d'accroître sensiblement le taux de scolarisation secondaire parmi les membres des minorités nationales. Le nombre des élèves de nationalité albanaise inscrits dans le secondaire a notamment augmenté de près de 100 % au cours des dernières années ^{19/}. Mais ce taux ne correspond pas encore tout à fait au pourcentage des enfants de nationalité albanaise ayant achevé leurs études primaires. Le gouvernement continue donc de prendre des mesures pour améliorer la situation des enfants d'origine albanaise. Ce problème, en effet, concerne uniquement la minorité albanaise, les élèves des autres minorités nationales poursuivant en général tous des études secondaires. Les causes en sont les suivantes :

a) L'existence d'une structure sociale qui fait que les membres de certaines minorités nationales, et en particulier de la minorité albanaise, sont essentiellement des ruraux qui, traditionnellement, ne se soucient malheureusement pas de poursuivre leurs études en dépit des mesures concrètes prises par le gouvernement;

b) L'absence notable des filles parmi les élèves des minorités nationales qui poursuivent leurs études au-delà du primaire. Ceci est également une caractéristique de la population albanaise rurale.

Du fait de la faiblesse du taux de scolarisation secondaire parmi les membres de certaines minorités nationales, les étudiants appartenant à ces minorités inscrits dans les universités de Skopje et de Bitola sont relativement moins nombreux que les autres.

587. A l'université, les membres des minorités nationales peuvent suivre un enseignement dans leur langue maternelle à la faculté de pédagogie où, en plus du macédonien, des cursus de quatre ans sont organisés en albanais et en turc; à la faculté de philologie de l'université de Skopje; dans les départements de langue et de littérature albanaises et de langue et de littérature turques; et à la faculté d'arts dramatiques, où a été constituée une classe spéciale d'étudiants qui suivent les cours en albanais et en turc.

588. Afin d'accroître le nombre des étudiants appartenant aux minorités nationales, le gouvernement a décidé dès 1992 d'instituer un quota d'inscription, qui, jusqu'en 1995, était fixé à 10 %. Insatisfait des résultats, il a décidé en 1995 que le quota serait calculé séparément pour chaque nationalité compte tenu de la représentation de chacune dans la population totale telle qu'elle ressort du recensement. Les conditions nécessaires ont ainsi été créées à partir de 1996/97 pour que la représentation des minorités nationales parmi la population estudiantine corresponde à leur représentation dans la population totale du pays.

589. Le nombre des étudiants appartenant à des minorités nationales inscrits à l'université a sensiblement augmenté au cours des cinq dernières années, passant

^{19/} Le taux de scolarisation secondaire pour la minorité albanaise est passé de 24,12 % en 1992/93 à 40,83 % en 1994/95.

de 351 en 1992/93 à 906 en 1996/97. Pendant cette période, le nombre des étudiants des minorités albanaise et turque s'est régulièrement accru : il est passé de 168 à 490 pour les étudiants de nationalité albanaise, soit 322 étudiants de plus (191,7 % d'accroissement), et a augmenté de 81,8 % pour les étudiants de nationalité turque. Le nombre des étudiants de nationalité valaque a connu une progression importante, passant de 24 en 1994/95 à 81 en 1996/97, soit 237,5 % d'augmentation. Enfin les étudiants de nationalité rom ont vu leur nombre passer de 5 en 1994/95 à 9 en 1996/97, ce qui représente une augmentation de 80 %.

Institutions culturelles

590. Un autre moyen pour les minorités d'exprimer et d'entretenir leur identité et leurs particularités nationales est de créer et de gérer leurs propres institutions culturelles. De telles institutions existent de longue date en République de Macédoine. Il y a à Skopje, la capitale, un Théâtre des nationalités qui comprend deux sections : le théâtre albanais et le théâtre turc. Ce Théâtre est entièrement financé par l'Etat. Pour les besoins des deux sections, une classe spéciale a été créée à la faculté d'arts dramatiques où les cours ont lieu en albanais et en turc. Des mesures sont prises, d'autre part, pour promouvoir la publication de livres et de brochures dans les langues des minorités nationales. En 1994, 93 livres et brochures ont été publiés en albanais à 382 000 exemplaires. L'Etat participe au financement de huit associations culturelles et artistiques albanaises, de quatre associations turques et d'une association rom. Il existe en outre des associations mixtes : deux associations macédoniennes-albanaises, une association macédonienne-turque, deux associations macédoniennes-roms et une association macédonienne-albanaise-turque-rom. De telles associations peuvent être constituées par autofinancement.

Médias

591. La Constitution garantit la liberté d'expression, de communication et d'information ainsi que la liberté d'établir des organes d'information. Les citoyens, y compris ceux qui appartiennent aux minorités nationales, ont pleinement et librement accès à l'information et sont libres de recevoir et de répandre les informations. Il est cependant interdit de publier ou de répandre des informations qui sont utilisées pour violer les droits et les libertés garantis par la Constitution ou d'inciter à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse (loi sur l'information).

592. La télévision macédonienne diffuse depuis 1967 un programme en albanais, dont la durée de diffusion quotidienne est passée en 1995 d'une à deux heures. Le service de rédaction albanais emploie plus de 20 personnes à plein temps et une dizaine d'associés à temps partiel. Le programme en langue turque bénéficie d'une heure de temps d'antenne par jour tandis que les programmes en langues valaque, rom et serbe ont droit à 13 minutes par semaine. Outre les programmes réguliers, la télévision macédonienne consacre 120 minutes par semaine à des documentaires dans les langues des minorités nationales ainsi qu'à des émissions spéciales les jours fériés.

593. A coté de la télévision publique, il existe des chaînes privées où toutes les émissions sont diffusées dans les langues des minorités nationales (on recense au total 250 chaînes de télévision privées dans le pays).

594. La radio publique diffuse chaque jour 15 heures d'émissions dans les langues des minorités nationales. Le programme en turc existe depuis 1945 et le programme en albanais depuis 1948. Depuis 1994, la durée de diffusion du

programme en langue albanaise est de 570 minutes par jour. Le programme en langue turque a un temps d'antenne de 270 minutes par jour. Cent-vingt minutes sont consacrées chaque semaine aux programmes en valaque et en rom. Il existe également des radios publiques locales qui diffusent dans les langues des minorités nationales.

595. Plusieurs journaux (quotidiens ou mensuels) sont publiés dans les langues des minorités nationales. Deux mensuels et un autre périodique sont publiés respectivement en albanais et en turc. Chacun est libre de publier un magazine privé dans la langue de son choix.

Liberté de religion

596. La Constitution garantit la liberté de religion. La liberté de manifester sa religion, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, est garantie. La République de Macédoine est un Etat laïque où toutes les communautés religieuses et tous les groupes religieux, y compris ceux des membres des minorités nationales, sont séparés de l'Etat et égaux devant la loi. Ils sont en outre libres de créer des écoles religieuses et d'autres institutions sociales et humanitaires selon les modalités prévues par la loi.

Participation des membres des minorités nationales aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire

597. En 1990 ont eu lieu les premières élections pluripartistes destinées à élire les membres du Parlement et les représentants des assemblées locales. Dix-huit partis politiques ont présenté des candidats, outre les candidatures indépendantes. Plusieurs partis représentaient les intérêts des minorités nationales. Sur les 120 membres du Parlement élus (117 membres appartenant à huit partis politiques et 3 indépendants), 22,5 % appartiennent à des minorités nationales. Dans les assemblées locales, 1 580 représentants ont été élus, dont 21,2 % sont membres de minorités nationales (14,8 % d'Albanais; 1,6 % de Musulmans; 1,4 % de Turcs; 1 % de Serbes; 0,9 % de Roms; 0,7 % de Valaques; 0,3 % de Yougoslaves; et 0,1 % d'autres minorités).

598. A la dernière élection législative, en 1994, des candidats de 38 partis politiques et des candidats indépendants se sont présentés. Parmi les élus, 18,3 % appartenaient à des minorités nationales. Le tableau ci-dessous présente en détail la composition des deux derniers parlements selon l'appartenance nationale des élus (il convient de noter qu'en 1996, le Parlement a perdu un élu macédonien et gagné un élu rom).

Membres élus du Parlement, selon l'appartenance nationale
(1990 et 1994)

	Total	Macédoniens	Albanais	Turcs	Roms	Valaques	Serbes	Autres
1990:								
Nombre	120	93	23	-	2	-	-	2
%	100	77,5	19,2	-	1,7	-	-	1,7
1994:								
Nombre	120	98	19	1	1	-	1	-
%	100	81,7	15,8	0,8	0,8	-	0,8	-

Source : Bureau de statistique de la République de Macédoine.

599. Il y a dans le pays 15 partis politiques représentant les intérêts des minorités nationales.

600. En ce qui concerne le pouvoir exécutif, le gouvernement actuel, comme l'étaient les deux précédents, est un gouvernement de coalition, l'un des partenaires de la coalition étant un des partis représentant la nationalité albanaise. Sur les 20 membres que compte le gouvernement, 7 (35 %) appartiennent à des minorités nationales. S'agissant du pouvoir judiciaire, l'orientation générale qui a présidé à sa constitution était d'assurer une représentation appropriée des minorités nationales. L'article 40 de la loi sur l'organisation du système judiciaire interdit expressément, lors de la nomination des juges et des magistrats non professionnels, toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine nationale ou sociale, l'opinion politique et les croyances religieuses, la fortune et le statut social. Conformément au paragraphe 2 du même article, il convient de s'efforcer, lors de la nomination des juges et des magistrats non professionnels, d'assurer, tout en respectant les critères établis par la loi, une représentation appropriée des minorités nationales de la République. Cette disposition a été appliquée pratiquement lors des nominations de juges qui ont eu lieu pendant la période 1995-1997. (En ce qui concerne l'origine ethnique des juges, des procureurs et des substituts des procureurs, on se reportera à l'annexe II.)

601. Le Conseil de la magistrature comprend sept membres, dont deux appartiennent à des minorités nationales. La Cour constitutionnelle est chargée de veiller au respect de la Constitution et de la loi. C'est un organe indépendant qui ne fait pas partie du pouvoir judiciaire et qui occupe une place et revêt une importance particulières dans le système constitutionnel de la République. Elle compte neuf membres, dont trois appartiennent à des minorités nationales.

602. (Lorsque l'on effectue des comparaisons, il ne faut pas oublier que, vu les exigences professionnelles à satisfaire, le niveau de formation des membres des minorités nationales influe très défavorablement sur le degré de leur participation au pouvoir judiciaire. Par exemple, sur les 350 juristes appartenant à la minorité albanaise, seuls 90 ont réussi l'examen permettant d'être nommé juge.)

Représentation des membres des minorités nationales dans l'administration de l'Etat

603. Le Gouvernement macédonien est conscient du fait que le principe de non-discrimination ne suffit pas en soi à protéger l'identité et les particularités des minorités nationales ni à assurer une égalité pleine et effective entre les membres des minorités nationales et ceux de la majorité. Il prend donc des mesures concrètes pour accroître la participation des minorités nationales à l'administration de l'Etat. Ces mesures ne sont pas considérées comme discriminatoires à l'égard de la majorité : en effet, la représentation des minorités nationales dans l'administration était nettement insuffisante avant 1990 (de l'ordre de 1,5 à 2 % selon les secteurs). Bien que les mesures prises donnent de bons résultats, les efforts se poursuivent. La situation dans les secteurs les plus sensibles (ministère de la défense, ministère de l'intérieur, ministère des affaires étrangères et ministère de l'éducation) est la suivante :

a) Dans l'armée, il a été possible de recruter dès le début une proportion relativement importante de soldats de toutes les minorités nationales. Le pourcentage des soldats de nationalité albanaise varie entre 16 et 26 % suivant l'année, tandis que la représentation des autres minorités correspond pratiquement à la part que chacune représente dans l'ensemble de la population. Dans les autres secteurs relevant du ministère de la défense, la situation est la suivante :

- i) 8,6 % des civils employés au ministère et dans l'armée sont des membres de minorités nationales (dont 2,87 % d'Albanais, 4,8 % de Serbes et 0,4 % de Turcs);
- ii) 8,64 % des officiers subalternes employés au ministère et dans l'armée sont des membres de minorités nationales (dont 5,14 % d'Albanais, 2,8 % de Serbes et 0,7 % de Turcs);
- iii) 5,6 % des officiers employés au ministère et dans l'armée sont des membres de minorités nationales (dont 3,1 % d'Albanais, 2,1 % de Serbes et 0,4 % de Turcs);
- iv) 16,6 % des généraux appartiennent à une minorité nationale (tous sont Albanais);
- v) 14 % des élèves officiers de l'Ecole militaire sont des membres de minorités nationales (dont 12 % d'Albanais, 1 % de Turcs et 1 % de Serbes);

b) Au ministère de l'intérieur, 8,7 % des employés appartiennent à des minorités nationales, proportion qui a pratiquement doublé en l'espace de deux à trois ans seulement. Afin d'améliorer encore la situation, le ministère a pris des mesures particulières : établissement pour les minorités nationales d'un quota spécial de 22 % pour le recrutement des élèves policiers en 1994/95; institution pour les Albanais d'un quota spécial de 50 % pour le concours de recrutement des officiers de police pour la même année, etc.;

c) C'est au ministère des affaires étrangères, où les minorités nationales étaient nettement sous-représentées, que l'on peut constater l'évolution la plus positive. Aujourd'hui, 16,5 % des employés du ministère appartiennent à des minorités nationales (à savoir : 9,3 % d'Albanais, 1,8 % de Turcs, 0,7 % de Serbes, 0,7 % de Valaques et 1,8 % de membres d'autres minorités), et 27 % des postes de responsabilité sont occupés par des membres de minorités;

d) Au ministère de l'éducation, les personnes appartenant à des minorités nationales occupent 7 % des postes, presque toujours à un haut niveau. L'institut pédagogique, qui est un élément important de ce ministère, emploie 11 % de membres des minorités nationales, dont 9,4 % d'Albanais et 2 % de Turcs. Ces chiffres devraient s'accroître sensiblement à l'avenir dans la mesure où des concours sont organisés afin de recruter des fonctionnaires pour contribuer à la formation dans les langues minoritaires.

ANNEXE I

Composition ethnique de la population
de la République de Macédoine

Population	Nombre	Pourcentage
Total	1 936 877	100,0
Macédoniens	1 288 330	66,5
Albanais	442 914	22,9
Turcs	77 252	4,0
Roms	43 732	2,3
Serbes	39 260	2,0
Musulmans	15 315	0,8
Valaques	8 467	0,4
Bosniaques	7 244	0,4
Egyptiens	3 169	0,2
Bulgares	1 547	0,1
Croates	2 178	0,1
Monténégrins	2 281	0,1
Slovènes	391	0,0
Grecs	349	0,0
Polonais	335	0,0
Russes	269	0,0
Hongrois	125	0,0
Ukrainiens	96	0,0
Tchèques	81	0,0
Bélarussiens	66	0,0
Allemands	60	0,0
Italiens	46	0,0
Slovaques	45	0,0
Roumains	34	0,0
Autrichiens	27	0,0
Juifs	27	0,0
Autres	743	0,0
Non déclarés	1 962	0,0
Originaires d'autres régions	532	0,0

Source : Bureau de statistique de la République de Macédoine.

ANNEXE II

Répartition des juges nommés, selon l'origine ethnique

	Cour suprême	Cour d'appel	Tribunaux de première instance	Total
Macédoniens	20 (80%)	74 (84,1%)	483 (89%)	577 (88%)
Albanais	4 (16%)	8 (9,1%)	31 (5,7%)	43 (6,6%)
Turcs	-	2 (2,3%)	3 (0,5%)	5 (0,8%)
Valaques	1 (4%)	1 (1,1%)	11 (2%)	13 (2%)
Serbes	-	2 (2,3%)	10 (1,8%)	12 (1,8%)
Monténégrins	-	1 (1,1%)	1 (0,2%)	2 (0,3%)
Musulmans macédoniens	-	-	1 (0,2%)	1 (0,1%)
Musulmans	-	-	3 (0,5%)	3 (0,45%)
Total	25	88	543	656 (100%)

Source : Conseil de la magistrature de la République.

Origine ethnique des procureurs et substituts

	Substituts	Procureurs généraux	Procureurs de la République	Total
Macédoniens	8 (80%)	24 (88,9%)	108 (85%)	140 (86,4%)
Albanais	2 (20%)	2 (7,4%)	12 (9,6%)	16 (9,8%)
Valaques	-	-	2 (1,6%)	2 (1,2%)
Serbes	-	1 (3,7%)	3 (2,4%)	4 (2,4%)
Total	10	27	125	162 (100%)

Source : Ministère public de la République de Macédoine.

ANNEXE III

Composition religieuse et ethnique de la population de la République de Macédoine,
d'après les données du recensement
(pourcentage)

	Total	Chrétiens	Orthodoxes	Catholiques	Protestants	Musulmans	Autres	Athées	Non répondu	Non connu
Total	100	1,5	66,3	0,4	0,1	30,0	0,1	0,3	1,2	0,1
Macédoniens		2,1		0,3		1,2		0,3		0,1
	100		0,2		0		0		1,3	
Turcs		0		-		97,6		0,1		0,1
	100		1,8		0,1		1,6		3,9	
Valaques		5,2		-		-		0,7		*
	100		95,6		*		0,1		1,5	
Bosniaques		*		*		97,9		*		*
	100		93,9		*		*		2,4	
Egyptiens		-		*		95,7		*		*
	100		*		-		0,3		1,3	
Croates		4,3		69,6		1,6		7,7		0,7
	100		77,6		-		*		2,3	
Autres		1,9		14,5		31,1		4,3		1,8
Non déclarés	100	0,5	51,8	2,1	*	14,6	*	7,9	19,8	2,6

Source : Bureau de Statistique.

Symboles : - Aucun

* Moins de 10.

ANNEXE IV

Individus accusés et condamnés pour des actes criminels contre les droits et les libertés

Acte criminel	1993		1994		1995		1996		TOTAL	
	Accusés	Condamnés	Accusés	Condamnés	Accusés	Condamnés	Accusés	Condamnés	Accusés	Condamnés
Atteinte à l'égalité des citoyens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Violation du droit d'employer une langue et un alphabet	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coercition	1	1	-	-	-	-	4	1	5	2
Séquestration illégale	2	2	9	6	9	5	17	14	37	27
Enlèvement	1	-	7	7	3	3	8	5	19	15
Extorsion d'aveu ou de déclaration	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1
Mauvais traitement dans le travail	8	8	3	3	5	5	10	8	26	24
Menace contre la sécurité	142	61	163	75	179	76	92	43	576	255
Violation de domicile	18	6	20	4	21	10	16	7	75	27
Perquisition illégale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Atteinte au secret des correspondances	-	-	2	-	1	1	-	-	3	1
Révélation de secrets sans autorisation	-	-	1	1	1	1	-	-	2	2
Ecoute et enregistrement sans autorisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Photographie sans autorisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Violation du droit au recours	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entrave à la distribution de matériel imprimé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entrave à la tenue d'une réunion publique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Individus accusés et condamnés pour les actes criminels accompagnés de torture
ou de traitements inhumains ou dégradants

Acte criminel	1993		1994		1995		1996		TOTAL	
	Accusés	Condamnés	Accusés	Condamnés	Accusés	Condamnés	Accusés	Condamnés	Accusés	Condamnés
Meurtre	30	29	39	34	42	36	32	28	143	127
Lésions corporelles graves	151	140	111	99	141	131	119	104	522	474
Coercition	1	1	-	-	-	-	4	1	5	2
Séquestration illégale	2	2	9	6	9	5	17	14	37	27
Enlèvement	1	-	7	7	3	3	8	5	19	15
Extorsion d'aveu ou de déclaration	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1
Mauvais traitement dans le travail	8	8	3	3	5	5	10	8	26	24
Menace contre la sécurité	142	61	163	75	179	76	92	43	576	255
Viol	24	19	24	16	21	18	24	22	93	75
Viol d'une personne sans défense	3	2	3	2	7	4	-	-	13	8
Viol de mineur	4	4	18	12	10	10	13	13	45	39
Délaissement de mineur ou sévices à mineur	4	4	19	17	27	27	12	7	62	55
Intimidation	4	4	3	3	2	-	3	2	12	9
Chantage	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-
Violence	43	35	53	34	58	45	53	46	207	160
Mauvais traitements à un subordonné ou à une personne plus jeune	-	-	-	-	1	1	-	-	1	1
Total	417	309	452	308	506	361	388	294	1.763	1.272

ANNEXE V

Liste des lois et règlements cités dans le rapport

Constitution de la République de Macédoine (Journal officiel n° 52/91)
Code pénal (Journal officiel n° 37/96)
Code de procédure pénale (Journal officiel n° 15/97)
Loi sur l'application des peines (Journal officiel n° 3/97)
Loi sur les délits mineurs (Journal officiel n° 15/97)
Loi sur l'organisation du système judiciaire (Journal officiel n° 36/96)
Loi sur le ministère public (Journal officiel n°s 80/92, 19/93, 9/94 et 9/96)
Loi sur l'exercice libéral des professions juridiques (Journal officiel n° 80/92)
Loi sur le Conseil de la magistrature de la République (Journal officiel n° 80/92)
Code de procédure civile (Journal officiel n°s 4/77, 36/80 et 69/82)
Loi sur les procédures amiables (Journal officiel n° 119/79)
Loi sur les voies d'exécution (Journal officiel n° 53/97)
Loi sur la famille (Journal officiel n° 80/92)
Loi sur les successions (Journal officiel n° 47/96)
Loi sur la nationalité (Journal officiel n° 67/92)
Loi sur les registres (Journal officiel n° 8/95)
Loi sur le nom (Journal officiel n° 8/95)
Loi sur les recensements de la population, des ménages, des logements et des exploitations agricoles de la République de Macédoine (Journal officiel n° 25/94)
Loi sur l'élection des représentants (Journal officiel n° 28/90)
Loi sur les élections locales (Journal officiel n° 46/96)
Loi sur les administrations locales (Journal officiel n° 52/95)
Loi sur la liste électorale et les cartes d'électeurs (Journal officiel n° 49/96)
Loi sur les bureaux de vote (Journal officiel n° 50/97)
Loi sur les partis politiques (Journal officiel n° 41/94)
Loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens (Journal officiel n°s 32/83 et 12/90)
Loi sur les communautés religieuses et les groupes religieux (Journal officiel n° 35/97)
Loi sur le médiateur de la République (Journal officiel n° 7/97)
Loi sur les affaires intérieures (Journal officiel n° 19/95)
Loi sur la circulation et le séjour des étrangers (Journal officiel n°s 36/92, 66/92 et 26/93)

Loi sur les passeports des citoyens de la République de Macédoine (Journal officiel n° 67/92)

Loi sur la déclaration obligatoire du lieu de résidence des citoyens (Journal officiel n°s 36/92 et 12/93)

Loi sur le franchissement des frontières de l'Etat et sur les déplacements dans la zone frontalière (Journal officiel n°s 36/92, 66/92, 12/93, 31/93 et 11/94)

Loi sur la radio/télédiffusion (Journal officiel n° 20/97)

Loi sur l'information (Journal officiel n° 20/74)

Loi sur l'importation et la diffusion de médias publics étrangers et d'activités d'information étrangères (Journal officiel n°s 39/74 et 74/87)

Loi sur les relations de travail (Journal officiel n° 80/93)

Loi sur la grève (Journal officiel n° 23/91)

Loi sur les pensions et l'assurance invalidité (Journal officiel n°s 80/93, 3/94, 14/95 et 32/97)

Loi sur la défense (Journal officiel n° 8/92)

Loi sur la protection sanitaire (Journal officiel n° 17/97)

Loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses (Journal officiel n°s 18/76, 18/92, 37/86 et 15/95)

Loi sur la protection sociale des enfants (Journal officiel n°s 6/81, 40/87, 38/91 et 12/93)

Loi sur la protection sociale (Journal officiel n° 50/97)

Loi sur les organes administratifs (Journal officiel n°s 40/90 et 63/94)

Loi sur la protection des données personnelles (Journal officiel n° 12/94)

Loi sur les réunions publiques (Journal officiel n° 55/95)

Loi sur les concessions (Journal officiel n° 42/93)

Instructions relatives à l'emploi d'armes à feu et aux méthodes coercitives à l'intention du personnel des établissements correctionnels (Journal officiel n° 3/81)

Code de conduite, armement et équipement du personnel des maisons de correction et des maisons d'éducation surveillée

Règlement des tribunaux (Journal officiel n° 9/97)

Code de déontologie médicale (Journal officiel n° 24/95)

Règlement de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine (Journal officiel n° 70/92)

ANNEXE VI

**Liste des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme
auxquels la République de Macédoine est partie**

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
2. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
3. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité
4. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
5. Convention relative à l'esclavage
6. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage
7. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
8. Convention relative au statut des réfugiés
9. Convention relative au statut des apatrides
10. Protocole relatif au statut des réfugiés
11. Convention sur les droits politiques de la femme
12. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages
13. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
14. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
15. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
16. Convention concernant la discrimination (emploi et profession)
17. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
18. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants
19. Convention relative aux droits de l'enfant

20. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
21. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
22. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et protocoles n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11
23. Charte européenne de l'autonomie locale
24. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et protocoles n^{os} 1 et 2
25. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La République de Macédoine a signé les instruments suivants :

1. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
2. Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine
3. Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne
4. Convention sur la nationalité